

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération

du 13-04-2018

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



POS approuvé le 21 Décembre 1984 et modifié en 1989, 1994 et 2008

Prescription du PLU le 05 Juin 2015

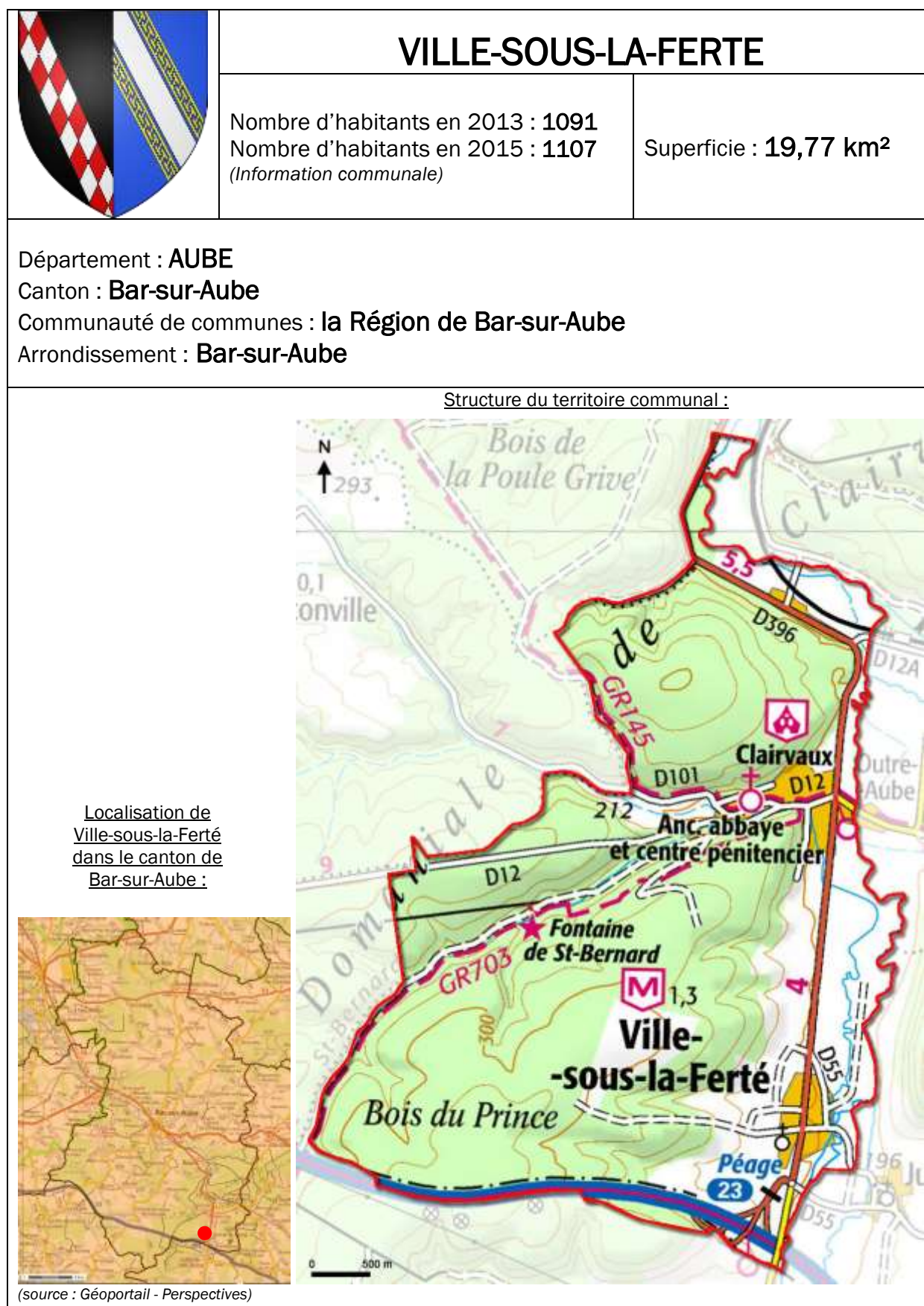
Diffusion du dossier suite délai du contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	8
Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	8
QUEL EST SON CONTENU ?	9
INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
1.1 CONTEXTE GENERAL	8
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.....	9
1.2.1 Climat.....	9
1.2.2 Géologie.....	11
1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS	11
1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	12
1.2.2.C/ L'EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES.....	13
1.2.2.D/ LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ET LES COULEES BOUEUSES	13
1.2.2.E/ LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	14
1.2.3 Relief et hydrographie.....	15
1.2.3.A/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE	15
1.2.3.B/ ZONES HUMIDES – SDAGE SEINE-NORMANDIE.....	19
1.2.3.C/ ZONES INONDABLES	25
1.2.4 Patrimoine naturel	28
1.2.4.A/ LISTE ET CARTOGRAPHIE DE L'ENSEMBLE DES SITES REFERENCES	28
1.2.4.B/ SITE CLASSE	31
1.2.4.C/ ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE	32
1.2.4.D/ NATURA 2000	34
1.2.4.E/ ZICO	43
1.2.4.F/ ZNIEFF.....	43
1.2.4.G/ LA DIVERSITE FAUNISTIQUE.....	45
1.2.5 Trame verte et bleue.....	46
1.2.5.A/ LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE LOCALE	48
1.2.6 Synthèse des enjeux concernant la biodiversité	54
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	56
1.3.1 Le grand paysage.....	56
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale.....	58
1.3.2.A/ VUE SUR VILLE-SOUS-LA-FERTE DEPUIS JUVANCOURT	59
1.3.2.B/ LE PAYSAGE COMMUNAL	60
1.3.3 Les « entrées de village »	64
1.3.4 Etude « entrée de ville » relative à l'ouverture à l'aménagement aux abords de la RD396 – Etude L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme	67
1.3.4.A/ CONTEXTE DE L'ETUDE	67
1.3.4.B/ LOCALISATION ET CONTEXTE DU SITE.....	68
1.3.4.C/ ANALYSE DE L'URBANISME, DU PAYSAGE ET DE LA QUALITE ARCHITECTURALE	70
1.3.4.D/ ANALYSE DES NUISANCES ET DE LA SECURITE	74
1.3.4.E/ PROPOSITION D'AMENAGEMENT	75

1.4 RESSOURCE EN ENERGIE	76
1.4.1 Bilan de la consommation d'énergie	76
1.4.2 Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables	78
1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR	79
1.5.1 Pollution des sols	80
1.5.2 Qualité de l'air et gaz à effet de serre	81
1.5.3 Gestion des déchets	84
 PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL.....	86
2.1 HISTORIQUE ET PATRIMOINE	87
2.1.1 Sites archéologiques.....	87
2.1.2 Cartes anciennes	87
2.1.3 Historique de la commune	90
2.1.4 Patrimoine historique	91
2.2 MORPHOLOGIE URBAINE	96
2.2.1 Répartition spatiale.....	96
2.2.2 Caractéristiques des différents tissus urbains	98
2.2.3.A/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN ANCIEN	98
2.2.3.B/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN INTERMEDIAIRE	100
2.2.3.C/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN RECENT	101
2.3 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS	102
2.3.1 Evolution générale de la population	103
2.3.2 Evolution des ménages.....	105
2.3.3 Caractéristiques du parc de logements.....	106
2.3.3.A/ EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	106
2.3.3.B/ CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES.....	107
2.3.4 La population active.....	109
2.4 DEPLACEMENTS.....	110
2.4.1 Réseau viaire.....	110
2.4.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR	110
2.4.1.B/ RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE	111
2.4.1.C/ LES CHEMINS ET LES GR.....	112
2.4.2 Transports en commun.....	113
2.4.3 Stationnement.....	114
2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	116
2.5.1 Les équipements scolaires.....	117
2.5.2 Les équipements et les services à la population.....	117
2.5.3 Les équipements techniques	120
2.5.3.A/ ASSAINISSEMENT	120
2.5.3.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	121
2.5.3.C/ LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	121
2.5.3.D/ SERVICES TECHNIQUES	122
2.5.3.E/ N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	122
2.5.3.F/ RESEAU DE GAZ	122

2.6 ECONOMIE LOCALE	123
2.6.1 Activité agricole et sylvicole	124
2.6.1.A/ PARCELLES AGRICOLES	124
2.6.1.B/ EXPLOITATIONS SYLVICOLES.....	125
2.6.2 Autres activités économiques	126
2.6.2.A/ ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS.....	126
2.6.2.B/ ACTIVITES TOURISTIQUES.....	127
2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS	129
2.7.1 Les servitudes	129
2.7.1.A/ A4 : SERVITUDES DE PASSAGE PERMETTANT L'EXECUTION DES TRAVAUX AINSI QUE L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	129
2.7.1.B/ AC1 : SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	129
2.7.1.C/ AC2 : SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS	129
2.7.1.D/ AS1 : SERVITUDES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU	130
2.7.1.E/ EL7 : SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES.....	130
2.7.1.F/ PM1 : SERVITUDES RESULTANT DES PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	130
2.7.1.G/ PT2LH : SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES	130
2.7.1.H/ PT3 : SERVITUDES RELATIVES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATION.....	131
2.7.1.I/ T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER.....	131
2.7.1.J/ T5 : PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	131
2.7.2 Autres informations.....	132
2.7.2.A/ INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	133
2.7.2.B/ VOIE SONORE ET VOIE A GRANDE CIRCULATION.....	134
2.7.2.C/ LES SITES POLLUES	136
2.7.2.D/ RISQUES LIES AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES	138
2.7.2.E/ RISQUES SISMIQUES	138
PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.	139
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	140
3.2 DISPOSITION SUPRA-COMMUNALES A RESPECTER	143
3.3 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	150
3.3.1 Les zones urbaines	151
3.3.2 Les zones à urbaniser.....	165
3.3.3 Les zones naturelles et forestières.....	169
3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE REGLEMENT	173
3.4.1 Dispositions règlementaires.....	173
3.4.2 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage.....	174
3.4.3 Les zones urbaines et à urbaniser.....	175
3.4.4 Les zones agricoles et naturelles.....	181
3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	184
3.5.1 Bilan des surfaces du P.O.S et de la consommation d'espaces depuis l'approbation du P.O.S.	184
3.5.2 Bilan de la consommation d'espace projetée par le PLU.....	189
3.5.3 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU	192

PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	195
4.1 PREAMBULE	196
4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	198
4.2.1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement.....	198
4.2.2 Justifications des choix retenus par thématique environnementale.....	199
4.3 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	202
4.3.1 Evolution du paysage urbain	202
4.3.1/A PARTIE URBANISEE EXISTANTE.....	202
4.3.1/B ZONES A URBANISER.....	203
4.3.2 Evolution du paysage naturel	203
4.4 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	204
4.4.1 Protection des espaces naturels.....	204
4.4.2 Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal	205
4.4.3 Espaces Boisés Classés (E.B.C.)	206
4.4.4 Mesures réglementaires.....	207
4.5 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	208
4.5.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux au travers du PADD	208
4.5.2 Choix retenus et analyse des incidences environnementales du PLU	213
4.5.2.A/ GENERALITES.....	214
4.5.2.B/ IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT	214
4.5.2.C/ MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT AU TRAVERS DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES	217
4.6 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT..	219
4.6.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie.....	219
4.6.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire	220
4.6.2.A/ CONSOMMATION D'ESPACES.....	222
4.6.2.B/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU	222
4.6.3 Incidences et mesures sur la ressource en energie	224
4.6.4 Incidences et mesures sur le risque de nuisance	225
4.6.5 Incidences et mesures sur les risques naturels	226
4.6.6 Incidences et mesures sur les risques technologiques	227
4.7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	228
4.7.1 Contexte réglementaire	228
4.7.2 Méthodologie.....	228
4.7.3 Incidences sur la zone Natura 2000	229
4.7.4 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur le site Natura 2000	231
PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE.....	232
5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE.....	233
5.1.1 Rappel des principales orientations du PADD	233
5.1.2 Description du zonage du PLU	235
5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	236
5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE.....	237

5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	240
5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	241
5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	242
 PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI	243
 PARTIE 7 : ANNEXES	247
SITE CLASSE :	248
ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE :	249
ZONE NATURA 2000 :	252
ZICO :	263
ARRETE FRAYERE :	265

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Renové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ; Modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 105

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».



INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Ville-sous-la-Ferté est dotée actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 Décembre 1984 et modifié le 1^{er} juin 1989, le 3 février 1994 et le 25 janvier 2008.

Par délibération en date du 05 Juin 2015, le Conseil Municipal de Ville-sous-la-Ferté a décidé de réviser son POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat – U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi ALUR pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

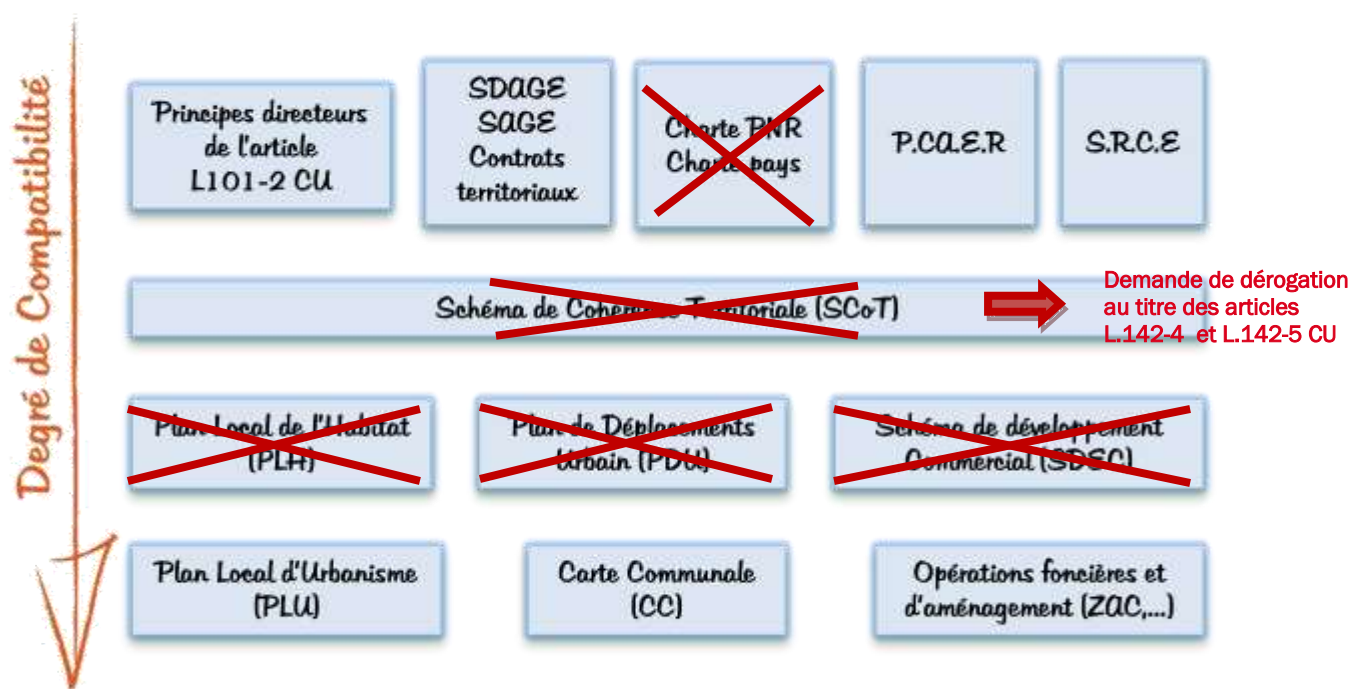
- Adapter les règles d'urbanisme pour permettre des constructions urbaines et modernes tout en respectant l'environnement ;
- Maîtriser le développement de la commune en harmonisation avec l'existant ;
- Prévenir la qualité architecturale.

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



(source : réalisation Perspectives)

Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à :

- L'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme :

I – Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R.122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, ...

Le PLU doit donc présenter, si nécessaire, l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, c'est à dire :

LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES
1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les Fonds Européen de Développement Régional, les Fonds Sociaux Européen et les Fonds de Cohésion et Abrogeant le Règlement (CE) n° 1260/1999
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du Code de l'énergie
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du Code de l'énergie
4° Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement
5° Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L.212-3 à 212-6 du Code de l'environnement

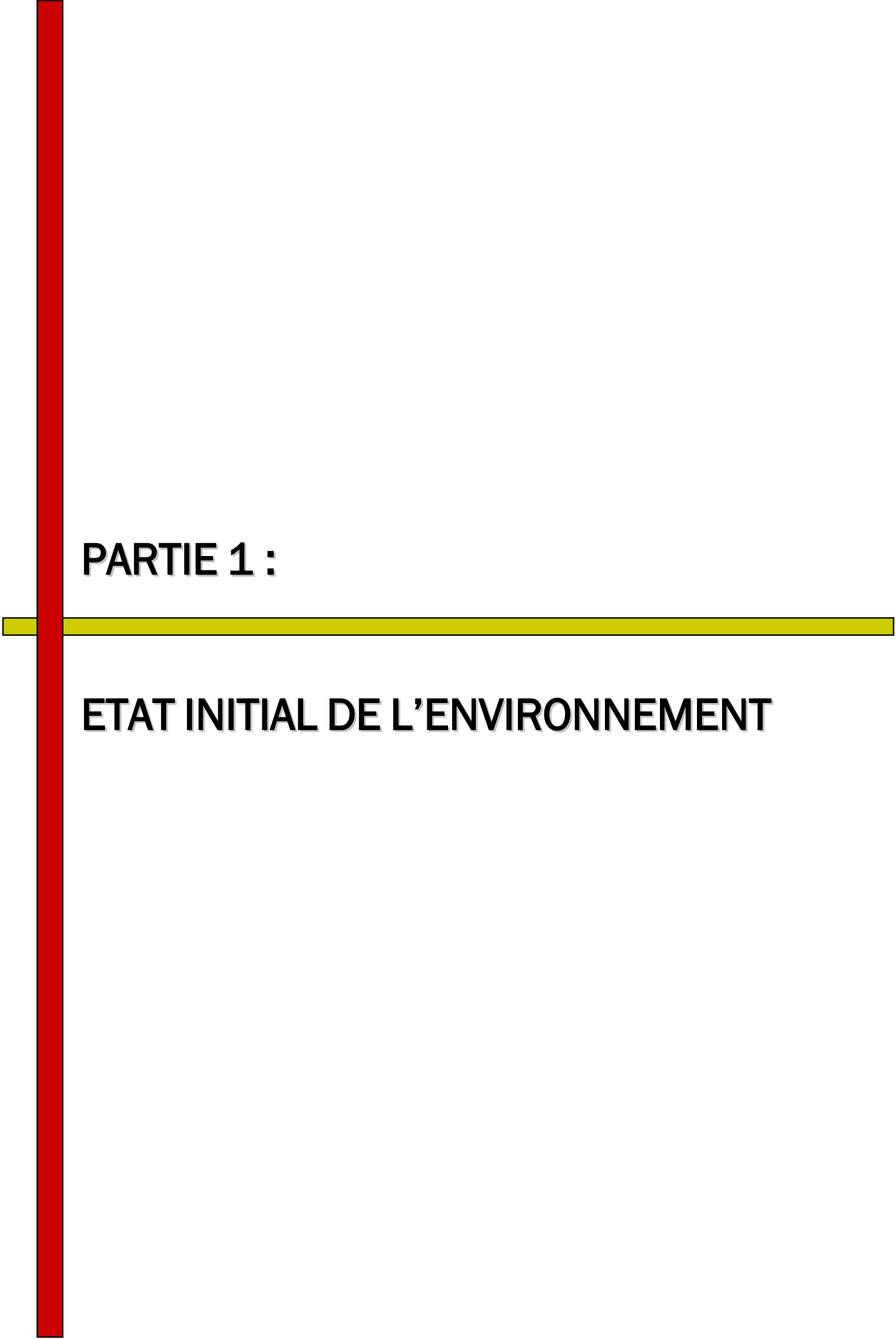
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 du Code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L.219-6 du même code
7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L.219-9 du Code de l'environnement
8° Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie prévu par l'article L.122-1 du Code de l'environnement
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L.228-3 du Code de l'environnement
10° Charte de Parc naturel régional prévu au II de l'article L.333-1 du Code de l'environnement
11° Charte de Parc National prévue par l'article L.331-3 du Code de l'environnement
12° Plan Départemental des itinéraires de Randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du Code de l'environnement
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du Code de l'environnement
14° Schéma Régional de Cohérence Ecologique prévu par l'article L.371-3 du Code de l'environnement
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code
16° Schéma mentionné à l'article L.515-3 de Code de l'environnement (Schéma Régional des carrières)
17° Plan National de Prévention des Déchets prévu par l'article L.541-11 du Code de l'environnement
18° Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets prévu par l'article L.541-11-1 du Code de l'environnement
19° Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement
20° Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux prévu par l'article L.541-14 du Code de l'Environnement
21° Plan de Prévention et de gestion des Déchets Non Dangereux d'Ile de France prévu par l'article L.541-14 du Code de l'environnement
22° Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics prévu par l'article L.541-14-1 du Code de l'environnement
23° Plan de Prévention et de gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics d'Ile de France prévu par l'article L.541-14-1 du Code de l'environnement
24° Plan National de Gestion des Matières et Déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du Code de l'environnement
25° Plan de Gestion des Risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du Code de l'environnement
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement

27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement
28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du Code forestier
29° Schéma Régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du Code forestier
30° Schéma Régional de Gestion Sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du Code forestier
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L.122-12 du Code forestier
32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du Code minier (Guyane)
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes prévu à l'article R.103-1 du Code des ports maritimes
34° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime
35° Schéma Régional de Développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
36° Schéma National des Infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du Code des transports
37° Schéma Régional des Infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du Code des transports
38° Plan de Déplacement Urbains prévu par les articles L.1214-1 et 1214-9 du Code des transports
39° Contrat de plan Etat – Région prévu par l'article 11 de la Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification
40° Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire prévu par l'article 34 de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions
41° Schéma de Mise en Valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2, 3 et 21 de la Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

Le territoire de Ville-sous-la-Ferté n'est pas concerné par les plans liés au littoral et à la région parisienne. Il ne comprend pas de Parc Naturel Régional ou National. De même, aucun Plan de Déplacement Urbain (PDU) ou Plan Local de l'Habitat (PLH) n'est approuvé sur la commune.

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiée sont donc récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il ait été approuvé. Notons cependant que certains documents, non approuvés à ce jour, ont tout de même été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie 2016-2021	2015
Plan de Prévention contre les Risques d'inondation Aube Amont	2009
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	Enquête publique en 2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Contrat de projets Etat-Région 2015-2020	-
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates	-
Plan Régional de l'Agriculture Durable en Champagne Ardenne	2015



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

Ville-sous-la-Ferté est une commune rurale située dans l'Aube, en limite de la Haute-Marne. En effet, la commune est plus proche de Chaumont que de Troyes.

Localisation de Ville-sous-la-Ferté par rapport à Troyes et à Chaumont :

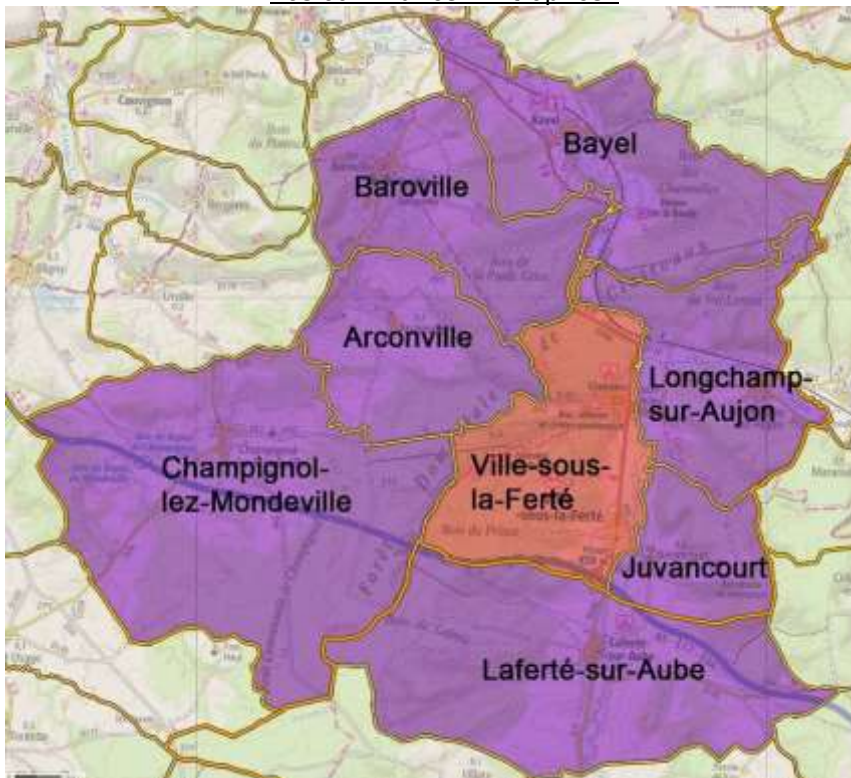


(Source : Géoportail - Perspectives)

Les communes limitrophes :

Les communes limitrophes de Ville-sous-la-Ferté sont :

Juvancourt
Laferté-sur-Aube (52)
Champignol-lez-Mondeville
Arconville
Baroville
Bayel
Longchamp-sur-Aujon



(Source : Géoportail - Perspectives)

La particularité de la commune est de s'organiser autour de 3 entités bâties : le bourg, Clairvaux (présence d'une Abbaye de renom et de la maison centrale) et Les Forges Saint-Bernard.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

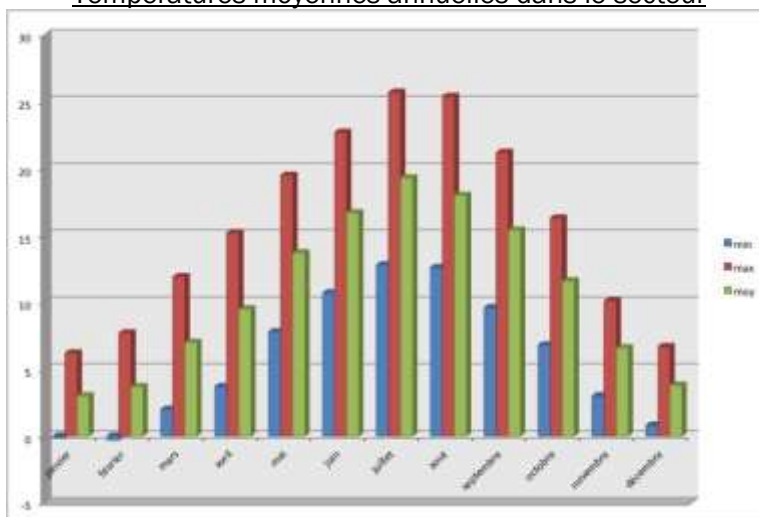
1.2.1 CLIMAT

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Le secteur de Ville-sous-la-Ferté est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,7°C et celle des températures minimales de 5,8°C.

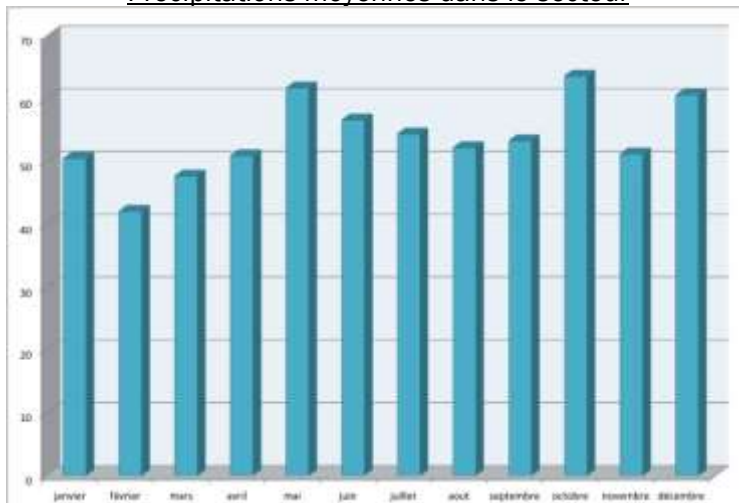
Températures moyennes annuelles dans le secteur



(Source : Météo France)

En ce qui concerne les précipitations dans la région auboise, notamment à Ville-sous-la-Ferté, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ. Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 42,1 mm en février à 63,6 mm en octobre.

Précipitations moyennes dans le secteur



(Source : Météo France)

Le village de Ville-sous-la-Ferté est localisé dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs au risque orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de Troyes est fondée sur des observations s'étendant de 2002 à début 2015. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

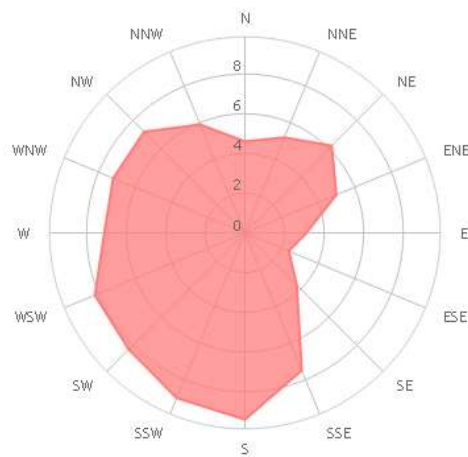
- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

La vitesse moyenne instantanée annuelle des vents est d'environ 8 km/h.

Nous pouvons ajouter que lors de la tempête de 1999, une vitesse maximale instantanée de 148 km/h a été relevée.

Distribution de la direction du vent en (%)
Année

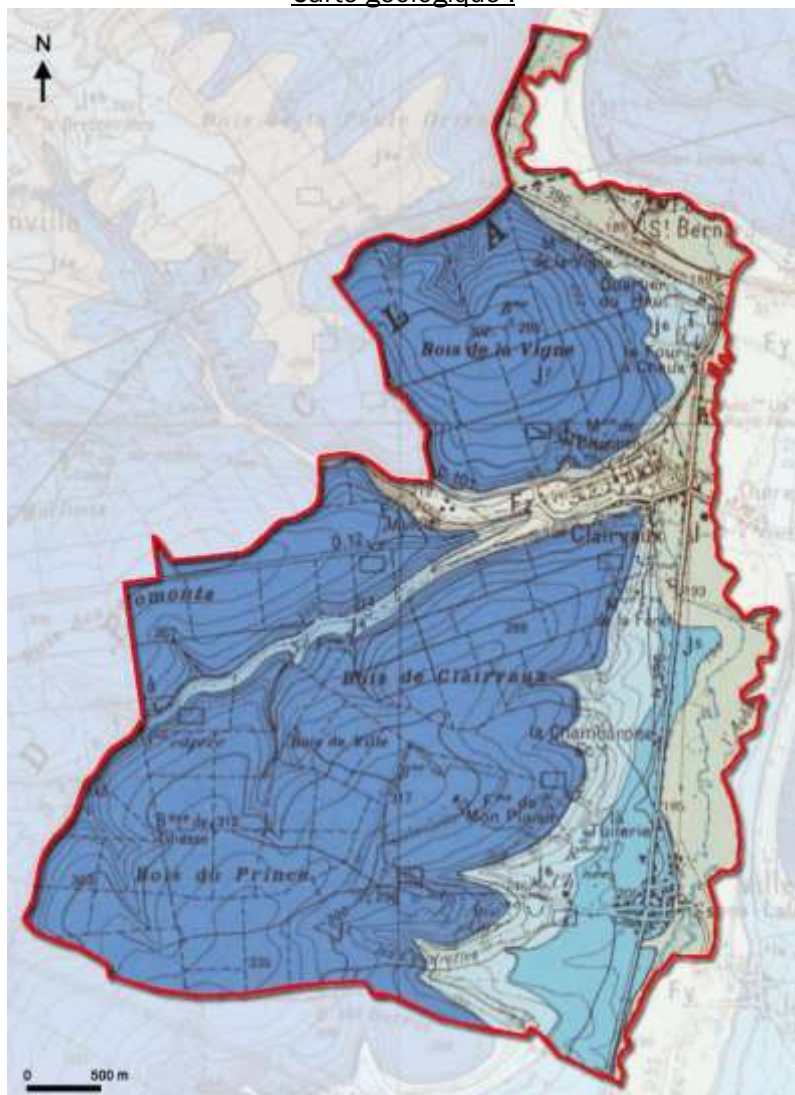


(Source : Windfinder)

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique :



(Source : Géoportail - Perspectives)

Ville-Sous-La-Ferté s'étend sur la zone du « Barrois Aubeois » qui appartient à une bande de terrains calcaires jurassiques caractérisée par son calcaire dolomitique et ses poches de bauxite (j1, j2). On observe aussi sur le territoire des calcaires bruns (j8) et clairs (j5, 6, 7).

Les fonds de vallées sont caractérisés par des alluvions modernes de sables limons et argiles (Fz) dans la vallée de l'Aube, mais aussi des alluvions anciennes (Fy) dans la vallée de l'Aujon.

Les plateaux calcaires reposent sur des calcaires du Jurassique moyen et supérieur. Les divers étages géologiques correspondant à cette période offrent une grande variété de faciès calcaires ou marneux qui se superposent. Pour simplifier, les calcaires ont été classés en 2 grands types :

- Les calcaires compacts, qui se fragmentent peu ;
- Les calcaires friables, sensibles au gel, pour lesquels la fragmentation l'emporte sur la dissolution.

Le matériau de surface est riche en cailloutis issus de la roche désagrégée et carbonatée. La proportion d'argile étant faible dans ces sols, la réserve en eau est souvent limitée.

Une autre roche carbonatée peut être rencontrée : la marne. Elle forme une masse homogène constituée d'un mélange d'argile et de calcaire, sensible à l'érosion.

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, le département de l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

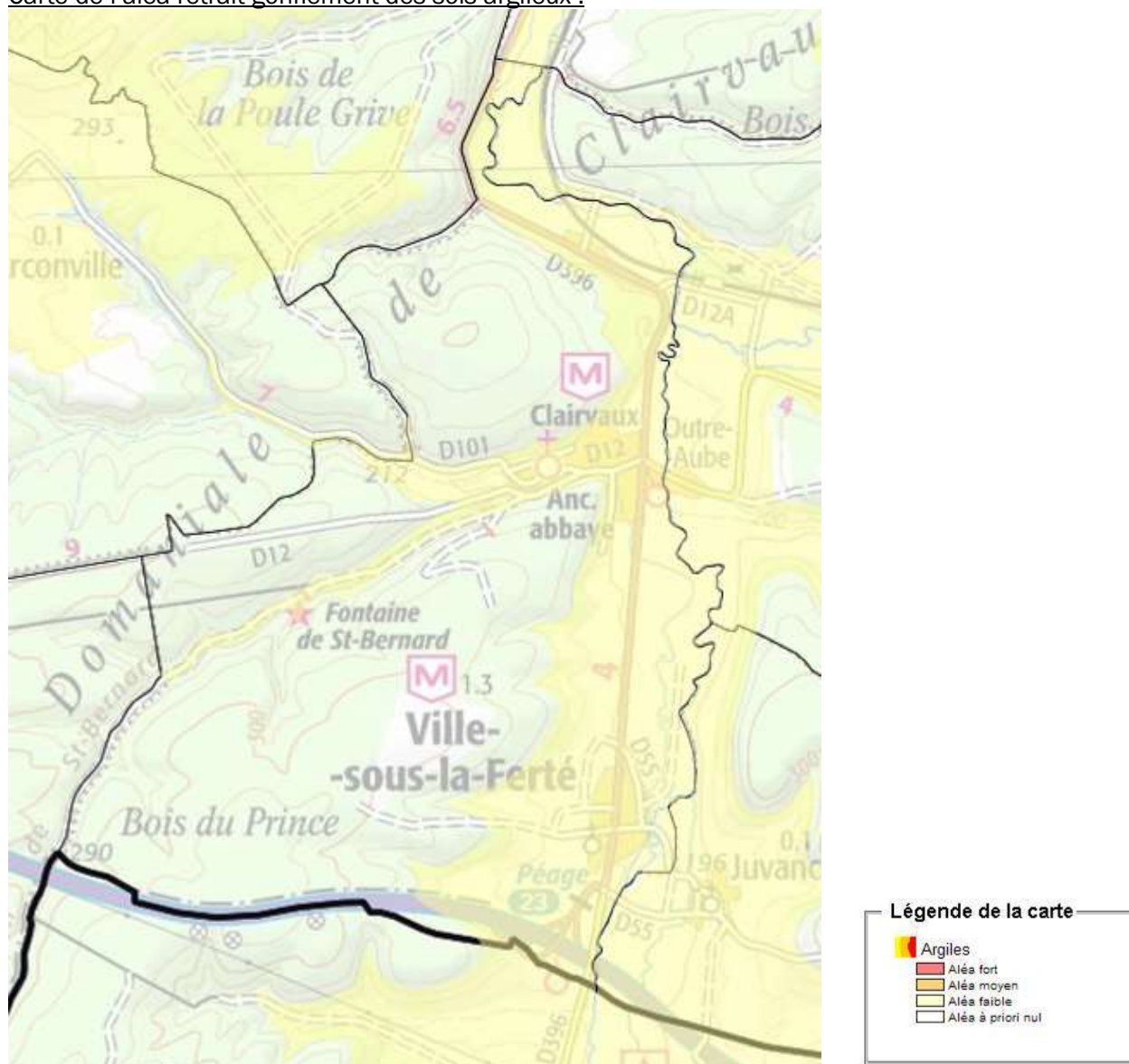
1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

La commune de Ville-sous-la-Ferté, est concernée par un **aléa faible** dans les vallées et un **aléa nul** sur les reliefs.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :



(Source : argiles.fr)

Pour toute information complémentaire, le site de la préfecture de l'Aube met à disposition la brochure de recommandations pour les constructions sur des sols argileux, en téléchargement via le lien suivant :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Protection-de-la-Population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-risque-retrait-gonflement-des-sols-argileux>.

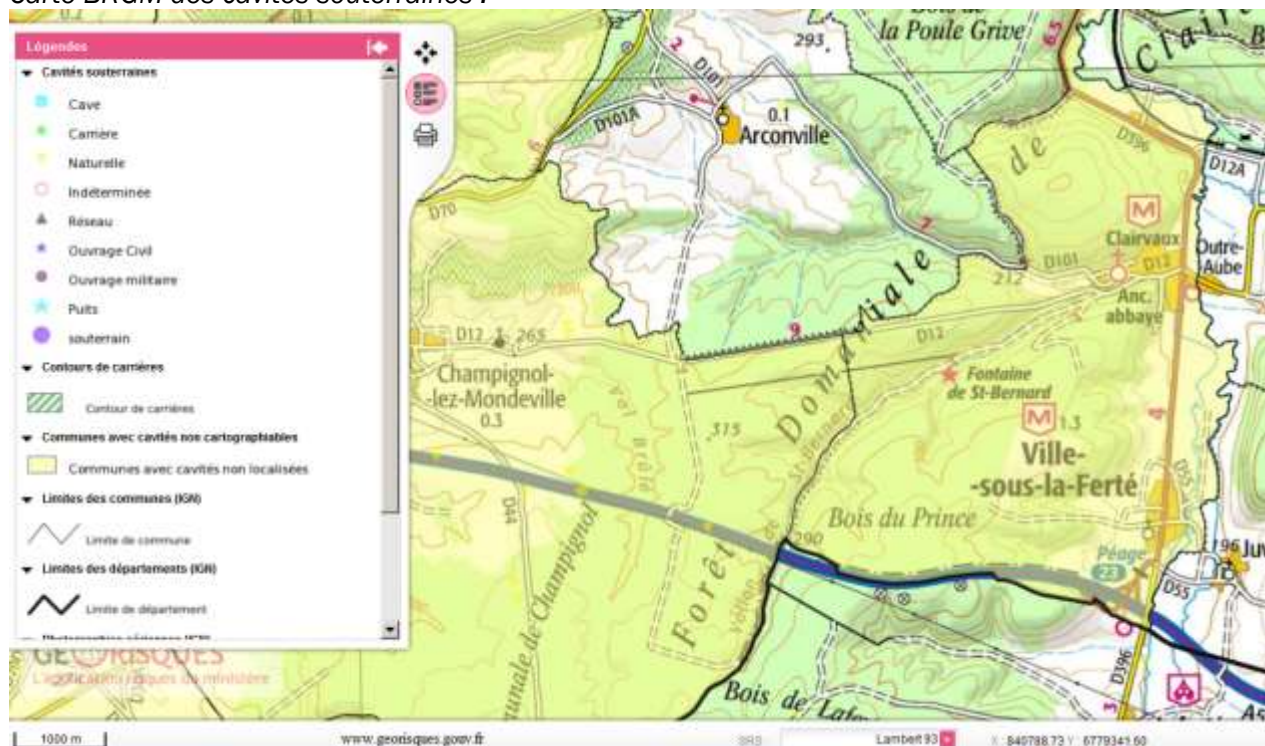
1.2.2.C/ L'effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale sur : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

La commune de Ville-sous-la-Ferté est concernée par la présence d'une cavité souterraine de type carrière appelée Carrières de Ville-sous-la-Ferté. Ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols. La cavité n'est pas localisée sur la carte.

Carte BRGM des cavités souterraines :



Fiche de la Carrière de Ville-sous-la-Ferté :

Cavités Souterraines

Identifiant de la cavité :	CHAAA0000261
Type de cavité :	carrière
Nom de la cavité :	Carrières de Ville-sous-la-Ferté
Département :	AUBE (10)
Nom de la commune (à la saisie) :	VILLE-SOUS-LA-FERTE (10426)
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	832625, 6782254
Coordonnées X,Y ouvrage :	782100, 2350390
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	500m
Repérage géographique :	orifice supposé
Positionnement :	imprécis
Date de validité :	01/01/1994
Auteur de la description :	PM
Source d'information :	

1.2.2.D/ Le risque mouvement de terrain et les coulées boueuses

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Dans l'Aube, aucun PPR mouvement de terrain n'est programmé. On distingue différents types de risque de mouvement de terrain.

Les coulées boueuses sont une forme de risque naturel. Ce sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur les sites internet : www.aube.gouv.fr et www.prim.net.

Ville-sous-la-Ferté est sujette à ce type de risque. À trois reprises, un arrêté de catastrophe naturelle a été pris :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue	10/04/1983	20/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	05/05/2013	06/05/2013	20/06/2013	27/06/2013

(Source : Porter A Connaissance de l'État)

A noter la prescription d'un Plan de Prévention du risque naturel mouvement de terrain et chute de blocs pour la colline Sainte-Germaine, à Bar-sur-Aube et Fontaine.

1.2.2.E/ Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation.

Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal de Ville sous la Ferté sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la RD 396, et l'autoroute A5 où peuvent circuler des poids lourds véhiculant des matières dangereuses,
- la ligne ferroviaire Paris-Belfort où circule du transport de fret.

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Relief et hydrographie

Cartographie du relief et de l'hydrographie à grande échelle :



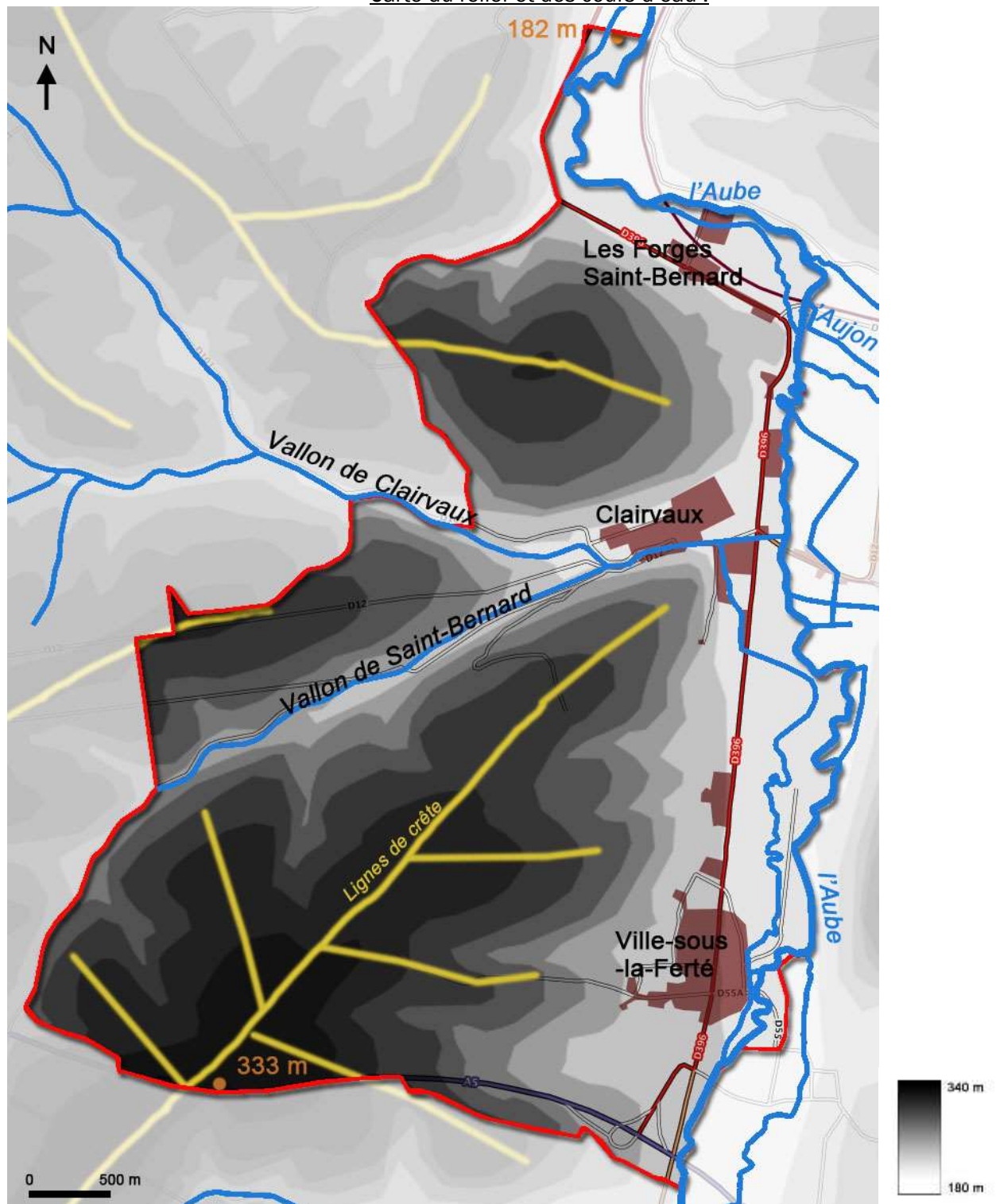
(Source : Géoportail - Perspectives)

Ville-sous-la-Ferté s'inscrit dans la vallée de l'Aube, au croisement avec la vallée de l'Aujon. L'urbanisation s'est faite au pied des reliefs Ouest de la vallée. La vallée de l'Aube, forme ici un replat orienté Nord-Sud. Les reliefs sont ciselés par des vallons, notamment ceux de Saint-Bernard et de Clairvaux. Ainsi, on retrouve des vues ouvertes mais cadrées en Nord-Sud et des arrière-plans boisés permanents à l'Ouest et à l'Est.



Vue sur les reliefs de Ville-sous-la-Ferté (Clairvaux) depuis la vallée de l'Aube

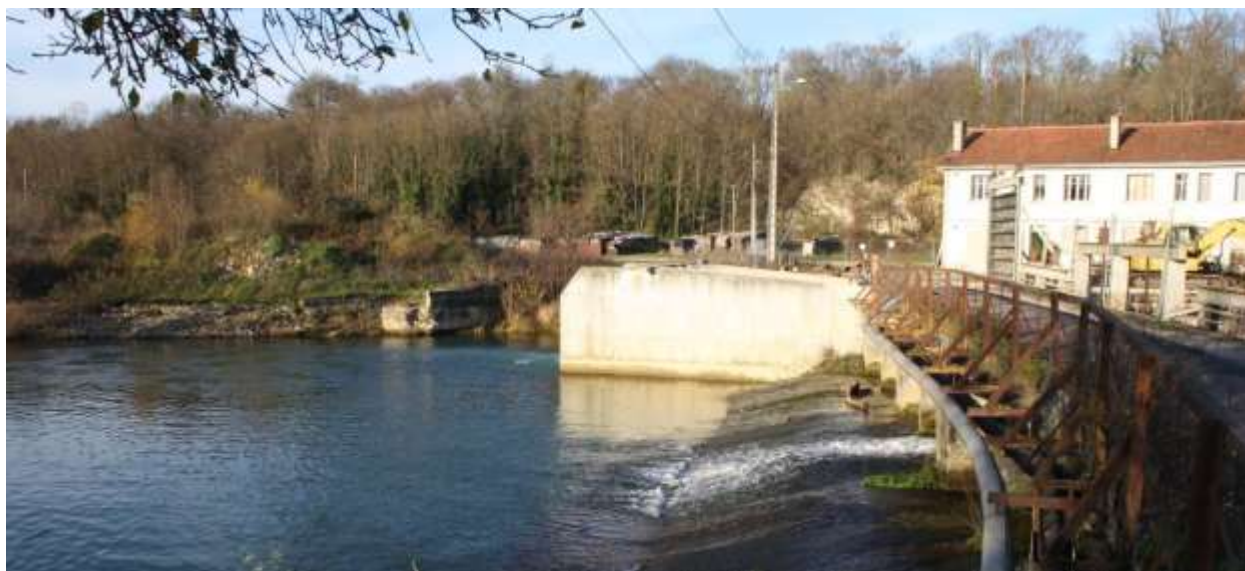
Carte du relief et des cours d'eau :



(Source : Perspectives sur fond Géoportail)

Outre le passage de l'Aube, on retrouve sur la commune un bras d'eau en parallèle de la rivière dit « le Canal des Moines » ou « la Rivière du Four » et des ruisseaux sortant des vallons, tels que les ruisseaux de Clairvaux et de Saint-Bernard.

Le relief présente un dénivelé important avec une différence de 151 mètres d'altimétrie, le point bas étant à 182 mètres et le point haut à 333 mètres.



L'Aube à hauteur des Forges Saint-Bernard



Le canal des Moines dans le bourg de Ville-sous-la-Ferté

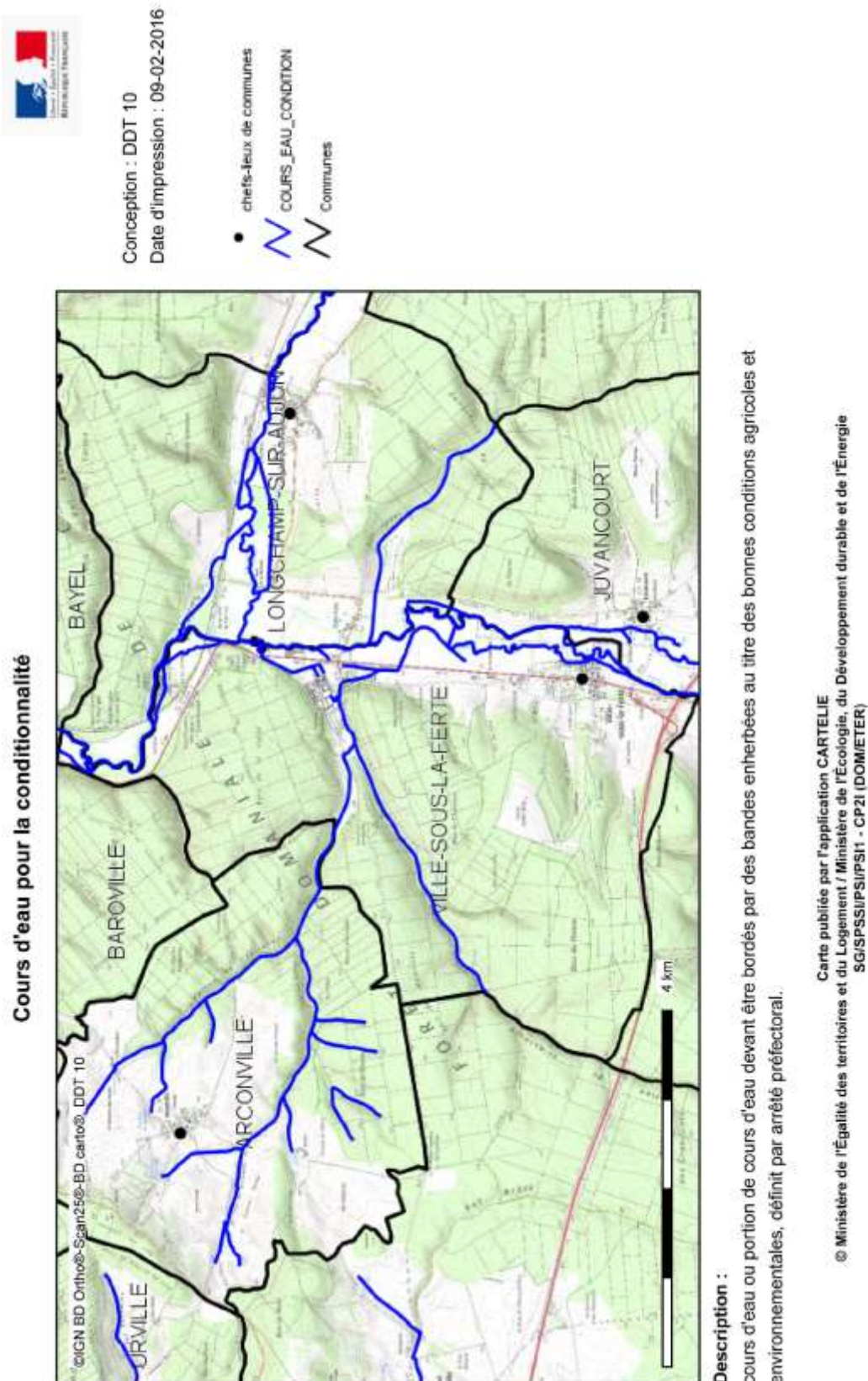


Le vallon de Saint-Bernard, vue sur Clairvaux

Cours d'eau soumis à conditionnalité :

(Source : PAC de l'Etat)

L'arrêté Préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté Préfectoral sur le territoire communal de Ville-sous-la-Ferté sont cartographiés sur la carte ci-dessous. Il s'agit de l'Aube, du ruisseau de Saint-Bernard, de l'Aujon, etc...



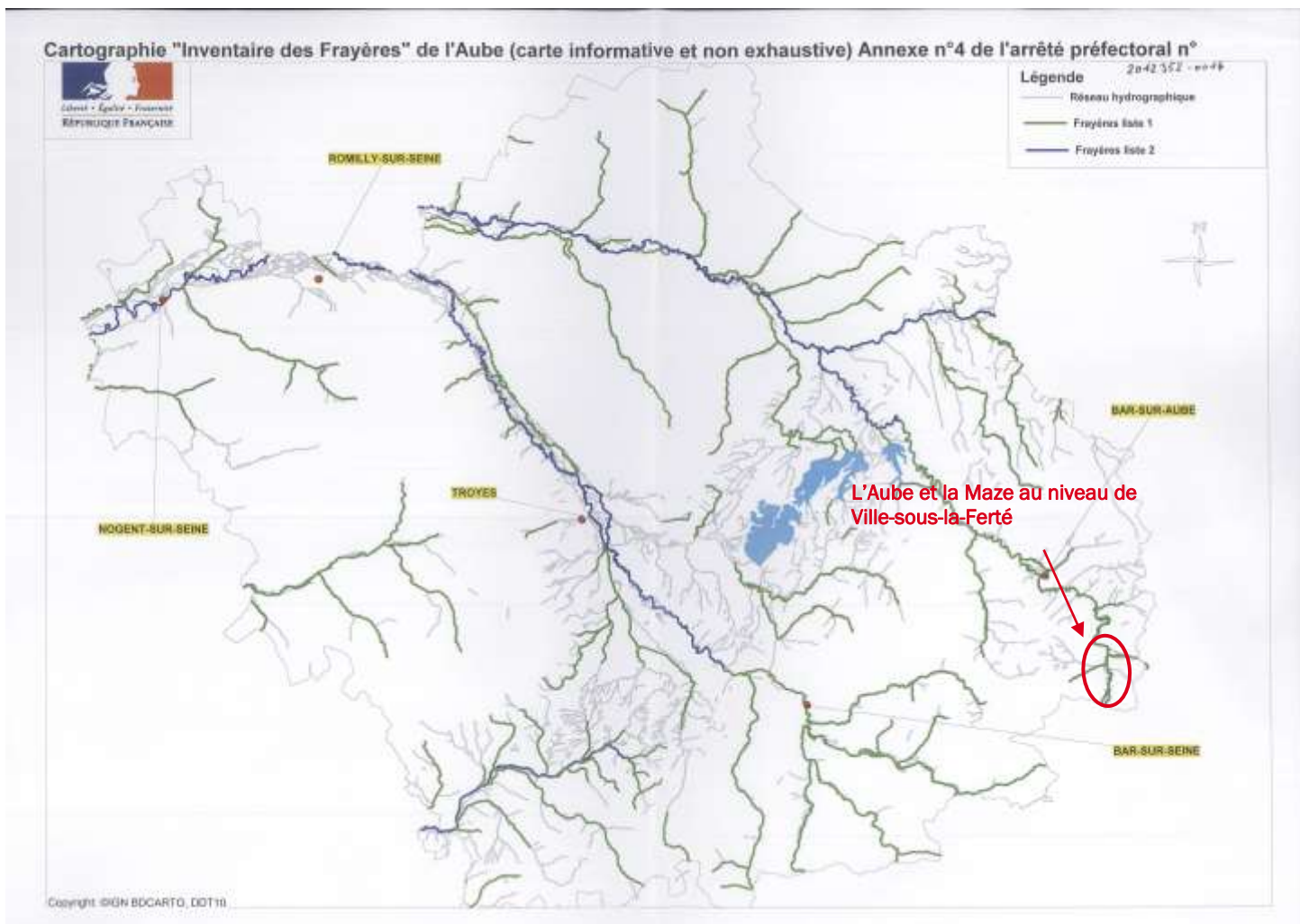
Inventaire de Frayères piscicole :

L'Aube (l'Aujon confluent avec l'Aube) et la Maze sont répertoriés à Ville-sous-la-Ferté comme faisant partie de l'inventaire des Frayères sur la liste 1 (cf. l'arrêté Frayères en annexe).

L'inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, au titre de l'article R 432-1-1 du code de l'environnement. L'article L.432-3 du code de l'environnement (n°2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 13-1) réprime la destruction de frayères. Des sections de cours d'eau sont répertoriées comme pouvant accueillir des frayères de truite fario, chabot, lamproie de planer, ombre commun et vandoise pour la liste 1. La Maze et l'Aube accueille ces différentes espèces au niveau de Ville-sous-la-Ferté.

La Fédération de la pêche de l'Aube ne délivre pas de permis de pêches pour la Maze où elle a réalisé des aménagements pour améliorer le milieu aquatique et éliminer les obstacles aux continuités écologiques. Des frayères ont été réaménagées par le retrait de sédiment afin d'améliorer la biodiversité de cet affluent de l'Aube qui présente aujourd'hui un écosystème de qualité. La société de pêche considère ce tronçon de la Maze comme une réserve intégrale afin de réaliser des études sur le renouvellement des populations de poisson. L'objectif est d'avoir des mesures fiables afin de préciser la vitesse de renouvellement naturel.

De plus, en ce qui concerne le ruisseau Saint Bernard, au Nord-Ouest, le linéaire fait l'objet d'un arrêté biotope et les populations de truite fario y sont régulièrement prélevées pour être réintégrées dans l'Aube.



1.2.3.B/ Zones humides – SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2015. La mise en œuvre du SDAGE s'établit sur la période 2016-2021.

- Défi 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4. Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7. Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8. Limiter et prévenir les risques d'inondations
- Levier 1. Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2. Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Les différents types de zones humides :

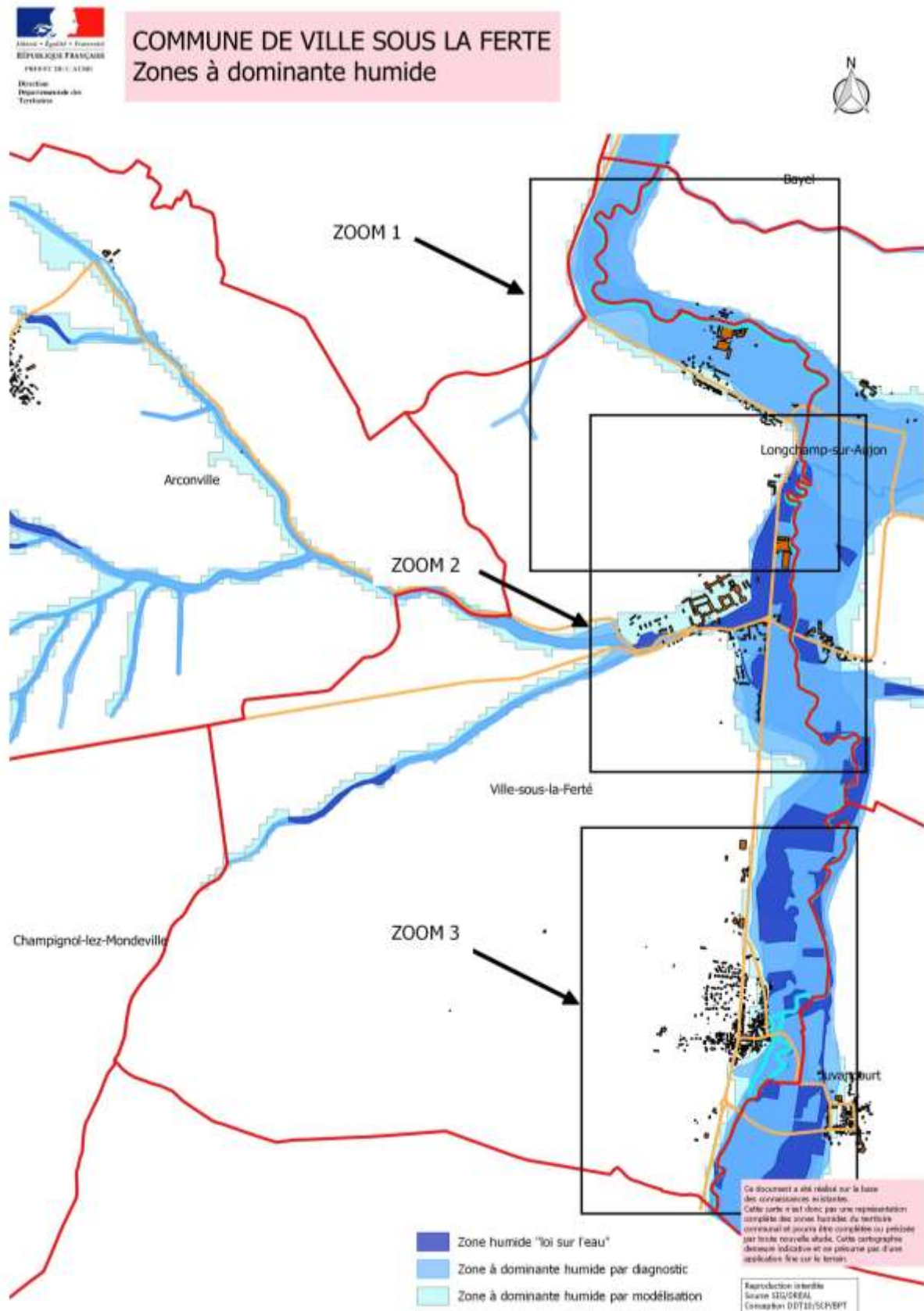


(source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes)

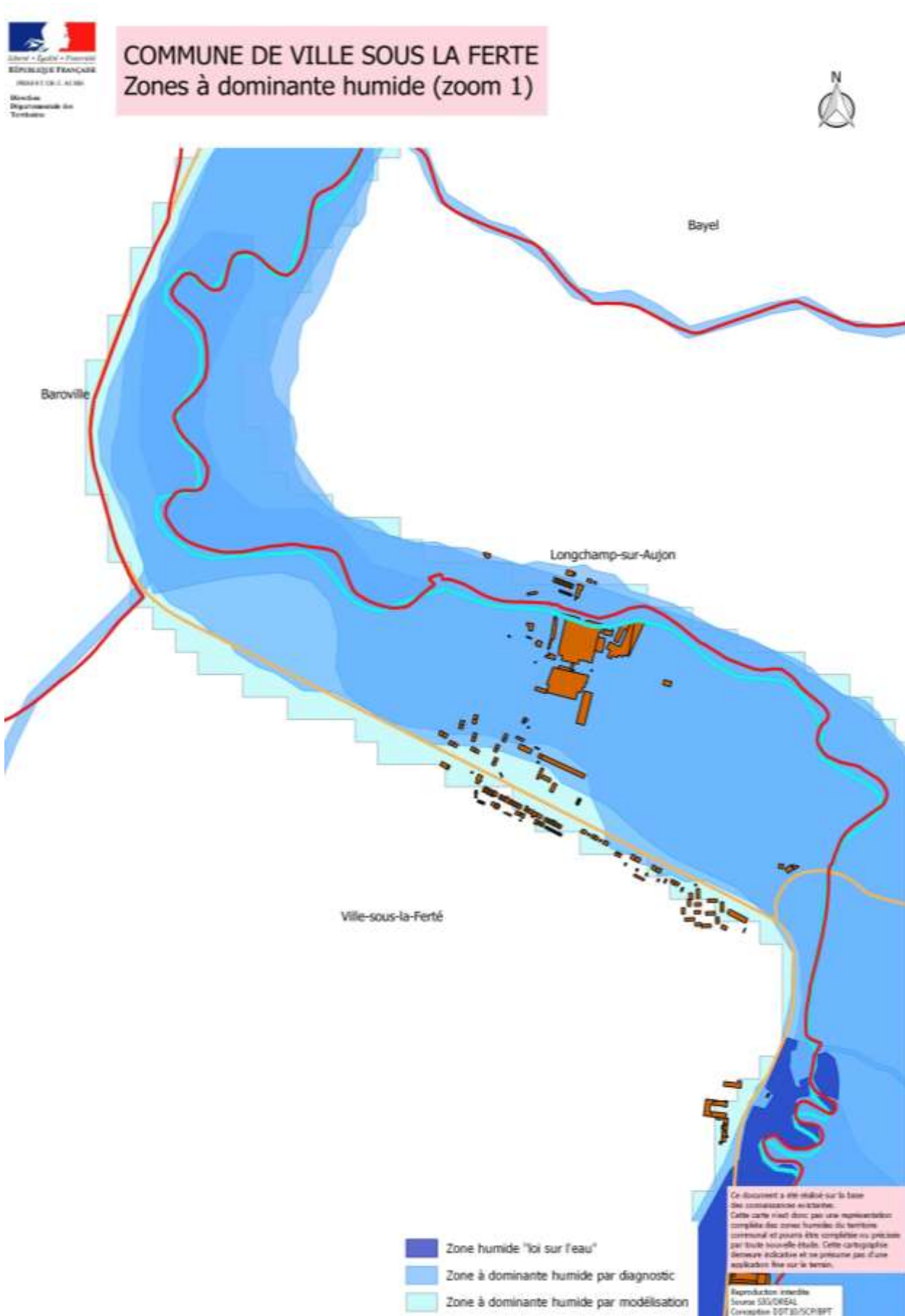
La vallée de l'Aube et les différents vallons font l'objet de zones à dominante humide, dont une partie est avérée (dite Loi sur l'Eau).

Ceci n'est pas étonnant au regard du relief et de la présence permanente de cours d'eau dans ces espaces.

Cartes des zones à dominante humide :



(Source : Porter A Connaissance de l'État de juin 2016)



(Source : PAC juin 2016)



COMMUNE DE VILLE SOUS LA FERTE

Zones à dominante humide (zoom 2)

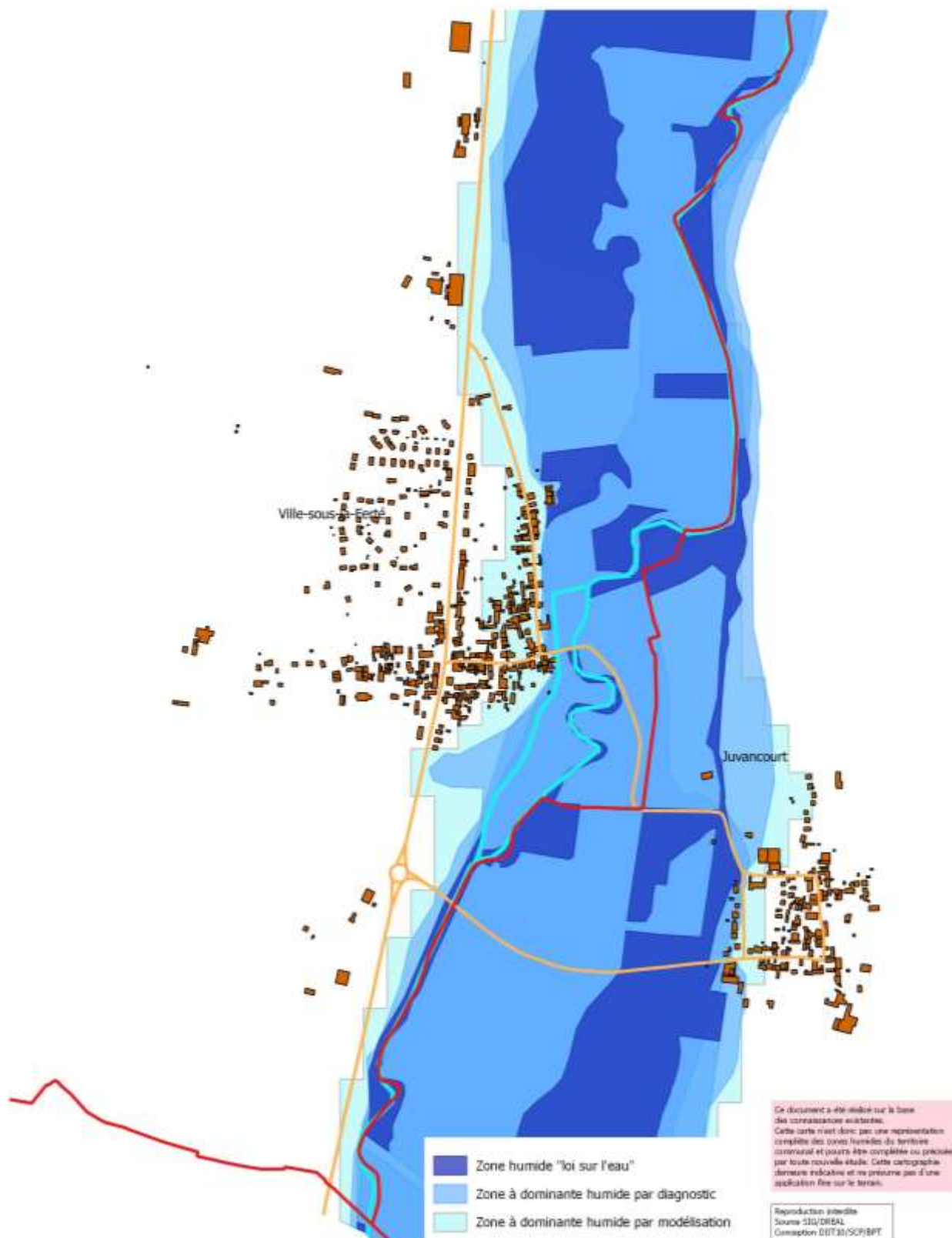


(Source : PAC juin 2016)



COMMUNE DE VILLE SOUS LA FERTE

Zones à dominante humide (zoom 3)



(Source : PAC juin 2016)



Prairie humide au nord du territoire communal

1.2.3.C/ Zones inondables

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Aube Amont, approuvé le 14 Octobre 2009. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a pour objectif de limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI définit des zones inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Il peut également imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le zonage réglementaire comporte deux types de zones :

- **Une zone inconstructible figurée en rouge**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- de limiter le risque de pollution.

Est classé en zone rouge, tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- en zone non ou peu urbanisée (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa.

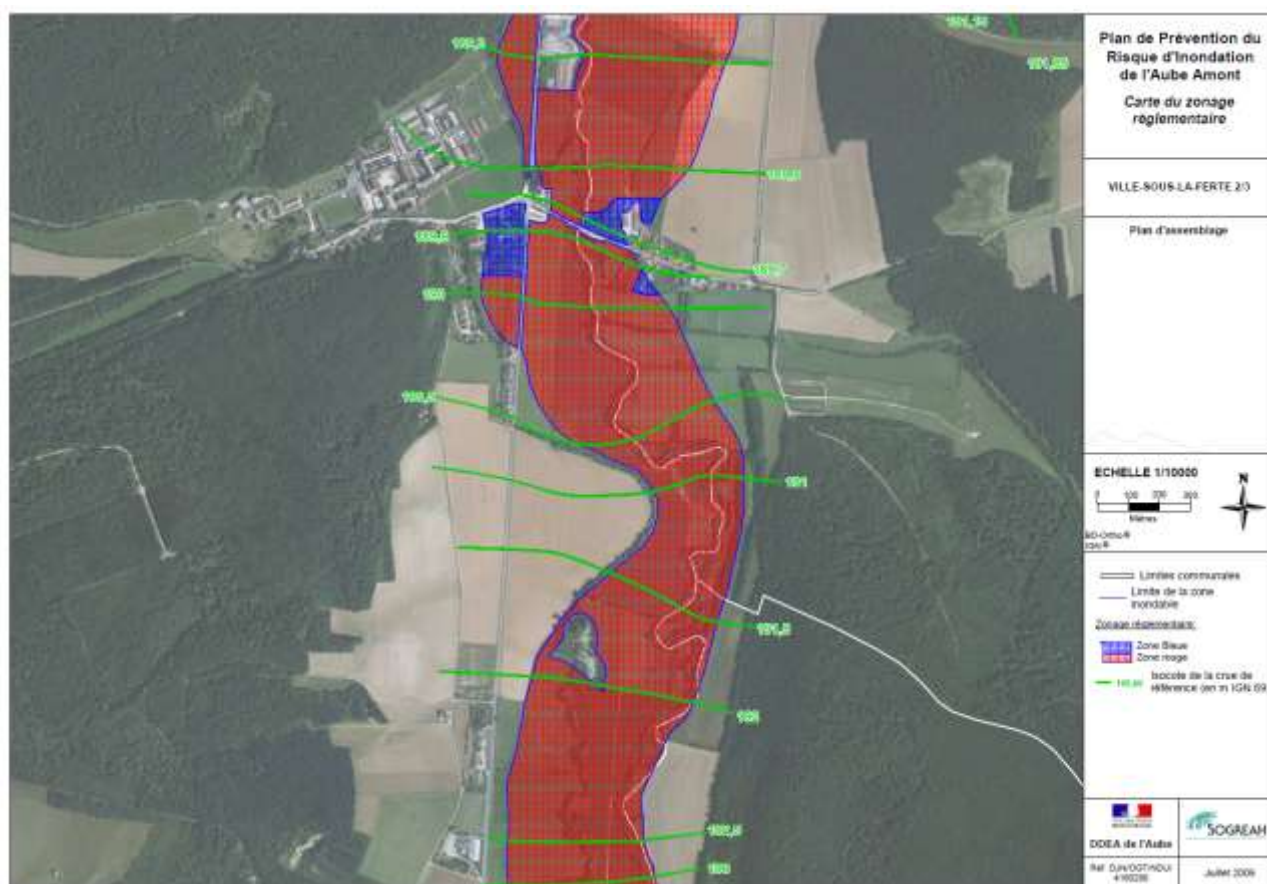
L'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussements.

- **Une zone constructible sous conditions figurée en bleu**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen,
- de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Cartes du PPRI à l'échelle communale





(source : DDT de l'Aube)

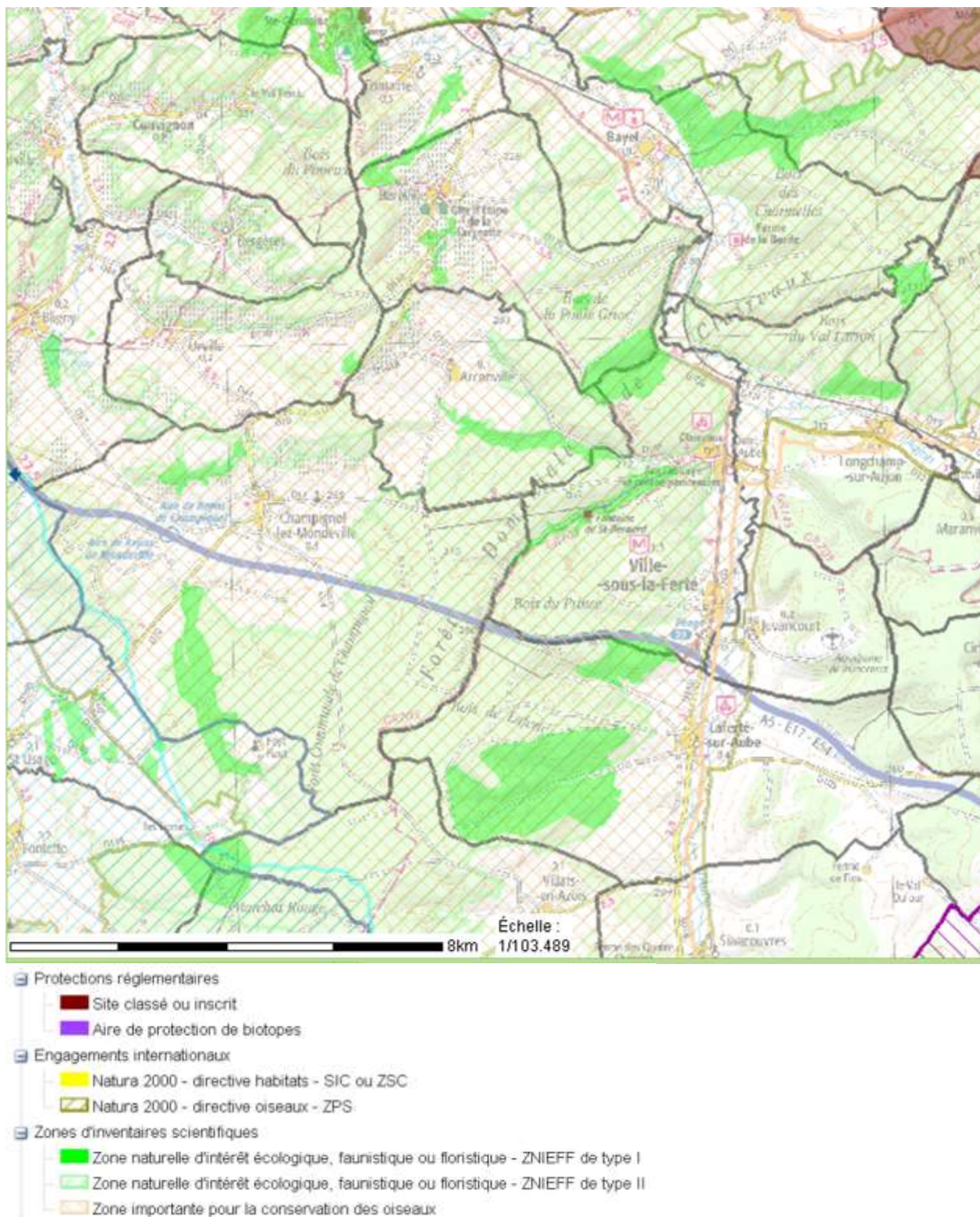
1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Liste et cartographie de l'ensemble des sites référencés

Liste des sites référencés :

Type de Zone	N°	Nom	VILLE-SOUS-LA-FERTE	Communes limitrophes						
				Arconville	Baroville	Bayel	Longchamp sur Aujon	Juvancourt	La Ferté-sur-Aube	Champignol-lez-Mondeville
Site Classé	SC051	Fontaine Saint-Bernard	X							
Arrêté de Protection de Biotope	BIO05	Biotopes à truite Fario (ru de la Fontaine Saint-Bernard)	X							
Natura 2000-Zone de Protection Spéciale	FR2112010	Barrois et forêt de Clairvaux	X	x	x	x	x	x		x
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	CA06	Barrois et forêt de Clairvaux	X	x	x	x	x	x		x
ZNIEFF1	210008947	Combe du Val Jacquet dans la Forêt Domaniale de Clairvaux	X		x					
	210020239	Bois de pente du Val Obot, de la Côte aux Enfants et des Falées à Arconville	X	x						
	210020073	Vallon de Saint-Bernard en Forêt de Clairvaux	X							x
	210014794	Le Bois de Barrat à Laferté sur Aube et Ville-sous-la-Ferté	X							
	210000630	Pelouses d'Arconville et Urville (zone éclatée)		x						
	210014788	Le Bois du Petit Val des Caves à Clairvaux			x					
	210008933	Pelouses des Charmoussets et des Roncières à Baroville			x					
	210008932	Pelouses du Moulin à Vent à Baroville			x					
	210008962	Bois de la Côte aux Auges et des Vaux Jean à Bayel				x				
	210014789	Les friches de Tinne-Fontaine à Lonchamp					x			
	210008951	Coteau du Bois du Gravelon à Longchamp-sur-Aujon					x			
	210020074	Vallons à nivéole dans la forêt de Clairvaux au sud-ouest de Champignol-lez-Mondeville								x
	210020059	Pelouses et bois du coteau situé au nord-ouest de Champignol-lez-Mondeville								x
ZNIEFF2	210020071	Massif forestier de Clairvaux et des Dhuits	X	x	x	x	x			x
	210014795	Bois et pelouses du Landion et de Champignol								x

(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

Localisation des zones référencées sur Ville-sous-la-Ferté et ses communes limitrophes :

(Source : DREAL CA – base Carmen)

COMUNE DE VILLE-SOUS-LA-FERTE

Données environnementales

NATURA 2000 - ZPS
Zone de Protection Spéciale

ZNIEFF1
Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

ZNIEFF2
Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

Régime forestier ONF
Périmètres de protection de forêt et de bois relevant du régime forestier

APB
Aire de Protection de Biotope de Champagne-Ardenne

ZICO
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Limites communales

0 1 Kilomètres

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage – Rapport de présentation

1.2.4.B/ Site classé

(Source : PAC de l'Etat, voir fiche complète en annexe)

Le site classé n°51, la Fontaine Saint-Bernard est situé à 2 kilomètres environ de l'Abbaye de Clairvaux, le long de la route forestière de Saint-Bernard. Cette fontaine est entourée d'épicéas séculaires, et constitue un des plus beaux sites de la forêt de Clairvaux. Ce site est connu de toute la région et est très visité.



Fontaine Saint-Bernard

C'est près de cette fontaine, dans cette vallée alors appelée Val d'Absinthe, qu'en 1114, Saint Bernard fonda son monastère, 4^{ème} fille de Cîteaux. La date d'édification par les moines est supposée être du même âge que les épicéas qui l'entourent et qui semblent avoir été plantés lors de sa construction soit, il y a au moins 150 ans.

La fontaine, en pierre de taille, est surmontée d'une croix également en pierre dont la base est finement sculptée et représente en relief les armes de l'Abbaye de Clairvaux (crosse – mitre – lion héraldique).

Les eaux de fontaine s'écoulent du bassin dans le ruisseau Saint-Bernard, par un petit canal de 35 mètres environ de longueur qui devait être autrefois en maçonnerie.

Lors de la tempête de 1999, des dégâts ont été occasionnés : une trentaine d'épicéas ont été renversés. Une dizaine d'autres ont été fragilisés et attaqués depuis par un parasite, le bostryche (coléoptère lignifforme ravageur d'épicéas).

Une analyse paysagère préalable à la reconstitution forestière du site doit être établie, car son attrait principal était constitué par l'ambiance de ces arbres majestueux. Une réflexion est donc à entreprendre quant au choix le plus judicieux sur les essences à replanter et sur les partis d'aménagement.

1.2.4.C/ Arrêté de Protection de Biotope

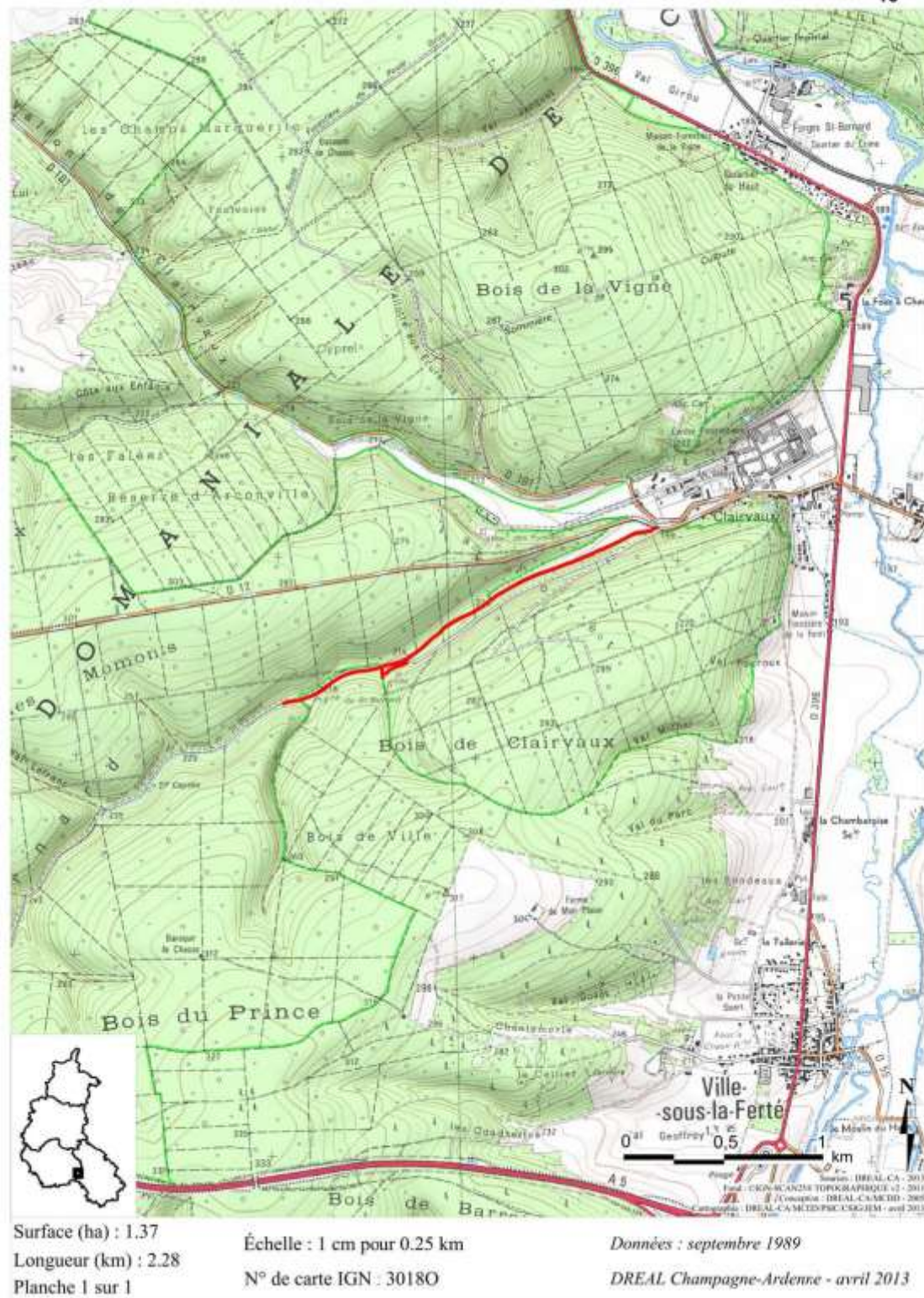
(Source : PAC de l'Etat, voir fiche complète en annexe)

**CARTE AIRE DE PROTECTION DE BIOTOPES - BIO05
BIOTOPES À TRUITE FARIO (RU DE LA FONTAINE SAINT BERNARD) À
VILLE-SOUS-LA-FERTE**

- FR3800025

VILLE-SOUS-LA-FERTE

10



L'Arrêté de Protection de Biotope n°5 concerne le site du Ru de la Fontaine Saint-Bernard qui doit être protégé car il constitue le biotope nécessaire à la reproduction et à l'alimentation de l'espèce « Truite fario » (*Salmo trutta fario*) ainsi qu'à la croissance des juvéniles.



Truite fario (<http://www.gaule-moirantine.fr>)

Ce ruisseau du Barrois constitue un affluent de l'Aube situé en rive gauche. Il fait partie du domaine privé et est classé en première catégorie. Le secteur à protéger est délimité de la façon suivante :

-limite amont :

Sources situées en Forêt Domaniale de Clairvaux,

-limite aval :

Pont sur la Départementale D12.

Cet habitat constitue un linéaire de 2 000 mètres pour une largeur de 1 à 2 mètres, ce petit ruisseau prend sa source dans la forêt domaniale de Clairvaux. Bien qu'asséché régulièrement, il est d'une remarquable richesse en Gammarus et autres invertébrés benthiques qui renaissent dès que l'eau réapparaît. L'absence de culture et par conséquent de nitrates et autres nutriments permet au ruisseau de garder un fond propre et exempt d'algues filamenteuses, typique des petits ruisseaux riches en matières organiques. La nature du fond est constituée de sables et de graviers calcaires offre aux truites de l'Aube qui remontent y frayer de novembre à février, des conditions optimales pour le succès de la ponte. Les alevins (futurs truites) trouvent ensuite à leur émergence des postes d'affût proportionnels à leur taille et une nourriture abondante. Lors de chaque assec, les agents de l'ONF préviennent les gardes du conseil supérieur de la Pêche qui récupèrent les juvéniles à l'aide d'une pêche électrique.

Ainsi, ces pêches permettent de récupérer annuellement 400 truites 0+ et autant de truites 1+, soit une densité d'environ 0,3 truite au mètre linéaire. Ces truitelles sont ensuite réintroduites dans l'Aube.

Aucune analyse connue à ce jour des eaux du Ruisseau de la Fontaine Saint-Bernard mais probablement de qualité 1A en raison de la Géologie et de la protection assurée par la Forêt Domaniale. Toutefois, la qualité de l'eau et le flux piscicole restent néanmoins en péril, de par la présence de la maison centrale de Clairvaux qui vient perturber le débit du Ru et la migration des truites.

1.2.4.D/ Natura 2000

(cf fiche complète en annexe)

La zone Natura 2000 n°2112010, Barrois et forêt de Clairvaux est identifiée au regard de ses forêts caducifoliées, qui représentent 54% des habitats de la zone Natura 2000, tandis que les terres arables représentent 29% du site et que les forêts de résineux ou mixtes représentent au total 8% du site.

Les forêts sont situées sur un vaste plateau assis sur des calcaires jurassiques, entaillé de vallées. La zone Natura 2000 présente des vulnérabilités, selon la fiche du site Natura 2000.



La forêt à dominante caduque en zone Natura 2000

Vulnérabilité

Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les pycidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'œdicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

(Source : fiche complète INPS en annexe et Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome1 Biotope, Juin 2014)

L'opérateur et animateur de cette Natura 2000 est le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il a missionné le bureau d'études BIOTOPE afin de réaliser le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014279-0013 le 6 Octobre 2014.

Le territoire du site « Barrois et forêt de Clairvaux » a initialement été identifié comme ZICO dans le cadre de l'inventaire des secteurs abritant des espèces remarquables à l'échelle européenne. Cette zone a préfiguré le périmètre de la Natura 2000 actuel. C'est donc surtout la présence d'une avifaune d'intérêt communautaire qui a justifié la création de cette Natura 2000. Les espèces les plus emblématiques sont :

- le Pic cendré (*Picus canus*)
- la Cigogne noire (*Ciconia nigra*)
- le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)

PIC CENDRE - *Picus canus* (Gmelin, 1788)

Source : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Picus_canus,_Bia%C5%82owie%C5%BCa_1.jpg

Le Pic cendré est sédentaire, il se rencontre dans le Paléarctique et l'Indomalais. Avec 1 000 à 10 000 couples (Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999), la France abrite 2 à 5% de la population européenne (BirdLife 2004). Peu d'informations sont disponibles sur l'évolution des populations. En Europe, un léger déclin a été enregistré entre 1970 et 1990 pour se stabiliser entre 1990 et 2000 (BirdLife 2004). En France, la situation est contrastée, de nombreuses régions signalent toutefois une raréfaction de l'espèce (Cuisin M. in Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999).

Il occupe les vieux boisements de feuillus. Il apprécie les forêts clairsemées offrant des clairières et bordant des milieux ouverts. Les chênes, les hêtres, les peupliers ainsi que d'autres bois blancs sont les essences qu'il affectionne particulièrement. La loge est généralement creusée dans un bois tendre ou mort à une hauteur moyenne de 5 - 6 mètres (Géroudet 1998). Les chandelles constituent le plus souvent le support de la loge. Les couples se cantonnent généralement en avril. Les jeunes quittent le nid fin juin. L'alimentation est essentiellement composée de fourmis et de diptères. Ce régime est complété par divers invertébrés et de fruits.

Les informations récoltées sur ce pic dans la ZPS sont rares. L'espèce est présente dans la plupart des grands massifs et absente des petits massifs (moins de 300 ha). Quelques nids sont connus en forêt de Clairvaux et de Beaumont mais globalement les densités sont inconnues. La population semble en déclin vu la difficulté actuelle à entendre et observer cet oiseau.

L'exploitation forestière constitue le principal facteur limitant le développement optimal d'une population de Pic cendré. L'exportation ou l'abattage des bois morts constituent un élément préjudiciable aux populations. La diminution des surfaces de vieux bois et la rareté des parcelles ou îlots non exploités, est défavorable à l'espèce. Il est possible que l'abandon du taillis-sous-futaie au bénéfice de la gestion en futaie régulière lui soit défavorable.

Objectifs proposés dans le DOCOB (Le document d'objectifs) :

- Conserver la population existante de Pic cendré
- Mettre à jour les connaissances sur les densités
- Favoriser une exploitation forestière plus adaptée à ses exigences

(Exemples de propositions de mesures : Proscrire les exploitations forestières entre le 15 mars et fin juin, conserver systématiquement les chandelles et exporter le moins possible les bois morts, conserver et créer des îlots de vieillissement, conserver les arbres abritant des loges, proscrire les plantations de résineux, réaliser des recensements afin d'évaluer des éventuels changements de densité).

CIGOGNE NOIRE - Ciconia nigra

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

Grand échassier migrateur hivernant en Afrique sahélienne, la Cigogne noire est présente en France de mars à octobre. La population nicheuse est en expansion en Europe de l'Ouest. Le premier cas de nidification en France remonte à 1973 en Indre et Loire. Depuis l'espèce s'est installée progressivement et a niché au moins une fois dans vingt départements. L'espèce est classée vulnérable en France par l'UICN eu égard au faible effectif nicheur.

La Cigogne noire niche en forêt et va chercher sa nourriture dans les petits cours d'eaux environnants. Elle niche au cœur des forêts construisant son nid majoritairement sur des chênes, plus rarement sur des hêtres et exceptionnellement sur des pins. Le régime alimentaire est composé majoritairement de proies aquatiques. Le Chabot est la proie principale dans la nourriture des poussins.

Un cas de nidification a été suivi dans la forêt domaniale de Oisellemont en 2008 et 2009. Le nid découvert dans un chêne par un forestier avait déjà été occupé en 2007. Un des oiseaux du couple avait été bagué poussin dans les Ardennes. Cet oiseau a été retrouvé nicheur en 2011 et 2012 en Côte d'Or à six kilomètres. Ce déplacement de site de nidification confirme que l'espèce est plus attachée à son territoire (zones de pêche) qu'au site de nid. Ce site aubois situé dans la ZPS continue d'être surveillé car on a déjà vu un couple se réinstaller sur un ancien nid quelques années plus tard. Les vallées de la ZPS avec leurs petits ruisseaux, particulièrement les environs de Montheries (vallée de la Renne), sont bien fréquentés par l'espèce en migration postnuptiale.

Les menaces se situent d'une part en forêt à proximité du nid en période de reproduction. D'autre part, la qualité des cours d'eau conditionne l'installation des couples reproducteurs. La présence du couple nicheur sur le site de nid jusqu'à l'envol des jeunes est très longue, de mars à juillet. Espèce farouche, la Cigogne noire est sensible au dérangement surtout en période de couvaison. On note dans les perturbations potentielles les exploitations forestières, les travaux sylvicoles, les activités nature, la chasse photographique. La menace la plus importante reste les pylônes électriques où l'oiseau s'électrocute en se posant.

Objectifs proposés dans le DOCOB (Le document d'objectifs) :

- Tranquillité aux abords d'un nid occupé de mars à juillet.
- Sensibilisation de la filière forestière à la présence de l'espèce et repérage des nids.
- Maintien d'un périmètre paysager à proximité du nid.
- Neutraliser les pylônes électriques servant de perchoir régulier.

Busard des roseaux - *Circus aeruginosus* (Linné, 1758)

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

Rapace de taille moyenne avec de longues ailes tenues en « V » lorsqu'il plane. La majorité des oiseaux sont entièrement brun avec la calotte, la gorge et le bord antérieur de l'aile beige jaunâtre. Le Busard des roseaux est présent dans toute l'Europe. L'espèce niche dans la plupart des régions marécageuses françaises et hiverne dans le Midi. Elle est bien représentée dans la région ouest, entre le Morbihan et l'estuaire de la Gironde, dans le Nord-Pas-de-Calais et la Somme, sur une partie de la côte méditerranéenne et de façon plus diffuse dans le Centre et l'Est. La majorité des oiseaux reproducteurs français (sauf ceux du nord et l'est de la France) ne montre de tendance migratoire affirmée. Par contre les populations de l'Est de l'Europe migre et passe par la France pour rejoindre leur zone d'hivernage en Espagne et en Afrique

Le Busard des roseaux est plutôt une espèce de plaine, il apprécie les zones marécageuses et humides ouvertes ainsi que les bords de plans d'eau peu profonds munis de roselières denses et assez étendues. Les prairies, champs cultivés et tourbières peuvent également être utilisés pour la chasse. Le nid est construit dans les roselières et est constitué d'un empilement d'herbes, roseaux et rameaux. L'espèce s'est toutefois adaptée plus récemment aux champs de céréales ou de luzerne pour nicher (cas recensés notamment en Beauce).

Le régime alimentaire du Busard des roseaux est assez éclectique. Il se nourrit d'amphibiens, reptiles, micromammifères et petits oiseaux mais il peut être également charognard en général en dehors de la période de reproduction. Les couples de Busard des roseaux peuvent s'installer de façon très lâche ou au contraire très rapprochée formant de petites colonies. Le nid du Busard des roseaux est installé majoritairement dans des roselières.

GRAND-DUC D'EUROPE - Bubo bubo (Linné, 1758)

Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014

Il est présent sur l'ensemble du continent eurasiatique, y compris toute l'Europe à l'exception des îles britanniques. Après un grand mouvement de régression au cours du XIXe et surtout du milieu du XXe siècle, il avait trouvé alors refuge dans quelques massifs montagneux, ces populations se sont reconstituées. Les persécutions humaines en étaient la cause (chasse essentiellement). Une reconquête s'engageait lentement après son classement en espèce protégée. Après plus d'un siècle d'absence, le Grand-duc a de nouveau niché en 2012 (dès 2010-2011 en Haute-Marne).

Il installe son aire sur une falaise, un rebord de carrière de roche massive et parfois au sol ou dans un nid arborescent d'un autre rapace. C'est un grand prédateur et le Hérisson, le Rat surmulot et le Lapin de garenne sont ces proies de prédilection.

La première tentative de reproduction a été anéantie car un des adultes a été percuté par un véhicule lors d'une chasse nocturne. Un autre danger peut impacter son retour durable sur la ZPS : les collisions avec les lignes électriques. Il peut s'installer dans des carrières en activité, il y a donc un risque réel de dérangement.

Objectifs proposés dans le DOCOB (Le document d'objectifs) :

- Suivre et conserver la population
- Accompagner son retour sur la ZPS
(Exemples de mesures : Suivre les couples et surveiller les zones potentielles à la nidification, aménager les anciennes carrières en forêt, informer les piégeurs et les carriers).



(Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014)

La diversité faunistique

(Source : <http://www.faune-champagne-ardenne.org/>)

On retrouve différentes espèces faunistiques sur le territoire. Ainsi sont recensées à l'heure actuelle, 51 espèces différentes d'oiseaux, 7 de mammifères, 1 de reptiles, 6 d'odonates (insecte type libellule), 22 espèces de papillon de jour, 5 orthoptères (insecte type criquet), 1 de mantes (la Mante religieuse). Le PLU devra prendre en compte les différents milieux écologiques qui permettent cette diversité faunistique.

Description des habitats qui compose la zone Natura 2000 :

Cette zone Natura 2000 se compose de différent habitat listé ci-dessous.

HABITAT OUVERT OU SEMI-OUVERT :

- N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 1 % (pour chaque : description, espèce, fragilité, rareté,)
- N14 : Prairies améliorées 3 %
- N15 : Autres terres arables 29 %

HABITAT FORESTIER :

- N16 : Forêts caducifoliées 54 %
- N17 : Forêts de résineux 4 %
- N19 : Forêts mixtes 4 %
- N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) 4 %

HABITAT ANTROPISE :

- N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 1 %

La forêt caducifoliée représente 54% des habitats de la zone Natura 2000, tandis que les terres arables représentent 29% du site et que les forêts de résineux ou mixtes représentent au total 8% du site. Les forêts sont situées sur un vaste plateau assis sur des calcaires jurassiques, entaillé de vallées.

La commune est concernée par les limites de ce site qui concernent surtout des zones humides entre l'Aube et la Maze qui sont des zones de nourrissage, notamment par la Cigogne noire.

Ainsi, le PLU devra s'attacher à préserver les milieux identifiés dans la Natura 2000, notamment les espaces boisés, les prairies et les zones humides.

Tableau des vulnérabilités et des menaces pesant sur ces milieux :

(Source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » - Tome 1, Biotope, Juin 2014)

Trois niveaux de vulnérabilité sont définis :

- « Vulnérabilité Forte » : correspond à un habitat susceptible d'être fortement et rapidement dégradé par les activités humaines ou par l'évolution spontanée du milieu considéré ;
- « Vulnérabilité Moyenne » : correspond à un habitat susceptible d'être moyennement et progressivement dégradé par les activités humaines ou par l'évolution spontanée du milieu considéré ;
- « Vulnérabilité Faible » : correspond à un habitat susceptible d'être faiblement et lentement dégradé par les activités humaines ou par l'évolution spontanée du milieu considéré.

Tableau 38. Habitats d'espèces et enjeux avifaunistiques

Habitat d'espèce	Espèces remarquables inféodées au milieu		Vulnérabilité	Nature des menaces	Enjeu avifaunistique
	Espèces d'intérêt communautaire	Autres espèces remarquables			
Arbres sénescents ou morts de chênes ou de hêtres	Pic mar	Grimpereau des bois	Moyenne	Âge d'exploitabilité des peuplements ne permettant pas l'atteinte d'un diamètre et d'un état sanitaire suffisamment avancé pour satisfaire les exigences écologiques des espèces (arbre mort ou présentant des cavités) Coupe et évacuation de la totalité des arbres sénescents ou morts Dérangements en période sensible (printemps)	Fort
	Pic cendré				
Forêts mixtes (mélange feuillus-résineux)	Pic noir		Moyenne	Intensification des pratiques forestières : uniformisation des peuplements en terme de structure, homogénéisation et rajeunissement des peuplements (diminution de l'âge d'exploitabilité des bois) Coupe et évacuation de la totalité des arbres sénescents ou morts Disparition du sous-étage arbustif Dérangements en période sensible (printemps) : travaux sylvicoles...	Fort
	Pic mar				
	Pic cendré				
	Chouette de Tengmalm				
Autres types de boisements	Cigogne noire	Pouillot siffleur	Moyenne	Coupe et évacuation de la totalité des arbres sénescents ou morts Dérangements en période sensible (printemps) : travaux sylvicoles... Monoculture de résineux	Fort
	Pic noir				
	Bondrée apivore				
	Milan noir				
Cours d'eau (y compris rus forestiers)	Cigogne noire (terrain de chasse) Martin-pêcheur d'Europe		Faible	Artificialisation des berges Aménagements hydrauliques : reprofilage des berges, enrochements et autres travaux de consolidation Pollution des milieux aquatiques	Fort
Plans d'eau et milieux associés	Busard des roseaux Marouette ponctuée Blongios nain	Rousserolle turdoïde	Fort	Artificialisation des berges Aménagements hydrauliques : reprofilage des berges, enrochements et autres travaux de consolidation Pollution des milieux aquatiques Suppression des roselières	Fort
Régénérations forestières et zones arbustives	Busard Saint-Martin Alouette lulu Pie-grièche écorcheur Engoulevent d'Europe		Faible	Travaux en période de nidification	Moyen

Habitat d'espèce	Espèces remarquables inféodées au milieu Espèces d'intérêt communautaire	Autres espèces remarquables	Vulnérabilité	Nature des menaces	Enjeu avifaunistique
Grandes cultures et jachères	Busards cendré et Saint-Martin	Vanneau huppé	Forte	Diminution des ressources alimentaires en milieu agricole Destruction des nichées (interventions sur les cultures) Perte des habitats d'espèce (espaces prairiaux, friches)	Moyen
Prairies	Pie-grièche écorcheur Milan noir (terrain de chasse) Cigogne noire (terrain de chasse) Alouette lulu Busards cendré et Saint-Martin (terrains de chasse)	Faucon hobereau Grive litorne Tarier des prés Torcol fourmilier Vanneau huppé	Forte	Retournement des prairies permanentes en culture Intensification des pratiques agricoles : fauche précoce, utilisation intensive d'intrants, chargement trop important de bétail Homogénéisation du paysage avec disparition des haies et bosquets	Moyen
Vergers	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur	Chevêche d'Athéna Rougequeue à front blanc Torcol fourmilier	Moyenne	Coupe des vieux arbres à cavités Disparition des pratiques de gestion de la strate herbacée (fauche, pâturage) causant la fermeture du milieu	Moyen
Pelouses	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur	Rougequeue à front blanc	Moyen	Disparition des pratiques de gestion de la strate herbacée (fauche, pâturage) causant la fermeture du milieu Transformation en vignoble ou espaces boisés	Moyen
Vignoble	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur		Moyen	Intensification des pratiques agricoles de gestion de la strate herbacée au niveau du vignoble (appauvrissement en ressources alimentaires)	Moyen
Milieux rupestres (carrières)	Grand-duc d'Europe		Faible	Dérangement	Moyen

Vulnérabilité de la zone Natura 2000 :

Toutefois, la zone Natura 2000 présente des vulnérabilités, selon la fiche de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du site Natura 2000.

Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'oedicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site :

- Les sport de plein air et les activités de loisirs et récréatives ont elle aussi une incidence faible à l'intérieur du site qui ne présente pas de pollution mais qui perturbe la faune.
- La sylviculture et les opérations forestières sont décrite dans la fiche Natura 2000 comme ayant une incidences positives d'importance moyenne sur le site. Cela correspond au forêt géré par l'ONF car il est à noté que les parcelles présente un fort taux d'enrésinement peu favorable aux espèces locaux.

Synthèse de l'incidence Natura 2000 spécifique à Ville-sous-la-Ferté :

La prise en compte du site Natura 2000 dans les documents d'urbanisme varie selon les communes. Un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique, ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori).

L'évaluation des incidences des aménagements à Ville-sous-la-Ferté :

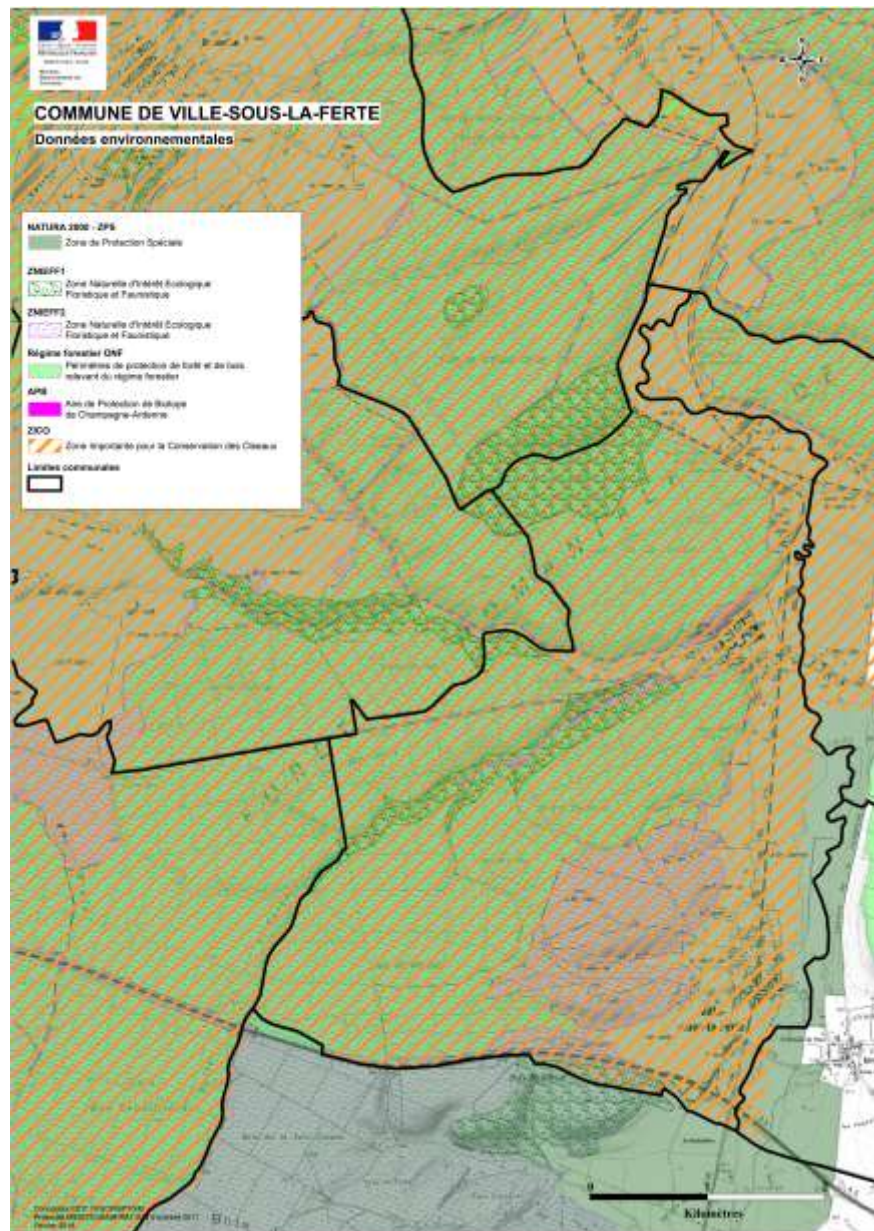
Négative ou positive	Incidences
-	Les franges forestières composées de résineux sur les parcelles privée sont des milieux peu favorable à la biodiversité locale
-	L'implantation de vigne à la place de peuplement forestier est défavorable à la faune local même si l'impacte reste localisé et hors du secteur de la Natura 2000
-	Culture de Maïs dans la vallée au détriment des prairies a un impact négatif sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune
+	Préservation des prairies les long de l'Aube et de la Maze favorisera l'avifaune et notamment les Cigognes Noires
+	Les aménagements réalisé par la fédération de pêches au niveau de la Maze (aménagement des berges, ouverture des obstacles à l'écoulement, ...) sont des interventions positives qui permette d'amélioré la biodiversité
+	La forêt publique gérée par l'ONF est principalement planté de feuillus qui sont davantage favorable aux espèces locales et à l'avifaune. Le maintien d'arbre et bois mort dans ses forêts par ONF favorise la biodiversité du milieu forestier.

1.2.4.E/ ZICO

(cf fiche complète en annexe)

La zone d'importance pour la conservation des Oiseaux n°06, dite « Barrois et Forêt de Clairvaux » a été créée en 1991 et concerne une surface totale de 66 550 ha. La liste des oiseaux les plus importants est précisée sur la fiche de la ZICO présentée en annexe.

1.2.4.F/ ZNIEFF



Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupé sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares,
- ZNIEFF de type II : grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Ville-sous-la-Ferté comporte quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Deux autres ZNIEFF de type I sont également frontalières de la commune.

Les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) sont classées suivant deux niveaux d'intérêt :

- Zones de type I pour les milieux les plus intéressants (espèces rares et menacées) ;
- Zones de type II, plus vastes et repérant les milieux riches de potentialités naturelles.

La ZNIEFF est un inventaire, scientifiquement élaboré, qui n'impose pas en lui-même de contrainte juridique directe. En tant qu'élément d'expertise, il doit néanmoins être correctement pris en compte pour caractériser la qualité d'un espace.

Combe du Val Jacquet dans la forêt domaniale de Clairvaux - 210008947

Le Val Jacquet est une combe profonde de la Forêt Domaniale de Clairvaux ouverte sur la vallée de l'Aube, située entre les communes de Ville-sous-la-Ferté et de Baroville. La ZNIEFF, d'une superficie de 150 hectares, comprend le Val Jacquet (avec un des plus beaux exemples d'opposition de versants du département de l'Aube) et ses vallons adjacents (peu marqués sur le versant nord et très profonds au niveau du versant sud), ainsi que le rebord du plateau. Elle fait partie de la grande ZNIEFF II du massif forestier de Clairvaux et des Dhuits.

L'avifaune nicheuse de la ZNIEFF est diversifiée avec près d'une quarantaine d'espèces différentes inventoriées (les rapaces et les oiseaux à mœurs nocturnes ou crépusculaires n'ayant pas encore été recensés ici) dont trois espèces nicheuses inscrites sur la liste rouge régionale

Bois de pente du Val Obot, de la Côte aux Enfants et des Falées à Arconville – 210020239

La ZNIEFF du Val Obot, de la Côte aux Enfants et des Falées, d'une superficie de 70 hectares, est située au sud-est du village d'Arconville dans le département de l'Aube. Elle fait partie de la vaste ZNIEFF de type II du massif forestier de Clairvaux et des Dhuits et de la Z.I.C.O. CA06 (Barrois et Forêt de Clairvaux) de la directive Oiseaux.

La ZNIEFF abrite deux espèces végétales protégées au niveau régional : la nivéole printanière (très rare dans l'Aube où elle n'est connue que dans quelques stations) est en limite occidentale de répartition ; dans la chênaie-charmaie de bas de pente s'observe le narcisse des poètes (station primaire forestière) : cet orophyte sud-européen, rare en plaine, est inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux menacés en Champagne-Ardenne, de même qu'une petite fougère, l'ophioglosse. La corydale solide (rare dans l'Aube) s'y observe également.

Le site est fréquenté par de nombreux reptiles notamment la vipère aspic, la coronelle lisse et la couleuvre verte et jaune et aussi par de grands mammifères (cerfs...).

Vallon du Saint-Bernard en Forêt de Clairvaux – 210020073

La ZNIEFF du vallon de Saint-Bernard est située en forêt de Clairvaux au nord-ouest de Ville-sous-la-Ferté, dans la petite région naturelle du Barsuraubois. Elle fait partie de la grande ZNIEFF II du massif forestier de Clairvaux et des Dhuits. Elle est constituée par le vallon et le ruisseau de Saint-Bernard, prolongés par les ourlets de la route départementale de Champignol à Clairvaux.

La richesse avifaunistique de ce vallon forestier est à mettre en relation avec la richesse de la forêt environnante. Deux espèces inscrites sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs se reproduisent sur le site : il s'agit des rares pic cendré et rougequeue à front blanc. Le site est également fréquenté par des espèces plus communes : pic épeiche, pouillot siffleur, pouillot véloce, geai des chênes, grosbec casse-noyaux, pipit des arbres, pigeon ramier, sitelle torchepot, buse variable, etc. Les mammifères sont représentés par les cerfs, les sangliers, par certains carnivores (renard, chat sauvage, martre, blaireau) et par deux espèces appartenant à la liste rouge régionale : le putois et la musaraigne aquatique.

Le Bois de Barrat à La Ferté-sur-Aube et Ville-Sous-La-Ferté – 210014794

La ZNIEFF du Bois de Barrat est située à la limite des départements de l'Aube et de la Haute-Marne, sur les territoires communaux de Ville-sous-la-Ferté et de Laferté-sur-Aube, en partie sur d'anciennes carrières et sur leurs déblais. Elle comprend le Bois de Barrat et le vallon d'Apremont, constitués de pelouses plus ou moins embroussaillées en grande partie plantées en pins (pinèdes claires avec pelouses de lisières), de boisements feuillus (hêtraie sèche) et de plantations denses d'épicéa et de pins. Elle fait partie de la grande ZNIEFF II du massif forestier de Clairvaux et des Dhuits. Quatre espèces végétales protégées s'y observent dont l'aster amelle et la grande gentiane jaune.

La ZNIEFF, très paysagère, est en assez bon état de conservation, bien que les zones en pelouses soient menacées par l'essaimage des pins et l'embroussaillage dû à la dynamique naturelle. Toutefois une gestion conservatoire mise en place par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne a permis récemment de rénover partiellement les pelouses et clairières.

Massif forestier de Clairvaux et des Dhuits - 210020071

La ZNIEFF de type II du massif forestier de Clairvaux et des Dhuits est située dans les départements de l'Aube et de la Haute- Marne, dans la région naturelle du Barsuraubois. D'une superficie de 14 670 hectares, elle renferme 13 ZNIEFF de type I représentant les sites connus comme les plus caractéristiques du massif forestier.

Les oiseaux sont particulièrement bien représentés avec, sur les 86 espèces contactées, près d'une quinzaine appartenant à la liste rouge des oiseaux nicheurs de Champagne-Ardenne dont le pipit farlouse, le pouillot de Bonelli.

Le site présente également un certain intérêt géologique et géomorphologique dû à la présence de phénomènes karstiques et de petites sources tufeuses (dans la Forêt des Dhuits et le Bois de Laferté). La plus grande partie de la ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 06 (Barrois et Forêt de Clairvaux) de la directive Oiseaux.

1.2.4.G/ La diversité faunistique

(Source : <http://www.faune-champagne-ardenne.org/>)

On retrouve différentes espèces faunistiques sur la commune. Ainsi sont recensées à l'heure actuelle, 101 espèces différentes d'oiseaux, 31 de mammifères, 3 de reptiles, 6 d'amphibiens, 11 d'odonates (insecte type libellule), 22 orthoptères (insecte type criquet), 1 de mantes (la Mante religieuse) et 1 de névroptère s (insecte ailé).

Des grues, aigrettes blanches, milan noir ... ont été observées sur la commune. De même les cigognes blanches et noires passent sur le territoire, même si elles n'y nidifient pas.

Gestion cynégétique

Les chiffres des recensements des différentes espèces faunistiques faisant l'objet de plan de gestion cynégétique restent à la discrétion de la Fédération des Chasseurs de l'Aube.

On peut toutefois dénombrer de nombreux accidents avec des cervidés dans le secteur car l'ensemble des massifs boisés communiquent entre eux, notamment le long de la route départementale RD12 et RD101. Le plan de chasse pour les cervidés est soumis au plan de chasse légal. En effet, le chevreuil et le cerf font l'objet d'un Plan de Chasse (PC). Le département de l'Aube est divisé en 9 secteurs représentant des entités homogènes ; La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » se situe sur le secteur numéro 2 et une partie du secteur numéro 1.

Au nord de l'autoroute A5, les populations de grands cervidés sont en déclin, notamment dans les massifs forestiers de Ville-sous-la-Ferté.

Différents facteurs pourraient expliquer le déclin des populations de grands cervidés dans les forêts aubois de la ZPS. Le noyau de la population se situant dans les massifs de la forêt de Dhuits, les forts prélèvements de cerfs dans ce secteur pourraient rendre difficile l'accroissement global de la population.

De plus la répartition actuelle des cervidés sur le territoire de la ZPS et la fragilité des populations pourraient en partie être expliquée par la pratique, dans le passé, de la chasse à courre, qui aurait entraîné un éclatement des populations. De son côté, la Fédération Départementale de Chasse de l'Aube a adapté le plan de chasse pour limiter les prélèvements et permettre un redéveloppement des populations. Une certaine vigilance sera nécessaire afin de contrôler le développement des populations de cerfs dans cette zone où les parcelles en régénération sont nombreuses et sensibles.

De plus, la commune fait l'objet d'un plan de gestion des sangliers au titre de l'unité de gestion des massifs de Clairvaux Ouest, notamment pour la partie de ses massifs forestiers compris au Nord de l'autoroute A5 et à l'Ouest de la RD 396. Ce plan de gestion est contractuel depuis la saison 2011/2012 qui atteste d'une population accrue de sangliers.

Toutefois, dans ces différentes unités de gestion, dont fait partie Ville-sous-la-Ferté, le tir du sanglier est autorisé mais soumis à réglementation. En effet, le prélèvement d'individus se fait selon le respect d'un objectif en fonction de l'historique des tableaux de chasse et l'évolution des populations (bilan des animaux vus au cours des 5 premiers et 5 derniers dimanches de chasse).

Ainsi le suivi, des dégâts aux cultures et des tableaux de chasse « Sanglier » atteste d'une moyenne de 6 sangliers prélevés par 100ha de bois depuis la saison 2008/2009 pour le massif Bar-sur-Aubois – Clairvaux. Les sangliers sur ce massif sont responsables de la destruction de 89 ha de cultures pour la saison 2014/2015.

La commune ne fait pas l'objet d'un plan de gestion du petit gibier.

1.2.5 TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc.) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

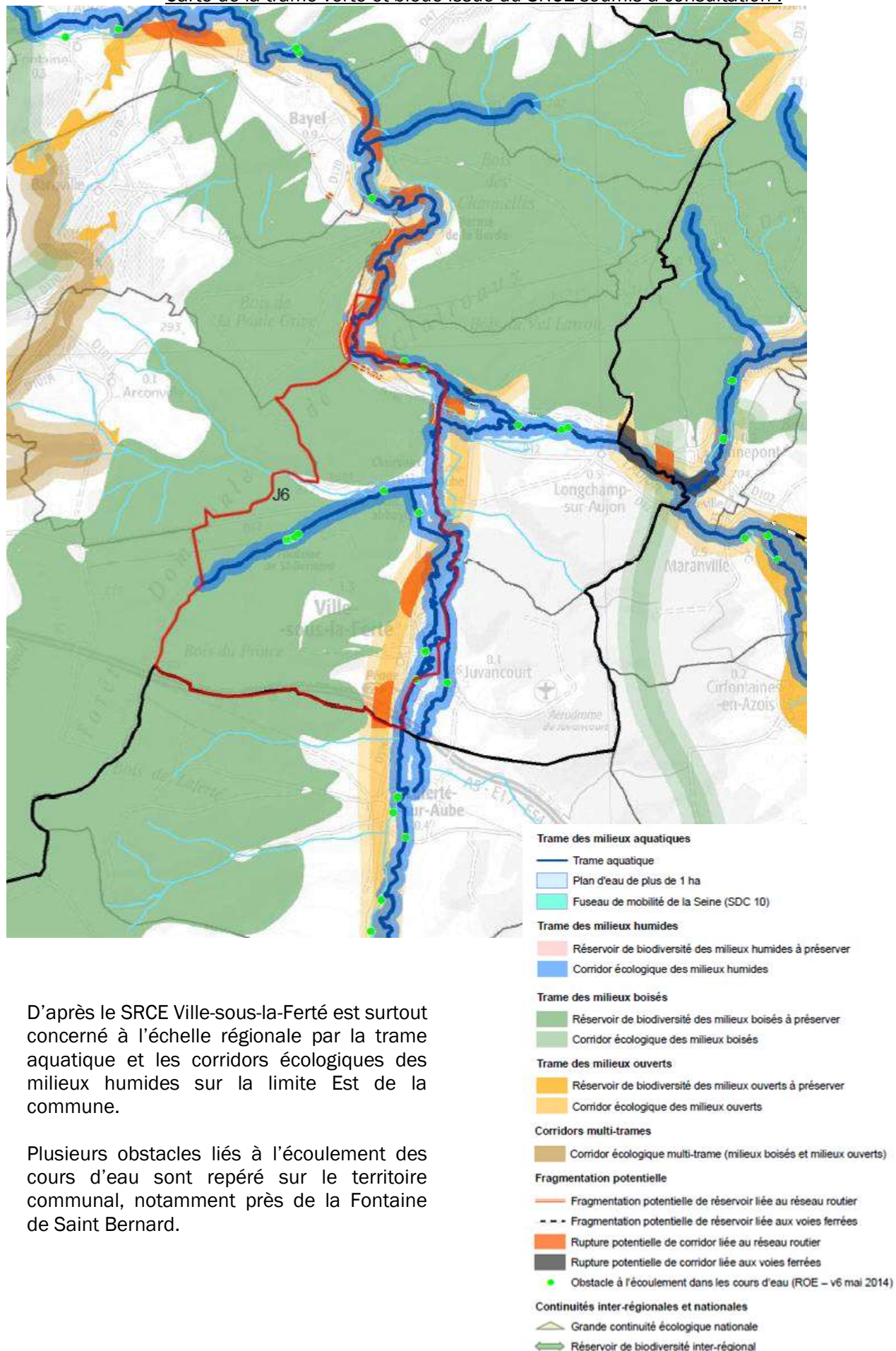
- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

La carte présentée ci-après est issue de la version de travail du SRCE.

Carte de la trame verte et bleue issue du SRCE soumis à consultation :



D'après le SRCE Ville-sous-la-Ferté est surtout concerné à l'échelle régionale par la trame aquatique et les corridors écologiques des milieux humides sur la limite Est de la commune.

Plusieurs obstacles liés à l'écoulement des cours d'eau sont repérés sur le territoire communal, notamment près de la Fontaine de Saint Bernard.

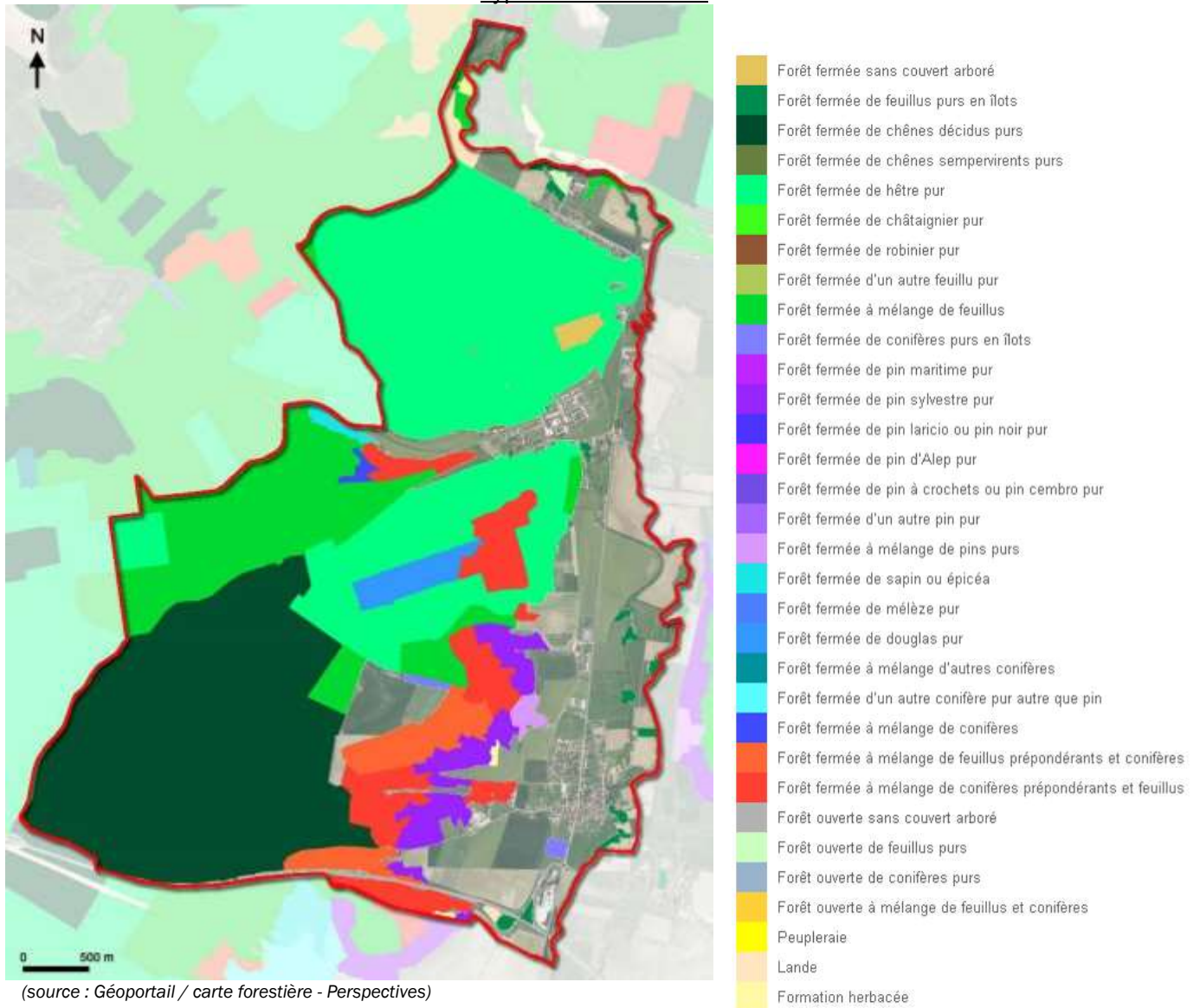
1.2.5.A/ La trame verte et bleue à l'échelle locale



Trame Verte

La trame verte correspond essentiellement au réservoir de biodiversité que constituent les grands massifs forestiers. On retrouve de grands ensembles avec une dominance de chênes ou de hêtres, mais aussi des forêts de feuillus mélangés ou des forêts mixtes feuillus/conifères.

Type de boisements :



Bois de feuillus



Forêt mixte

Une majorité des espaces boisés est gérée par l'ONF (Office National des Forêts). En effet, on retrouve sur le territoire communal :

- la forêt domaniale de Clairvaux (en vert ci-contre),
- la forêt communale de Ville-sous-la-Ferté (en marron ci-contre).

L'ONF prend en compte l'identification en zone Natura 2000 du site ainsi que les préconisations liées au captage d'eau potable et au franchissement des cours d'eau dans ses pratiques de gestion. Ainsi une route forestière a été coupée à la circulation car elle se situait dans le périmètre immédiat et rapproché du captage d'eau potable.

Il existe deux maisons forestières sur la commune de Ville-sous-la-Ferté et il n'est pas nécessaire d'en prévoir plus. Il n'y a pas de projet de construction liée à la sylviculture ou à la chasse

Les autres bois concernent des propriétaires privés sur une multitude de petites parcelles. Ces espaces sont plus sensibles en termes de gestion, car les propriétaires n'ont pas forcément une vue d'ensemble du massif.

Les forêts publiques sont essentiellement des hêtraies mais la trame verte est complétée par des ripisylves (végétation le long des cours d'eau), les espaces de jardins, de vergers des particuliers.... Il existe peu de haies dans la vallée.

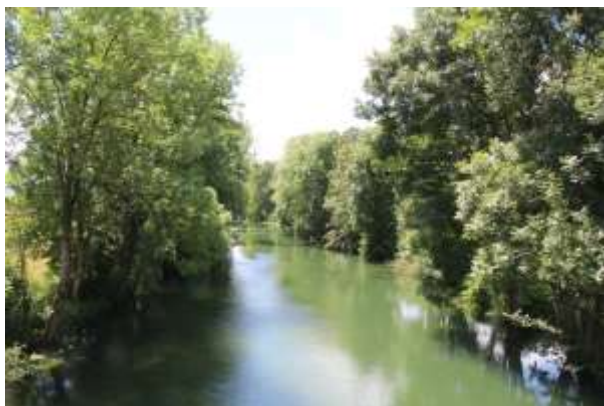
On retrouve quelques espaces verts ou espaces publics plantés et des alignements d'arbres.

Localisation des forêts publiques :



Carte des **forêts domaniales** et des **forêts non domaniales**
(Source : Géoportail / forêt publique - Perspectives)

La trame verte doit faire face à un obstacle important, limitant le flux et le passage de la faune, en la présence de l'autoroute A5 au Sud de la commune. L'A5 limite donc les flux entre les réservoirs de biodiversité, même si un passage a été aménagé par la mise en place d'un passage de faune.

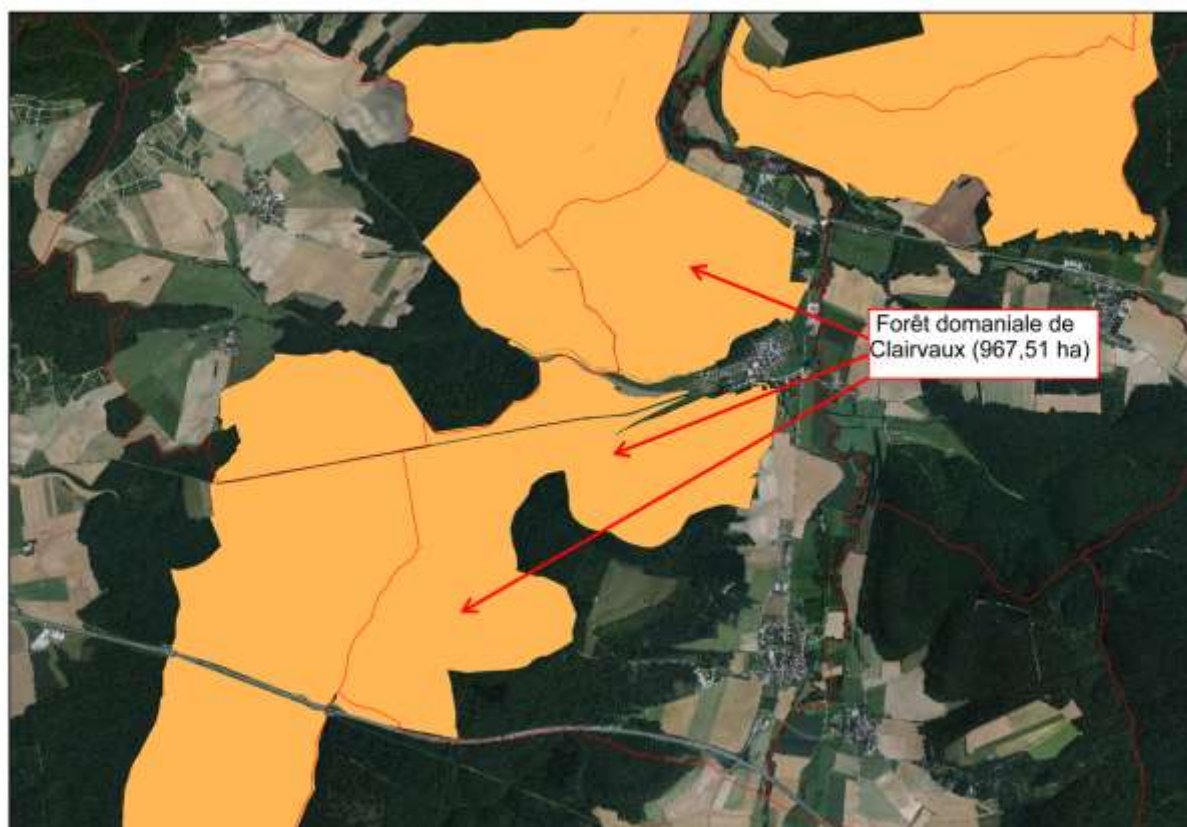


Ripisylves de l'Aube à partir de la D55

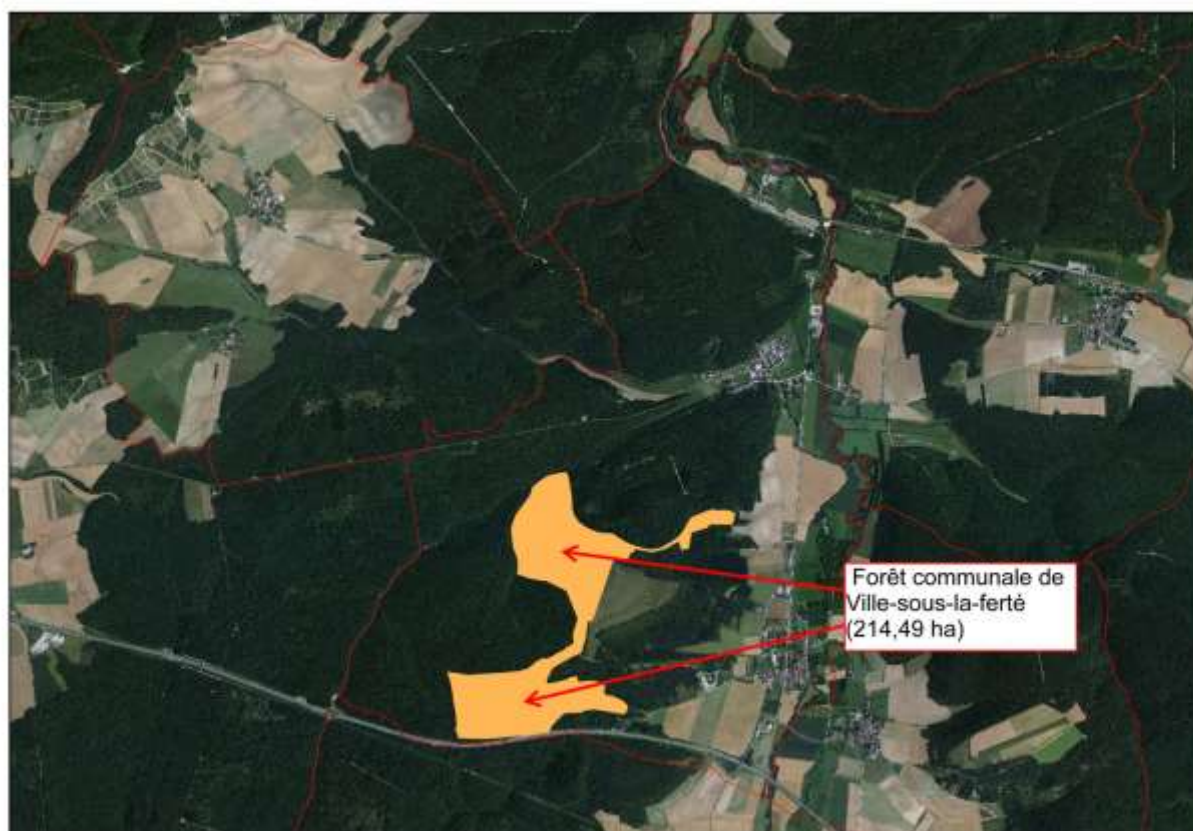


Ecoduc sur l'autoroute A5

PLU de la commune de VILLE SOUS LA FERTE : forêts relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)



PLU de la commune de VILLE SOUS LA FERTE : forêts relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)



Trame des milieux boisés

La quasi-totalité des boisements de la vallée de l'Aube et de la Maze situés sur le territoire de Ville-sous-la-Ferté, ainsi que les quelques parcelles de prairies humides et de cultures, constituent un important réservoir de biodiversité lié à la trame boisée. La forêt de Clairvaux en constitue le réservoir mais également le maillon le plus présent.

Trame des milieux ouverts

De même, l'ensemble à l'Est de la commune formé par différentes cultures et quelques parcelles en prairie constituent des réservoirs de biodiversité liés à la trame des milieux ouverts.

Sur la base des mêmes définitions de corridors de la trame des milieux boisés (corridors à restaurer et à préserver), il existe des corridors écologiques liés à cette trame des milieux ouverts accompagnant la trame des milieux humides et aquatiques, le long de la Maze et de l'Aube.

Barrières écologiques

Une barrière écologique potentielle est présente sur le territoire de Ville-sous-la-Ferté. Il s'agit de l'autoroute A5 qui limite les échanges entre les différents réservoirs ; mais qui est toutefois compensée par la présence de 2 passages l'un à Ville-sous-la-Ferté et l'autre à Champignol.

De manières générales, les axes routiers constituent potentiellement un risque de collision avec la faune, notamment la faune fréquentant les espaces boisés, tels que les grands mammifères (notamment en ce qui concerne la RD396 entre les boisements de Ville-sous-la-Ferté et les boisements de Juvancourt, l'axe ne constitue pas une barrière mais il soulève le risque de ce genre d'incident ; il en va de même pour les routes départementales D12 et D101 qui traversent la Forêt de Clairvaux).

Il est également possible de référencer ici et là, sur ces mêmes axes, des lieux de passage pour la petite faune (lapins, lièvres, perdrix, hérisson...etc.) qui se présentent comme autant d'espaces peu permissifs au passage de ces espèces. Elles constituent des ruptures dans les transitions en milieux ouverts.

Autres corridors potentiels

On peut identifier trois types de corridor, qui ne font pas l'objet d'une identification par le SRCE, liés à la trame des milieux boisés, permettant une connexion. Il se situe pour deux d'entre eux, au Nord de la commune entre les boisements du Bois de Longchamp et de la Forêt de Clairvaux. Malgré leur proximité, ils sont différenciables de par leur agencement spatial (l'urbanisation et les axes routiers permettent de bien les distinguer l'un de l'autre).

Le dernier concerne un passage au niveau des Forges Saint-Bernard, point d'échange entre deux masses forestières de la forêt de Clairvaux.

Ils peuvent être considérés comme des corridors d'importances, qu'il est nécessaire de conforter. Dans ce secteur, les milieux ouverts viennent rendre difficile les échanges pour les espèces préférant se mouvoir sous couvert végétal. Toutefois, c'est aussi à cet espace que le milieu ouvert est le plus fin, donc susceptible de les faciliter. Ce corridor reste donc à conforter sans toutefois porter atteinte aux corridors en milieu ouvert.

Trame bleue

La trame bleue s'appuie essentiellement sur la vallée de l'Aube et le Canal des Moines, bien que celui-ci soit artificiel. On retrouve également différents ruisseaux en eau ou intermittents dont le sillage est perceptible dans le paysage.



L'Aube



Ruisseau intermittent aux Forges Saint-Bernard



Ruisseau Saint-Bernard près de la source



Ru Saint-Bernard à Clairvaux

De manière générale, la trame bleue de Ville-sous-la-Ferté connaît quelques complications dans l'écoulement de ses eaux. En effet, l'artificialisation des berges et l'urbanisation du territoire ont impliqué quelques constructions permettant des petites retenues d'eau ou la régulation du courant. De ce fait, on note quelques obstacles à l'écoulement dans le bourg de la commune, au niveau des forges Saint Bernard et près de certains axes routiers, notamment au Sud (D55).

La commune connaît notamment un point noir important dans sa trame bleue par la présence de la maison centrale de Clairvaux. En effet, ce dernier s'érige sur le lit du Ru Saint-Bernard. Ainsi, les écoulements deviennent souterrains l'espace d'approximativement 500m. Sur ce linéaire, le ru voit son débit augmenté dû aux rétrécissements de son lit et l'artificialisation de ces berges. De plus, les ouvrages pour recouvrir le Ru désorientent la faune piscicole en présence, limitant par la même leur migration dans la trame aquatique du territoire. Il a également été remarqué que durant le laps de temps où le Ru est recouvert, des eaux sont rejetées dans le Ru.

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Un relief très marqué – replat de la vallée de l'Aube et différents vallons
- ✓ Des zones à dominante humide, dont certaines sont avérées (Loi sur l'Eau)
- ✓ Une diversité environnementale reconnue : 1 site classé, 1 arrêté de protection de biotope, 1 zone Natura 2000, 5 ZNIEFF...
- ✓ Une commune au cœur d'une trame verte et bleue omniprésente
- ✓ Un obstacle à la trame bleue important (établissement pénitencier de Clairvaux)

1.2.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ

D'une manière générale, la biodiversité des écosystèmes est fragile et peut être affectée par des phénomènes d'origine multiple :

- L'urbanisation à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un espace naturel a des effets évidents sur la biodiversité. Sur le territoire de Ville-sous-la-Ferté, il s'agit d'une urbanisation proche de l'Aube. Dans ce cas, l'effet se fait ressentir sur l'aménagement de ce cours d'eau et de ses berges. Mais au niveau de la forêt, l'effet des intrusions humaines dans une logique sylvicole ou de loisirs peu avoir un impact aussi négatif. Ceci peut engendrer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (impact sur la végétation) et peut donc induire une diminution des capacités d'accueil biologique du boisement (disparition des espèces les plus sensibles à la présence humaine).
- L'urbanisation peut également être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution. De même, une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique, non gérée et devenant excessive, est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement, ... De même, l'installation de mobiliers urbains tels que des luminaires peut être à l'origine d'une perturbation de la faune nocturne telle que les chauves-souris, ...
- La modification des pratiques agricoles ou sylvicoles est un facteur important de perte de biodiversité. Ceci est manifeste lorsque les pratiques de culture changent (diminution du nombre de prairie au profit des cultures de maïs) autour ou dans des zones naturelles remarquables. Là, la zone naturelle (comme l'Aube et ses prairies humides) se retrouve isolée au milieu d'espaces agricoles simplifiés (monoculture de maïs) et ne bénéficie plus d'échanges biologiques. Ceci est parfois moins visible lorsque ce sont des pratiques sylvicoles mais à Ville-sous-la-Ferté l'utilisation d'essence résineuse à croissance rapide sur les parcelles privées favorise un appauvrissement de biodiversité. Toutefois, cet aspect est moins marqué qu'à Juvancourt, puisque les massifs résineux sont minoritaires sur le territoire de Ville-sous-la-Ferté et le plus souvent, il s'agit de boisements mixtes de feuillus et de résineux, l'appauvrissement des milieux n'en reste pas moins présent.
- Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau, le curage, le drainage, le recouvrement et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la trame Bleue. Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois (apports de polluants venant du bassin versant ou rejet de la maison centrale de Clairvaux) tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité.

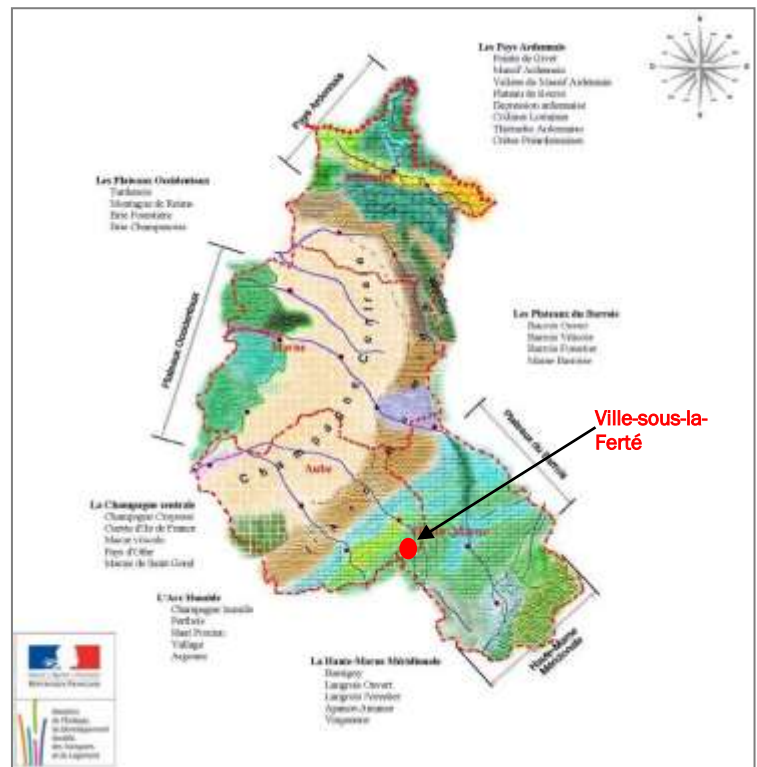
Lors de l'élaboration du projet de PLU, il faut donc s'assurer que les orientations choisies dans le PADD ne portent pas atteinte au milieu naturel même indirectement et protègent ces milieux contre les activités humaines de façon générale.

1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

(Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :



La commune se situe, à l'échelle régionale, dans l'unité paysagère des Plateaux du Barrois.

A l'échelle départementale, la commune est dans l'unité dite du Barrois forestier.

Localisation de la commune dans l'unité paysagère du Barrois forestier (5c) :

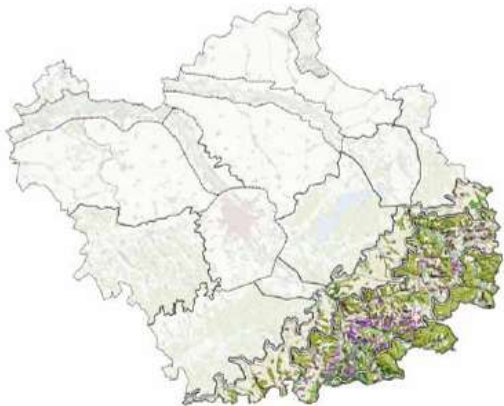


(Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

Le Barrois est composé de 3 entités :

- le Barrois ouvert (5a)
- le Barrois viticole (5b)
- le Barrois forestier (5c)

L'Atlas des Paysages de l'Aube détaille les caractéristiques générales du Barrois :



5 - LE BARROIS

Les valeurs paysagères :

Un patrimoine architectural de grande qualité :

- qualité des formes urbaines et de l'architecture (volumes, organisation par rapport à la route...)
- qualité du traitement de l'eau dans les villages et les villes (douve, canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs...)

Des ceintures végétales autour des villages :

- présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village
- imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux

Les coteaux agricoles et forestiers :

- alternance de cultures, prairies, vignes et boisements sur les pentes raides

Les cours d'eau et les ouvrages hydrauliques :

- canaux, douves, lavoirs, ponts,
- la relation étroite entre le bâti et l'eau, y compris le bâti industriel (moulins, usines...)

Les routes paysages et les plantations d'alignements :

- chaussées étroites, en pied de coteau, souvent plantées, en particulier aux entrées de villages et de villes

Les problématiques :

Une simplification des paysages agricoles :

- par la grande culture
- par la disparition des prairies et des vergers

Une destruction des paysages de coteaux dans le Barrois viticole :

- par l'activité viticole en progression sur les pentes les plus raides
- par des problèmes d'érosion
- par la destruction des sols
- par des chemins perpendiculaires à la pente, souvent bétonnés ou goudronnés
- par des extensions d'urbanisation sur les pentes

Un appauvrissement des villages et des villes :

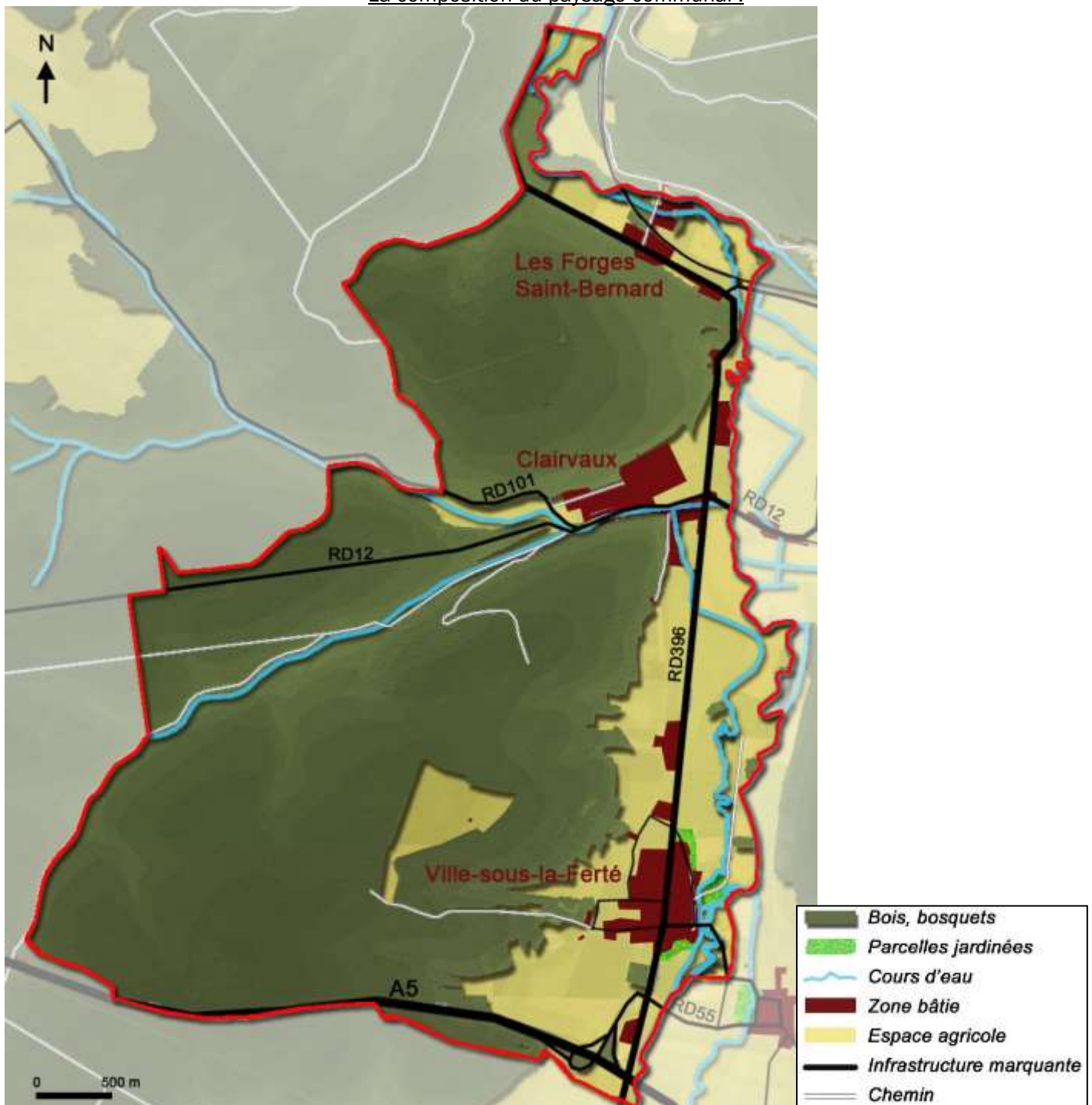
- par la non restauration du bâti, par des traversées de villages et de villes très routières
- Par la suppression et le non-renouvellement des arbres d'alignement en entrée de village (processus en cours)
- par la pauvreté architecturale des constructions récentes

Plus précisément, le Barrois Forestier présente les caractéristiques paysagères suivantes :

- une couverture importante du territoire par la forêt
- des fonds de vallée très cultivés où les pâtures sont en recul
- des villages en relation étroite avec les rivières
- des friches industrielles marquant les paysages urbains
- des routes bien implantées par rapport au relief

1.3.2 LE PAYSAGE À L'ECHELLE COMMUNALE

La composition du paysage communal :



(Source : Perspectives sur fond Géoportail)

Le paysage de la commune est marqué par la vallée de l'Aube et les reliefs boisés qui constituent un arrière-plan permanent. Le relief permet des ouvertures visuelles de part et d'autre de la vallée. Ainsi, la silhouette bâtie de Ville-sous-la-Ferté s'apprécie davantage depuis Juvancourt et inversement. La RD396 est l'axe reliant les entités bâties mais aussi l'axe permettant de voir le déroulement du paysage.

Le bourg, Clairvaux et Les Forges Saint-Bernard présentent des paysages urbains différents, selon leurs caractéristiques historiques, ouvrières ou de développement plus contemporain.

1.3.2.A/ Vue sur Ville-sous-la-Ferté depuis Juvancourt



L'ouverture de la vallée de l'Aube, au Sud de la commune de Juvancourt, permet de percevoir le passage de l'A5, les bâtiments (silos) à hauteur du péage et l'émergence de l'église.



Le relief boisé fait ressortir le replat urbanisé et l'église. Au premier plan, on observe la succession des ripisylves de la Maze puis de l'Aube.



Cette vue met en évidence le caractère compact du centre de Ville-sous-la-Ferté, légèrement en hauteur par rapport à la vallée de l'Aube.

1.3.2.B/ Le paysage communal

Les massifs boisés :

Ils présentent un fond de plan permanent qui révèle alors l'espace de vallée.

Les vues sont fermées au sein des bois et s'ouvrent en lisière. Les lisières sont découpées, dialoguant ainsi avec les parcelles cultivées.



Les vues cadrées en descendant les massifs boisés



Les coteaux boisés omniprésents depuis la RD396

Les espaces de jardins, les franges paysagères :

Il existe plusieurs sites de parcelles de jardins, notamment dans la vallée. Ceux-ci participent à la composition du paysage et permettent de constituer une frange paysagère à l'urbanisation.

On retrouve également des parcelles de vergers au sein du tissu urbain. Toutefois, l'urbanisation récente n'a pas toujours anticipé la création des franges paysagères. Ces espaces constituent des zones tampon entre l'espace bâti et l'espace agricole, qui permettent de limiter les conflits d'usage d'une part, et d'intégrer les constructions dans le paysage, d'autre part.



Les jardins dans la vallée de l'Aube



Les jardins en bordure d'eau



Parcelle de verger dans le bourg



Frange paysagère peu épaisse

Les cours d'eau :

Par leur tracé sinueux lorsqu'ils sont naturels ou par un tracé plus rectiligne pour les canaux créés par les moines, les cours d'eau se distinguent dans le paysage local. En effet, le tracé est tantôt souligné par la végétation, tantôt mis en valeur par des ouvrages d'art, ou d'anciens moulins ou lavoirs.



L'Aube à hauteur des Forges Saint-Bernard



Les Méandres de l'Aube

Les espaces agricoles :

Ils sont essentiellement présents dans la vallée, à l'exception d'une grande clairière autour de l'ancienne ferme de Mon Plaisir. Les cultures sont essentiellement des céréales ou des espaces de prairies et de pâtures.



Espace agricole cadré entre l'Aube et le bâti



Espace agricole ouvert révélant les massifs boisés

Les espaces bâtis :

Ces espaces sont diversifiés selon leur localisation. En effet, le paysage du bourg concentre du bâti ancien, récent, des commerces, des équipements... qui forment un ensemble typique des bourgs.



Le bâti ancien dans le bourg



Les constructions récentes dans le bourg

Clairvaux a un profil beaucoup plus patrimonial au regard de son histoire, de la présence de l'Abbaye et de la prison, autour desquelles l'urbanisation n'a pas pu se développer.



Le bâti ancien et le mur d'enceinte de la prison



Le contraste entre l'enceinte historique en pierre et une construction récente en arrière-plan

Les Forges Saint-Bernard témoignent du passé ouvrier de ce secteur que ce soit au niveau des friches industrielles ou des logements ouvriers. Un groupe d'étudiants va mener une étude pilotée par la DREAL.



Logements collectifs



Bâtiment récents de BMT production

Les espaces économiques présentent deux profils ; en effet certains sont en friche, tandis que d'autres présentent des bâtiments récents.



Bâtiment économique récent



Bâtiment économique ancien

Les infrastructures et chemins :

Selon leur localisation, les différentes voiries proposent des vues plus ou moins cadrées. De même, les profils de voiries sont adaptés à leur contexte et leur usage.



Voirie ancienne avec peu de place pour les trottoirs



Voirie récente plus large avec double trottoir

Plusieurs chemins forestiers permettent d'accéder aux massifs boisés, et d'autres chemins dans la vallée desservent les terres agricoles.

On retrouve également des cheminements possibles dans le tissu bâti, pour rejoindre des éléments du patrimoine local. Certains chemins font partie des itinéraires de Grande Randonnée.



Les Chemin forestier



Chemin de desserte pour les jardins et parcelles agricoles



Chemin privé dans l'enveloppe urbaine (il appartient au garage Renault)



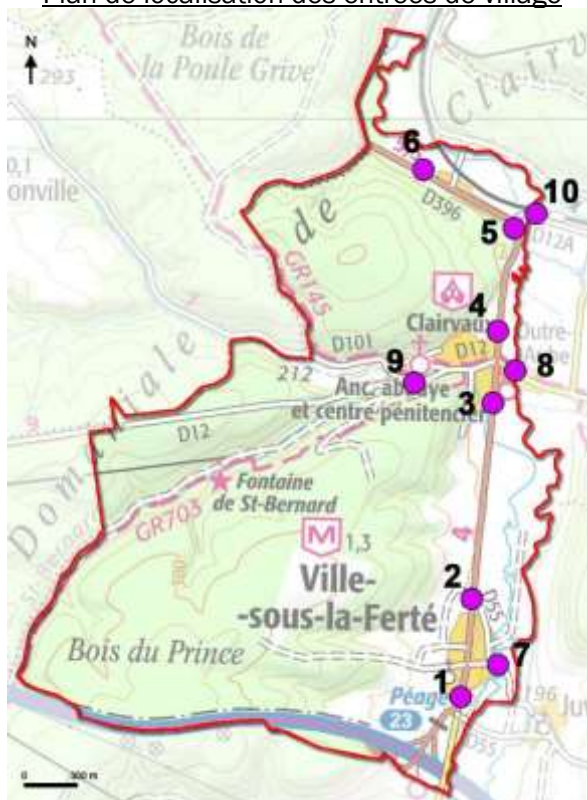
Sentier et escalier vers la statue Saint-Bernard

1.3.3 LES « ENTRÉES DE VILLAGE »

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre actuellement 10 panneaux d'entrée d'agglomération. On distinguera d'une part, les entrées principales, numérotées 1 à 6 qui sont situées le long de la RD396 qui dessert toutes les entités bâties et, d'autre part, les entrées secondaires, numérotées 7 à 10. Pour plus de clarté, seules les entrées principales seront illustrées. Il est à noter qu'un panneau de lieu-dit indique également le Four à Chaux, au sein duquel la vitesse est limitée à 70 km/h.

Plan de localisation des entrées de village



(source : Perspectives sur fond Géoportail)

Ville-sous-la-Ferté :

Les panneaux indiquent « Ville-sous-la-Ferté » et en dessous « Capitale du Mètre en bois ». Ils se situent en amont des premières habitations. Les entrées sont caractéristiques d'un bourg avec l'aménagement de la voirie et la présence de lampadaires pour marquer la zone urbanisée.

1 entrée sud :

A la sortie du rond-point l'entrée est annoncée. Un aménagement en chicane a été réalisé pour réduire la vitesse. Le panneau d'entrée est mis en valeur et se détache bien dans le paysage.



2 entrée nord :

Le panneau se situe en amont de la rupture de pente afin que les usagers de la route ne soient pas surpris. Toutefois les premières habitations sont déjà visibles.



En venant de Juvancourt (entrée 2), le panneau est situé juste en amont du pont franchissant l'Aube. Un virage invite à ralentir.

Clairvaux :

Les panneaux indiquent « Clairvaux (Commune de Ville-sous-la-Ferté) ». En dessous est précisé que c'est un site Cistercien. Les panneaux se situent en amont des premières habitations. Les entrées sont mises en valeur par la perception du bâti ancien, caractéristique de Clairvaux.

3. entrée sud :

La ligne droite permet une bonne visibilité de l'entrée. De plus, quelques habitations ont été perçues sur la gauche en amont. Le panneau semble toutefois trop éloigné des premières habitations pour sembler être accompagné directement d'une réduction de la vitesse.

**4. entrée nord :**

Le mur d'enceinte de la prison témoigne de l'approche vers la zone urbanisée. La ligne droite donne une perspective ouverte sur l'entrée. Le panneau est situé en amont du croisement principal de Clairvaux, mis en évidence par la présence dans l'angle du café-restaurant.



Les entrées secondaires depuis l'Ouest (entrée 8) et depuis l'Ouest (entrée 9) sont toutes les deux marquées par la présence visible de café-restaurant. Le potentiel touristique de Clairvaux est ainsi exploité à toutes les entrées.

Les Forges Saint-Bernard :

Les panneaux indiquent « Forges Saint-Bernard (commune de Ville-sous-la-Ferté) ». Les entrées ne sont pas spécialement aménagées sur cette partie urbanisée de la commune.

5. entrée sud :

Le panneau se situe en amont du virage et du croisement. Les constructions sont alors peu visibles. Toutefois la présence d'arbres remarquables souligne bien le croisement.

**6. entrée nord :**

Le panneau se situe à hauteur des premières constructions bien que sur la droite, l'ancienne maison forestière soit en partie cachée par la végétation.



L'entrée secondaire depuis l'Est (entrée 10) est marquée par la présence d'un restaurant traiteur et d'un grand parking.

Conclusion sur les entrées de village :

Les entrées de chaque entité bâtie sont cohérentes avec leur profil.

En effet dans le bourg, les panneaux d'accueil sont plus travaillés, l'éclairage public est plus conséquent et des constructions récentes sont visibles.

A Clairvaux le patrimoine est bien visible et le potentiel touristique traduit par la présence d'un café-restaurant dans un relais historique.

Aux Forges Saint-Bernard, le traitement est plus sommaire, le caractère ouvrier du site est perceptible dans les différents bâtiments économiques ou les logements.

A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Une commune dans l'unité paysagère du Barrois et plus précisément dans le Barrois forestier
- ✓ Des boisements omniprésents dans le paysage
- ✓ Un paysage de vallées permettant des vues sur la commune et sur le paysage environnant
- ✓ Trois entités bâties aux caractères différents

1.3.4 ETUDE « ENTRÉE DE VILLE » RELATIVE A L'OUVERTURE À L'AMENAGEMENT AUX ABORDS DE LA RD396 – ETUDE L.111-6 À L.111-10 DU CODE DE L'URBANISME

1.3.4.A/ Contexte de l'étude

Dans le cadre de la révision de son POS par l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Ville-sous-la-Ferté a pour projet de développer son potentiel d'accueil d'activités économiques au droit de la RD396.

Pour cela, un site a été envisagé par la commune et qui fait donc l'objet de cette étude d'entrée de ville. Il se constitue d'un ensemble de parcelles se situant sur le linéaire Ouest de la RD 396, entre le centre-bourg de Ville-sous-la-Ferté et le secteur de Clairvaux. Il s'agit précisément de la parcelle 19 et d'une partie de la parcelle 44.

Le développement de ce site a donc été envisagé afin d'accueillir de nouvelles activités économiques en continuité du tissu économique existant. En effet, la commune prévoit l'accueil de nouvelles activités artisanales sur son territoire et souhaiterait les identifier clairement dans un secteur dédié, mais également de les positionner de manière stratégique sur le territoire, le long d'un axe majeur et fréquenté, la Route Départementale RD396.

La RD396 est classée route à grande circulation. Par conséquent, **les dispositions des articles L.111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme (dit « Amendement Dupont ») s'appliquent.**

Elles stipulent que, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe routier classé à grande circulation, à l'exception de certaines constructions spécifiques listées dans ledit article.

Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones sont justifiées et motivées au regard :

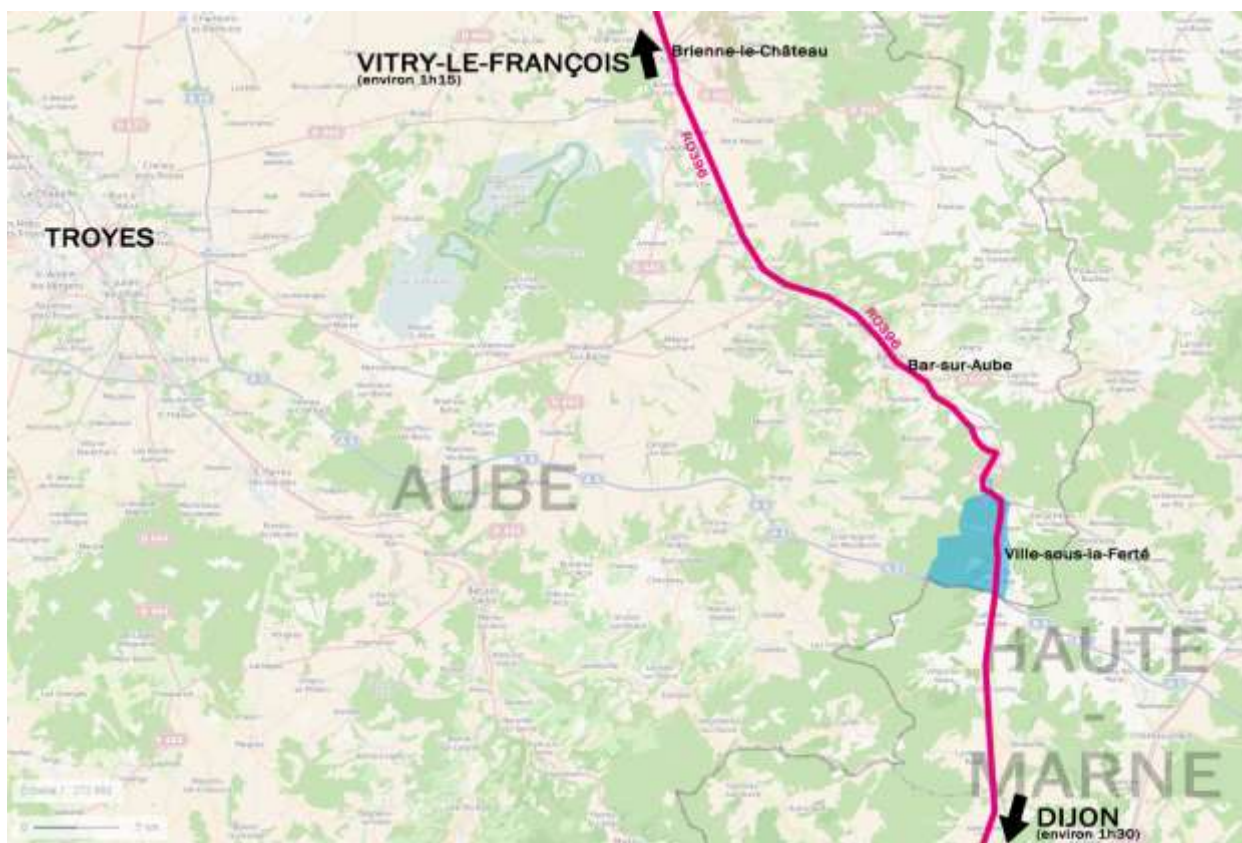
- des nuisances,
- de la sécurité,
- de la qualité architecturale,
- de l'urbanisme,
- des paysages.

Cette présentation du site, à laquelle s'ajoutent les orientations d'aménagement et de programmation, puis le règlement (pièce écrite et zonage), permet de présenter les projets d'aménagement afin de déroger au recul de 75 mètres et d'urbaniser au droit de cet axe dans le respect des prescriptions proposées prenant en compte tous les paramètres environnementaux nécessaires à une intégration satisfaisante du nouveau « secteur » à édifier.

1.3.4.B/ Localisation et contexte du site

Initialement, la RD396, aussi appelée « Route de Dijon », était un tronçon de la Route Nationale RN396 qui permettait de relier Vitry-le-François (Marne) à Bourg-en-Bresse (Ain). A partir de 1972, la gestion de la route a été transférée aux départements traversés par cette dernière. Ainsi, elle fut divisée en plusieurs tronçons qui ont été renommés en fonction de chaque département. La RD396 correspond donc aux tronçons de route départementale traversant la Marne et l'Aube.

La RD396, un axe structurant de l'Est de l'Aube :



(Source : géoportail – Perspectives)

La présence de cet axe historique a permis la création du centre-bourg de Ville-sous-la-Ferté ainsi que les différentes entités urbaines qui la composent.

En effet, la commune de Ville-sous-la-Ferté est composée de différentes entités urbaines (hameaux, zones d'activités, anciens bourgs...etc.) :

- le site du diffuseur de l'autoroute A5
- le bourg de Ville-sous-la-Ferté
- la Chambaroise
- Clairvaux
- le Four à Chaux
- les Forges Saint-Bernard

Mais malgré cette structure agencée autour de la RD396, la commune ne présente pas les caractéristiques d'un « village-rue ». En effet, si chaque entité prend comme point d'accroche le passage de la RD396, elles se développent autour d'une structure centrique autour d'éléments particuliers (le bourg originel de Ville-sous-la-Ferté, le centre pénitencier de Clairvaux, les Forges Saint-Bernard...etc.).

Si le développement de la commune ne se centre pas autour du passage de la RD396, la route Départementale n'en reste pas moins un axe structurant à l'échelle régionale qui assure une circulation soutenue et une bonne visibilité aux commerces qui se développent le long de cette dernière.

Organisation spatiale générale simplifiée :

Le site, qui a été identifié et qui fait l'objet de cette étude « entrée de ville », se situe dans la continuité de l'entité de la Chambaroise.

Cette dernière constitue une zone d'activités économiques de la commune qui tend à ralentir son développement, les parcelles disponibles commençant à manquer. C'est donc dans cette optique que la commune souhaiterait poursuivre sa logique économique en permettant l'accueil d'activités artisanales sur ces parcelles, en continuité de la Chambaroise.

Emprise de la bande des 75m (orange) sur la commune et site concerné (périmètre bleu)

(Source : géoportail – Perspectives)

1.3.4.C/ Analyse de l'urbanisme, du paysage et de la qualité architecturale

Comme dit précédemment, on observe différentes entités d'espaces bâtis tout du long de la RD396. Ce morcellement du tissu urbain laisse donc entre-apercevoir une succession d'éléments entre espaces urbains et espaces naturels/agricoles.

Le site concerné se situe en continuité de l'une de ces entités, au niveau notamment des activités économiques de la Chambaroise. Ainsi par ce projet, le tissu urbain de la Chambaroise s'étend davantage le long de la RD et tend à poursuivre une continuité urbaine entre le bourg de Ville-sous-la-Ferté et le tissu urbain de Clairvaux. De manière générale, le projet de la commune sur ce site ne remet pas en cause l'organisation autour de l'axe de la RD396. Il sera toutefois nécessaire d'apporter une attention particulière au raccordement du projet sur la route départementale afin que les nouvelles jonctions ne perturbent pas la circulation le long de la RD396.



Carte du relief aux abords du **site étudié** et de la **Route Départementale RD 396**

(Source : géoportail – Perspectives)

Le relief sur la commune est marqué et identifiable par la présence des différents boisements qui coiffent les reliefs du territoire. Toutefois, le relief autour de la RD396 est relativement peu marqué. En effet, la voirie ne fait pas l'objet de remblais. De ce fait, la route se situe au même niveau que les parcelles agricoles qu'elle traverse (entre 200 et 210 mètres d'altitude). Ainsi les parcelles concernées ne nécessitent pas d'aménagement spécifique afin de faire correspondre le niveau de la route à celui des parcelles. Le territoire forme une sorte de cuvette dont la RD en constitue le fond. Ainsi, le relief s'accroît progressivement vers les boisements.



Chambaroise, de Ville-sous-la-Ferté vers Clairvaux



Bâtiment récent de la zone d'activités de la Chambaroise



Bâtiment d'entreprise aménagement paysager, le long de la RD396



Chemin rural parallèle à la RD396



La RD396 vers Clairvaux (la parcelle de gauche correspond au site)



La RD396 vers la Chambaroise (la parcelle de droite correspond au site)



Entrée de ville par la RD396



Les paysages de bocages à l'Est de la RD396 vus sur Juvancourt

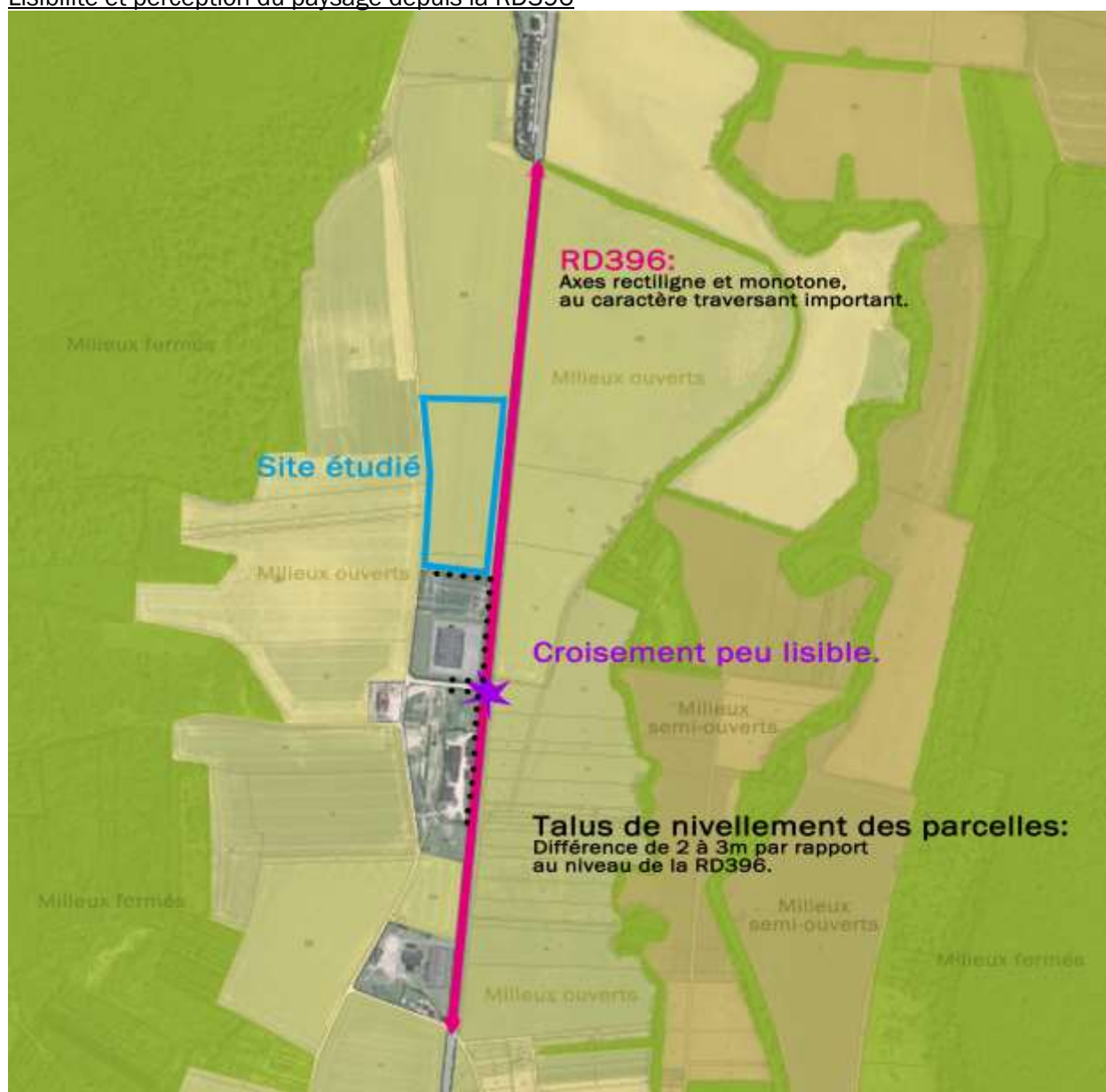
Le site étudié se trouve à proximité immédiate du tissu urbain des bâtiments économiques de la Chambaroise.

Outre la présence de ce tissu, le site n'est juxtaposé à aucune forme urbaine particulière. Néanmoins, il est important de remarquer l'effet général qui émane de ce tronçon de route. L'utilisateur n'a pas conscience d'être encore sur le territoire de la commune de Ville-sous-la-Ferté. Les différentes entités urbaines existantes sont relativement éloignées les unes des autres, ceci ne permet pas de constituer une continuité dans la forme urbaine.

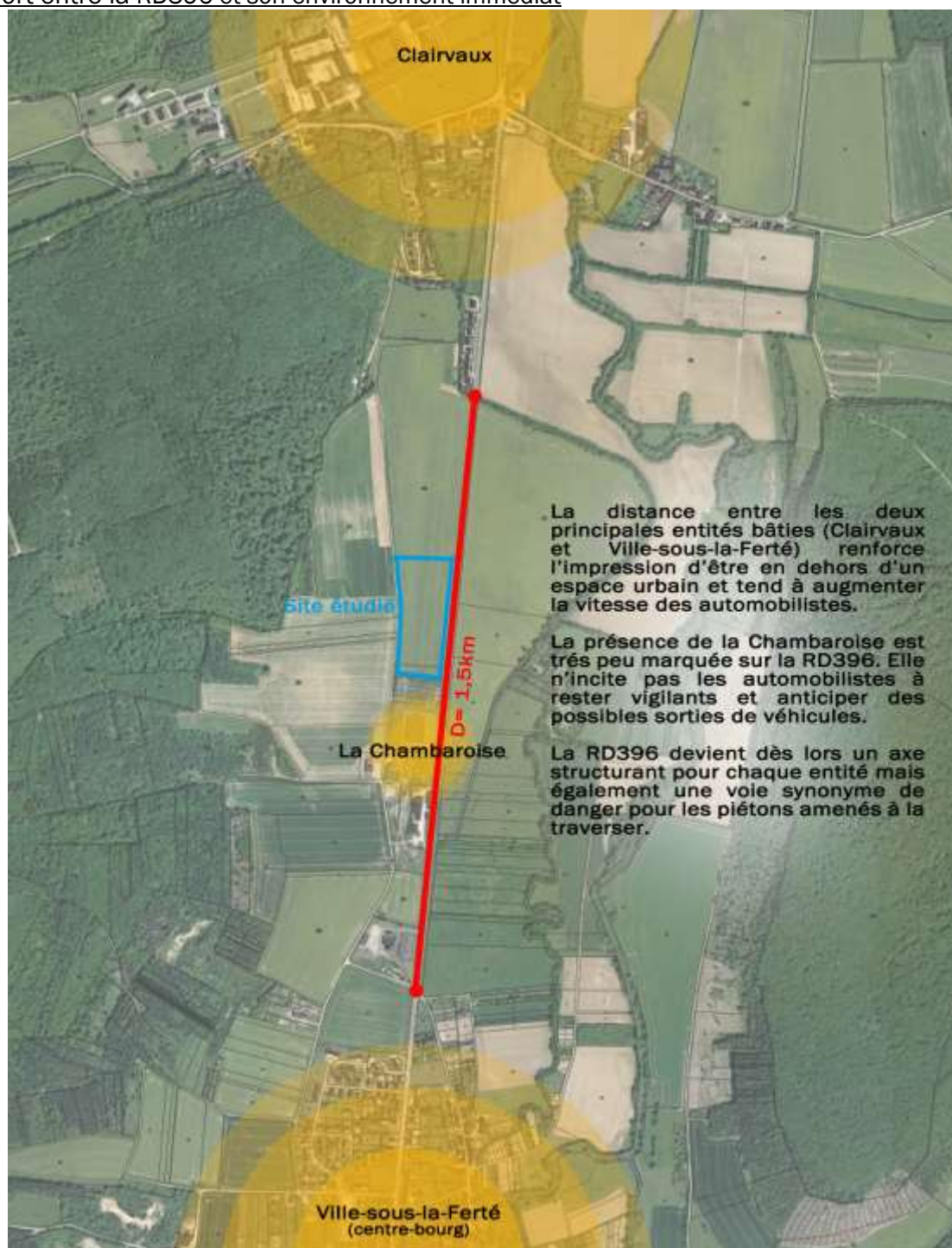
Il s'avère que les paysages aux alentours du site sont relativement ouverts. Le tronçon est entouré de différentes parcelles agricoles qui ne présentent aucune diversité particulière. Il s'agit d'une structure en openfield qui tend à se terminer aux contacts des boisements qui soulignent les crêtes plus éloignées.

Les bâtiments existants présentent une architecture très standardisée (bâti d'un seul tenant recouvert de tôles métalliques mates) et une mauvaise visibilité qui s'explique par une frange végétale très peu perméable, doublée d'une clôture métallique.

Lisibilité et perception du paysage depuis la RD396



Le rapport entre la RD396 et son environnement immédiat



La distance entre l'entrée de village des deux entités représente une distance de 1,5km environ. De ce fait, ce tronçon rectiligne de la RD396 n'incite pas les automobilistes à réduire leur vitesse. Ces derniers débouchent en agglomération à des vitesses relativement importantes et ne perçoivent que tardivement l'entrée de ville. Les éléments paysagers cités précédemment renforcent cette impression de par les bâtiments économiques existants le long de la RD396 surmontés par des remblais, afin de gommer la faible pente naturelle du terrain.

Le site étudié pourrait permettre de modifier cet état de fait en stipulant aux automobilistes qu'ils se situent dans une zone urbaine, ce qui permettrait d'apaiser la circulation entre les différentes entités urbaines du territoire communal. Il s'agirait pour la commune de ne pas intervenir directement sur le linéaire de la route départementale mais de venir rythmer la circulation de cet axe par la présence d'une architecture et d'un paysage plus diversifié.

1.3.4.D/ Analyse des nuisances et de la sécurité

Les nuisances sur le milieu physique et naturel :

Le site étudié a été identifié comme faisant partie d'espaces naturels référencés au titre de la Natura 2000 (Directive Oiseaux) et de la ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux).

Toutefois, les parcelles, concernées par ces référencements, font régulièrement l'objet d'exploitation agricole de blé tendre ou de colza. Ces cultures ne présentent pas un intérêt écologique significatif (espaces ouverts dépourvus d'éléments pouvant constituer un corridor écologique et faible apport nutritif pour la faune locale). De plus, il s'agit de cultures mono-spécifiques qui ne présentent qu'un enracinement superficiel et ne permet pas de lutter efficacement contre le ruissellement. Il est à noter cependant que ces parcelles ne sont pas concernées par des risques d'inondations, de ruissellement ou tout autre type de risque naturel.

Les nuisances sonores :

La RD396 n'est pas identifiée par un arrêté préfectoral comme étant une infrastructure bruyante.

La sécurité :

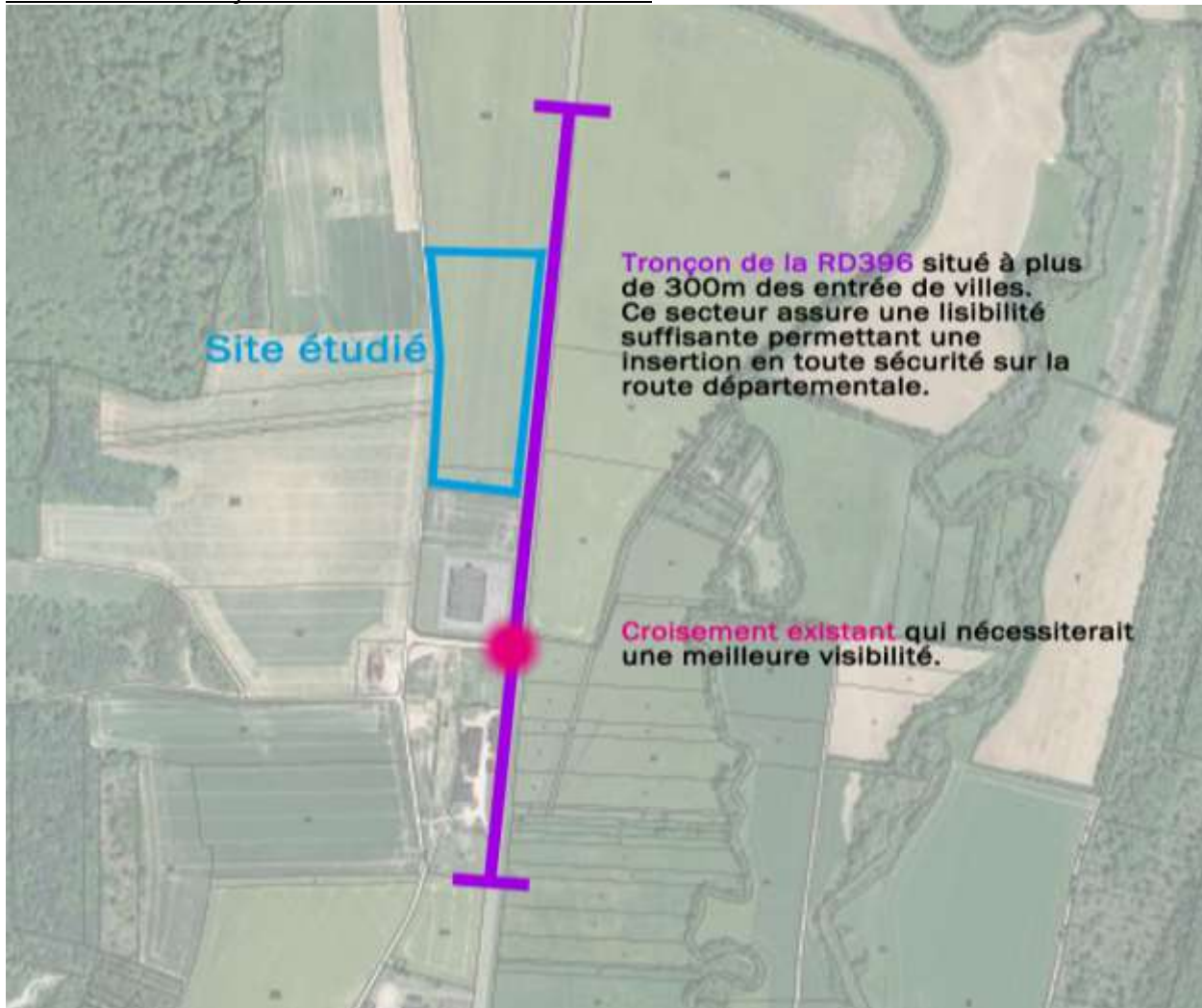
La RD396 génère un trafic conséquent étant donné son positionnement permettant de relier le département de la Marne (Vitry-le-François) au département de la Côte d'Or (Dijon), tout en desservant l'Est du département de l'Aube.

Compte tenu de la proximité du site avec la RD, il apparaît possible de venir créer de nouveaux accès sur la RD396. Toutefois, il sera important de veiller à ce que ces nouveaux accès ne viennent pas complexifier les circulations et la lisibilité de la route départementale. Le projet devra donc envisager la création d'un seul et unique accès principal permettant de desservir tout le site, voir même de mutualiser cet accès avec la zone d'activités existante de la Chambaroise. Ainsi il serait plus facile de venir requalifier un accès existant de manière claire afin de stipuler aux usagers la présence d'un carrefour et de l'accès à un espace particulier (zone d'activités). Toutefois, il est nécessaire de prévoir un seul carrefour lisible et visible. Un aménagement du carrefour en croix avec voie spéciale de tourne-à-gauche sur la RD396, dans les deux sens de circulation, apparaît pertinent. Cet accès, par son traitement paysager et la qualification de ces réseaux, pourra ainsi véhiculer un caractère plus urbain et par conséquent apaiser les flux de la RD396.

Ce nouvel accès, situé à plus de 300 mètres des entrées d'agglomération actuelles de Ville-sous-la-Ferté et de Clairvaux, disposerait donc d'une distance de visibilité nécessaire à l'insertion en toute sécurité des véhicules sur la voie principale, c'est-à-dire la RD396.

Conformément à l'article L.110-3 du Code de la Route, les collectivités et groupements de propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le Département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

La création d'un giratoire apparaît pour le moment excessif au regard du trafic envisagé sur le site étudié.

Localisation des enjeux en termes de sécurité routièreLes servitudes :

Le site étudié n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

1.3.4.E/ Proposition d'aménagement

Le projet d'aménagement est détaillé dans les orientations d'aménagement et de programmation du présent dossier de PLU.

A RETENIR DE L'ETUDE « ENTREE DE VILLE » :

- ✓ Un axe à forte fréquentation autour duquel les différentes entités urbaines de la commune s'organisent.
- ✓ Une dualité paysagère, un paysage monotone sur la partie Ouest de la RD396 et un paysage plus diversifié sur la partie Est de la RD396.
- ✓ Un site étudié présentant une bonne visibilité et les opportunités d'une continuité urbaine cohérente.
- ✓ Croisement peu marqué méritant une meilleure visibilité.

1.4 RESSOURCE EN ENERGIE

Pour cette thématique, nous ne disposons pas de données à l'échelle de la commune, nous utiliserons donc des données régionales, voire départementales.

La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le plan climat air énergie régional

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050, les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines en suspension (PM₁₀).

La commune de Ville-sous-la-Ferté ne se situe pas en zone sensible.

Les plans climat énergie territoriaux

Le plan climat énergie territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont sa finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un des volets de la déclinaison territoriale du PCAER, document stratégique avec lequel les PCET doivent être compatibles.

Les PCET s'attachent à travailler suivant deux volets :

- Atténuer : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effets de serre
- Adapter : réduire la vulnérabilité du territoire

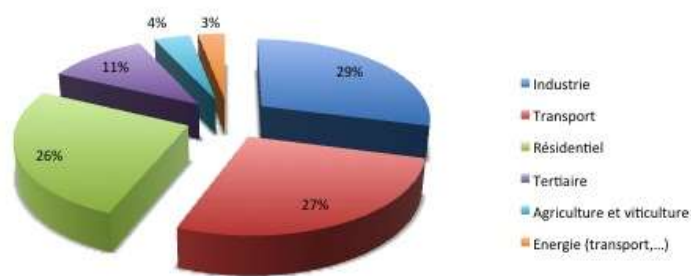
Le PCET est élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre préalablement réalisé sur le territoire concerné.

La commune de Ville-sous-la-Ferté n'est pas couverte par un PCET actuellement.

1.4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE

En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21% de la consommation régionale.

Consommation d'énergie régionale par secteur d'activités

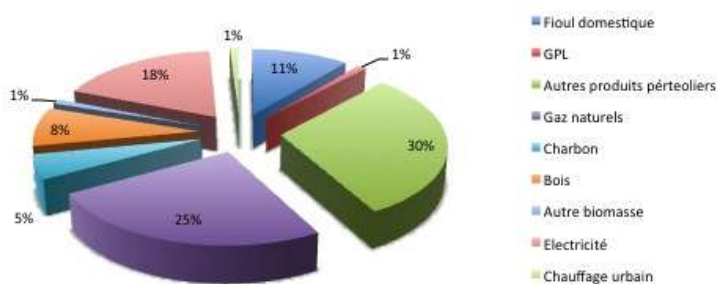


L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie.

Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs). En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.

Consommation régionale par type d'énergie



Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- ✚ La production industrielle est importante en Champagne-Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- ✚ Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- ✚ D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- ✚ La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

Sur le secteur de Ville-sous-la-Ferté, le transport constitue une importante partie de la consommation d'énergie. La commune est concernée par un axe routier relativement important (RD55) et du fait de la faible densité dans la région, du fait que plus de 60% des actifs travaillent dans une commune autre que Ville-sous-la-Ferté, dont 48% de ces mêmes actifs dans le département, le recours à la voiture constitue l'un des moyens de transports le plus utilisés.

Or, la commune de Ville-sous-la-Ferté est située sur le trajet d'une ligne de bus desservant notamment Troyes, ville qui, à partir de sa gare ferroviaire, peut desservir toute la région et assurer des correspondances avec la capitale. Ce moyen de transport pourrait être donc favorisé pour certains trajets. De même, le covoiturage pourrait être développé.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, plus de 90% du bâti a été construit avant 1990. Il s'agit donc de bâtiments dont la plupart présentent potentiellement de faibles performances énergétiques.

1.4.2 POTENTIELS D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Un certain nombre de filières dans la production d'énergies renouvelables sont potentiellement exploitables sur la commune de Ville-sous-la-Ferté.

Le tableau ci-dessous, issu du PCAER, compare pour les différentes filières, la production de 2010 et les objectifs 2020 (potentiel plausible et choix volontariste) :

Filière	Production fin 2010 (GWh/an)	Potentiel plausible	Choix volontariste	
		Production 2020 (GWh/an)	Production 2020 (Gwh/an)	2020 "volontariste" / 2020 "plausible"
Solaire thermique	7	26	47	1,8
Bois énergie (chaudières)	994	3 123	3 894	1,2
Poêles cheminées	2 456	2 411	2 425	X
Géothermie - pompe à chaleur	66	159	292	1,8
Aérothermie - pompes à chaleur	111	751	750	X
Récupération de chaleur	-	73	217	3
Méthanisation	76	264	314	1,2
Valorisation de déchets/biomasse	76	95	96	X
Hydroélectricité	54	216	216	X
Photovoltaïque	13	112	159	1,4
Eolien	1 571	5 740	5 740	X
Agrocarburants	4 668	4 668	4 668	X
Total	10 092	17 638	18 818	

Comparaison des objectifs 2020 au potentiel plausible et à la production 2010 en Champagne Ardenne

En ce qui concerne l'éolien, la Champagne Ardenne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE, annexe du PCAER.

La commune de Ville-sous-la-Ferté n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien, pour diverses raisons, notamment :

- De fortes contraintes naturelles avec la présence de nombreuses zones naturelles protégées et/ou d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF).

En revanche, la possibilité de produire d'autres types d'énergie, notamment la filière du bois énergie en développement sur la région peut être envisagée.

L'utilisation d'énergies renouvelables peut également être envisagée au niveau des habitations de la commune, notamment le développement de panneaux solaires ou encore la géothermie.

La géothermie peut être utilisée pour le chauffage, la climatisation, voire la production d'électricité en fonction des installations associées. L'énergie contenue dans les couches superficielles du sous-sol, que ce soit dans les terrains eux-mêmes ou à partir des nappes d'eau souterraines quand les niveaux sont peu profonds (technique de la géothermie sur nappe), peut être exploitée dans des conditions très intéressantes grâce à la mise en œuvre des pompes à chaleur (PAC), systèmes thermodynamiques qui permettent d'obtenir une température compatible avec les besoins de locaux à chauffer.

Le type de géothermie pouvant être utilisé sur le territoire de Ville-sous-la-Ferté consiste en de la géothermie très basse énergie, correspondant à l'utilisation des ressources thermiques dont la température est inférieure à 30°C. A cette température, la ressource ne peut généralement pas être exploitée par un usage direct avec un simple échangeur de chaleur et nécessite la mise en place d'une pompe à chaleur qui prélève l'énergie de la source de chaleur à basse température (roche ou nappe aquifère) pour augmenter la température d'un fluide secondaire jusqu'à une température compatible avec l'usage.

A RETENIR SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE :

- ✓ Principaux secteurs consommateurs d'énergie : l'industrie, le transport et le résidentiel (chauffage, ...).
- ✓ Principaux types d'énergie consommés : les énergies fossiles, de type fioul, gaz et autres produits pétroliers.
- ✓ Principaux enjeux du territoire concernant la ressource en énergie :
 - Favoriser les logements économes en énergie ;
 - Permettre l'installation de technologies renouvelables dans le respect du paysage et du milieu naturel ;
 - Permettre le développement du covoiturage ou l'utilisation du train.

1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

1.5.1 POLLUTION DES SOLS

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- *Base de données BASOL* qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ;
- *Base de données BASIAS* qui inventorie les anciens sites industriels.

Un site est référencé sur la base de données BASOL.

Source : site internet BASOL

Il s'agit des « Laminoirs de Clairvaux » situés au lieu-dit Les Forges de Saint-Bernard, en bordure Sud de l'Aube, entre la voie ferrée au sud et l'Aube au nord. Les activités exercées étaient le travail mécanique des métaux par laminage, l'emploi de matières abrasives pour grenaillage et le décapage de métaux. Il existait deux crassiers entre les bras de l'Aube. La société des Laminoirs de Clairvaux a été placée en liquidation judiciaire prononcée le 07 janvier 2002. Le liquidateur a procédé à la vente du site au printemps 2008.

Deux sources de polluants y ont été retrouvées après études en hydrocarbures et en métaux.

Un arrêté préfectoral a été pris par Monsieur le Préfet le 23 juin 2005, pour la remise en état et la surveillance du site des anciens LAMINOIRS DE CLAIRVAUX.

Les travaux de remise en état prescrits à l'article 2 de cet arrêté consistant en l'enlèvement des cuves de fioul et d'huile présentes sur le site ont été réalisés en 2008. Les éléments justifiant de leur réalisation ont été transmis à l'inspection par le liquidateur. En revanche, la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface prescrite n'est pas réalisée régulièrement notamment depuis 2008 année de la vente du site à la SCI Des Deux Rives.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été présenté en Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 janvier 2012. Il prescrit la réalisation d'un bilan des travaux de dépollution/remise en état réalisés sur le site, la réalisation d'un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines ainsi que la proposition de nouveau programme de surveillance (arrêt ou allègement).

Douze sites sont inventoriés à la base de données BASIAS :

- La station Shell, site identifié comme étant un garage cycles et motos, d'approvisionnement en carburant et épicerie, localisé route de Champignol-lez-Mondeville (n° dossier Préfecture Aube / 2769).
- L'entreprise DAIGNEY, site identifié comme étant une usine de cordages et d'équipements sportifs, localisé à « Le four à Chaux ».
- L'entreprise INACIO, site identifié comme étant une station-service, localisé route de Dijon (n° dossier Préfecture Aube / 3689).
- L'entreprise CBC (Champenoise Bois Centré), site identifié comme étant une fabrique de pièces pour panneau de bois pour véhicules légers, localisé route de Dijon.

- L'entreprise Thévenard-Jacob, Bertholle et Cie, site identifié comme étant une fabrique de mètres et d'imprégnation du bois, localisé route de Dijon (n° dossier Préfecture Aube / 1351).
- La SARL BERLE. SA, site identifié comme étant une usine de lit en fer et de sièges en bois, localisé route de Dijon (n° dossier DRAC / 00180).
- L'entreprise Menuipratique, site identifié comme étant une menuiserie et une fabrique d'éléments métalliques pour la construction, localisé rue Etuves (n° dossier Préfecture Aube / 3009).
- L'entreprise SLC SA (Société des Laminiers de Clairvaux), site identifié comme étant une forge anglaise, localisé rue Usine à Forges de St Bernard (n° dossier DRAC / 032).
- Site identifié forge et tréfilerie, localisé rue Usine à Forge bas de Clairvaux, hameau des forges Saint Bernard (n° dossier AD 10 / S 1270).
- L'entreprise CAREL et Cie, site identifié comme étant un atelier de préparation de bois à l'huile lourde de goudron, localisé Chemin de la Forge (n° dossier AD 10 / M 1322).
- La société SAPRR (Société des Autoroutes de Paris-Rhin-Rhône), site identifié comme étant un dépôt de sel (usine à Saumur), localisé péage de l'A5, sortie 23.
- La décharge de la commune de Ville-sous-la-Ferté, site identifié comme étant un site de collecte et stockage des déchets dangereux dont les ordures ménagères.

1.5.2 QUALITÉ DE L'AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association Atmo Champagne Ardenne.

Au cours des dernières années, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique.

Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone.

En revanche, le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) restent encore trop élevé de manière générale.

L'association Atmo Champagne Ardenne dispose de plusieurs stations de mesures au niveau régional et départemental. La plus proche de Ville-sous-la-Ferté est une station de l'agglomération troyenne, située à Saint Parres (à environ 40 km).

Polluants	Moyenne de l'étude (2014-2015)	Objectif qualité
NO2 (µg/m3)	14,5	40
PM10 (µg/m3)	20,1	30
O3 (µg/m3)	46,1	120
PM2,5 (µg/m3)	15,5	10

La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5).

Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Ville-sous-la-Ferté.

Dans le cadre du rapport d'activités 2013 de l'association Atmo Champagne Ardenne, la commune de Ville-sous-la-Ferté a été recensée comme une zone sensible, avec la présence de populations et/ou écosystèmes exposés à un dépassement réglementaire avéré ou potentiel par deux polluants à enjeux, le Dioxyde d'azote (NO2) et les particules fines (PM10).

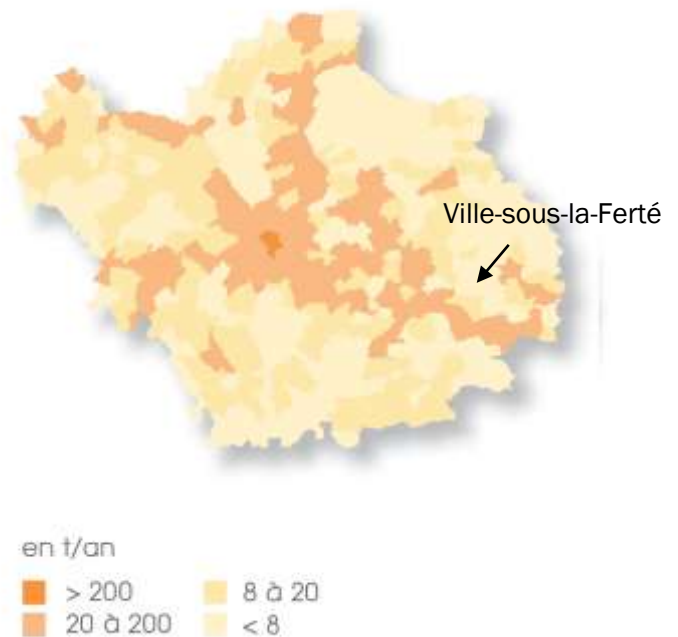
D'après ce rapport d'activités, il s'avère que la commune de Ville-sous-la-Ferté émet des polluants dans une proportion relativement moyenne (Cf cartes ci-dessous).

La concentration moyenne annuelle en Oxydes d'azote sur le territoire de Ville-sous-la-Ferté est comprise entre 20 et 200 t / an.

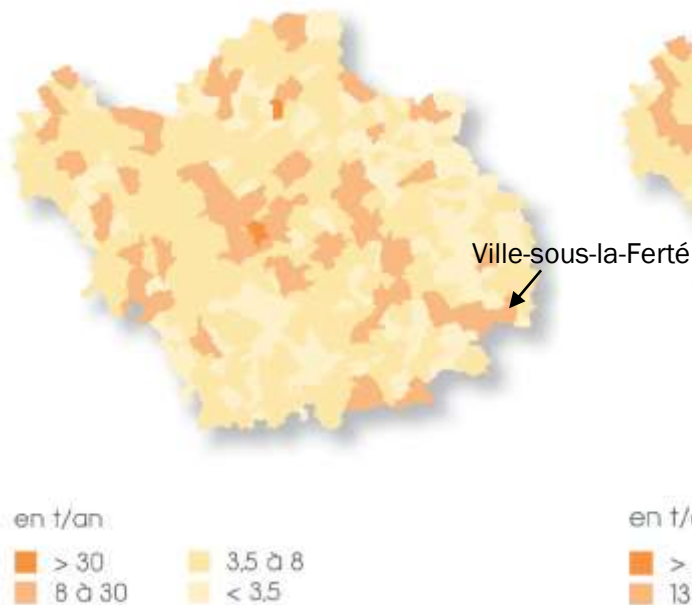
De même, la concentration en particules fines (PM10) est fortement présente avec des émissions sur le territoire, comprises entre 8 et 30 t / an.

La concentration en particules très fines (PM2,5) est également forte avec des émissions comprises entre 6 et 13 t / an.

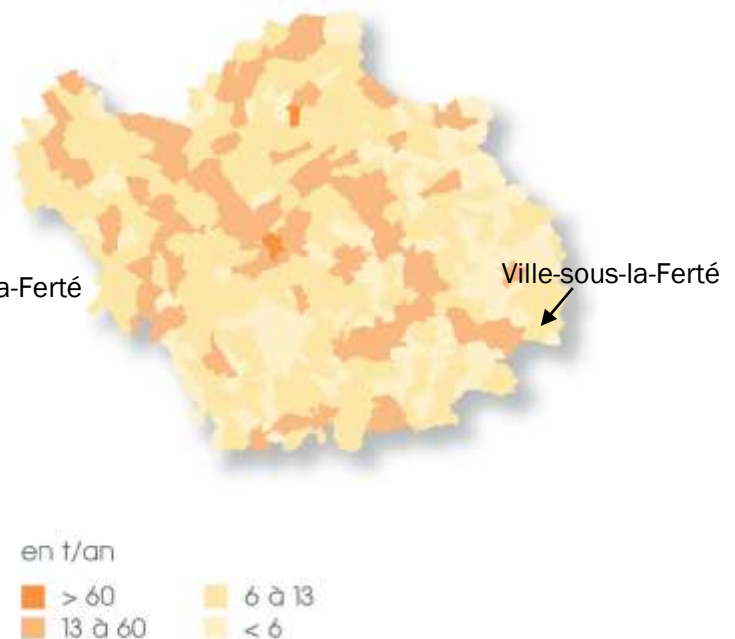
Emissions d'Oxydes d'azote (NOx) en t/an



Emissions de PM 10 en t/an



Emissions de PM 2,5 en t/an



L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

Les principales orientations du PCAER concernant la qualité de l'air en Champagne Ardenne sont les suivantes :

- ✓ **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**
 - Privilégier un aménagement économe en ressources,
 - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale,
 - Développer les projets d'urbanisme.
- ✓ **DEPLACEMENT DE PERSONNES**
 - Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage,
 - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs,
 - Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité,
 - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.
- ✓ **TRANSPORTS DE MARCHANDISES**
 - Développer et favoriser les alternatives au mode routier de transport de marchandises, en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité,
 - Favoriser la coopération entre transporteurs et industriels pour développer un fret plus sobre et moins polluant,
 - Optimiser l'organisation des livraisons en ville.
- ✓ **AGRICULTURE ET SYLVICULTURE**
 - Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes,
 - Accompagner les exploitations agricoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles,
 - Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air,
 - Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
- ✓ **BATIMENTS**
 - Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant,
 - Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique,
 - Promouvoir la construction durable,
 - Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficaces et propres,
 - Développer la valorisation de la chaleur renouvelable (hors bois) et de récupération dans les bâtiments.

✓ ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION

- Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
- Développer la production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
- Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux,
- Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération.

✓ RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

- Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique,
- Faire connaître les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique,
- Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles.

✓ COLLECTIVITES ET TERRITOIRES DE PROJETS

- Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet.

1.5.3 GESTION DES DÉCHETS

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube a été adopté le 20 Octobre 2014 par le Conseil Départemental.

La collecte et le traitement des déchets sur la commune de Ville-sous-la-Ferté sont gérés par la Communauté de Communes de Région de Bar-sur-Aube.

La « mission » traitement a été confiée au Syndicat d'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA), afin d'effectuer des économies d'échelle en groupant tous les besoins du département.

La collecte des déchets s'effectue selon plusieurs modalités :

- Porte à porte : la collecte s'effectue sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube qui gère la collecte des déchets. À Ville-sous-la-Ferté, la collecte se fait tous les 15 jours, le lundi à Clairvaux, le vendredi à Ville-sous-la-Ferté, Le Four à Chaux et les Forges Saint Bernard.
- Points de collecte apports volontaires : Il n'existe pas de points d'apport volontaire sur la commune.
- Déchetterie : Il n'existe pas de déchetterie sur le territoire communal, la déchetterie la plus proche se situe à Bar-sur-Aube. Toutefois, on note la présence d'une décharge.

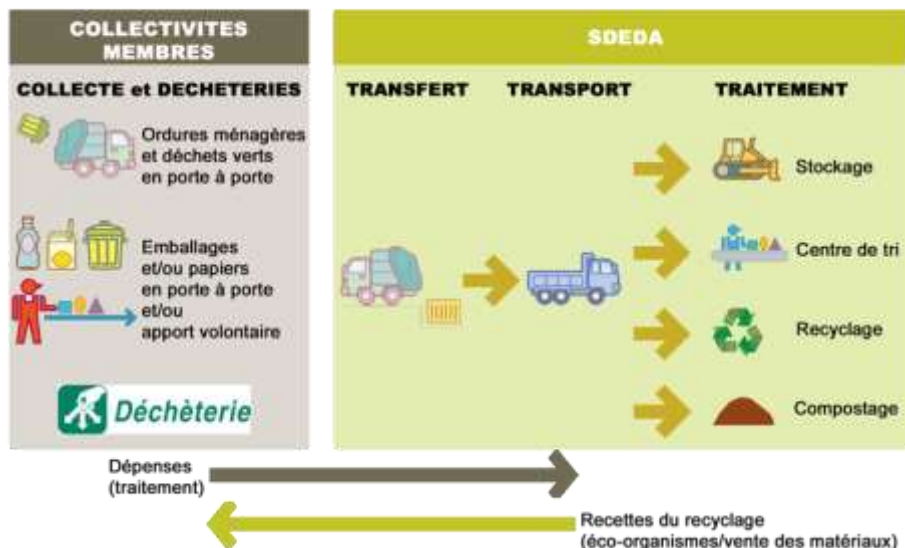


Schéma de fonctionnement de la gestion des déchets pour la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube

(Source : SDEDA)

A RETENIR SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS :

- ✓ Pas de pollution des sols avérée sur le territoire. Néanmoins, il existe 12 sites répertoriés à la base de données BASIAS exerçant une activité pour laquelle il existe un risque de pollution.
- ✓ Une pollution de l'air allant de forte à modérée, aucune source de pollution atmosphérique d'origine industrielle n'est présente directement sur le territoire. La principale source de pollution se constitue des déplacements automobiles particuliers et des vents dominants susceptibles d'apporter des facteurs polluants venant du reste du territoire.
- ✓ Un système de traitement et de gestion des déchets bien rôdés à une échelle départementale.
- ✓ Principal enjeu : effort de valorisation à poursuivre, relancer le tri en porte à porte, actions de sensibilisation auprès des habitants, réflexion sur les équipements disponibles sur le plan communal, ...

PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 HISTORIQUE ET PATRIMOINE

2.1.1 SITES ARCHÉOLOGIQUES

Selon l'importance des travaux envisagés, leur affectation du sous-sol et les données dont dispose la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), des travaux de fouilles archéologiques préventifs peuvent être ordonnés.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

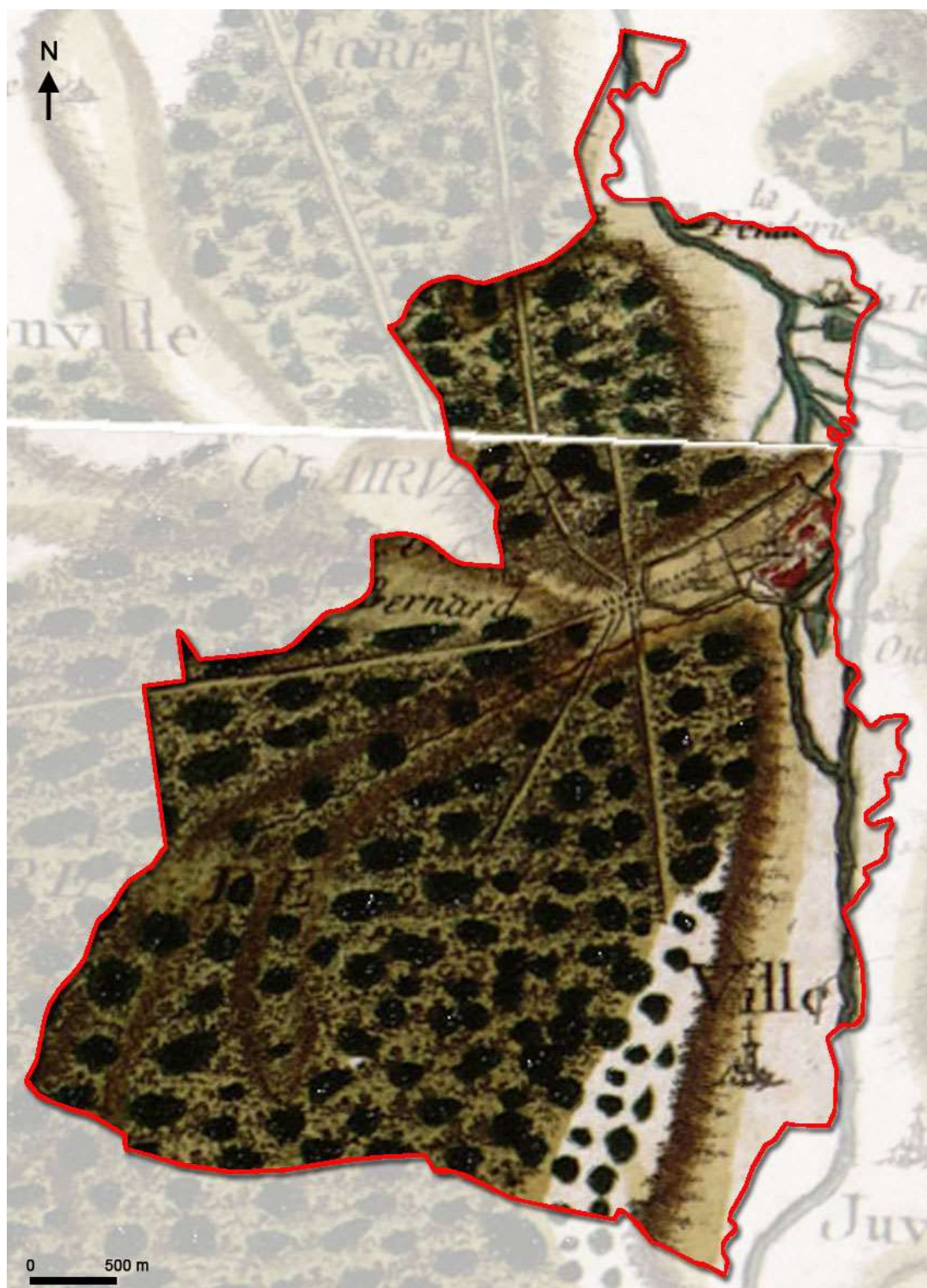
Sur le territoire de la commune de Ville sous la Ferté, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire. (cf. PAC 2016).

Néanmoins une zone de 2,6 ha (vouée à l'habitat) a déjà fait l'objet de fouilles archéologiques.

2.1.2 CARTES ANCIENNES

La carte de Cassini indique que le bourg s'appelait « Ville », Clairvaux était déjà désigné sous ce nom et les Forges Saint-Bernard n'existaient pas. Toutefois, ce lieu-dit s'appelait la Fenderie.

La carte de Cassini illustre bien l'implantation de l'Abbaye de Clairvaux, dans le vallon et l'ensemble des axes convergent vers celle-ci.

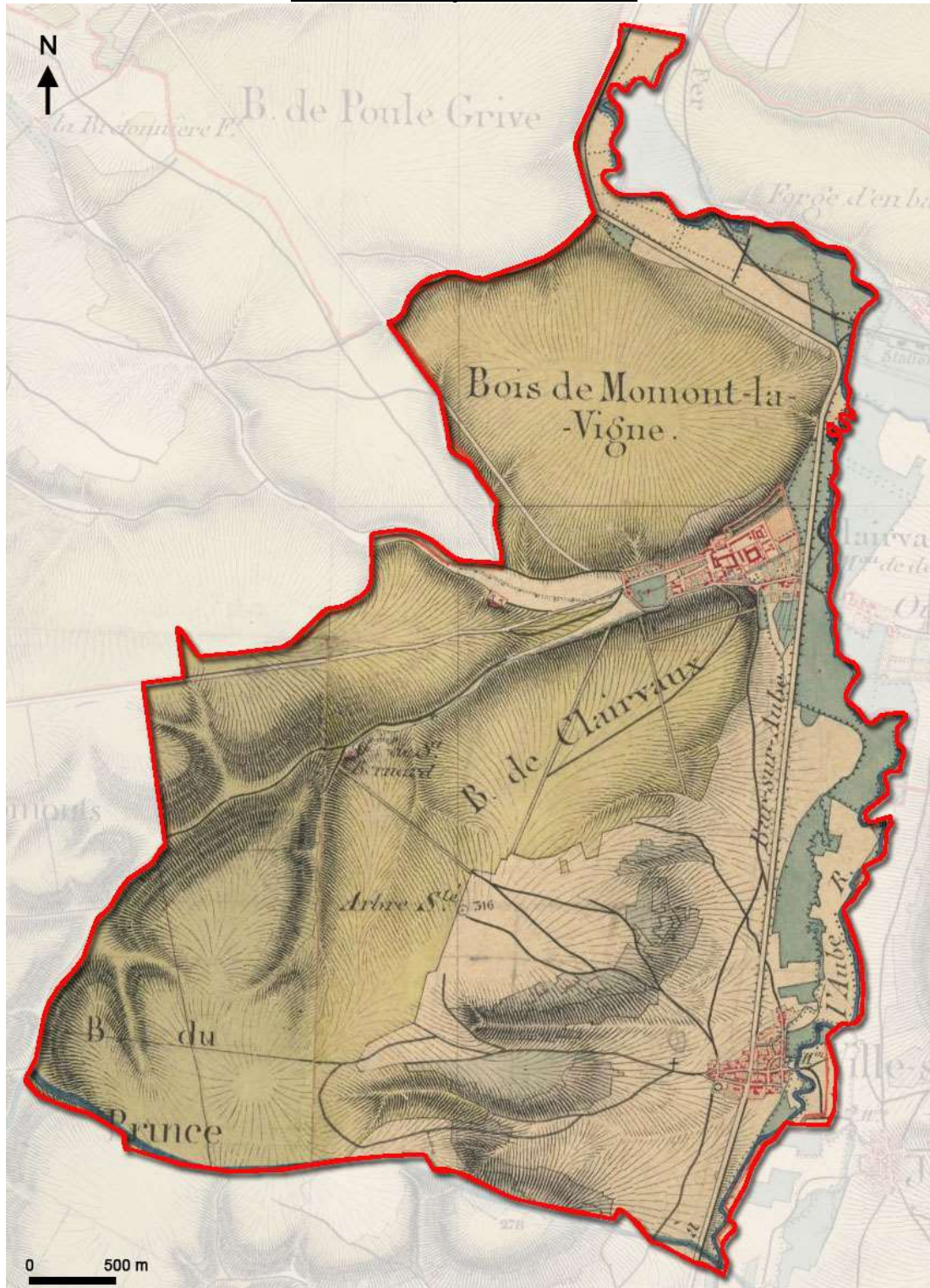
Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :

(source : Perspectives sur fond Géoportail)

La carte d'État-Major illustre la structure ancienne du bourg désormais appelé « Ville-sous-la-Ferté ». L'Abbaye de Clairvaux et le bâti ancien sont bien représentés sur la carte d'Etat-Major. On observe que l'urbanisation des Forges Saint-Bernard n'existe toujours pas. En revanche, la Forge d'en Bas a été construite le long de l'Aube.

La nature humide de la vallée est mise en avant par des aplats bleus qui vont au-delà du lit du cour d'eau.

Carte d'Etat-Major- 1820-1866 :



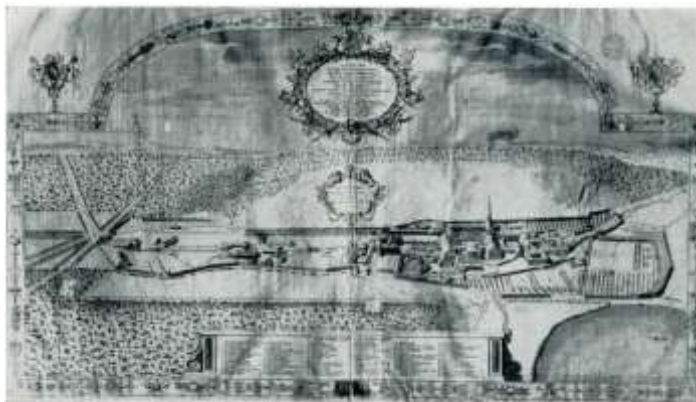
(source : Perspectives sur fond Géoportail)

2.1.3 HISTORIQUE DE LA COMMUNE

(Source : site internet de la commune)

Moyen âge

En 1103, son nom "Villa" figurait déjà dans un cartulaire de l'Abbaye de Molesme. Dans une charte d'Henri 1er, Comte de Troyes, en 1149 on relève "Villa Subtus Fimintatem". Puis en 1206, le village devient "Molendinum Villa". Deux siècles plus tard dans un conte de Clairvaux, on peut lire "Ville souz La Ferté". En 1581 : "Ville Soulz Lafertez" pour finalement devenir en 1656 : "Villiers-souz La Ferté".



L'abbaye de Clairvaux en 1768, gravure de Jean Mille (bibliothèque de Troyes). Sur la droite, on voit l'église avec sa flèche. En prolongement et derrière elle, la bibliothèque.

En 1115, Bernard de Fontaines, jeune noble bourguignon, s'installe au Val d'absinthe pour y fonder une Abbaye avec ses 12 compagnons de l'ordre de Cîteaux. Cette Vallée prit alors le nom de Clara Vallis (Claire Vallée), Clairvaux. En quelques années, cette Abbaye née d'une modeste chapelle devint une des plus importantes du pays. Les Empereurs, Rois, Papes, Seigneurs l'enrichirent de donations et de privilèges considérables.

L'Abbaye en essaima environ 530 autres à travers toute l'Europe. Elle posséda plusieurs seigneuries, plus de 50 villages, 1 500 fauchées de prés, 6 000 journées de vignes, 60 000 arpents de bois, 4 forges et fonderies de fer. On y compta jusqu'à 700 moines, et successivement agrandie, elle présenta en peu de temps l'aspect d'une petite ville... En 1145, Bernard Paganelli, Moine de Clairvaux, devient Pape sous le nom d'Eugène III.

Époque moderne

En 1780, on ne comptait plus que 36 moines ; à la Révolution les moines qui restaient furent dispersés. C'est en l'an 4 que Clairvaux et ses granges furent rattachées à la Commune de Ville sous la Ferté. Devenue propriété nationale en 1808, Napoléon 1er décida de la transformer en centre pénitentiaire. Prison politique aux grandes heures de l'histoire de France, Clairvaux a vu passer dans ses cellules, nombre de prisonniers aux opinions les plus diverses : Claude Gueux (sans doute l'un des plus célèbres détenus. Il inspira Victor Hugo dans son célèbre roman "Claude Gueux" qui est un plaidoyer contre la peine de mort), des insoumis de l'armée impériale, plusieurs centaines de "communards" en 1871, Blanqui en 1872 (Homme politique, il joua un rôle important dans la Commune de Paris. Ses idées lui valurent de passer 36 années en Prison), Philippe d'Orléans en 1890 (pour avoir violé le code d'exil de la famille royale en se présentant pour effectuer son service militaire).

Époque contemporaine

Pendant la Seconde Guerre Mondiale, des Résistants furent enfermés à Clairvaux où 21 y furent fusillés. Puis à la libération, des miliciens les remplacèrent ainsi que quelques anciens volontaires de la Division Charlemagne. Clairvaux accueillit la plupart des ministres de Vichy, ainsi que Charles Maurras (Homme politique, il fut condamné à la détention perpétuelle en 1945, pour avoir soutenu le régime de Vichy). Y furent enfermés, également, des Algériens du F.L.N. et les généraux du putsch d'Alger.

2.1.4 PATRIMOINE HISTORIQUE

Note : Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local.

A Clairvaux :

Ancienne Abbaye de Clairvaux

Protégée au titre des Monuments Historiques, l'Abbaye de Clairvaux, troisième fille de Cîteaux, fut fondée en 1115 par Bernard de Fontaine et aménagée entre le 12^e et le 18^e siècle. Au 18^e siècle, l'Abbaye est totalement transformée (la plupart des bâtiments médiévaux sont incorporés aux nouvelles constructions). Vendue comme bien national en 1792, l'Abbaye a été transformée en centre pénitentiaire dès 1804.



(Source : L'Aube, Richesses de France, 1964)



(Source : Perspectives)



(Source : Perspectives)

En 2002, la plupart des bâtiments historiques ont été transférés du Ministère de la Justice vers celui de la Culture et de la Communication. Depuis cette date, des travaux ont été engagés avec, à court terme, trois objectifs :

- répondre à l'urgence sanitaire et redonner au site sa lisibilité architecturale et historique ;
- le rendre accessible au plus grand nombre ;
- accroître son pouvoir d'attraction dans le paysage touristique et culturel de la région.

Ces rénovations concernent ainsi :

- **Le réfectoire des moines et la chapelle des prisonniers**
 - restitution de la volumétrie générale de la salle et de l'ambiance spécifique ;
 - restauration des décors du réfectoire (lambris, médaillons en stuc, peintures sur bois, pierres blanches avec cabochons en marbre noir...) ;
 - préservation des traces de l'usage carcéral (tribunes, murs de séparation...).
- **Le Bâtiment des Convers**
 - assainissement et reprise en sous-œuvre ;
 - restauration structurelle des façades ;
 - installation de l'équipement technique (électricité, chauffage, escalier, ascenseur...).
- **La prison des enfants**
 - suppression des portes de garage et des murs intérieurs pour dégager les espaces voûtés des écuries originelles ;
 - restitution des baies du rez-de-chaussée dans leur état originel avec les menuiseries du XIX^e siècle ;
 - installation de l'équipement technique.

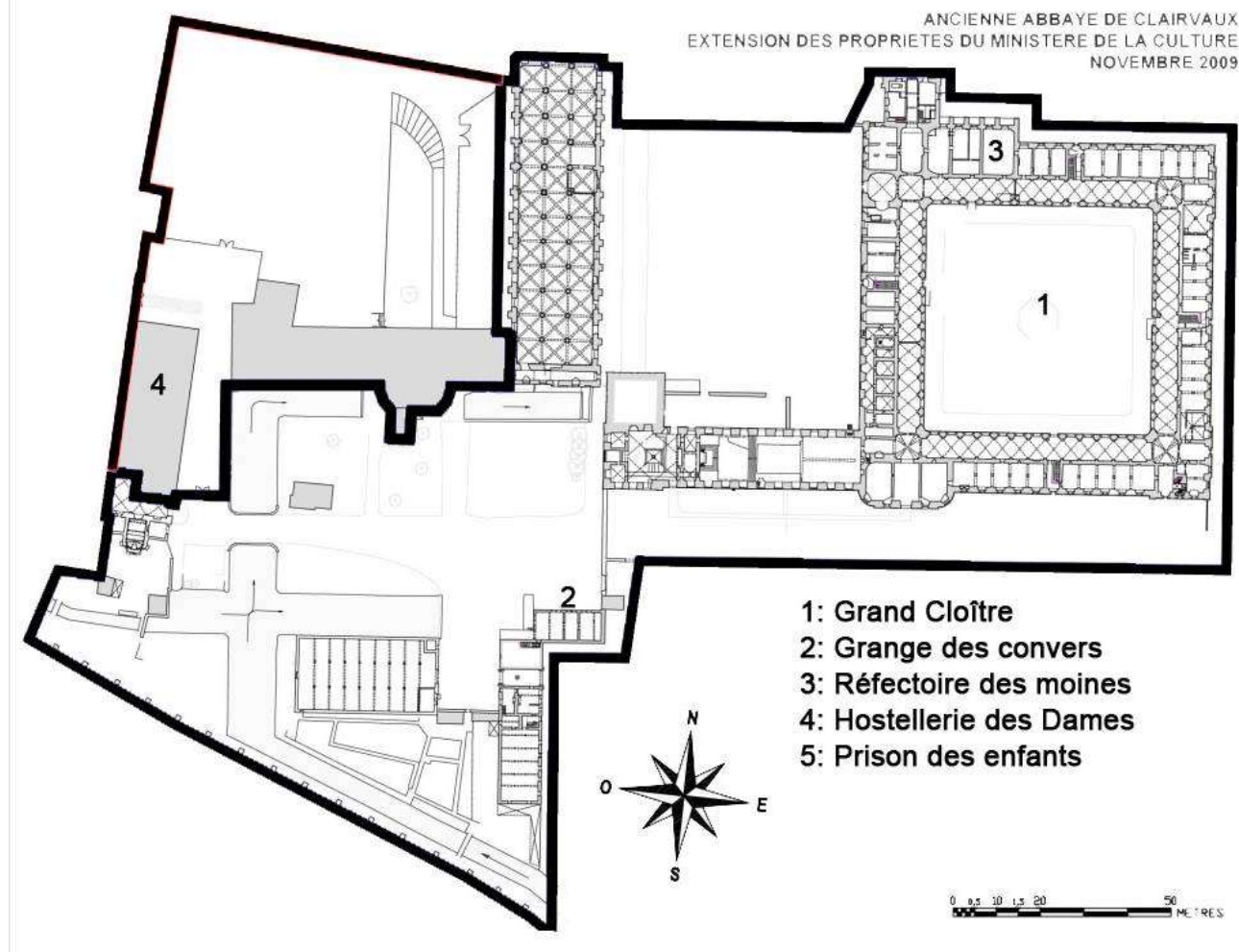
- L'hostellerie des Dames

- les travaux ont commencé en 2007 et sont aujourd'hui achevés. Ce bâtiment du XVI^e siècle a été aménagé en centre d'accueil pour les visiteurs au rez-de-chaussée (librairie-boutique, salles de documentation et d'attente) et en espace d'exposition à l'étage.

- Les espaces extérieurs

- création de parcs de stationnement jardinés et légèrement encaissés ;
- aménagement des voiries (utilisation de matériaux de sols naturels) et mise en valeur de l'entrée originelle de l'abbaye ;
- mise en place d'une circulation piétonnière végétalisée et aménagement d'un accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- aménagement de la placette devant l'ancienne prison des enfants (pavage de terre cuite, création d'un rideau végétal).

Plan de l'ancienne Abbaye :



La Chapelle Sainte Anne

Chapelle construite entre 1718 et 1740. Elle fait partie de l'ensemble de l'Abbaye et fut restaurée en 1980. Son portail est caractéristique du style rococo.



(Source : Perspectives)



(source : Mairie)



(Source : Commune de Ville-Sous-La-Ferté)

La statue de Bernard de Clairvaux

Cette œuvre a été érigée au XIXe siècle et se situe sur un coteau à proximité de l'ancien monastère. La statue de saint Bernard, à Clairvaux, représente saint Bernard prêchant la deuxième croisade à Vézelay en 1147.

Le monument aux fusillés de Clairvaux

Situé dans les bois, à proximité de l'Abbaye, ce monument a été érigé en mémoire aux 21 otages fusillés pendant la Seconde Guerre Mondiale à Clairvaux.



(source : Perspectives)

L'arbre des fusillés

Cet arbre porte lui aussi une plaque en hommage aux fusillés de Clairvaux.



(source : Commune)

La grange Saint Bernard

Ce bâtiment servit d'établissement agricole à l'Abbaye de Clairvaux dès 1147.

Bâti en moellon et couvert de tuile, ce bâtiment est aujourd'hui une habitation.



(source : Commune)

Aux Forges Saint-Bernard :**Les forges**

Il existait des forges à Ville Sous La ferté dès le XVIIIe siècle, qui ont perduré jusqu'au XIXe. Les fonderies de Pont Rouge possédaient 155 logements ouvriers en 1955.

**A Ville-sous-la-Ferté :****L'église Saint-Martin**

Église du 18e siècle, réplique de l'église de Champignol. Elle est construite sur un plan allongé avec une nef à 3 vaisseaux à 3 travées et une abside rectangulaire. Son clocher prend la forme d'une tour-porche. Elle contient des tableaux de valeur, des reliques de Saint-Bernard ainsi que du mobilier de l'Abbaye de Clairvaux depuis la Révolution Française.



(source : Commune de Ville-Sous-La-Ferté)

Le lavoir

Un ancien lavoir se situe au bord de l'aube, on y accède côté rue et il est ouvert sur les berges du cours d'eau.



Il existe également sur la commune des croix, moulins...

(source : Perspectives)



Moulin



Croix

Le patrimoine lié aux sources :**La fontaine Saint-Bernard**

Cette fontaine est située à environ 2 kilomètres de l'Abbaye de Clairvaux, le long de la route forestière de Saint-Bernard.



(Source : Perspectives)

La source Saint-Malachie

Elle tient son nom de l'archevêque irlandais D'Armagh, compagnon de Bernard de Clairvaux qui mourut à Clairvaux en 1148. Elle appartient à la commune, mais n'est pas située sur le ban communal.

**Le patrimoine lié aux activités économiques :****Usine de Chaux**

Rue du Seilley

Cette usine fut fondée par l'entreprise parent en 1855. L'activité industrielle a cessé avant la seconde guerre mondiale et les bâtiments servent actuellement de maison d'habitation avec dépendances.



(Source : inventaire général du patrimoine, Ministère de la culture)

Usine de construction métallique

C'est la société E. Berl qui fit construire cette usine à l'aube de la Première Guerre Mondiale.

L'établissement ferme ses portes en 1955 pour laisser place à l'entreprise qui fabrique aujourd'hui des sièges en bois. L'ensemble est composé de bâtiments de brique et toits de tuile



(Source : inventaire général du patrimoine, Ministère de la culture)

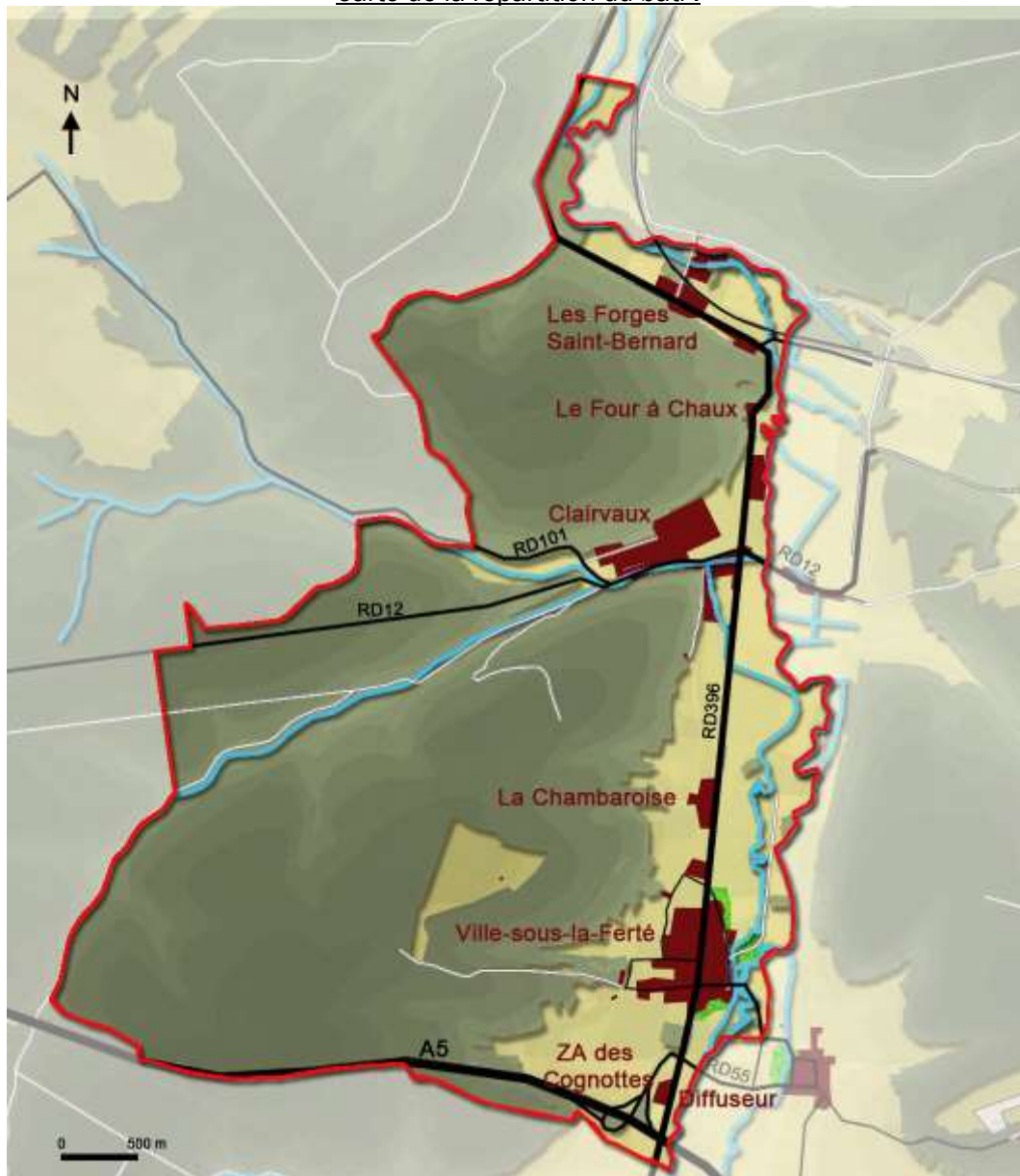
A RETENIR DE L'HISTOIRE :

- ✓ Un site Cistercien reconnu – Clairvaux
- ✓ Un patrimoine industriel et ouvrier encore bien visible surtout aux Forges Saint-Bernard
- ✓ Un patrimoine lié à l'eau : moulin, lavoir...
- ✓ Des monuments liés aux guerres mondiales

2.2 MORPHOLOGIE URBAINE

2.2.1 RÉPARTITION SPATIALE

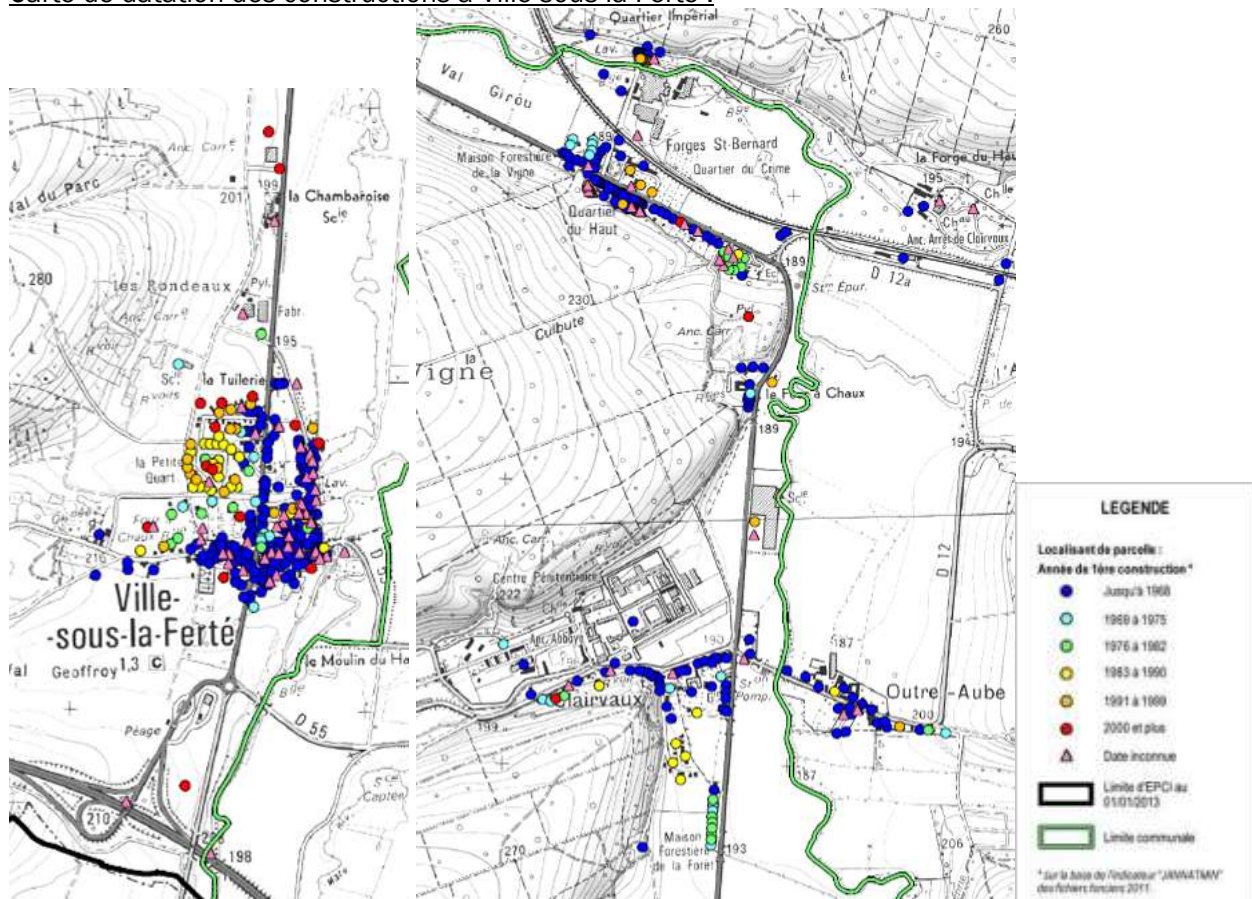
Carte de la répartition du bâti :



(source : Géoportail - Perspectives)

Le bâti dans la commune de Ville-sous-la Ferté est réparti sur plusieurs entités, toutes desservies par la RD396. Ainsi, on retrouve du Sud vers le Nord :

- le site du diffuseur de l'autoroute A5 – dit Zone Artisanale des Cognottes
- le bourg de Ville-sous-la-Ferté
- la Chambaroise
- Clairvaux
- le Four à Chaux
- les Forges Saint-Bernard

Carte de datation des constructions à Ville-sous-la-Ferté :

(source : DREAL Champagne-Ardenne)

Évolution du nombre de permis de construire :

Le nombre total de logements autorisés entre 2004 et 2013, sur constructions existantes ou en constructions neuves à **Ville sous La Ferté** a été de 21 :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nb de logements	1	2	2	9	7	0	0	0	0	0

Source : Géokit

Données communales :

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de permis de construire	4	2	5	2	0	0	0	0	0	0
Nombre de logements construits	10	2	9	2	0	0	0	0	0	0

Ces dix dernières années 23 logements ont été construits, soit une moyenne de 2,3 logements par an. Certains permis de construire concernent la création de plusieurs logements. Toutefois, il n'y a eu aucun nouveau logement de construit depuis 2010.

2.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS TISSUS URBAINS

2.2.3.A/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le bâti ancien s'est implanté à l'alignement, avec des faîtages placés perpendiculairement ou parallèlement par rapport à la voirie. La continuité bâtie est ainsi bien marquée soit par un front bâti soit par l'alternance de constructions et de cour. Cette implantation permet alors des espaces de jardin en arrière des constructions et entre les habitations.

On retrouve également quelques implantations sous forme de corps de ferme permettant d'avoir une cour intérieure.



Implantation à l'alignement et cours – vue en plan



Implantation à l'alignement et cours – vue sur site



Vieille bâtisse délabrée



Construction à l'alignement

Les hauteurs de bâti varient, entre R+1 et R+2 avec combles.

Les matériaux utilisés pour le bâti ancien, sont la pierre calcaire et la brique.

Les toitures sont essentiellement en tuiles plates, avec des formes simples à 4 pans avec ou sans demi-croupe. Certains bâtiments ont fait l'objet de rénovation, tandis que d'autres se sont détériorés.



R+2 façade en pierre



R+2 collectif

Le tissu bâti ancien est également marqué par la présence de granges faisant usage de matériaux variés (brique, pierre, bois...).



Ancien moulin



Lavoir

Le hameau de Clairvaux présente un tissu urbain caractéristique, en vertu de la présence de l'Abbaye. En effet, une grande allée rectiligne bordée d'arbres met en scène l'Abbaye et les bâtiments qui l'entourent.



Vue en plan de Clairvaux



La perspective donnée par l'allée



Volume de l'Abbaye



Les logements annexes

2.2.3.B/ Caractéristiques du tissu urbain intermédiaire

La présence d'industries a amené la création de logements ouvriers dans les années 1950. Ces bâtiments sont construits à l'alignement.

Au hameau des Forges Saint-Bernard, on distingue deux types :

- Les habitations construites en fond de parcelle avec un espace de jardin côté route ;
- La barre d'habitations avec une façade unique alignée sur la voirie et un espace vert collectif au dos.

En 1955, on comptait 150 logements ouvriers sur la commune.



Vue en plan de la cité ouvrière des Forges Saint-Bernard



Les alignements de maisons ouvrières



Les alignements de maisons ouvrières en R+1

On retrouve également des petits collectifs, avec du stationnement central.



Petits collectifs

2.2.3.C/ Caractéristiques du tissu urbain récent

Les constructions les plus récentes se sont installées dans des lotissements en grande majorité. Les constructions restent souvent implantées en milieu de parcelles, mais il existe également des alignements de constructions récentes, qui empruntent leur mode d'implantation aux habitations ouvrières intermédiaires.

La hauteur du bâti est en général limitée à R+1.



Lotissement en impasse à Clairvaux



Lotissement en boucle à Ville-sous-la-Ferté



Maison en milieu de parcelle en linéaire sur rue



Maison en milieu de parcelle



Maison accolée



Maison accolée

A RETENIR DE L'EVOLUTION URBAINE :

- ✓ Deux entités bâties historiques : le bourg et Clairvaux
- ✓ Création des Forges Saint-Bernard lors de l'essor industriel début du 20^{ème} siècle
- ✓ Un tissu urbain très ouvrier aux Forges Saint-Bernard
- ✓ Un tissu urbain à dominante historique à Clairvaux
- ✓ Un tissu urbain hétérogène à Ville-sous-la-Ferté avec un centre ancien et des extensions linéaires ou sous forme de lotissement
- ✓ Une densité moyenne de 10 logements /ha
- ✓ Une consommation d'espaces moyenne de 0.21 ha/an au cours des 10 dernières années

2.3 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

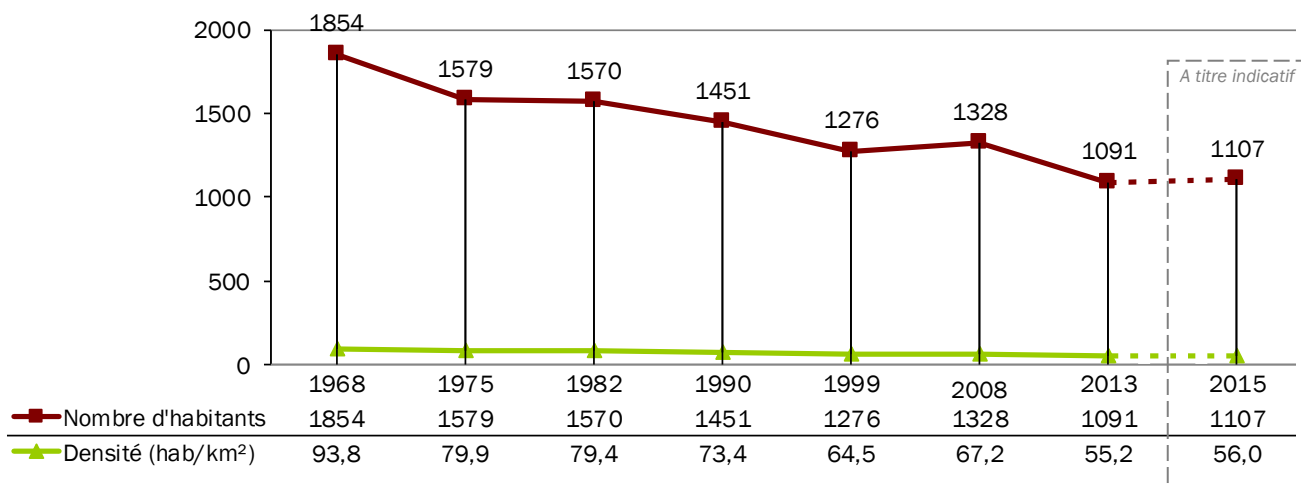
(Source : données INSEE)

2.3.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La commune de Ville-sous-la-Ferté connaît une décroissance de sa population amorcée depuis les années 1970. Malgré le rebond constaté en 2007, elle atteint 1 091 habitants en 2013, le niveau le plus bas en termes de population.

D'après la commune, en 2015, la commune compte 1107 habitants.

Evolution de la population



Cette baisse de démographie est liée à l'activité économique du bassin d'emplois mais aussi, à l'évolution de la population carcérale qui est comptée dans les statistiques. Elle représente environ 140 détenus et ce chiffre est en baisse, ce qui explique la perte de population avec 90 détenus en moins.

La démographie de la commune est également dépendante du personnel de la prison et des modes de recrutement qui ont évolué. De nos jours, les gardiens font l'objet de mutation et ne restent pas forcément longtemps sur la commune. De plus, il est à noter que la présence de la gendarmerie dépend de la présence de la maison centrale. Ainsi, il est à noter que la baisse de la population, durant 2009, est due notamment à la fermeture des « petites peines » qui a réduit le nombre de détenus d'au moins 100 personnes et par conséquent une réduction du nombre d'agents travaillant sur Clairvaux.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

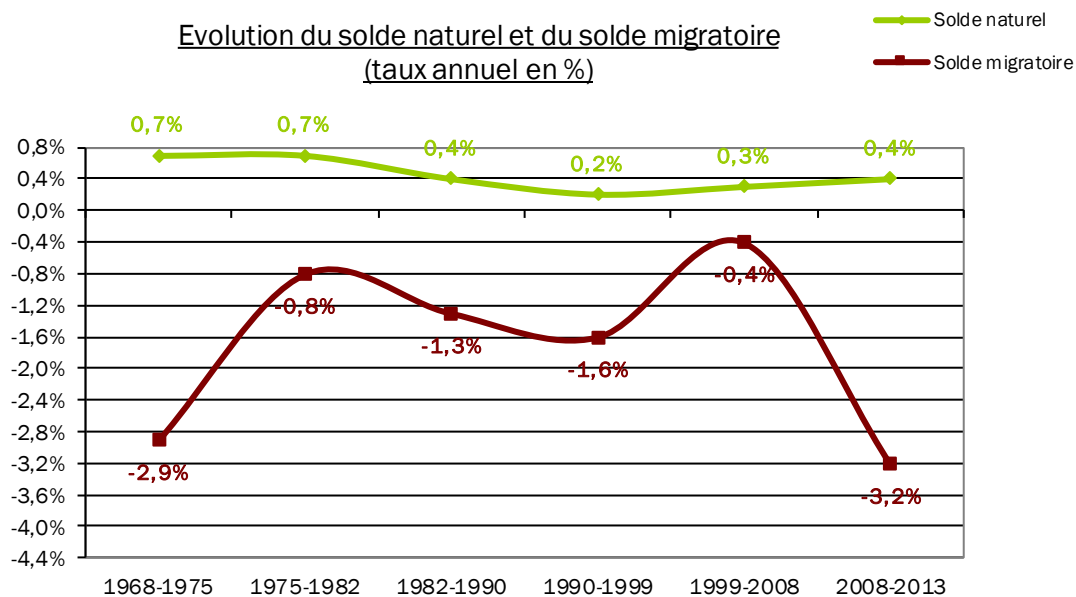
- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :

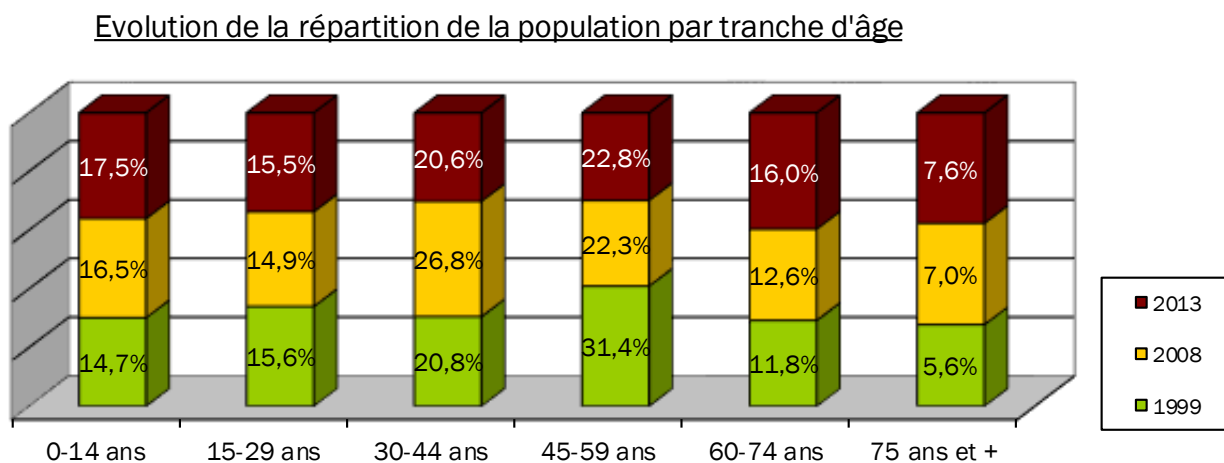
On note que le solde naturel est relativement stable et au-dessus de zéro.

Cependant le solde migratoire est plus fluctuant et reste négatif malgré entre 1999-2008 du fait du regain de population enregistré.

Mais la forte décroissance depuis est marquée par un solde migratoire très négatif : -3,2 entre 2008 et 2013.



Structure par âge de la population



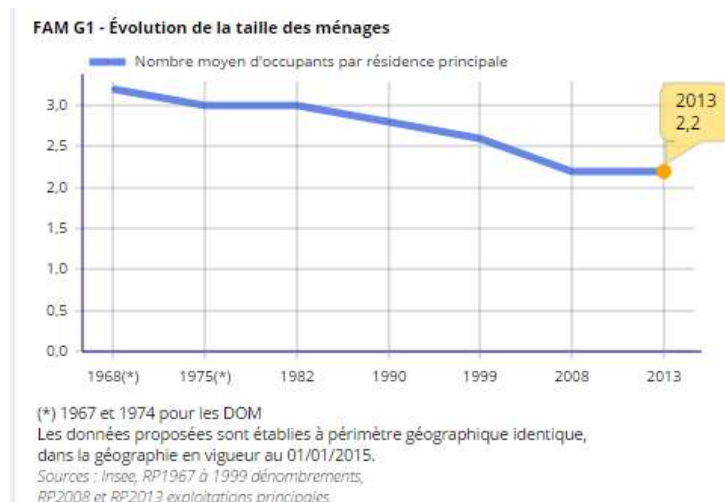
La structure par âge de la population de Ville-sous-la-Ferté est stable ; en effet, ce sont près de 50% de la population qui sont représentés par la classe d'âges des actifs et des familles.

On peut en effet noter qu'il y a une tendance au vieillissement dans la mesure où les plus de 60 ans représentent 23,6% de la population en 2013 contre 19,6% en 2008 et 17,4% en 1999, sur un total d'habitants qui a diminué.

Proportionnellement, le nombre de personnes âgées a alors augmenté à Ville-sous-la-Ferté.

2.3.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages :



Le nombre de personnes par ménage diminue progressivement depuis 1982 date à laquelle on dénombrait 3 personnes par ménage. Dès 1990, le nombre de personnes par ménage diminue. En 1999, il atteint 2,6 puis 2,2 personnes par foyer depuis 2008.

Ce phénomène participe à la diminution du nombre d'habitants dans la commune.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,26 personnes par ménage en 2011. La commune présente donc un niveau légèrement plus faible qu'au niveau national.

Ce phénomène accentue le phénomène de perte du nombre d'habitants puisque le desserrement des ménages induit qu'il aurait fallu construire un certain nombre de logements pour à minima maintenir le nombre d'habitants.

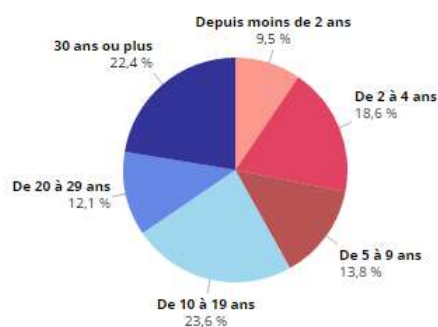
Desserrement des ménages entre 1999 et 2012 :

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

A Ville-sous-la-Ferté, pour maintenir le même nombre d'habitants entre 1999 et 2012, la commune aurait dû accroître son parc de logements de 98 unités.

Stabilité des ménages :

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Plus d'un tiers de la population habite sur la commune depuis plus de 20 ans et un quart depuis plus de 10 ans en 2013.

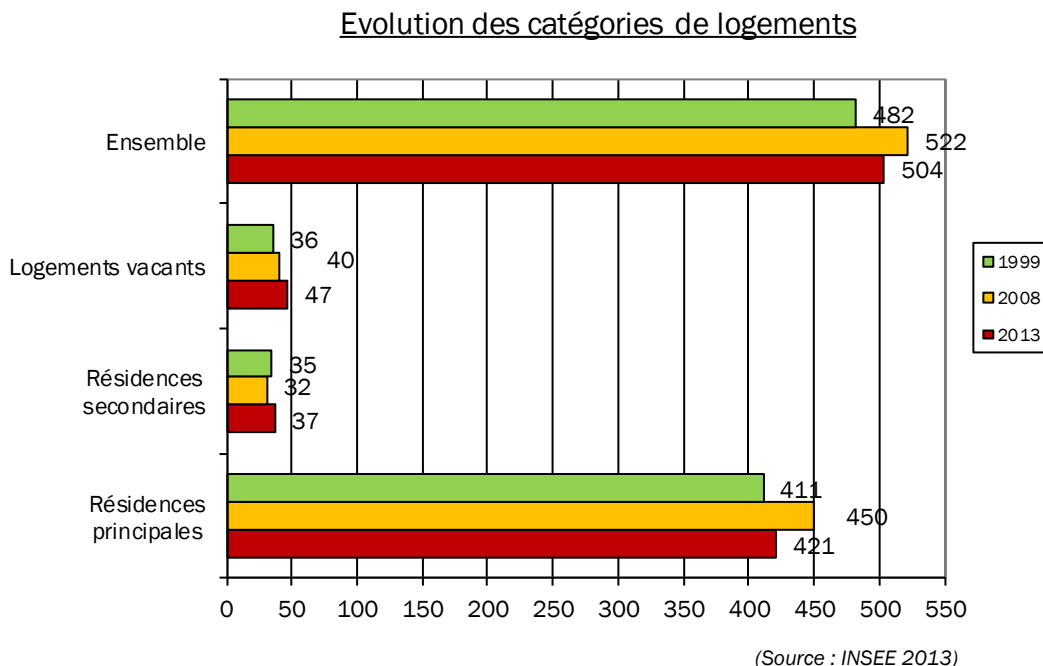
Ceci témoigne d'une forte stabilité des ménages sur le territoire. Les autres habitants sont sur le territoire depuis moins de 10 ans ce qui est cohérent avec l'évolution de la population et la stabilité du solde naturel. Cependant, cela conforte les suppositions de vieillissement de population au regard des statistiques démographiques.

L'enjeu pour la commune est de pouvoir accueillir de nouveaux habitants ; cependant, l'objectif d'inverser la courbe démographique n'est pas seulement lié à une problématique de logements, mais de situation économique du bassin d'emplois puisque d'un point de vue de localisation géographique, le territoire bénéficie d'infrastructures qui la relie rapidement aux entités administratives et économiques supérieures.

2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

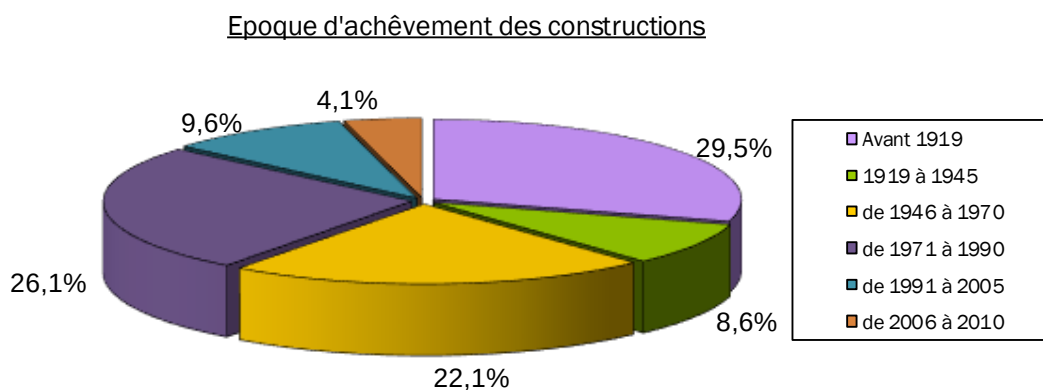
(Source : données INSEE, recensement 1999, 2009 et 2011)

2.3.3.A/ Evolution et composition du parc de logements



Le nombre de logements à Ville-sous-la-Ferté a diminué depuis 2008 en lien avec la baisse du nombre d'habitants. On note que la diminution du nombre d'habitants a engendré une baisse du nombre des résidences principales au bénéfice des résidences secondaires et des logements vacants.

Le phénomène de vacance est en partie causée par la vente de logements sociaux par les bailleurs qui ne trouvent pas d'acquéreur. Les logements vacants sont essentiellement situés aux Forges Saint-Bernard. Ils appartenaient autrefois à l'usine avant d'être vendue au bailleur social Mon Logis.



Le parc de logements est ancien ; en effet, près d'un tiers des logements ont été construits avant-guerre, ce qui contribue à la qualité du patrimoine bâti de la commune.

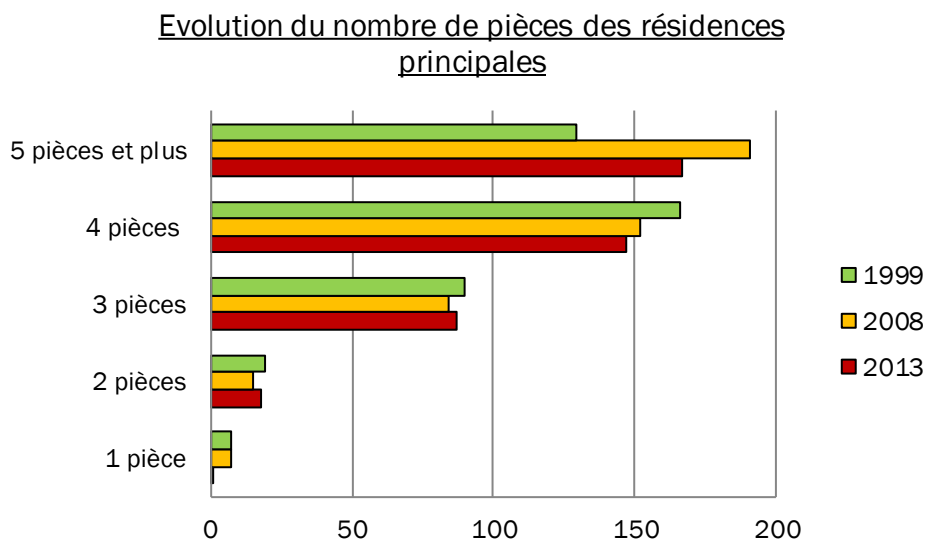
Près de 50% des logements ont été édifiés entre 1946 et 1990 contribuant au niveau de population de la commune.

On note que la part des logements construits depuis 1991, ne représente que 13,9% des logements, ce qui souligne le fait qu'il y a eu peu de nouveaux habitants depuis.

2.3.3.B/ Caractéristiques des résidences principales

Typologie et taille des logements

Le parc de logements est surtout constitué de maisons individuelles vu le caractère rural de la commune et ancien des logements.



La majorité des logements sont grands et d'autant plus grands que la taille des ménages diminue.

En moyenne, il y a 4,5 pièces dans les résidences principales en 2013, tout comme en 2008, alors que la taille moyenne des ménages est de 2,2 personnes par foyer.

Statut d'occupation des logements

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	421	100,0	936	17,3	450	100,0
Propriétaire	219	52,1	519	23,4	241	53,5
Locataire	188	44,8	390	10,6	199	44,0
dont d'un logement HLM loué-vidé	122	29,0	264	13,4	142	31,5
logé gratuitement	13	3,1	22	12,2	10	2,5

Sources : Insee. RP2008 et RP2013 exploitations principales.

En 2013, la part des propriétaires est la plus importante (52,1%). Cependant, la part des locataires est bien représentée avec 44,8% de locataires dont 29% dans un logement aidé.

Les logements locatifs sont concentrés dans plusieurs lotissements : la Louvière, la Celloué, la Forêt, Momont la Vigne, Quartier Neuf, Quartier du Bas, rue du Tramway, route de Dijon (à Ville, Clairvaux et aux Forges).

Le logement locatif est très présent car il correspond à des logements ouvriers aux Forges, mais aussi aux logements de fonction à Clairvaux notamment en lien avec la maison centrale. La demande actuelle est orientée vers les petits logements locatifs à destination des gardiens qui sont affectés à la maison centrale et qui ne resteront pas à long terme sur la commune, du fait d'éventuelles mutations ou car ils ne souhaitent pas se loger sur place.

Deux bailleurs sociaux sont actuellement présents sur la commune, et possèdent une majeure partie du parc locatif : Mon Logis et Troyes Habitat. Des particuliers proposent également des logements à la location.

Équipement automobile des ménages

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2013	%	2008	%
Ensemble	421	100,0	450	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	285	68,0	237	52,7
Au moins une voiture	373	88,6	306	68,0
1 voiture	222	48,1	188	41,8
2 voitures ou plus	151	40,5	118	44,1

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale se situe dans les entités administratives supérieures et parfois éloignées.

On observe sur le tableau ci-dessus, une relative stabilité du nombre des ménages ayant au moins une, voire deux voitures et plus. Ceci est lié à la structure de la population qui a peu évolué et au nombre d'habitants qui diminue.

Cependant les données de l'INSEE ne permettent pas de savoir si les ménages qui ont au moins 2 voitures ont le nombre d'emplacements de stationnement adapté.

2.3.4 LA POPULATION ACTIVE

Composition de la population active

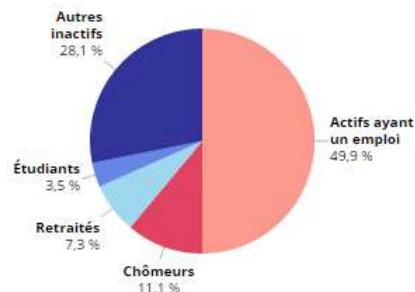
Les actifs ayant un emploi représentent 49,9% de la population active en 2013. Cette proportion a légèrement augmenté depuis 2008 (+3,2%).

La majeure partie des actifs sont des femmes ; leur taux d'emploi est de 60,5% en 2013 contre 43,7% pour les hommes.

Le taux de chômage a augmenté passant de 5,2% en 2008 à 11,1% en 2013.

Les actifs occupent majoritairement des emplois de salariés et se déplacent pour aller travailler. Il est à noter que l'importante part des « autres inactifs » correspond sûrement à la population carcérale (28,1% en 2013).

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2013



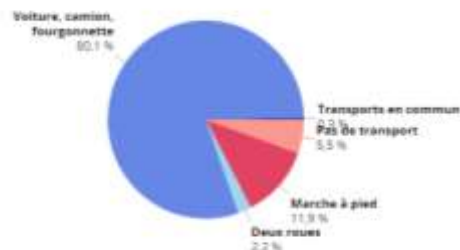
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Migrations domicile-travail

En 2013, 41,6% des actifs travaillent et habitent sur la commune ; ce qui montre que la majeure partie d'entre eux est venue s'installer pour l'emploi ou en a trouvé sur place grâce aux entreprises représentées sur le territoire.

Cependant, une proportion supérieure se déplace donc pour travailler (58,4% en 2013) ; tout en sachant que ce phénomène diminue légèrement par rapport à 2008 où 59,2% des actifs ayant un emploi résidant dans la zone, travaille dans une autre commune.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Les déplacements domicile-travail se font à plus de 80,1% en voiture individuelle. Bien que les modes doux et les transports en commun soient peu développés, ils représentent 9,4% des transports utilisés pour se rendre au travail en 2013.

A RETENIR DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS :

- ✓ Perte importante du nombre d'habitants (-17,8%) en lien avec l'activité carcérale en déclin
- ✓ Une évolution démographique dépendante du solde migratoire
- ✓ Une structure par âge de la population stable
- ✓ 44,8 % de locataires et 9,2% de logements vacants
- ✓ 41,6% des actifs habitent et travaillent sur la commune (maison centrale, entreprises locales)

2.4 DEPLACEMENTS

2.4.1 RÉSEAU VIAIRE

2.4.1.A/ Réseau viaire majeur

La commune de Ville-sous-la-Ferté se situe au Nord de l'autoroute A5, à laquelle elle est reliée par la RD396 qui traverse la commune en desservant successivement les trois entités bâties.

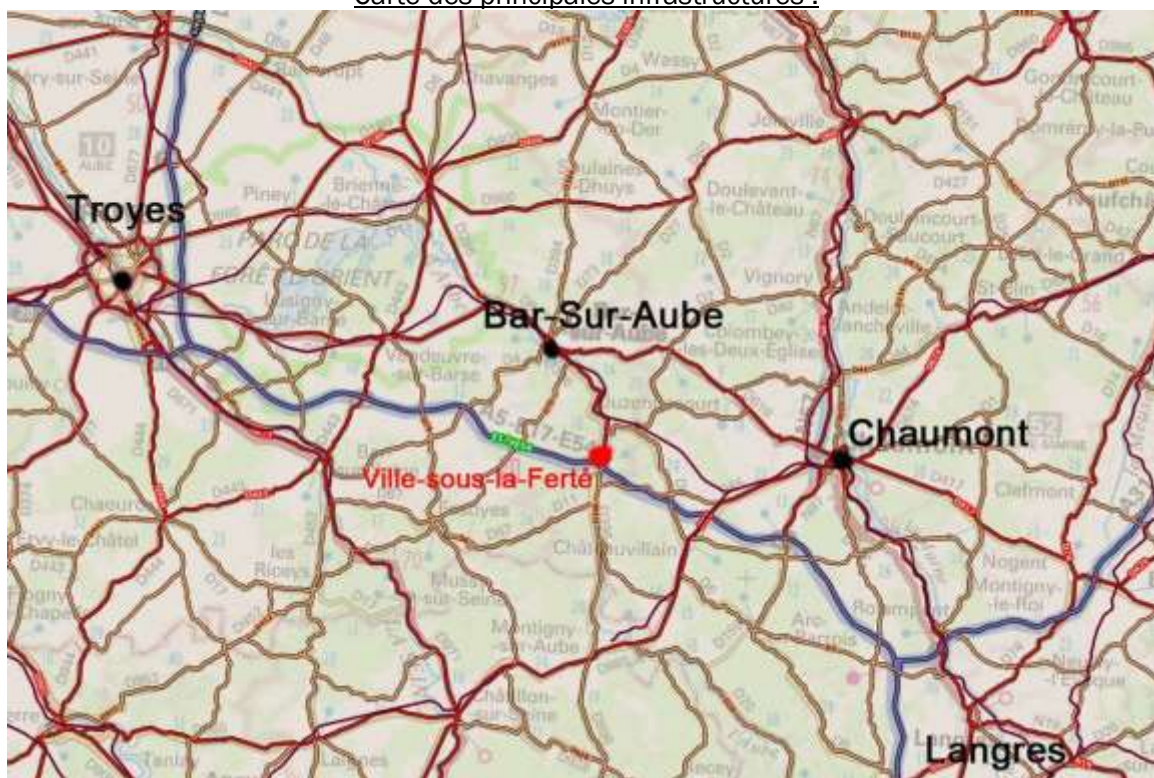
Ce réseau est complété par un maillage de routes départementales :

La RD12 traverse la commune d'Ouest en Est, et relie Champignol-lez-Mondeville à Longchamp-sur-Aujon, en passant par Clairvaux.

Quant à la RD101, elle assure la liaison Arconville-Clairvaux.

Une voie ferrée traverse l'extrême Nord du territoire, sans desservir la commune, faute de gare.

Carte des principales infrastructures :



(source : Perspectives - fond Géoportail)



La RD396



Voie ferrée au Nord de la commune

Bruit et nuisances sonores :

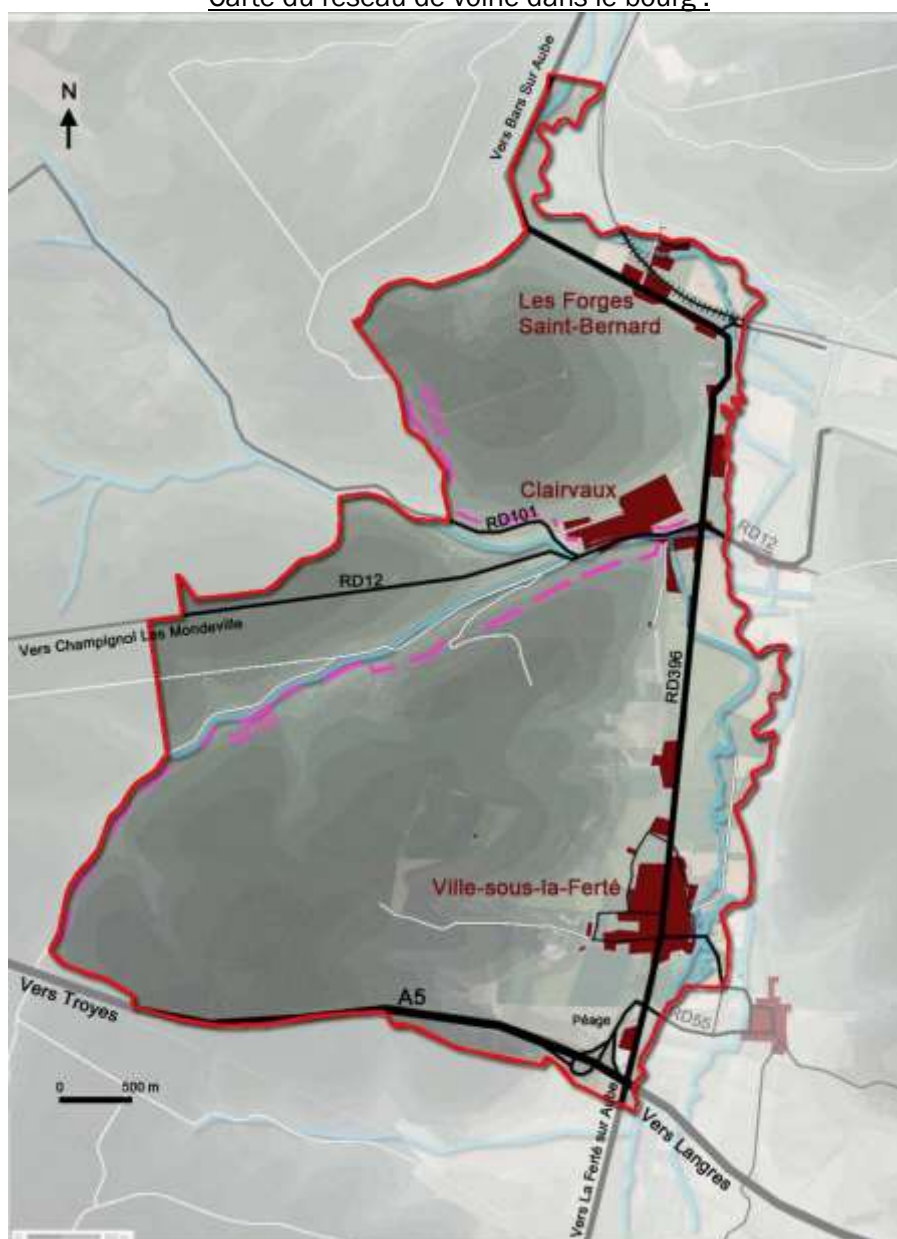
La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Sur la commune de Ville-sous-le-Ferté, les infrastructures concernées sont :

Infrastructures et tronçons	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
Autoroute A5	2	250m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
Voie ferroviaire n°1	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$

2.4.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

Carte du réseau de voirie dans le bourg :



(source : Perspectives - fond Géoportail)

Ce sont les RD101, RD12 et RD936 qui assurent la desserte des trois entités urbaines, la RD936 restant le seul lien entre les trois entités bâties.

À l'intérieur des zones urbaines, les profils de voirie diffèrent selon leur importance et leur usage. Il est à noter que quelques impasses existent dans des lotissements.

De plus, des chemins forestiers, des chemins ruraux et des sentes complètent le maillage du territoire.



Rue dans le centre de Ville-sous-la Ferté



Impasse dans un lotissement à Clairvaux

Les connexions sont toutefois contraintes par des obstacles à franchir tels que les cours d'eau.

Ainsi on recense sur la commune, différents ponts pour enjamber l'Aube et l'Aujon.

Un pont enjambant l'autoroute A5 permet à la D936 de rejoindre la commune de La Ferté-sur-Aube.

La présence de la voie ferrée au Nord implique un passage à niveau au hameau des Forges Saint-Bernard qui permet l'accès aux bâtiments industriels actuellement en friches.

2.4.1.C/ Les chemins et les GR

Le réseau routier est complété par un réseau de chemins, notamment des sentiers permettant l'accès aux nombreux espaces boisés présents sur le territoire.

La commune se trouve sur les tracés de deux chemins de grande randonnée (GR) : le GR703 et le GR145. Le GR703 va de Rigny-St-Martin (Meuse) à Poissons (Haute-Marne) et mesure 92km. Quant au GR145, aussi appelé La Via Francigena. C'est une ancienne voie de pèlerinage, au même titre que les chemins de Saint-Jacques ou du Mont-Saint-Michel qui relie Canterbury à Rome.



Les différents itinéraires de randonnées fléchées



Un balisage permanent des GR



Sente dans le centre de Ville-sous-la Ferté



Passerelle sur le GR 703

2.4.2 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par les lignes de bus suivantes :

Ville-Sous-La-Ferté → Chaumont

Cette ligne assure 3 passages matin et soir à l'arrêt de Clairvaux, et un passage au niveau de la mairie.

Ville-Sous-La-Ferté → Bar Sur Aube

Il s'agit de liaisons assurées par les bus du réseau TER Champagne-Ardenne.

Cette ligne assure 10 passages entre 7h20 et 18h30 en semaine en direction de Bar-Sur-Aube, ainsi que 10 passages dans le sens inverse. Les arrêts de Forges, de Clairvaux et de la mairie sont desservis.

Les fréquences régulières de ces autocars ne permettent pas les déplacements quotidiens pour les personnes ayant un emploi hors du territoire communal du fait d'horaires non adaptées, mais ces autocars assurent des liaisons touristiques avec les gares proches (Bar-Sur-Aube, Chaumont) et connectent ainsi les équipements touristiques et culturels avec des localités plus grandes.

L'ADMR a également fait une demande d'étude pour la création d'un service de transport à la demande sur le territoire.



Arrêt à Clairvaux



Arrêt aux Forges Saint-Bernard

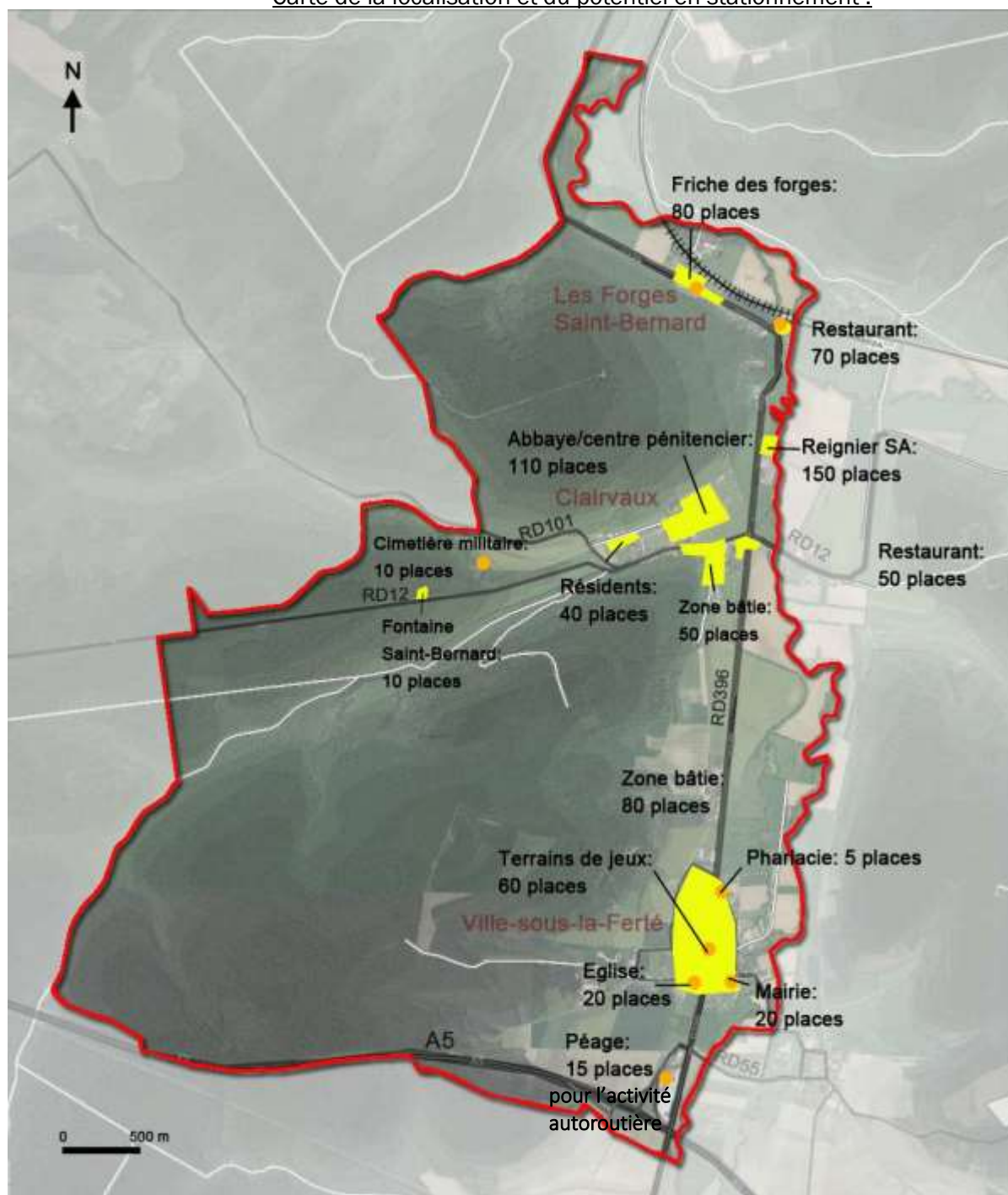
Les lignes TER en gare de Bar-Sur-Aube et Chaumont ne sont pas adaptées aux horaires de travail des usagers potentiels.

2.4.3 STATIONNEMENT

La commune dispose de plusieurs aires de stationnement. Toutefois, certains parkings sont privés et correspondent à des besoins liés à des commerces, ou à des activités économiques.

La carte ci-dessous recense les espaces de stationnement en équivalent de nombre de places pour véhicules légers. Le nombre de places dans les zones bâties est identifié de manière globale au regard des places disponibles le long des voiries ou sur de petits espaces de stationnement au cœur des lotissements.

Carte de la localisation et du potentiel en stationnement :



(source : Perspectives - fond Géoportail)

A noter qu'à ce jour, la commune ne dispose pas de capacités de stationnement pour les véhicules hybrides et électriques.



Stationnement créé récemment à Clairvaux pour le personnel de la maison centrale



Aire de stationnement pour l'hôtel-café-restaurant de Clairvaux



Aire de stationnement au sein d'un lotissement de Ville-sous-la-Ferté



Stationnement sur les bas-côtés dans les rues étroites du centre ancien de Ville-sous-la Ferté

Il est à noter que plusieurs particuliers disposent de garages particuliers. Aux Forges Saint-Bernard, on retrouve plusieurs bâtiments de garage collectifs à proximité des habitations ouvrières.



Garage collectif aux Forges-Saint-Bernard

La commune ne dispose pas **d'aire spécifique pour l'accueil des gens du voyage.**

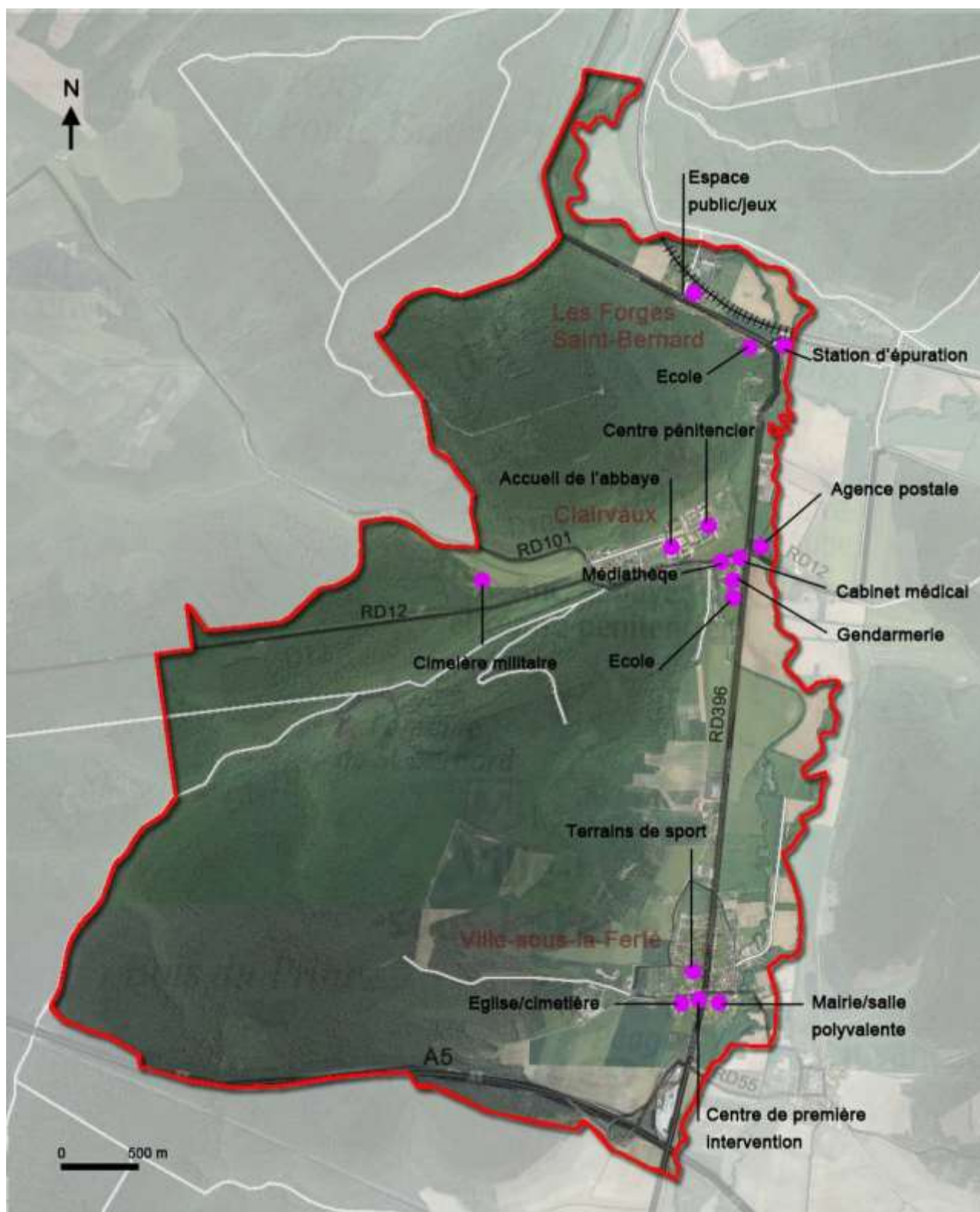
L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale. Afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, la commune permettra dans son PLU, une halte de 48 heures pour les caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une commune facilement accessible par les grands axes.
- ✓ Un réseau de voies départementales qui connecte les différentes entités bâties.
- ✓ Un réseau de chemins ruraux qui quadrille le territoire.
- ✓ Une offre en stationnement suffisante et cohérente.

2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES

Cartographie des équipements et services :



(source : Perspectives – fond Géoportail)

2.5.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

L'école primaire de Clairvaux et l'école élémentaire des Forges-Saint-Bernard accueillent les élèves de Longchamp-sur-Aujon depuis 2004, suite à la fermeture de l'école maternelle et de l'école élémentaire de cette commune ; ainsi que les élèves de Juvancourt, suite à la fermeture de l'école maternelle de cette commune.

	2011	2012	2013	2014	2015	Effectifs recensés pour 2016-2017
Maternelle	50	68	57	57	55	59
Primaire	117	106	92	86	82	96
Total	167	174	149	143	137	155

Un regroupement pédagogique intercommunal avec trois autres communes en plus est actuellement en cours d'étude. Actuellement, les équipements scolaires de la commune permettraient de doubler les effectifs.

Les activités périscolaires et les nouveaux horaires n'ont pas impliqué de besoin en équipements, puisque les activités se font à la Maison pour tous de Clairvaux, les jeudis après-midi.

Le collège et le lycée de référence sont situés à Bar-Sur-Aube.

Le transport scolaire est assuré par les services des Transports du Conseil Régional. Il y a une délégation de service à la CCRB en ce qui concerne le transport des maternelles et primaires, et à Kéolis pour les collégiens et lycéens.



L'école de Clairvaux



L'école des Forges

2.5.2 LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES À LA POPULATION

La commune dispose notamment :

- d'une mairie
- d'une agence postale
- d'un cimetière
- d'une salle polyvalente
- d'une église
- d'une aire de jeux/terrain de sport
- d'un cabinet médical
- d'un cabinet infirmier
- d'une pharmacie
- de 2 Maisons Forestières
- d'une Maison pour tous
- d'une gendarmerie
- d'une maison centrale



La mairie



L'agence postale



Le centre pénitentiaire



La gendarmerie



L'aire de jeux à Ville-sous-la Ferté



L'aire de jeux aux Forges Saint-Bernard

Vie associative :

Une douzaine d'associations est recensée sur la commune.

Associations	Activités
A.A.P.P.M.A Aube/Aujon	Gestion et protection du milieu aquatique
Association Loisirs	Gymnastique de relaxation et détente
Archers de Saint-bernard	Tir à l'arc
Association de Gestion de la Bibliothèque et médiathèque intercommunale	Gestion de la bibliothèque et de la médiathèque
Bien vivre en Claire Vallée	Loisirs, entraide, dialogue, lien entre les générations
Chemins et Rivières en Claire Vallée	Protection de la nature et du patrimoine
Eco musée du mètre en bois	création de l'éco musée et gestion.
Les Amis de St Bernard	Organisation des festivités de la St Bernard
Société de Chasse Communale	Gestion et protection de la faune sauvage
Tennis Municipal	Gestion du terrain de tennis
Les Bayas	groupe théâtral amateurs de 7 à "77" ans
Clairvaux Poker Club	organisation de Tournois de Poker

Toutes les associations ne sont pas propriétaires de locaux, certaines d'entre elles utilisent les locaux communaux mis à leur disposition : La Maison pour tous, le groupe scolaire, la bibliothèque, les salles du « château de Clairvaux », les ateliers municipaux ou encore la salle polyvalente.

2.5.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.5.3.A/ Assainissement

Eaux usées :

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune relève de l'assainissement collectif et est de la compétence de la commune.

La station d'épuration se situe à l'entrée des Forges-Saint-Bernard, en bordure de l'Aube.

La station a été calibrée pour 2500 habitants mais sa capacité a été réduite à 1500 équivalents habitants, et compte 900 raccordements à ce jour.



Station d'épuration visible depuis le parking du restaurant

Deux zones ne sont pas raccordables, à savoir la Zone Artisanale des Cognottes et la Maison Forestière de la Forêt. Ces installations disposent donc d'un assainissement non collectif.

Le plan de zonage d'assainissement a été réalisé par le bureau d'études BIOS. Le schéma d'assainissement a été approuvé en 2009.

L'entretien du réseau d'assainissement et de la station d'épuration est confié à la société privée SOGEA.

Le SPANC a été constitué le 02/02/2007. Cette compétence a été confiée au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube.

Un diagnostic ayant pour objet l'assainissement est donc réalisé : Il intègre notamment l'étude de la Maison Centrale de Clairvaux. En effet, actuellement, les rejets de la Maison Centrale se font directement grâce au système d'égouts créé par les moines cisterciens, dans le canal des moines à sa confluence avec la rivière de l'Aube, appelée « La Merdeuse ».

Eaux pluviales :

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement. En effet, il est rappelé que lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées et gérées sur l'unité foncière et en cas d'impossibilité technique, l'excédent pourra être rejeté dans le réseau public sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

À Ville-sous-la-Ferté, le rejet des eaux pluviales se fait dans le Canal des Moines, quant à Clairvaux et aux Forges Saint Bernard, ils rejettent les eaux de pluie dans l'Aube.

2.5.3.B/ Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable se fait en régie communale.

La commune est alimentée par deux sources dont un seul captage est concerné par un périmètre de protection actuellement :

- Le captage du Val le Franc situé en forêt domaniale de Clairvaux a fait l'objet de deux avis d'hydrogéologue en dates des 7 Juin 2010 et 6 Juin 2011 ; et n'est pas encore protégé (Déclaration d'utilité publique en cours).
- Le puits Mainvaux situé au hameau de Clairvaux ; ce captage est protégé par arrêté préfectoral et les constructions sont interdites dans le périmètre rapproché autour de ce dernier (parcelle 41 le long de la RD396) (DUP en 2012).

Il existe 3 réservoirs semi-enterrés : 2 réservoirs secondaires à Ville-sous-la-Ferté (au lieu-dit La Louvière et au lieudit Les Vignes Hautes) et 1 réservoir principal au hameau de Clairvaux (au lieu-dit Les Faubourgs). Ils ont chacun un volume de 300m³ et combinent parfaitement les besoins actuels en eau potable.

Le nombre d'abonnés n'a pas changé sur la commune depuis 2011.

Année	Nombre d'abonnés	Consommation facturée (m ³ /an)	Consommation moyenne par abonné par an en m ³
2015	468	42152	90
2014	468	39882	85,2
2013	468	37168	79,4
2012	468	40693	87
2011	468	41392	88,4

Le réseau d'eau potable nécessite le remplacement de 91 branchements en plomb et de 460 m de conduite de distribution.

2.5.3.C/ La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³ pendant 2 heures.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - o l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,

- la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

On compte sur la commune un centre de première intervention (CPI) dans le bourg. On dénombre :

- A Ville-sous-la-Ferté : 9 poteaux incendie et 4 points d'aspiration
- A Clairvaux : 5 poteaux incendie, 2 bouches d'incendie au centre pénitentiaire et 6 points d'aspiration
- Aux Forges Saint-Bernard : 4 poteaux incendie et 3 points d'aspiration

Bien qu'au lieu-dit Le Forges la capacité de défense incendie soit inférieure aux exigences, le canal dit « des Moines » permet de compenser ce déficit.

Toutefois, il est à noter un petit manque concernant la défense incendie au carrefour de la route de Dijon et de la rue du Moulin, la commune sera invitée à renforcer le réseau si des travaux venaient à être engagés à cet endroit.

2.5.3.D/ Services techniques

La commune dispose de services techniques, dont les bâtiments sont situés à l'ouest de Ville-Sous-La-Ferté.

2.5.3.E/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

La commune est couverte par les réseaux de téléphonie mobile SFR, Orange et Bouygues Télécom. Elle est également desservie par un réseau d'Internet à haut débit (ADSL). Une seule ligne est non éligible, 22 bénéficient d'une connexion entre 2 et 4 mégabits, et 461 ont une connexion entre 4 et 8 mégabits.

La commune est en zone prioritaire pour le Conseil Départemental de l'Aube. Le réseau de fibre optique est en cours de réalisation, les travaux engagés devraient être engagés d'ici 2018.

2.5.3.F/ Réseau de Gaz

La commune est alimentée par l'intermédiaire d'un réseau de gaz de ville.

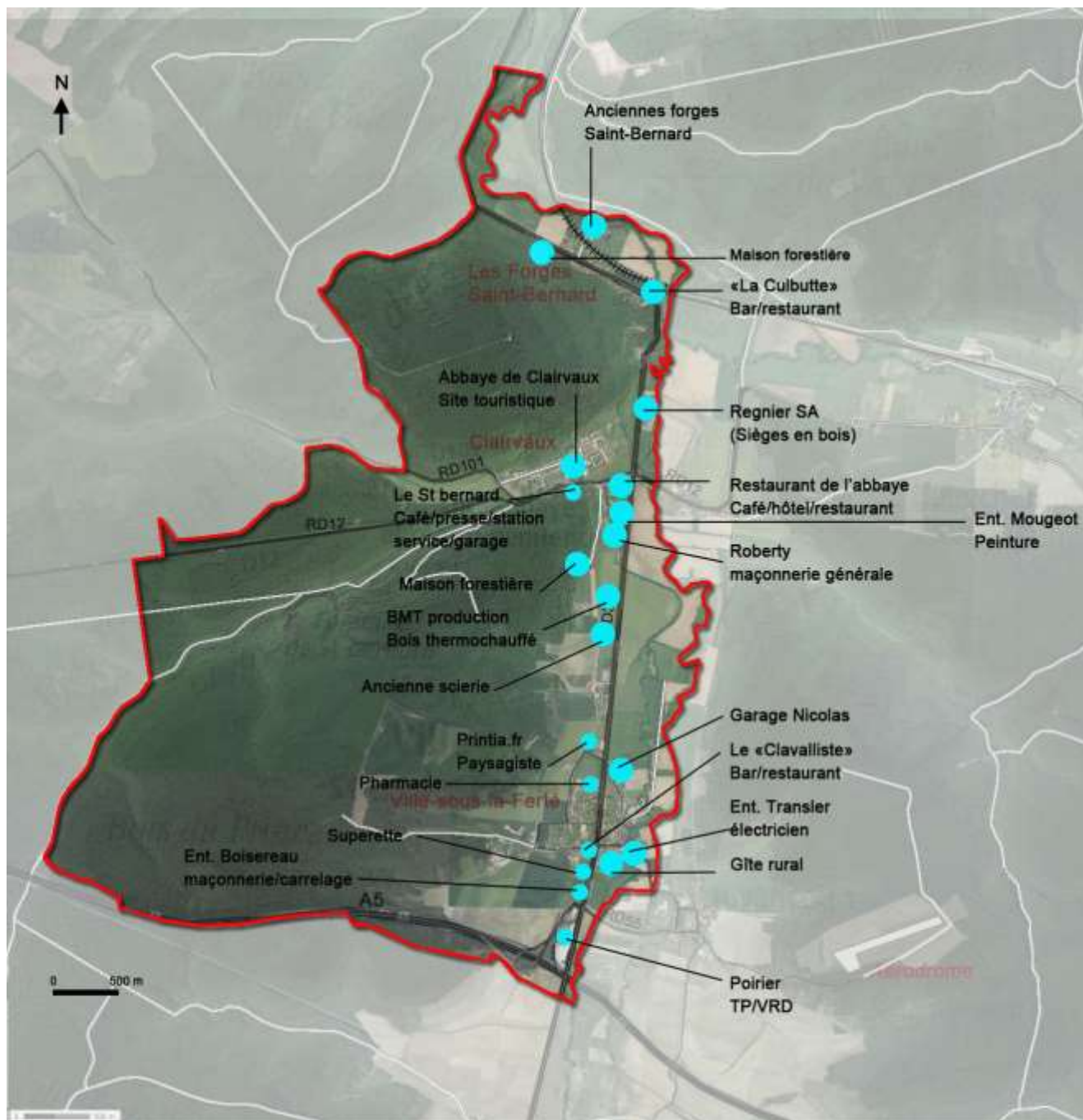
A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET SERVICES :

- ✓ Une offre en équipements publics communaux adaptée aux besoins de la population.
- ✓ Les équipements techniques relatif à l'eau et à l'assainissement sont surdimensionnés au regard de la population qui a diminué.
- ✓ Commune en assainissement collectif.
- ✓ Des NTIC bien développées.

2.6 ECONOMIE LOCALE

(Source : données INSEE ; recensement agricole ; mairie)

Carte de localisation des activités économiques :



(source : Géoportail – Perspectives)

2.6.1 ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE

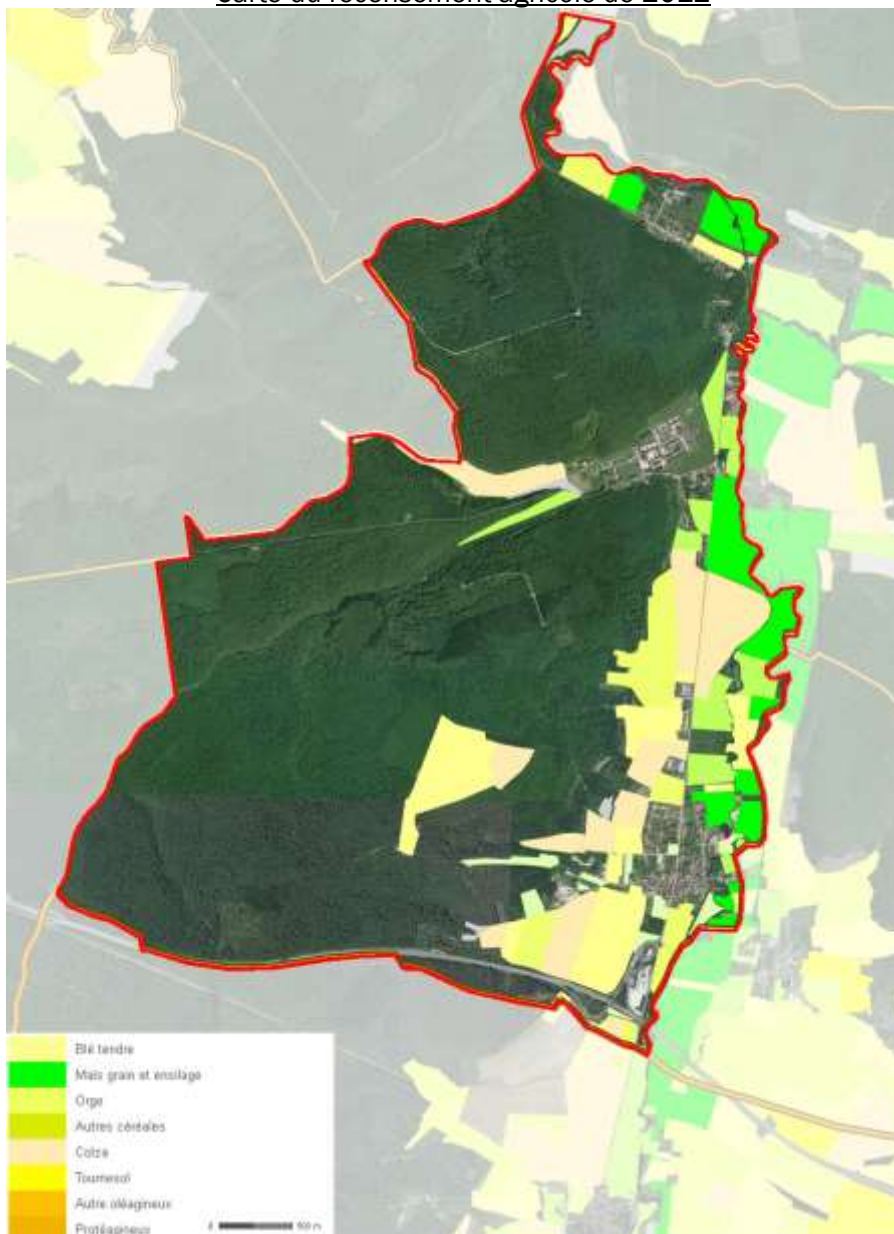
2.6.1.A/ Parcelles agricoles

Selon le recensement agricole de 2012, la majeure partie des terres agricoles de la commune est occupée par des cultures de céréales. Le territoire communal étant surtout constitué de boisements, l'activité agricole y occupe une place restreinte, essentiellement située dans la vallée.

Il n'existe plus aucune exploitation siège sur la commune. Néanmoins M. BRESSON Xavier dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Longchamp-sur-Auzon, exploite des terres sur la commune de Ville-sous-la Ferté. Il possède un bâtiment, chemin des Moines (parcelle 126). Son activité est basée sur la polyculture mais a arrêté l'élevage de vaches laitières. En cas de projet de bâtiment, il envisagerait de les faire de l'autre côté du chemin, sur la parcelle 15.

Mme Tabary, dont le siège d'exploitation n'est pas sur la commune de Ville-sous-la-Ferté, a un bâtiment de stockage de matériel en face de l'église du bourg (parcelle 152).

Carte du recensement agricole de 2012



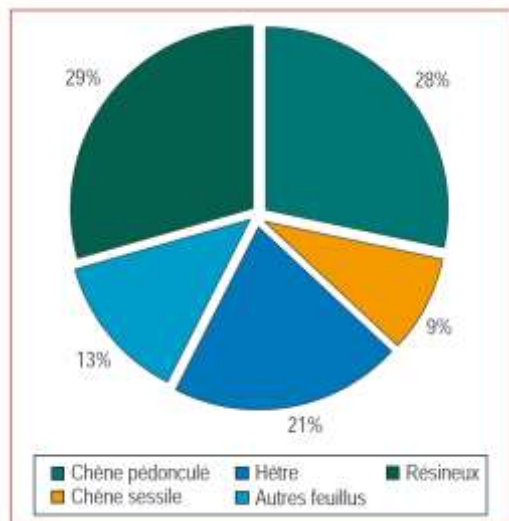
(source : Géoportail – Perspectives)

2.6.1.B/ Exploitations sylvicoles

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Le chêne pédonculé et le hêtre sont les essences les plus répandues sur le territoire.

Essence des plateaux calcaires du Barrois :



Plusieurs hectares de forêts sont gérés par l'ONF. Il existe sur le territoire communal deux maisons forestières dite de la Forêt, près de Clairvaux et une à l'entrée Nord des Forges Saint-Bernard, dite des Grandes Vignes.

Ces forêts publiques sont essentiellement des hêtraies dont le bois est exporté vers l'Asie pour être transformé. Il n'y a plus de scieries sur la commune. On retrouve quelques chênes dans les forêts gérées par l'ONF, tandis que les forêts privées ont davantage de plans résineux depuis les années 70.



Maison Forestière de la Forêt

Il est à noter qu'il existe également une activité économique autour du bois. Il s'agit de l'entreprise BMT Production dont l'activité est basée sur le Bois thermo-chauffé.

Il existe aussi sur la commune une ancienne scierie.

2.6.2 AUTRES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

2.6.2.A/ Activités commerciales, artisanales et services publics

En 2014 on recense 34 entreprises sur le territoire dont la moitié dans les domaines du commerce, des transports et des services selon graphique ci-contre.

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	34	100,0
Industrie	8	23,5
Construction	8	23,5
Commerce, transports, services divers	17	50,0
dont commerce et réparation automobile	5	14,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	2,9

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

le

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	435	100,0	55	15	45	89	231
Agriculture, sylviculture et pêche	1	0,2	1	0	0	0	0
Industrie	96	22,1	7	0	0	89	0
Construction	46	10,6	1	0	45	0	0
Commerce, transports, services divers	40	9,2	25	15	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	5	1,1	5	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	252	57,9	21	0	0	0	231

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

L'industrie est assez bien représentée cela est due à la présence de l'entreprise Régnier (fabrication d'éléments de siège en bois).



Cette entreprise est installée là où l'entreprise BERL S.A. spécialisée dans la fabrication de lits métalliques était implantée.

Le siège social de cette entreprise était situé à PARIS mais aux environs de 1940 cette usine cessa d'exister suite à une liquidation judiciaire. En 1942, un garage s'installa dans une partie des anciens bâtiments, et en 1962 la Société Maurice Régnier s'implanta sur le site.

Le secteur de la construction est également représenté ceci grâce à la présence de l'entreprise POIRIER, à la présence de maçons, électriciens, menuisiers, peintres, plombier.... On retrouve également un garage automobile.

Pour accueillir des entreprises, la commune dispose de la zone d'activités artisanales des Cognottes.

En termes de commerces, la commune dispose d'une boulangerie, d'une pharmacie, d'une supérette, de plusieurs cafés-restaurant...

Le jeudi matin un marché de fruits et légumes est présent à côté de la mairie, et des commerces ambulants (épicerie, boucherie et boulangerie) réalisent des tournées sur la commune.



Bâtiment dans la zone d'activités des Cognottes



Friche industrielle aux Forges Saint-Bernard



Boulangerie



Restaurant aux Forges Saint-Bernard



Garage



Pharmacie

2.6.2.B/ Activités touristiques

La présence de l'Abbaye de Clairvaux est importante pour l'activité touristique locale. En effet, elle brasse chaque année 20 000 visiteurs, et a attiré en 2015 le nombre exceptionnel de 35 000 visiteurs en raison de son 900^{ème} anniversaire.

Ainsi, se trouvent sur la commune : 3 restaurants, 1 hôtel, 2 traiteurs et 1 gîte rural.



Hôtel café-restaurant à Clairvaux

L'Abbaye, constituée de plusieurs bâtiments visitables est le pilier du tourisme local. Ses visites sont agrémentées d'expositions temporaires et d'animations lors de la saison d'ouverture (d'avril à octobre). Sa présence génère d'autres activités qui gravitent autour, comme des circuits thématiques (gastronomie, architecture, artisanat...).



Un des bâtiments du site de Clairvaux



L'affiche pour Clairvaux 2015

Le tourisme vert est développé sur la commune et attire également des pêcheurs (l'Aube est classée en rivière de 1^{ère} catégorie, où le peuplement piscicole dominant est constitué de salmonidés), de même que les chemins de randonnée (Chemins de Bernard de Clairvaux ainsi que 2 GR passant par la commune).

La présence de forêts domaniales est aussi propice à la pratique de la chasse.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Une activité touristique importante du fait de la présence de l'Abbaye et un potentiel de tourisme vert à développer.
- ✓ Plusieurs activités économiques diversifiées sur la commune.
- ✓ Une activité industrielle historique qui a déclinée – présence de friches industrielles.

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS

2.7.1 LES SERVITUDES

Cf. porter à connaissance Juin 2016 et carte des servitudes d'utilité publique à la fin de ce chapitre

2.7.1.A/ A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de **Ville sous la Ferté**, les terrains concernés sont ceux riverains des berges de l'Aube en amont de Jessains.

Pas d'arrêté préfectoral connu, mais cette servitude semble tout de même avoir été instaurée.

Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube

2.7.1.B/ AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

La commune de Ville sous la Ferté est concernée par les monuments suivants :

À Ville sous la Ferté :

Ancienne abbaye de Clairvaux :

- En totalité, la chapelle Sainte Anne ainsi que la grille attenante, l'aile de l'ancien réfectoire (transformée en chapelle au XIX^{ème} siècle) avec la cuisine, l'aile du lavoir, la grange, le cellier ; le mur d'enceinte (Cl. MH : 26 octobre 1981) ;
- Les bâtiments entourant la cour d'honneur : la porterie, l'ancien logis de l'abbé, l'ancienne hôtellerie des dames et logement des officiers, les ailes nord et sud des anciennes écuries ;
- Le grand cloître et le petit cloître ; le pavillon de chimie, la glacière, le bâtiment XVIII^{ème} près de la chapelle Sainte-Anne, le bâtiment construit pour servir de bibliothèque, le bâtiment des hôtes et son aile en retour au sud, le pont d'accès au sud, l'ancien auditoire, la fontaine et le vivier, le lavoir à l'est du vivier, l'ancienne prison des séculiers, l'ancien atelier de serrurerie (Cl. MH : 26 mars 1999) ;
- Les façades et toitures de l'ancienne boucherie, du bâtiment situé en face de la grange ;
- L'ancienne écurie de l'abbé transformée en bâtiment des enfants au XIX^{ème} siècle : façades, toitures, voutes et piliers au rez-de-chaussée, chapelle XIX^{ème}, la totalité du pavillon d'entrée ouest, des deux statues d'enfants placées près de l'ancien pavillon de chimie, du quartier d'isolement avec ses courettes et leurs murs, du terrain délimité par l'enceinte du grand et du petit Clairvaux (parcelles n° 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78 sections A du cadastre de Ville sous la Ferté) (IMH : 24 novembre 1997) ;
- Ancienne hôtellerie-taverne appelée aujourd'hui « l'hôtellerie des dames » y compris sa cave située au nord sous le bâtiment voisin (IMH : 26 janvier 1994).

À Longchamp sur Aujon :

Ancienne grange d'Outre-Aube : composée des bâtiments suivants : le corps de logis y compris les vantaux XVII^{ème} de la porte d'entrée, les trois ailes de dépendances au nord délimitant une cour et la grange sud (IMH : 8 avril 1998).

Cl. MH : Classé monument historique

ISMH : Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Service gestionnaire : DRAC d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

2.7.1.C/ AC2 : Servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels

Ces servitudes concernent :

- **Site classé SC 051** : le site est localisé au-delà du périmètre de 500 mètres du monument historique constitué par de nombreuses parties anciennes de l'abbaye de Clairvaux. Site de 1,4 hectare classe par arrêté le 21 juin 1928.

Service gestionnaire : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

2.7.1.D/ AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

La commune de **Ville sous la Ferté** exploite un captage situé sur la parcelle cadastrée A n° 46 au lieudit « Le Pré de la Barre ». Cette ressource a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2012292-0004 relatif à l'instauration des périmètres de protection.

Elle exploite également une source située à Ville sous la Ferté section A8 – parcelle 267 et à Champignol lez Mondeville section H1 – parcelle 127. A ce jour, cette ressource n'a pas fait l'objet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection, mais l'avis d'un hydrogéologue agréé a été émis en dates des 7 juin 2010 et 6 juin 2011.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Sante (ARS)

2.7.1.E/ EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Elles concernent les routes départementales suivantes :

- RD 396, dont le plan d'alignement a été approuvé le 17 juillet 1847
- RD 55, dont le plan d'alignement a été approuvé le 26 octobre 1928
- RD 12 à Clairvaux, dont le plan d'alignement a été approuvé le 18 avril 1882

Service gestionnaire : Conseil Départemental – Direction des Routes et de l'Action Territoriale

Si la commune le souhaite et après une demande préalable auprès du service gestionnaire, elle a la possibilité d'abroger ces plans d'alignement dans le cadre d'une enquête publique conjointe à celle du PLU.

2.7.1.F/ PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

La commune de **Ville sous la Ferté** est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de l'Aube amont, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n° 09-3040 le 14 octobre 2009.

Texte de référence : article L. 562-1 du code de l'environnement

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube

2.7.1.G/ PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

La commune de **Ville sous la Ferté** est concernée par les lignes suivantes :

N° de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2755	11/02/1986	Arconville 0100080004	Langres/Glacié de la Citadelle 0520080002
2771	13/12/1989	Arconville/Bois des Chenies 0100220001	Chaumont/Ferme des Epreuves 0520220003
29815	05/11/2013	Arconville 0100570001	Breuches 0700570001

Service gestionnaire : (pour les lignes 2755 et 29815) Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations

Service gestionnaire : pour la ligne 2771 Orange - Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube

2.7.1.H/ PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Textes de référence : articles L.47 et L.48, L.54 a L.56-1, L.57 a L.62-1 du code des postes et des communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins de 1,50 mètre du câble, doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011)

2.7.1.I/ T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

Elles concernent la ligne SNCF N° 001000 reliant Paris-Est à Mulhouse-Ville et ses emprises.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux
- La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires. Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.

2.7.1.J/ T5 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aéroport.

Il est établi en application du code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5, du code de l'aviation civile, en particulier les articles R.241-3 et R.242-1 et les articles D.241-4 à D.242-14, et de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Juvancourt couvre une très petite partie de la commune de **Ville sous la Ferté** en limite sud-est.

Textes de référence : Arrêté ministériel du 9 janvier 1996.

Service gestionnaire : Service National d'ingénierie Aéroportuaire Pole de Lyon



2.7.2 AUTRES INFORMATIONS

2.7.2.A/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Ville sous la Ferté comprend les ICPE suivantes :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
Hameau de Clairvaux	BOURDON Fanny "Le Saint Bernard"	Stockage de liquides inflammables	254-A-2c	D	17/09/1976
	BREVOT Bernard	Atelier où l'on travaille le bois		A	31/07/1959
	COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE BRIENNE LE CHATEAU	silos	89-1°, 361 B	A	
24 route de Dijon	Etablissement Fd-BRUGERE	Aire de stockage de bois par voie humide	1531	D	23/05/2000
54 route de Dijon	Garage NICOLAS	Garage automobile, dépôt de liquides inflammables	254-A2	D	07/08/1973 06/10/2010
RD 396	Placage Moulé de France	Atelier où l'on travaille le bois	2410	D	26/07/2002
Lieux-dits "Pré de la Barre" et "Faubourg de Clairvaux"	S.A. REGNIER Usine de Clairvaux	Stockage, travail et vernissage de bois	1520-1, 2410-1, 2910A-2,	A APC APC	01/12/1997 23/11/2010 03/10/2012

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
			2920-2b, 2940-2a		
Parcelle ZH 25	SARL Jean POIRIER	Concassage de blocs de béton de démolition de l'A5	2515-2, 2517-2	D	22/01/2008
RD 396	SARL Jean POIRIER	Station service privative	1432-2b, 1434-1b	D	11/02/2010
Parcelle ZH 25	SCI LES COGNOTTES M. Jean POIRIER	Transport, stockage et recyclage de matériaux de travaux publics- stockage de liquides inflammables	1432-2b, 1434-1b	D	10/05/2007

2.7.2.B/ Voie sonore et voie à grande circulation

Voies sonores :

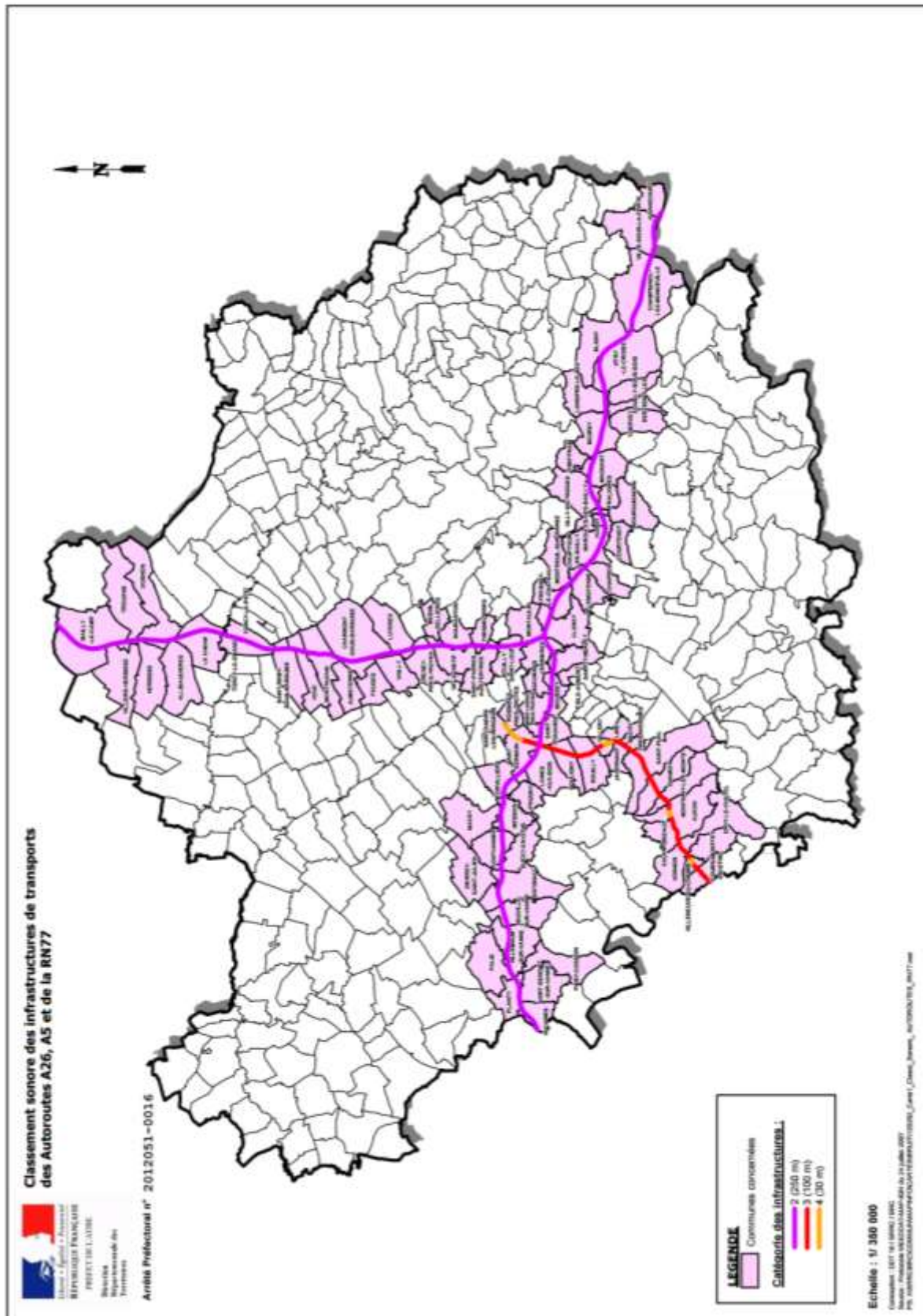
Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

La commune de Ville-sous-la-Ferté est concernée par :

- l'arrêté n°2012051-0016 du 20 février 2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des autoroutes et de la route nationale 77 ;
- l'arrêté n°2012051-0018 du 20 février 2012 Portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des voies ferroviaires.

Voie à grande circulation :

La commune de Ville-sous-la-Ferté est concernée par une voie classée à grande circulation, suite au décret n°2010-578 du 31 mai 2010, pour la RD396.



2.7.2.C/ Les sites pollués

Les sites pollués sont des sites qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

Le site « LAMINOIRS DE CLAIRVAUX » est répertorié dans la base de données des sites et sols pollués « BASOL ». Il se trouve en bordure Sud de l'Aube, au lieu-dit « Les Forges de Saint Bernard » sur la commune de Ville sous la Ferté, entre la voie ferrée au sud et l'Aube au nord. Les activités exercées étaient le travail mécanique des métaux par laminage, l'emploi de matières abrasives pour grenaillage et le décapage de métaux. Il existait crassier entre les bras de l'Aube. La société des Laminoirs de Clairvaux a été placée en liquidation judiciaire prononcée le 07 janvier 2002. Le liquidateur a procédé à la vente du site au printemps 2008. Entre temps, suite aux diagnostics de sols et au mémoire remis, Monsieur de préfet de l'Aube a pris le 23 juin 2005 un arrêté préfectoral pour la remise en état et la surveillance du site des anciens LAMINOIRS DECLAIRVAUX.

Les différentes études de sols et le mémoire de SITA Remédiation sur l'état du site de mars 2004, ont mis en évidence les zones de pollution suivantes :

- source en hydrocarbures identifiée à proximité des anciennes cuves de fioul lourd pour lesquelles SITA Remédiation recommandait l'enlèvement des terres polluées par les hydrocarbures et envoi en filière agréée,
- sources superficielles en métaux au droit du parc à billettes (arsenic, chrome, cuivre, nickel et plomb) et du parc à charbon (chrome) pour lesquelles Sita Remédiation recommandait la mise en place d'une couverture des sols au droit des zones ne présentant pas de couverture (béton ou bitume) afin de limiter le contact cutané des personnes présentes sur le site avec les remblais pollués,
- sources en métaux (arsenic, chrome, cuivre, nickel et plomb) au droit des deux crassiers pour lesquelles SITA Remédiation recommandait la mise en place d'une couverture des sols au droit des zones ne présentant pas de couverture (béton ou bitume) afin de limiter le contact cutané des personnes présentes sur le site avec les remblais pollués,
- sources profondes en métaux au droit de la machine de cisaillement (arsenic et chrome) et de l'ancien atelier de traitement de surface (arsenic, chrome et cuivre) pour lesquelles SITA Remédiation recommandait aucune action corrective dans la mesure où il serait constaté une absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

Suite à ce mémoire, Monsieur de Préfet de l'Aube a pris le 23 juin 2005 un arrêté préfectoral pour la remise en état et la surveillance du site des anciens LAMINOIRS DE CLAIRVAUX.

Les travaux de remise en état prescrit à l'article 2 de cet arrêté consistant en l'enlèvement des cuves de fioul et d'huile présentes sur le site ont été réalisés en 2008. Les éléments justifiant de leur réalisation ont été transmis à l'inspection par le liquidateur.

En revanche, la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface prescrite aux articles 3 et 4 de cet arrêté n'est pas réalisée régulièrement notamment depuis 2008 années de la vente du site à la SCI Des Deux Rives.

Le liquidateur a donc été mis en demeure le 19 janvier 2012 de réaliser la surveillance des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 juin 2005.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été présenté en Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 janvier 2012. Il prescrit la réalisation d'un bilan des travaux de dépollution/remise en état réalisés sur le site, la réalisation d'un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines ainsi que la proposition de nouveau programme de surveillance (arrêt ou allègement).

Lors des campagnes de mai 2007 et 2008, aucune substance ne dépassait les seuils de potabilité, sauf le benzo(a)pyrène en mai 2007 en PZ7.

En janvier 2010, un dépassement de la valeur de référence réglementaire a été constaté pour les hydrocarbures sur un piézomètre et en juillet 2010 aucun des paramètres recherchés (hydrocarbures totaux, métaux, HAP) n'ont été détectés excepté le naphthalène en faible teneur sur un piézomètre.

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	État du site	Date de réalisation
Mise en sécurité du site	20/12/1999	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	
Diagnostic initial	20/12/1999	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	
Étude de traitabilité	07/06/2001	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	04/08/2011
Surveillance du site	23/06/2005	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	04/08/2011
Surveillance du site	19/01/2012	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	03/02/2012

Suite au diagnostic de sols et au mémoire remis, Monsieur de Préfet de l'Aube a pris le 23 juin 2005 un arrêté préfectoral pour la remise en état et la surveillance du site des anciens LAMINOIRS DE CLAIRVAUX.

Les travaux de remise en état prescrits à l'article 2 de cet arrêté consistant en l'enlèvement des cuves de fioul et d'huile présentes sur le site ont été réalisés en 2008. Les éléments justifiant de leur réalisation ont été transmis à l'inspection par le liquidateur.

En revanche, la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface prescrite aux articles 3 et 4 de cet arrêté n'est pas réalisée régulièrement notamment depuis 2008 années de la vente du site à la SCI Des Deux Rives.

Le liquidateur a donc été mis en demeure le 19 janvier 2012 de réaliser la surveillance des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 juin 2005.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été présenté en Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 janvier 2012. Il prescrit la réalisation d'un bilan des travaux de dépollution/remise en état réalisés sur le site, la réalisation d'un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines ainsi que la proposition de nouveau programme de surveillance (arrêt ou allègement).

2.7.2.D/ Risques liés aux transports de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal de Ville sous la Ferté sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la route départementale RD 396, ainsi que l'autoroute A5 où peuvent circuler des poids lourds véhiculant des matières dangereuses,
- la ligne ferroviaire Paris-Belfort où circule du transport de fret.

2.7.2.E/ Risques sismiques

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le document d'urbanisme de la commune doit prendre en compte tous les risques, lesquels peuvent conduire à définir des zonages appropriés et édicter des prescriptions adaptées, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

PARTIE 3 :

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.
ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES
A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE
REGLEMENT**

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

La commune de **Ville-sous-la-Ferté** s'est appuyée sur les constats issus du diagnostic pour établir son projet.

Commune de l'Aube, Ville-sous-la-Ferté se situe à la limite avec le département de la Haute-Marne. Ainsi, desservie par de grands axes (A5/RD396), elle est distante à moins d'une heure de Troyes et à une trentaine de minutes de la ville chef-lieu de département de la Haute-Marne, Chaumont. Cette proximité avec de grands ensembles urbains et son positionnement sur le territoire constituent des atouts qui lui permettent d'envisager une évolution progressive de sa population. C'est à proximité de ces axes, que le bourg tend à se développer.

La commune dispose d'un tissu urbain fragmenté sur son territoire. Découpée en 3 entités distinctes (le bourg de Ville-sous-la-Ferté, Clairvaux et les Forges Saint Bernard), elle présente une identité architecturale et urbaine propre à chaque entité. Il s'agit d'une organisation qui s'est développée en lien avec l'histoire de chaque espace. Le bourg de Ville-sous-la-Ferté s'est développé autour d'un noyau ancien, au carrefour des différents axes qui la desservent. L'urbanisation de Clairvaux suit les reliefs et s'organise autour de l'implantation de la maison centrale. Le secteur dit « Les Forges Saint Bernard », quant à elle, s'organise le long de la RD396 en lien avec les activités des forges.

La commune dispose ainsi d'un territoire vaste parcouru par un tissu urbain qui se concrétise en quelques îlots urbains plus ou moins développés présentant chacun un tissu dense et un caractère typique. Cette situation offre à la commune des paysages variés ainsi que de grandes étendues au sein desquelles peut s'exprimer une qualité environnementale remarquable. Le territoire comprend plusieurs espèces naturelles référencées (Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II, ZICO...etc.). L'un des enjeux de la commune est donc de poursuivre la dynamique actuelle, tout en maîtrisant son impact de manière à préserver l'environnement rural de la commune et en créant un tissu urbain cohérent pour chacune de ces entités urbaines (apports de mixité et conforter la forme du bourg).

Le contexte rural, dans lequel prend place le bourg, offre un cadre de vie agréable à ses habitants, marqué par un relief vallonné, le paysage offre des vues variées au grès du développement des cultures et du bocage. Le fond de vallon est marqué et ciselé par la présence de l'Aube et de la Maze et les reliefs sont coiffés par des massifs arborés dense. Ces éléments contribuent à créer un paysage atypique et varié qui est tout autant de zones d'intérêts écologiques.

Ces éléments majeurs de la composition environnementale du territoire représentent aussi des contraintes. En effet, le passage de la Maze et de l'Aube en limite avec la commune voisine (Juvancourt) contraint les espaces qui les entourent et les soumet au risque inondation et à la présence de zones à dominante humide.

Au regard de ces enjeux et caractéristiques, la commune a organisé ses orientations du PADD en quatre chapitres :

- 1- Préserver la biodiversité**
- 2- Redynamiser les entités bâties**
- 3- Maintenir et développer les activités économiques**
- 4- Valoriser le cadre de vie, le paysage et le patrimoine**

Dans son premier chapitre « **Préserver la biodiversité** », la commune exprime son positionnement et les mesures qu'elle préconise afin de prendre en compte le cadre environnemental ainsi que le patrimoine écologique de son territoire.

De cette manière, elle souligne l'attention portée à la préservation des sites naturels présents sur le territoire. Elle met en avant la richesse écologique qui compose ces différents sites, notamment au travers de la présence du site classé de la Fontaine Saint-Bernard, de la zone Natura 2000, des différentes ZNIEFF et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

Il indique ainsi vouloir prendre en compte ces différents éléments mais également la présence de milieux écologiques identifiés au travers de l'arrêté de protection biotope en faveur de la Truite Fario. La commune précise ainsi qu'elle veillera à prendre en compte les sensibilités écologiques de son territoire, qui plus est lorsque les sites naturels concernés se situent en limite des espaces bâtis. Elle souhaite ainsi organiser les transitions entre espaces urbains et espaces naturels, de manière à protéger la richesse écologique de son territoire.

Au travers de la présence de ces multiples sites référencés, la commune souhaite engager une réflexion d'ensemble en prenant notamment en compte le réseau écologique de la Trame Verte et Bleue. Elle souhaite également préserver les grands boisements de son territoire qui constituent des réservoirs de biodiversité de cette trame verte. Elle dispose également d'un réservoir de la trame bleue, par la présence de l'Aube et de la Maze qui vient développer un réseau de milieux humides en fond de vallon, espaces d'accueil de la Faune et de la Flore en milieu hydrophile. Cette trame verte et bleue étant relativement bien représentée sur le territoire communal, la commune souhaite préserver et permettre leur développement par la création et le renforcement de corridors écologiques.

Ces éléments environnementaux constituent également des ressources naturelles que la commune souhaite préserver.

L'eau est une ressource présente sous différentes formes sur le territoire (zone humide, cours d'eau, captage, zone inondable...etc.). Ainsi, elle exprime sa volonté d'être cohérent face aux objectifs du SDAGE et de poursuivre le suivi sur la biomasse de ces milieux.

C'est également dans cette partie qu'elle précise ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par un développement urbain raisonné et la mise en place d'un réseau de circulations douces.

Elle indique également qu'elle est favorable à l'accueil de projets d'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur son territoire, si ces derniers s'intègrent dans l'environnement et le paysage de la commune.

Enfin, elle indique qu'elle prendra en compte les risques et nuisances auxquels son territoire est soumis lorsqu'il s'agira de développer son enveloppe urbaine ou mettre en place des projets d'aménagement susceptible d'impacter le cadre de vie des habitants ou les milieux écologiques sensibles. Ainsi, elle prendra en compte : le risque d'inondation au travers du respect du PPRI de l'Aube, les risques liés aux retraits/gonflements des argiles, les nuisances et risques liés aux transports de matières dangereuses au droit de l'autoroute A5 et de la voie ferrée.

Le second chapitre « **Redynamiser les entités bâties** » permet d'exprimer des objectifs afin de poursuivre et renforcer la dynamique de son tissu urbain. Il en va d'une volonté d'accueil de nouveaux habitants, de maîtrise de sa consommation d'espaces, de renforcement des continuités urbaines, de développement d'une diversité sociale et d'une adaptation de l'offre en équipements mais également en mobilité.

Elle présente ainsi ses objectifs démographiques sur la base des constats du développement communal d'il y a 10 à 15 ans. Elle exprime son souhait de permettre à son territoire d'accueillir suffisamment d'habitants afin de revenir à la démographie qu'elle avait, il y a 10 ans. Ainsi, la commune se fixe d'atteindre environ 1330 habitants d'ici 15 ans, suivant une croissance de 1,3%/an.

La commune accompagne cet objectif démographique d'un développement de ces équipements de manière à ce que ces derniers puissent répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Ainsi, elle souhaite permettre le maintien de ces derniers, voir le développement des établissements scolaires à Clairvaux et Forges Saint Bernard afin de pouvoir accueillir les nouvelles populations projetées.

A ce titre, la commune souhaite également permettre de développer son réseau viaire.

Elle souhaite également : revoir les besoins en stationnement de chacun de ses équipements afin de les adapter en conséquence, permettre le développement de liaison « locale » entre les différentes entités urbaines et limiter la création de tissu urbain en impasse/de double front bâti.

Elle y exprime sa motivation en faveur du développement des transports en commun sur son territoire et sa volonté d'optimiser les déplacements pendulaires. La commune affirme son positionnement en faveur du développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC).

Enfin, elle termine ce chapitre par son objectif en termes de réduction de la consommation d'espaces. Le POS prévoyait une consommation d'espaces de 3,7 ha/an (espaces à vocation d'habitat et d'activités). La commune, dans le cadre du PLU, se fixe un objectif de 1,3 ha/an pour les 15 prochaines années.

Le troisième chapitre « **Maintenir et développer les activités économiques** » précise les objectifs que la commune s'est fixée en matière de tissu économique.

Elle insiste sur la place de la maison centrale de Clairvaux et de la valeur économique de cet équipement pour le développement de la commune. Elle affirme vouloir acter afin de garantir le maintien et la pérennité de cet établissement, créateur d'emplois sur la commune.

La commune souhaite également encourager l'installation d'un tissu industriel sur son territoire ; pour cela elle souhaite bénéficier du positionnement de ces espaces en vitrine sur l'A5 ou la RD396. Il s'agit de permettre l'implantation et le développement de nouvelles activités économiques en continuité entités urbaines ; notamment entre le bourg et Clairvaux.

La volonté de réappropriation des friches économiques sur le territoire, s'accompagne également par l'idée de diversification et de pérennisation des activités économiques sur le territoire.

La commune souhaite engager une certaine mixité de ces tissus urbains en permettant le maintien et le développement d'activités de commerces, de services ou d'artisanat, compatibles avec le caractère résidentiel de la commune.

Cela passe également par une valorisation du potentiel touristique de la commune. Elle voudrait encourager l'installation d'une offre en hébergement et restauration afin d'encourager le tourisme lié au patrimoine historique, culturel et naturel de la commune (abbaye de Clairvaux, les sentiers de Grandes Randonnées, les spécificités communales comme la confection de mètres en bois...).

Elle conclut le chapitre en affirmant la place de l'agriculture et de la sylviculture sur le territoire communal. Elle précise qu'elle prendra en compte le potentiel agronomique de ces terres ainsi que les besoins de l'activité afin de pérenniser aussi bien l'agriculture que la sylviculture sur le territoire.

Elle souhaite également permettre le développement de domaine viticole afin d'affirmer son appartenance aux terres de Champagne.

Le dernier chapitre « **Valoriser le cadre de vie, le paysage et le patrimoine** » souligne l'importance pour la commune de préserver et mettre en valeur les éléments constitutifs de l'identité communale. Il s'agit ainsi de conserver les vues et panoramas du territoire en protégeant les éléments qui les constituent : les berges de l'Aube et de la Maze, la configuration urbaine typique qui tend à façonner les berges et les bocages...etc.

Elle souhaite également encourager les connexions entre les différentes entités en rythmant le linéaire de la RD396. Ainsi, la commune souhaite préserver son patrimoine local au-delà de son patrimoine bâti historique, en mettant en valeur les éléments paysager et patrimoniaux plus ponctuels (lavoirs, calvaires, ouvrages hydrauliques, etc...).

3.2 DISPOSITION SUPRA-COMMUNALES A RESPECTER

Dispositions supra-communales à respecter		
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique Rappel : Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.	Liste des servitudes : A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques AC2 : Servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer T5 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : A4 : Prise en compte dans le PLU, les berges et ripisylves de l'Aube et de la Maze ont été identifiées comme éléments du paysage à protéger. AC1 : Prise en compte dans le PLU, le zonage n'interfère pas avec le périmètre des monuments historiques et le règlement impose la création de construction de forme similaire à l'existant et l'utilisation de matériaux d'aspect et de couleur en lien avec les sites concernés. AC2 : Prise en compte dans le PLU, le zonage n'interfère pas avec le périmètre des sites et monuments naturels, le règlement se veut en cohérence avec la protection de ce site particulier. AS1 : Prise en compte dans le PLU, pas d'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs concernés, classement en zone N. EL7 : La commune maintient cette servitude. PM1 : la servitude est prise en compte en intégrant les zones inondables en zone N (PPRi, zones à dominante humide) PT2LH : Prise en compte dans le PLU, aucun des secteurs concernés ne fait l'objet d'ouverture à l'urbanisation et la majorité de ces secteurs sont classés en zone N. PT3 : Prise en compte dans le PLU. T1 : limitations des constructions d'habitations à proximité de la voie ferrée – développement économique privilégié T5 : Prise en compte dans le PLU, aucune ouverture à l'urbanisation dans ce secteur, l'ensemble a été classé en zone N.
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	La commune n'est pas concernée par un SCoT	
Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)	La commune n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU.	
Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2016-2021	Les principaux objectifs du SDAGE sont : 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses 4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides 7. Gérer la rareté de la ressource en eau 8. Limiter et prévenir le risque d'inondation 9. Acquérir et partager les connaissances 10. Développer la gouvernance et l'analyse économique	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : Le zonage a classé les espaces naturels sensibles (zone inondables, humides, points d'eaux...) en N. Ce classement comprend également l'ensemble des berges, ripisylves et cours d'eaux de l'Aube et de la Maze (ripisylves également identifiés au titre de l'article L. 151-19CU). Un indice « zh » permet d'identifier la présence de zones humides. Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle. Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU. Concernant l'assainissement, l'ensemble de la commune est en assainissement collectif (zonage approuvé). ⇒ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

Compatibilité avec le PCAER Champagne-Ardenne

Le PCAER de Champagne Ardenne a été validé en mai 2012. Il a pour objectif de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels, agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Le PCAER se décline en 15 sections et 46 orientations stratégiques. Les principales sections susceptibles de concerner les documents d'urbanisme sont présentées ci-dessous :

1° Aménagement du territoire et urbanisme

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
1.1. Privilégier un aménagement économe en ressources	- 60 kt _{eq} CO ₂	- 500 kt _{eq} CO ₂
1.2. Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte notamment en zones rurales et périurbaines	- 150 kt _{eq} CO ₂	- 400 kt _{eq} CO ₂
1.3. Développer les projets d'urbanisme durable	Contribue à 1.1	Contribue à 1.1
1.4. Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques	Réduire la vulnérabilité des territoires et des populations, ainsi que les risques, impacts et coûts associés	

→ Articulation avec le PCAER section 1

Les objectifs du PADD favorisent une croissance et une consommation d'espace maîtrisée, visant notamment à privilégier une densité du bâti autour de l'existant en cohérence avec l'existant, en favorisant les constructions dans les dents creuses, et la réhabilitation des bâtiments existants. Le projet communal compte une extension urbaine en épaississement de l'existant pour l'habitat et une extension pour la zone d'activités de la Chambaroise.

2° Déplacements de personnes

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
2.1. Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage	- 120 kt _{eq} CO ₂	- 440 kt _{eq} CO ₂
2.2. Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs		
2.3. Limiter l'usage de la voiture et ses impacts par de nouvelles pratiques de mobilité		
2.4. Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	- 30 kt _{eq} CO ₂	- 200 kt _{eq} CO ₂

→ Articulation avec le PCAER section 2

Rappelons que la commune de Ville-sous-la-Ferté est une commune rurale du département de l'Aube, relativement excentrée de la ville chef-lieu du département, Troyes. Elle se trouve plus proche de la ville de Chaumont que de la ville de Troyes.

Le PADD favorise le développement de modes de transport doux et se dit également en faveur d'une amélioration de la desserte en transport en commun pour les déplacements domicile-travail ou pour l'accessibilité aux grandes agglomérations de la région.

Cette volonté de développer les circulations douces, de maintenir les voies existantes et de proposer un développement urbain raisonné participe à un objectif global de réduction des gaz à effet de serre.

3° Transport de marchandises

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
3.1. Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité	- 30 kt _{eq} CO ₂	- 200 kt _{eq} CO ₂
3.2. Favoriser la coopération entre chargeurs et exploitants pour développer un fret plus sobre et moins polluant		
3.3. Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs		

→ Articulation avec le PCAER section 3

Ces orientations ne sont pas directement du ressort du PLU.

De plus, la commune n'est pas caractérisée par des activités logistiques et souhaite préserver son cadre de vie. La commune a développé plusieurs zones d'activités susceptibles d'accueillir ce type d'entreprises. Elles sont situées dans des zones d'activités indépendantes des zones d'habitation et à proximité directe des principaux axes routiers du territoire.

Rappelons toutefois que la commune dispose de diverses voies de circulations telles que la RD396 ou l'autoroute A5. Elle a également veillé à prendre en compte la présence de la voie ferrée sur son territoire.

4° Agriculture et viticulture

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
4.1. Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes	- 430 kt _{eq} CO ₂	- 810 kt _{eq} CO ₂
4.2. Accompagner les exploitations agricoles et viticoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles	- 680 kt _{eq} CO ₂	- 920 kt _{eq} CO ₂
4.3. Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air	Réduire les émissions de polluants atmosphériques	
4.4. Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie	Contribue à 4.1	

→ Articulation avec le PCAER section 4

Le champ d'application d'un PLU sur la problématique agricole est limité. Néanmoins, la commune souhaite pérenniser l'activité agricole en maintenant et accompagnant le développement économique sur son territoire (objectif 3.5 du PADD). De plus, l'objectif 2.4 du PADD et le règlement visent également à préserver le caractère agricole des terres puisqu'il s'agit des objectifs de modération de la consommation d'espaces.

5° Forêt et valorisation du bois

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
5.1. Optimiser la mobilisation de la ressource forestière	Poursuivre la mobilisation et la valorisation de la ressource forestière engagée avec le plan régional de mobilisation de la ressource forestière à 2020	
5.2. Adapter le choix des essences et des pratiques aux changements climatiques actuels et à venir	Adapter toute nouvelle plantation au changement climatique d'ici à 2020	
5.3. Structurer et organiser la filière bois énergie	Renforcer la coopération et la synergie entre les filières sylvicoles et consommatrices de bois	

→ Articulation avec le PCAER section 5

De même, le champ d'application d'un PLU sur la problématique forestière est limité. Toutefois, compte tenu de l'importance surface forestière sur le territoire de la commune, la première orientation et les objectifs 2.4 et 3.5 du PADD visent également à soutenir l'activité sylvicole en permettant le maintien et la préservation des milieux qui y sont assujetti.

6° Bâtiments

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
6.1. Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant	- 300 kt _{eq} CO ₂	- 880 kt _{eq} CO ₂
6.2. Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique	Disposer d'une filière bâtiment en mesure de répondre à la demande politique et sociétale de performance énergétique	
6.3. Promouvoir la construction durable (bâtiment neuf)	- 60 kt _{eq} CO ₂	- 250 kt _{eq} CO ₂
6.4. Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficaces et propres	6319 GWh/an - 1790 kt _{eq} CO ₂ /an	6179 GWh/an - 1755 kt _{eq} CO ₂ /an
	Réduire les émissions de particules	
6.5. Diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelable et de récupération (hors bois) dans les bâtiments	- 370 kt _{eq} CO ₂	- 795 kt _{eq} CO ₂

→ Articulation avec le PCAER section 6

L'objectif 1.3 du PADD, traitant de la préservation des ressources naturelles, exprime la volonté communale à prendre en compte la question de l'efficacité énergétique des bâtiments. Il s'agit pour la commune de chercher à réduire la consommation d'énergie de son tissu actuel mais également de permettre le développement des énergies renouvelables dans la construction de nouveaux bâtiments.

7° Energies renouvelables et de récupération

ORIENTATIONS STRATEGIQUES		OBJECTIFS	
		2020	2050
7.1. Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux		2870 MW 5740 GWh/an - 1722 kt _{eq} CO ₂ /an	2870 MW 5740 GWh/an - 1722 kt _{eq} CO ₂ /an
7.2. Diversifier les sources de production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux	Hydroélectricité	216 GWh/an - 65 kt _{eq} CO ₂ /an	272 GWh/an - 88 kt _{eq} CO ₂ /an
	Photovoltaïque	159 GWh/an - 47 kt _{eq} CO ₂ /an	1100 GWh/an - 330 kt _{eq} CO ₂ /an
7.3. Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux	Méthanisation	314 GWh/an - 67 kt _{eq} CO ₂ /an	467 GWh/an - 89 kt _{eq} CO ₂ /an
	Incinération	96 GWh/an - 27 kt _{eq} CO ₂ /an	111 GWh/an - 31 kt _{eq} CO ₂ /an
7.4. Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération		Développer les outils de communication	

→ Articulation avec le PCAER section 7

L'objectif 1.2 du PADD favorise la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables, sous réserve d'absence d'impacts environnementaux et que ceux-ci s'intègrent dans l'environnement et le paysage local.

8° Eau

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
8.1. Améliorer la connaissance sur la ressource et la demande en eau dans le contexte de changement climatique	Améliorer les connaissances sur la ressource et la demande actuelle et future	
8.2. Réduire la pression quantitative et qualitative sur la ressource en eau particulièrement dans les zones sensibles ou potentiellement sensibles	Réduire les consommations en eau	
8.3. Favoriser la mise place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat (par exemple : maintien et restauration de zones humides)	Favoriser la mise en place de réseau d'aménagements diffus et s'assurer de leur flexibilité	
8.4. Prendre en compte le changement climatique dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Prendre en compte le changement climatique dans la gestion de l'eau	

→ Articulation avec le PCAER section 8

La thématique de l'eau, milieux aquatiques et zones humides a bien été prise en compte dans l'élaboration du PLU, à travers le respect des orientations du SDAGE Seine Normandie 2016-2021.

Rappelons notamment que les zones humides du territoire sont protégées à travers le règlement (zone N et indice « zh » en zones urbaines), de même que les bords de l'Aube et de la Maze (ripisylves protégées par l'article L. 151-19 CU). Le règlement autorise également la récupération d'eaux pluviales et interdit toute construction (excepté autorisations spécifiques) dans les zones inondables.

9° Risques naturels, technologiques et sanitaires

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
9.1. Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique	Développer la connaissance sur les risques et la diffuser	
9.2. Faire connaître les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique	Développer l'information et le conseil	
9.3. Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles	Développer les connaissances sur les zones sensibles	

→ Articulation avec le PCAER section 9

Les objectifs 1.4 du PADD permettent la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation.

Rappelons que l'urbanisation est proscrite dans les zones rouge du PPRI. Les secteurs soumis aux risques liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles sont référencés comme nul à faible.

10° Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
10.1. Développer les plans de déplacements dans les entreprises et les établissements publics	Développer les PDE et PDA	
10.2. Favoriser la mise en place de démarches par les entreprises et les établissements publics du tertiaire visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les émissions à l'atmosphère (gaz à effet de serre et polluants atmosphériques)	Développer les démarches de management environnemental	

PDE : Plan de Déplacement d'Entreprise

PDA : Plan de Déplacement d'Administration

→ Articulation avec le PCAER section 10

Le champ d'application d'un PLU sur cette thématique est limité. La commune souhaite toutefois encourager le maintien, le développement voire l'accueil d'activités économiques de son territoire au travers de la troisième orientation de son PADD.

11° Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	OBJECTIFS	
	2020	2050
11.1. Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficaces en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère	- 380 kt _{eq} CO ₂	- 430 kt _{eq} CO ₂
11.2. Encourager la recherche, l'innovation et l'optimisation des procédés en lien avec les laboratoires publics et privés et les centres de transfert	- 380 kt _{eq} CO ₂	- 990 kt _{eq} CO ₂

→ Articulation avec le PCAER section 11

De même, cette section ne s'applique pas au PLU de Ville-sous-la-Ferté.

Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne

Le territoire de Ville-sous-la-Ferté est concerné par un certain nombre de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, associés aux trames vertes et bleues, recensées dans le SRCE.

Ainsi, l'ensemble du territoire concernant l'Ouest de la commune (du Nord au Sud), est classé majoritairement en zone N (et quelques parcelles agricoles proches des espaces bâtis et autour de la Ferme en A). Il en va de même pour l'ensemble des parcelles qui se situe entre les rivières de l'Aube et de la Maze et qui constitue le fond de la vallée. Il s'agit de zone identifiée comme zone à dominante humide soumise à risques, à ce titre elles sont classées en zone N, et les ripisylves sont protégées au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. En effet, les parcelles présentant un intérêt fort vis à vis du patrimoine naturel (Natura 2000, zones humides...) recensées comme des réservoirs de biodiversité sont préservées en étant classées en zone N.

De même, l'objectif 2.4 du PADD prévoit que l'urbanisation sera centrée au sein et aux abords directs de son bourg, afin de ne pas fragmenter le territoire et ainsi provoquer l'apparition de barrières écologiques. L'objectif 1.2 du PADD fait, à ce titre, directement référence à la protection ainsi qu'à la volonté de renforcement des continuités écologiques du territoire. Les possibilités de constructions dans ces zones naturelles sont donc fortement limitées et restreintes aux équipements collectifs, d'utilité publique ou autorisation spécifique dans la zone. De plus, les espaces verts, jardins, situés à proximité des habitations seront également préservés et constituent des zones tampons permettant une transition douce entre les espaces naturels et les espaces urbanisés.

Les incidences potentielles du projet de PLU sont analysées plus en détail dans le chapitre spécifique dédié aux impacts potentiels.

Toutefois, au vu du classement en zone N des éléments naturels remarquables sensibles (dont les réservoirs de biodiversité), de l'absence de constructions au sein des corridors (constructions limitées au centre bourg et entités urbaines existantes, sauf autorisation spécifique), le projet permet une protection satisfaisante des corridors et réservoirs de biodiversité.

Enfin, une grande partie des boisements naturels de la commune font l'objet de plan de gestion de l'ONF ou sous l'égide de ce dernier. Les autres boisements non concernés sont quant à eux classés aux titres des Espaces Boisés Classés.

Compatibilité avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux de l'Aube (PPGDND)

La gestion des déchets est relativement bien organisée au niveau de la Communauté de Communes de la région de Bar-sur-Aube, avec la collecte en porte à porte des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte sélective.

L'objectif de croissance de la population permet de répondre aux objectifs de ce plan, bien que les liens entre ce plan de gestion des déchets et le PLU soient limités.

Compatibilité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne et du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

Le PLU n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles. Toutefois, rappelons que les principaux boisements naturels du territoire sont classés en zone N et que certains boisements qui ne font pas l'objet d'un plan de gestion et représentent des exploitations de moins de 4 ha sont classés comme EBC.

Compatibilité avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'objectif 2.3 du PADD prévoit de développer les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire de la commune. Le SDTAN a donc bien été pris en compte dans le projet de PLU.

Compatibilité avec le Programme d'Actions pour la Protection des Eaux contre la Pollution par les Nitrates

L'application du programme d'actions Nitrates n'est pas directement du ressort de la commune mais des agriculteurs. Ni le règlement du PLU, ni le PADD ne s'opposent à la mise en place ou programme d'actions.

Compatibilité avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Champagne-Ardenne

La préservation des espaces agricoles et de l'activité agricole est un des principaux points pris en compte dans le projet de développement de la commune. Ce point est d'ailleurs repris dans l'objectif 2.4 et 3.5 du PADD. De plus le PADD prévoit une consommation modérée d'espace, en ne dépassant pas une consommation moyenne de 1,3 ha/an à 15 ans.

Compatibilité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

L'élaboration du PADD et du règlement du projet de PLU intègrent pleinement le risque d'inondation sur le territoire de la commune.

En effet, l'objectif 1.4 du PADD (Prendre en compte les risques et les nuisances) prévoit que l'urbanisation sera interdite dans les zones rouge du PPRi, conformément à ce dernier. Cet objectif se traduit dans le règlement par le classement des zones rouge du PPRi en zone N, lorsque ces dernières ne sont pas urbanisées.

L'indice « zh » permet également d'identifier les parcelles concernées par les zones à dominante humide susceptible de présenter des risques d'inondation. Cet indice se superpose parfois au PPRi et impose une étude de faisabilité des constructions.

L'ensemble des éléments du territoire ayant un rôle hydrographique est conservé, de par le classement des parcelles concernées en zone N.

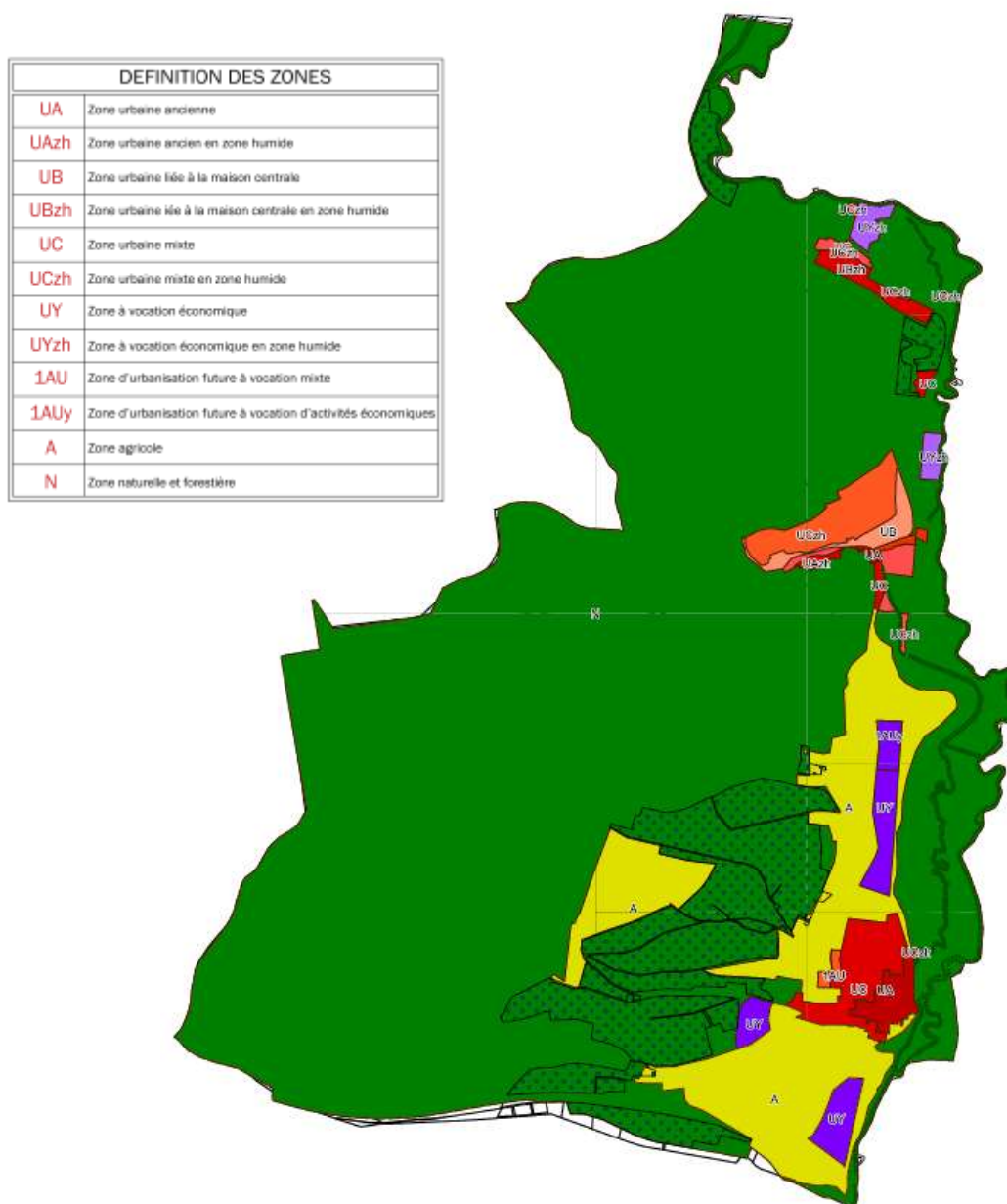
Rappelons également que le projet est compatible avec le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 (orientations 32 et 33 relatives aux crues).

3.3 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

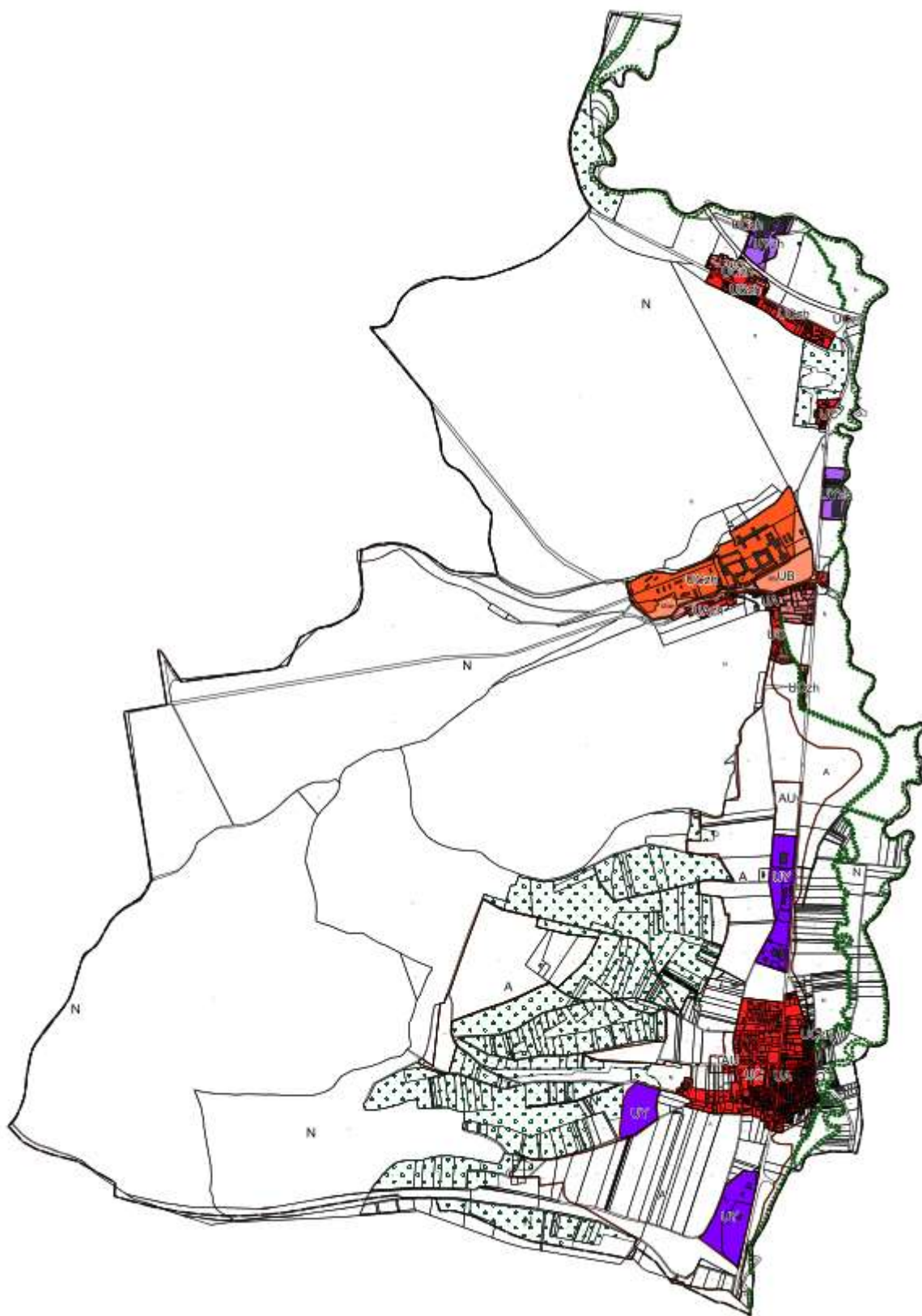
Pour établir le zonage, la commune de Ville-sous-la-Ferté s'est appuyée sur les orientations du PADD et sur le bilan du POS.

Force est de constater que le POS était surdimensionné par rapport aux perspectives de développement possible du territoire. En effet, avec 11,8 ha de potentiel constructible en zone UC et 18,7 ha de zone NA, la commune aurait pu accueillir près de 671 habitants en plus ; alors qu'en réalité la population a connu une diminution de près de 14%, passant de 1276 habitants en 1999 à 1091 habitants en 2013, soit une perte de 185 habitants en 14 ans.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant prenant en compte les dents creuses et les logements vacants et réduit les zones de développement urbain pour les adapter à ses objectifs de développement démographique et aux besoins en logements. La commune a également pris en compte les sensibilités environnementales du territoire (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, ZICO, espaces boisés, zones humides, trames verte et bleue) et ses objectifs de préservation de l'agriculture.

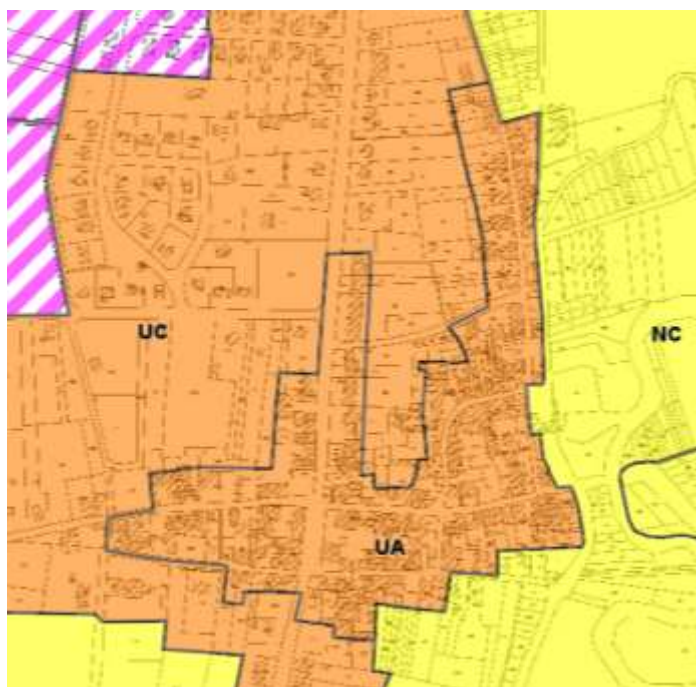


3.3.1 LES ZONES URBAINES

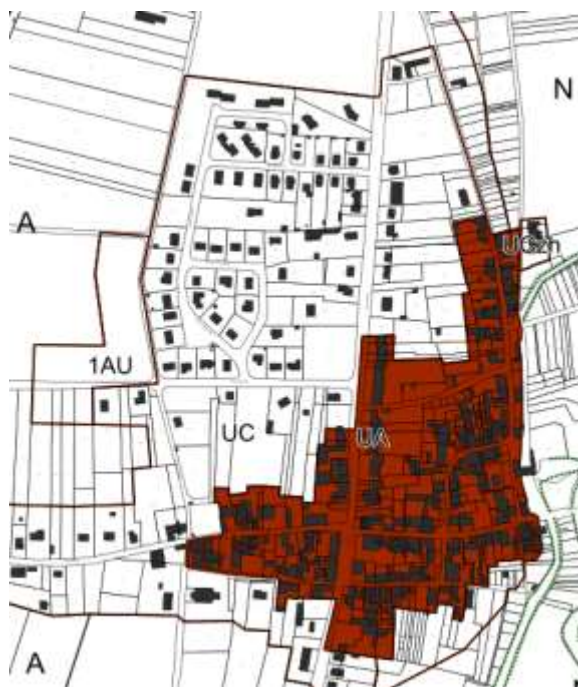


Extrait du plan de zonage

Délimitation de la zone UA – le bourg



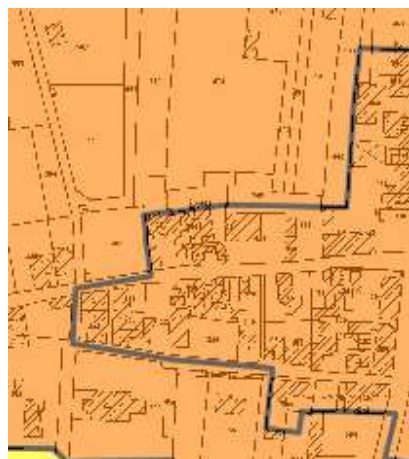
Zone UA du POS



Zone UA du PLU

De manière générale, l'emprise urbaine de la commune ne s'est que très peu étendue. En effet, par rapport au POS, le PLU a considérablement réduit l'emprise de ses zones urbaines. Toutefois, la zone UA, correspondant à la zone urbaine ancienne, a été redéfinie de manière à correspondre plus précisément aux réalités de ce tissu urbain.

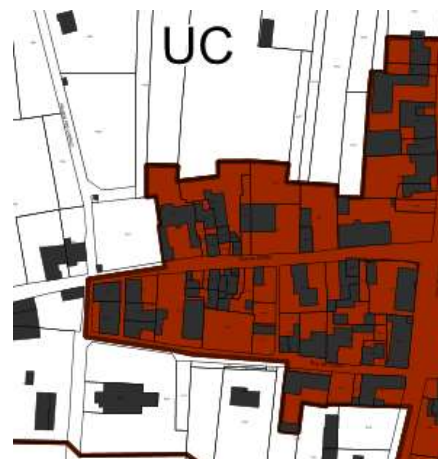
Ainsi, la zone UA comprend l'ensemble du bâti ancien existant ainsi que les jardins ou potagers attenants aux parcelles bâties.



Zone UA du POS



Vue aérienne actuelle



Zone UA du PLU

Lorsque les jardins des bâtiments compris en zone UA étaient classés en zone UC, la commune a souhaité réintégrer ces jardins en zone UA. Il s'agit de permettre une cohérence dans les formes bâties en appliquant le même règlement aux annexes et extensions que celui des constructions principales. C'est notamment le cas pour les parcelles 343, 346, 347 et 348 qui se situent au Sud-Ouest de la zone.

La commune a également souhaité que soient classées en zone urbaine UA, les parcelles situées de part et d'autre de la rue Neuve. En effet, il s'agit majoritairement des jardins et fonds de parcelles des constructions existantes de la zone UA, il convient donc de les intégrer. De cette manière, le centre ancien permet la mise en place d'une enveloppe dense et cohérente, au sein de laquelle les jardins peuvent accueillir annexes et extensions en lien avec les caractéristiques architecturales et urbaines de la zone.



Zone UA du POS



Vue aérienne actuelle



Zone UA du PLU

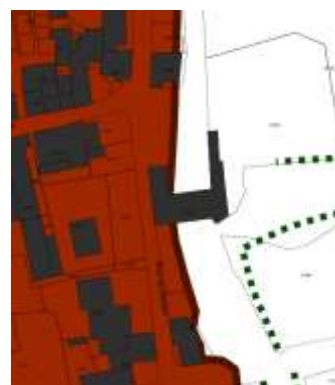
La commune a également souhaité intégrer le bâtiment de l'ancien moulin à eau (parcelle 148) en zone UA. En effet, le bâtiment a été requalifié, il s'agit désormais d'une habitation.



Zone UA du POS



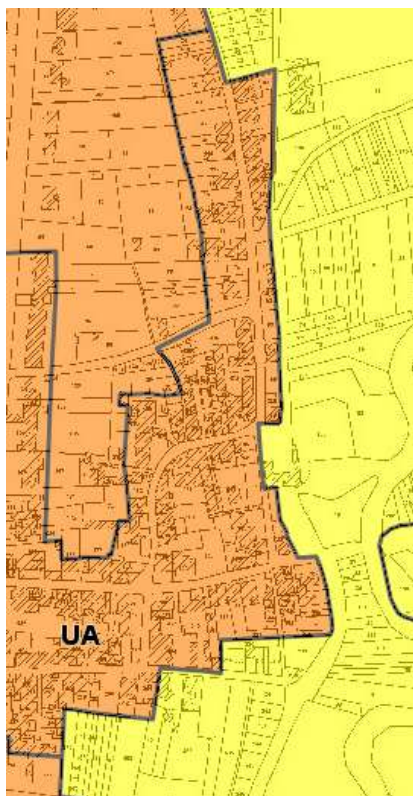
Vue aérienne actuelle



Zone UA du PLU

A ce titre, la commune a souhaité repréciser toute la limite Est de la zone UA de manière à ce qu'elle tienne plus précisément compte des espaces et sites naturels qui la bordent. Ainsi, la zone reprend la délimitation de la zone UA du POS, en s'appuyant sur l'identification des risques liés à l'eau, identifiés par le PPRi de l'Aube Amont et l'identification des zones à dominante humide.

Globalement, c'est le linéaire de l'Aube qui identifie la limite entre zone UA et zone N. Plus au Sud de cette limite, la commune a souhaité identifier en zone UA, les seules constructions à usage d'habitations existantes. Elle a ainsi tenu à reclasser en zone A, les bâtiments agricoles qui avaient été assimilés à la zone UA, ainsi que les jardins et potagers. Ces derniers peuvent toutefois accueillir des annexes et extensions, selon une limitation de l'emprise au sol. Il s'agit ainsi pour la commune de ne pas s'étendre davantage sur les espaces agricoles existants et de préserver les espaces pouvant permettre la migration ou l'alimentation de la faune de la Natura 2000.



Zone UA du POS



Vue aérienne actuelle

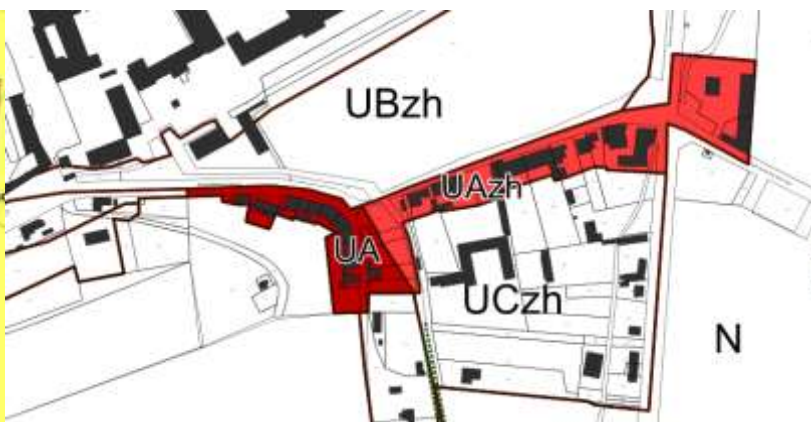


Zone UA du PLU

Délimitation de la zone UA / Secteur UAzh – Hameau de Clairvaux



Zone UA du POS



Zone UA du PLU

Vue aérienne actuelle



La zone UA correspond au centre-bourg de la commune ainsi qu'au centre ancien du hameau de Clairvaux. Le secteur UAzh quant à lui identifie les parcelles situées en fond de vallée, qui font à la fois l'objet d'identification de zones à dominante humide, mais également de certaines parcelles soumises aux risques inondations par le PPRi de l'Aube Amont.

Il s'agit d'espaces qui étaient déjà classés en zone UA du POS ; hormis l'ensemble bâti composé de bâtiments de l'ancien corps de ferme et de maison de domaine des parcelles 96 et 99, puisqu'ils correspondent à la même période d'édification qui était classée entièrement en zone UC.

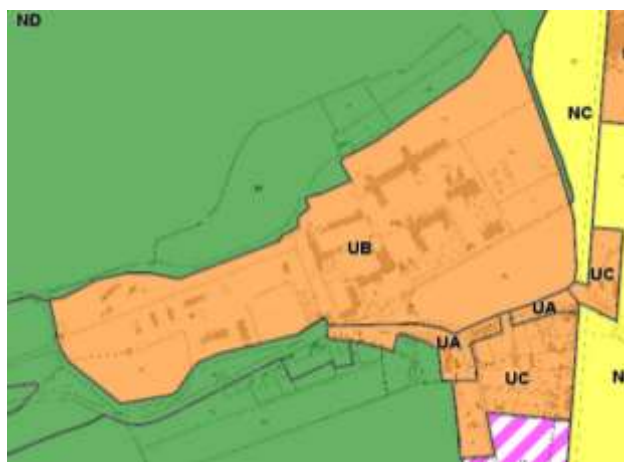
La commune a souhaité en préciser la délimitation de manière à préserver une cohérence dans l'identité architecturale de ces constructions (éléments du 18^{ème} siècle à préserver).

En revanche, elle a tenu à revoir la délimitation de la zone sur sa partie Ouest. En effet, l'ancienne zone UA intègre des bâtiments qui correspondent à des extensions plus récentes. Elle souhaite ainsi différencier en zone UA, les tissus urbains plus anciens présentant une identité historique unique (l'Abbaye et ses alentours).

Le secteur UAzh admet ainsi des constructions sous réserve d'une étude réalisée par le pétitionnaire s'assurant que la zone ne comporte aucun risque ou espace sensible.

Délimitation de la zone UB / Secteur UBzh – Hameau de Clairvaux

La zone UB correspond à une zone urbaine liée au centre pénitencier se situant au Nord du territoire à Clairvaux.

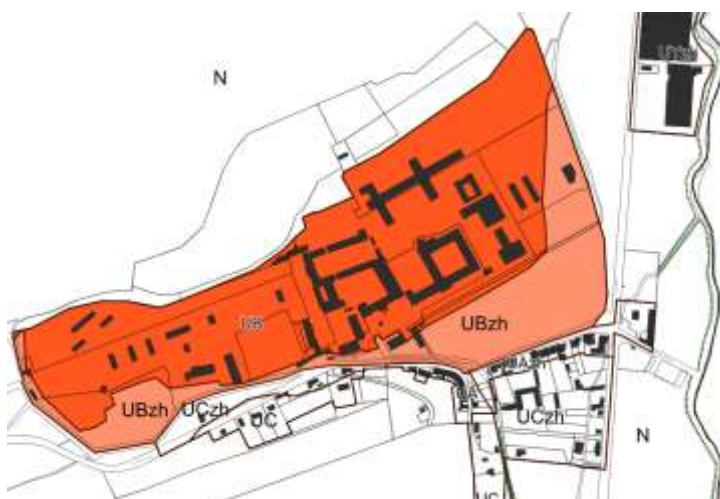


Zone UB du POS



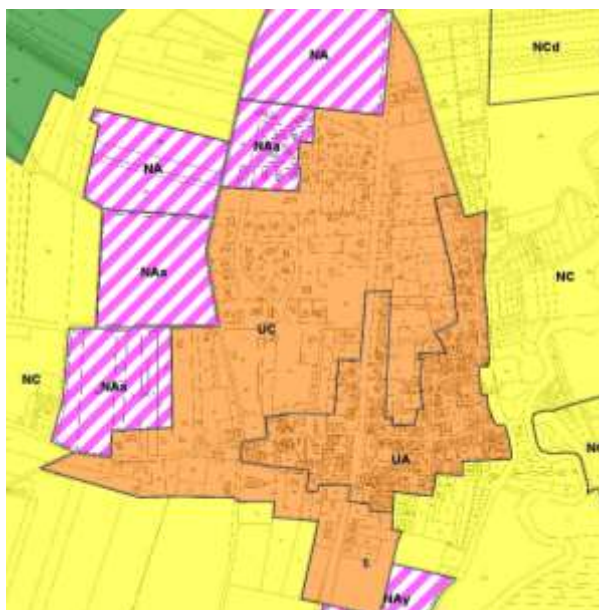
Vue aérienne actuelle

La commune a souhaité reprendre l'ensemble de la zone UB du POS, tout en précisant les délimitations de cette dernière. En effet, lors de l'élaboration du POS, certaines surfaces appartenant au centre pénitencier n'avaient pas été incluses au sein de la zone.



La commune a souhaité maintenir l'identification de cette zone au travers d'un classement spécifique puisqu'il s'agit d'un équipement particulier, soumis à des besoins stricts et propres à la vocation du site. De plus, tout comme en zone UA, la zone UB identifiée en secteur UBzh les parcelles qui font l'objet d'identification de zones à dominante humide.

Zone UB, secteur UBzh du PLU

Délimitation de la zone UC / secteur UCzh – le bourg

Zone UC du POS



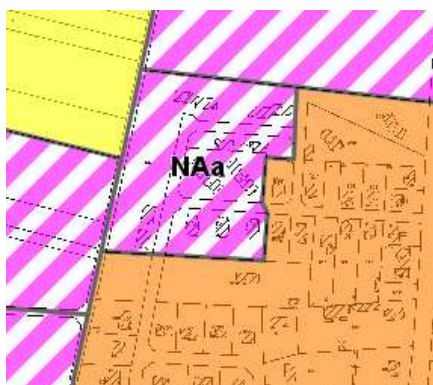
Zone UC / Secteur UCzh du PLU

La zone UC correspond aux zones urbaines mixtes présentant un caractère architectural plus récent, rassemblant des constructions d'après-guerre ainsi que des lotissements plus récents. Globalement, la zone UC a été délimitée de manière à englober les constructions existantes de la zone UC du POS, tout en adaptant les limites en fonction de l'évolution du tissu urbain qui se situe à proximité immédiate. De ce fait, on constate que l'emprise de la zone UC du bourg a été diminuée au Nord et au Sud.

La zone UC a ensuite suivi la réflexion conjointe à la zone UA afin de différencier le tissu urbain ancien du tissu urbain plus récent, et la réflexion portant sur l'humidité des sols en identifiant l'unité foncière situées sur des parcelles en zone humide, en secteur UCzh.

Enfin, par rapport au POS, la zone UC s'est étendue sur sa limite Ouest / Nord-Ouest afin de tenir compte de l'évolution des zones d'urbanisation future mais également de la desserte par les réseaux.

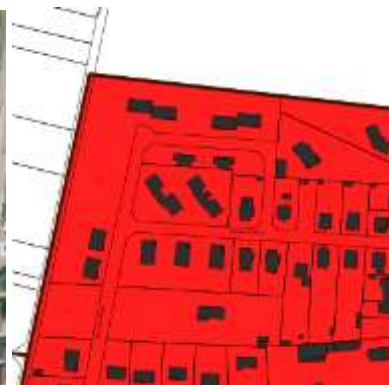
De ce fait, les parcelles 632, 642, 648, 649 et 650, se situant au Nord-Ouest de la zone ont été assimilées à cette dernière. Il s'agissait de parcelles classées en zone NA du POS. Aujourd'hui, ces parcelles ont été partiellement urbanisées et ne correspondent plus à une zone d'urbanisation future.



Zones UC et NAa du POS



Vue aérienne actuelle



Zone UC du PLU

Les parcelles, se situant entre les rues du Tramway et de Seilley, qui ne sont pas urbanisées et qui ne peuvent pas prétendre à une urbanisation, ont été reclassées en zone A. En effet, les parcelles 167, 168, 169, 171, 176 et 555 étaient classées en zone NAa du POS afin de faire l'objet d'une opération d'aménagement. Toutefois, ces superficies ne correspondent plus aux besoins actuels de la commune.

De plus, les fonds de parcelles se trouvent relativement enclavés et non desservis par les réseaux. La commune a alors souhaité les retirer en zone A. Les parcelles 556, 658 et 661 étaient classées en zone UC du POS mais là aussi, la commune a souhaité les reclasser en zone A, puisqu'il s'agit de parcelles enclavées et difficilement accessibles. Seule la parcelle 560 et la partie de la parcelle 556 donnant sur la rue des Tramway ont été classées en zone UC. Il s'agit de parcelles construites.



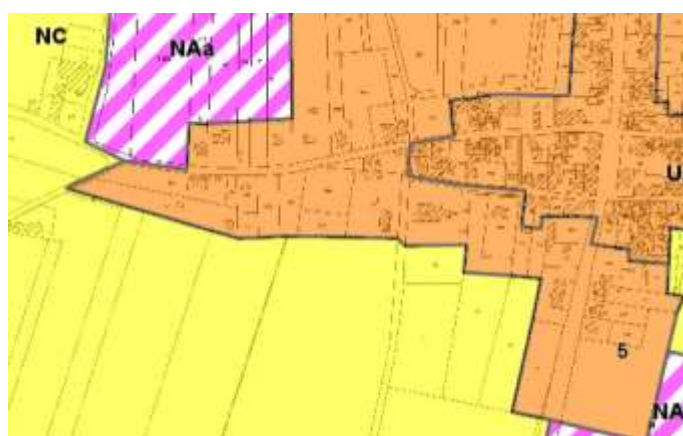
Zone UC du POS



Vue aérienne actuelle



Zone UC du PLU



Zone UC du POS

La commune a également tenu à étendre sa zone UC au Sud-Ouest, en comprenant les parcelles se situant le long de la rue du Seilley, sur une profondeur de 30-35m.

En effet, il s'agit de parcelles desservies par les réseaux et qui sont pour certaines, déjà construites.

La commune souhaite poursuivre en ce sens, au regard de la présence des réseaux et des services techniques de la ville à l'Ouest du bourg. Ainsi, la zone UC s'étend jusqu'aux habitations de la parcelle 146.



Vue aérienne actuelle

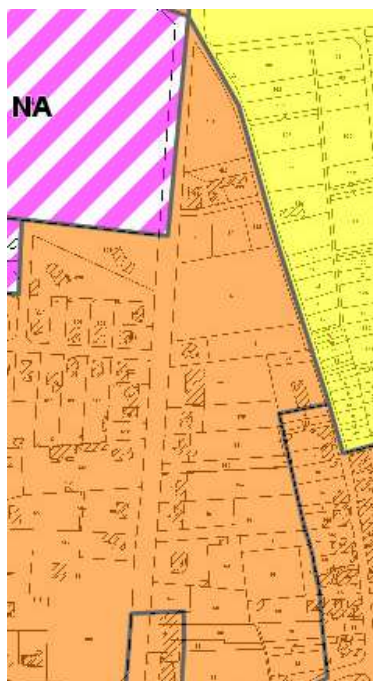
Le fond de parcelle 145 n'a pas été englobé dans la zone UC, puisqu'il s'agit d'un jardin attenant à la construction et qu'il ne bénéficie pas des réseaux suffisants pour accueillir une nouvelle habitation.

La limite Sud a été définie de manière à tenir compte des constructions existantes.



Les parcelles 34 et 169 ont été classées en zone A puisqu'il s'agit de parcelles qui ne sont pas desservies en totalité par les réseaux et qui représentent des parcelles qui ne sont pas en adéquation avec la volonté de réduction de consommation d'espaces et de poursuite de continuité urbaine, il s'agit d'extension urbaine du POS.

Zone UC du PLU



Zone UC du POS



Vue aérienne actuelle



Zone UC du PLU

La commune a également tenu à réduire sa zone urbaine au Nord de son bourg en revoyant également la délimitation de la zone UC. Cette dernière s'étirait sur la parcelle 484. Or, cette parcelle ne dispose pas de réseaux et, comme pour les parcelles 34 et 169 au Sud, elle constitue une extension urbaine du POS qui ne correspond plus aux objectifs de développement du bourg. Il s'agit désormais de poursuivre la densification du bourg et d'affirmer les continuités urbaines qui ont pu être développées le long d'axes principaux.



Zone NC du POS



Vue aérienne actuelle



Zone UC du PLU

La commune a également identifié l'ensemble bâti situé sur les parcelles 525 et 526 qui se situent au Nord-Est du bourg. En effet, ces parcelles qui étaient déjà construites lors du POS avaient été omises et n'avaient pas été classées en zone urbaine.

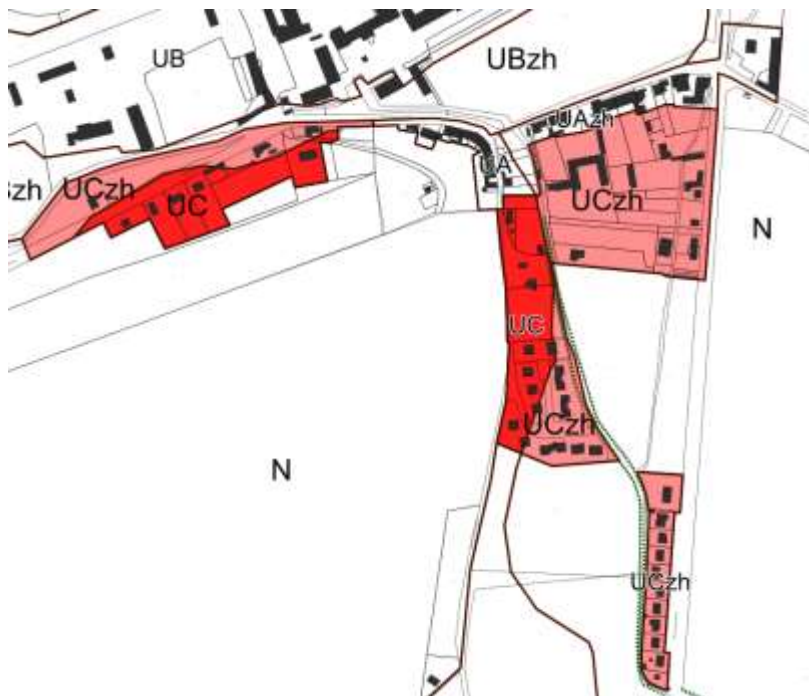
La commune a donc souhaité les réintégrer au sein de la zone UC, tout en précisant qu'elles sont concernées par la présence de zones humides et soumises au risque inondation (PPRi Aube Amont), par l'intermédiaire du secteur UCzh.

Délimitation de la zone UC – hameau de Clairvaux

Zones UA UC, NAA, NDn du POS



Vue aérienne actuelle



La zone UC de Clairvaux a été redéfinie de manière à tenir compte de l'existant et notamment des constructions qui ont été omises lors de l'élaboration du POS. Ainsi, le PLU veille à intégrer les constructions récentes des parcelles 56, 60, 65, 66, 148, 161, 268, 269 et 270, au sein de l'enveloppe urbaine de la zone UC.

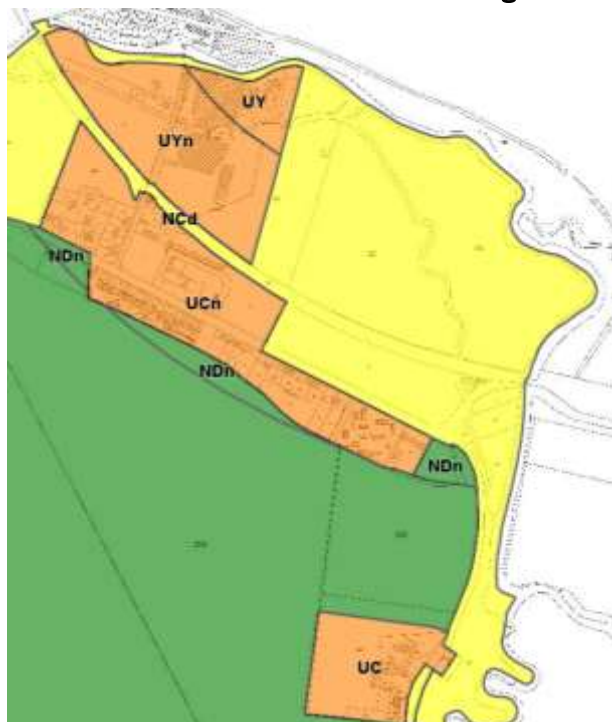
La zone UC comprend la construction ainsi que les jardins attenants à cette dernière. Sur la partie Est, la zone UC reprend la délimitation de la zone UC du POS en tenant compte des modifications apportées à la zone UA.

Zone UC / Secteur UCzh du PLU

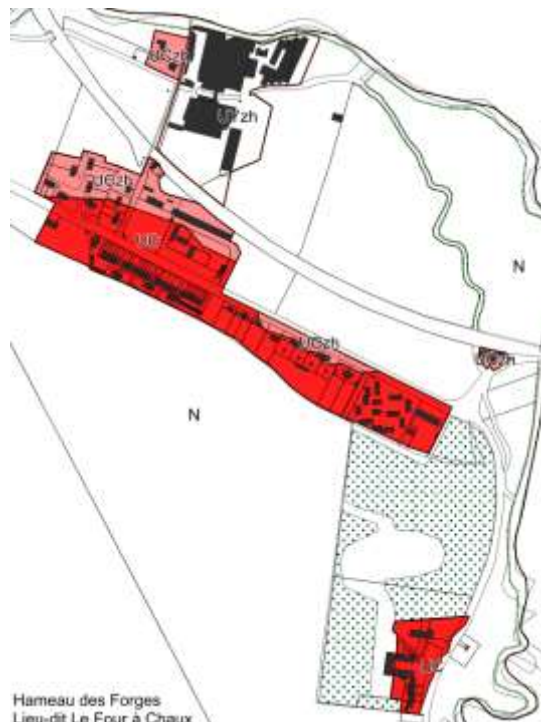
Les parcelles 39 et 40 qui correspondent au parking de l'auberge de l'Abbaye sont maintenues en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur des zones à dominante humide et concernées par la zone rouge du PPRi de l'Aube Amont. Il s'agit de ne pas permettre davantage l'artificialisation de ces parcelles.

La commune a ainsi souhaité réduire l'urbanisation de ce secteur afin de ne pas contredire la dimension historique de ce carrefour. Il est important d'en préserver l'identité. Toutefois, la zone UC s'est étendue au Sud en classant les parcelles des anciennes zones NAA, en zone UC, pour prendre en compte le bâti existant à ce jour puisqu'elle est partiellement bâtie à ce jour. La commune souhaite donc les intégrer à la réflexion urbaine de la zone UC, pour tout ou partie ainsi qu'en secteur UCzh, tout en ne conservant pas les parcelles restantes de la zone NAA du POS n'ayant pas connu d'opération d'ensemble. De plus, ces dernières sont concernées par la présence de zones humides et, pour la plupart, par le PPRi de l'Aube Amont.

A noter également que les constructions existantes, initialement inscrites en zone UC du POS, mais concernées par la présence de zones humides, ont été réinscrites dans le PLU en secteur UCzh.

Délimitation de la zone UC – Hameau Forges saint Bernard

Zones UC et UCn du POS



Zone UC, secteur UCzh du POS

La zone UC des Forges Saint Bernard est celle qui a subi le plus de modifications par rapport au POS. En effet, elle correspond à la zone au sein de laquelle il restait le plus de potentiel constructible. La commune a donc souhaité limiter l'épaississement de cette entité, tout en lui permettant de maintenir l'existant. Ainsi, les parcelles 162 et 227, de grandes tailles, ont été classées en zone N du PLU.

Le périmètre de la zone UC du PLU a veillé à réintégrer les constructions existantes situées sur les parcelles 85 et 86, initialement inscrites en zone NDn du POS. La commune a également veillé à préciser les limites de la zone UC, secteur UCzh actuel, le long de la voie ferrée afin de ne prendre en compte que les constructions existantes et classer les jardins et fonds de parcelles en zone naturelle concernée par la présence de zones humides.

La commune a limité l'enveloppe urbaine à l'existant à l'Ouest de la voie et n'a pas étendu le site pour ne pas se rapprocher du cours d'eau et réduire les impacts sur l'environnement.

C'est pourquoi pour les parcelles 120 et 121, initialement inscrites en zone UC du POS, la commune a fait le choix de les inscrire en zone naturelle et forestière N du PLU, afin de prendre en compte le risque inondation de l'Aube, et de veiller à son intégration dans l'environnement proche (cf. justifications en zone N – naturelle et forestière).

La commune a également souhaité identifier les habitations isolées se situant près de la forge, au Nord du territoire, n'ayant pas de lien direct avec son fonctionnement. Ainsi, les parcelles 20 et pour partie de la 263 ont été classées en secteur UCzh, puisqu'elles sont concernées par la présence de zones humides et par le risque inondation (zone rouge du PPRi de l'Aube Amont).

Zone UYa du POS



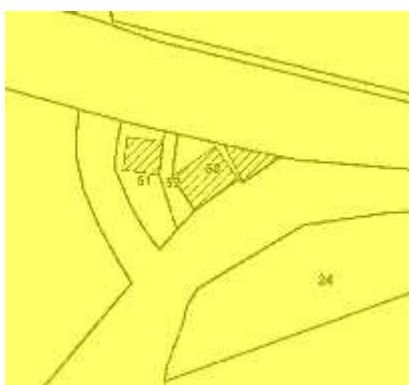
Vue aérienne actuelle



Secteur UCzh du PLU



La commune a également identifié les parcelles 51-53 au sein du secteur UCzh, puisqu'il s'agit du bar-restaurant dit « La Culbute » qui existait déjà lors de l'élaboration du POS mais qui avait été classé en zone NC. Il convient d'englober cette activité dans la réflexion urbaine de la commune, tout en précisant qu'elle est concernée par la présence de zones humides et par le risque inondation.



Zone NC du POS



Vue aérienne actuelle



Secteur UCzh du PLU

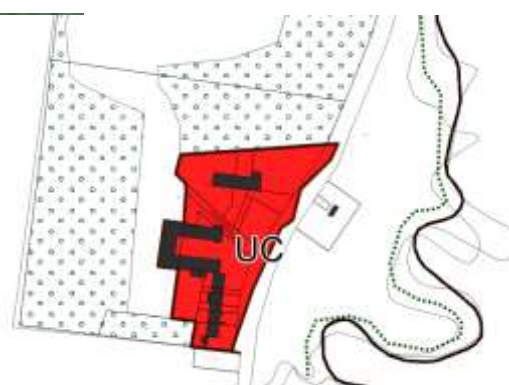
La commune a également veillé à revoir les limites de la zone UC, au lieu-dit Le Four à Chaux, tout en prenant en compte la présence de zones humides.



Zone UC du POS



Vue aérienne actuelle



Secteur UCzh du PLU

En effet, la commune souhaite permettre le maintien de la vocation de cet écart. Ainsi, les parcelles 274 et 258 ont été reclassées en zone N afin de ne pas favoriser une urbanisation à outrance de ce secteur.

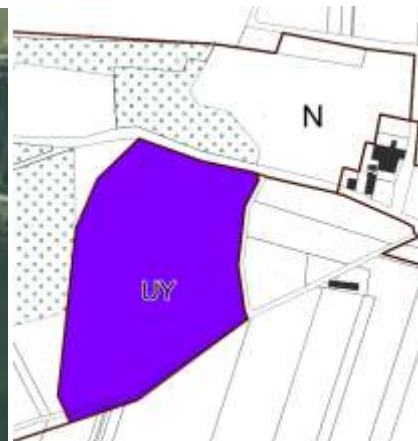
Les parcelles 120 et 121 (même unité foncière) ont, quant à elles, été retirées de la zone UC du POS, pour être réintégrées en zone N, dans la mesure où il s'agit d'une construction annexe (garage) édifiée sur un terrain qui a été remblayé alors que ces parcelles sont concernées par la présence de zones humides.

Délimitation de la zone UY – Ouest et Sud du bourgSud-Ouest

Zone NAY du POS

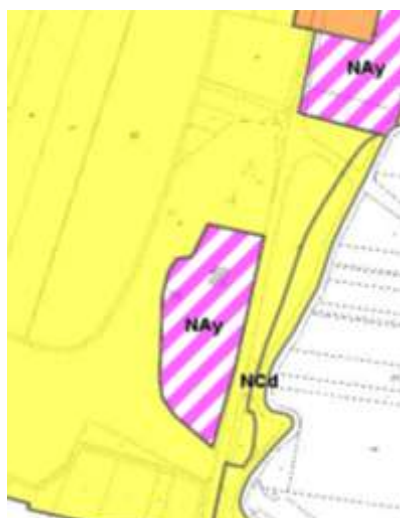


Vue aérienne actuelle



Zone UY du PLU

La parcelle 93, initialement inscrite en zone NAY du POS est un terrain communal, que la commune souhaite maintenir en zone d'activités UY. En effet, cette zone d'urbanisation future à vocation économique du POS, qui était liée à la réalisation d'une plateforme, a permis de stocker le matériel lors de la réalisation de la canalisation de gaz. Dans la mesure où ce terrain est plat et correctement desservi, la commune souhaite pouvoir y accueillir des activités économiques aujourd'hui.

Près de l'autoroute A5

Zone NAY du POS



Vue aérienne actuelle



Zone UY du PLU

Au Sud de la commune, la commune souhaite classer en zone UY, les activités économiques et les équipements liés à l'autoroute, à proximité immédiate du diffuseur.

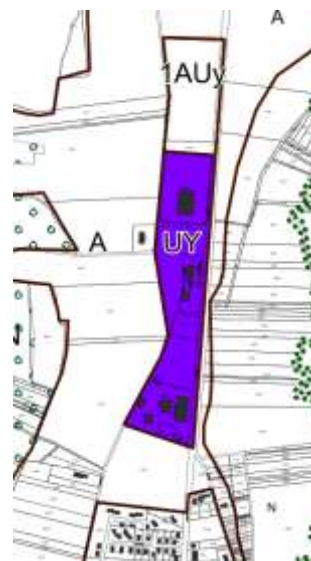
Ainsi, la commune a repris la zone NAY du POS, pour la transformer en zone UY, tout en prenant en compte la réalité du site existant. Elle comprend également les bâtiments récents de bureaux qui se situent en sortie d'autoroute et le restant des surfaces qui se juxtaposent.

Délimitation de la zone UY – Chambaroise et ses environs

Zone UY du POS

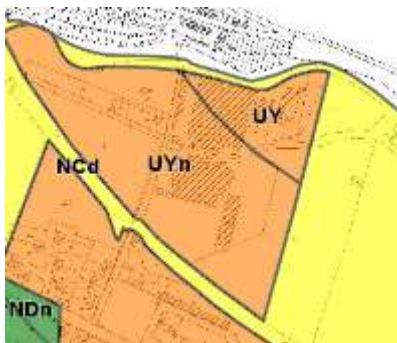


Vue aérienne actuelle



Zone UY du PLU

L'emprise de la zone UY de la Chambaroise du PLU a été reprise de celle de la zone UY du POS ; hormis pour la parcelle 19 qui a été reclassée au sein de la zone 1AUy pour qu'une opération d'ensemble cohérente soit réalisée, conformément à l'étude entrée de ville. En effet, la commune souhaite maintenir le tissu économique existant tout en permettant l'accueil d'activités économiques liées à l'artisanat.

Délimitation du secteur UYzh – Forges Saint-Bernard

Zones UY, UYn du POS



Vue aérienne actuelle



Secteur UYzh du PLU

La zone d'activités de la Forge-Saint-Bernard a été réduite par rapport au POS, de manière à ne comprendre que les constructions existantes, ainsi que les espaces utiles à l'activité de la forge. Il n'a pas été souhaité de permettre l'extension de l'activité au-delà de cette emprise, puisque ces parcelles sont concernées par la présence de zones humides et du risque inondation ; c'est pourquoi elles ont été inscrites en secteur UYzh.

Délimitation de la zone UYzh – Hameau de Clairvaux

Zone UY du POS



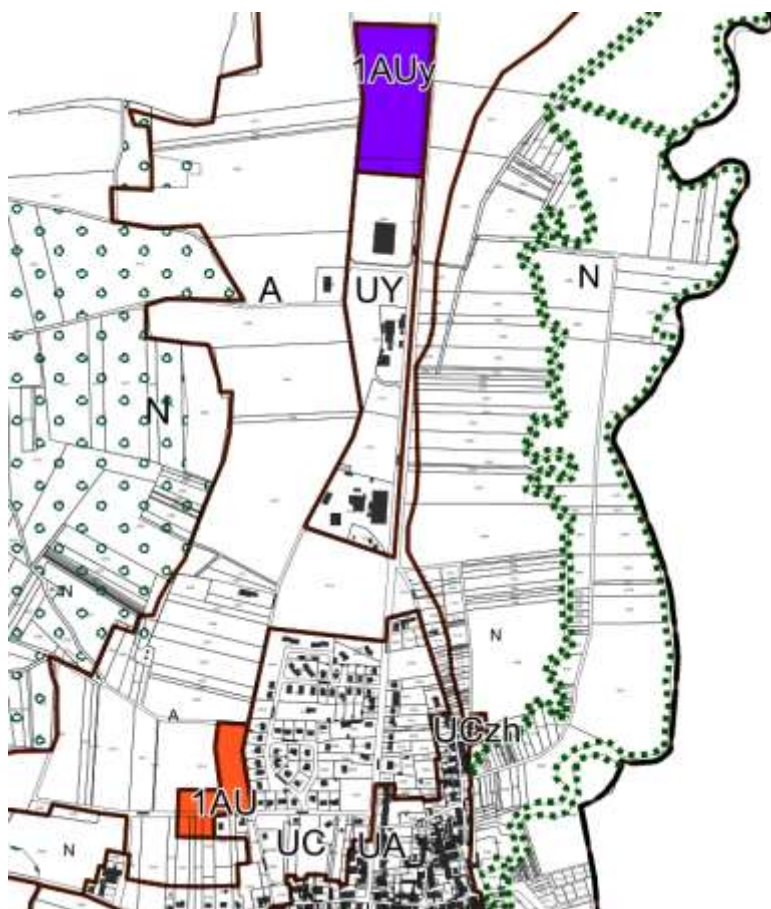
Vue aérienne actuelle



Secteur UYzh du PLU

La commune a souhaité maintenir l'ancienne zone d'activités du hameau de Clairvaux, inscrite en zone UY du POS. Ainsi, la zone est conservée à l'identique afin de permettre à l'activité existante de se maintenir. Toutefois, au vu de la présence de zones humides et du risque inondation, la zone d'activités a été classée en secteur UYzh au sein du PLU.

3.3.2 LES ZONES A URBANISER



Le territoire communal de Ville-sous-la-Ferté comprend deux zones d'urbanisation future : l'une à vocation mixte située à l'Ouest du bourg, et l'autre à vocation d'activités économiques située au Nord de la zone d'activités de la Chambaroise.

La commune n'a pas souhaité conserver l'ensemble des zones NA et NAa du POS dédiées à l'accueil de nouvelles habitations et à l'accueil d'activités économiques. En effet, celles-ci ne correspondent plus aux besoins de la commune et ne sont pas toutes en adéquation avec le projet du PLU. De plus, certaines ont été déjà construites et accueillent des activités, d'autres représenteraient des possibilités d'extension soumises à des risques latents (notamment inondation).

Extrait du plan de zonage

Délimitation de la zone 1AU – Ouest du bourg



Zone NAa du POS



Vue aérienne actuelle



Zone 1AU du PLU

La commune a inscrit une zone d'urbanisation future à vocation mixte (zone 1AU) dans le PLU. Elle se situe à l'Ouest du bourg. Il s'agit d'une petite partie de la zone NAa du POS, située de part et d'autre de la rue du Tramway et du chemin agricole bordé de constructions récentes.

La commune a ainsi souhaité ne mobiliser que cette zone pour l'extension urbaine de son bourg, en épaississement de l'existant.



La commune a veillé à signifier la limite entre espaces urbains et espaces agricoles, en ménageant des franges paysagères en fond de parcelles. Il s'agit de permettre l'accueil de nouveaux arrivants tout en limitant sa consommation d'espaces.

Il s'agit pour la commune d'épaissir son tissu urbain en continuité des opérations de lotissements récents. La création de ces nouveaux logements permettra à la commune d'atteindre ces objectifs démographiques mais également de délimiter plus clairement l'emprise de son bourg. Les franges paysagères assurant ainsi la transition, permettront également de venir compléter la trame verte locale et de permettre la création de corridors écologiques ponctuels en lien avec les boisements et la ZNIEFF plus à l'Ouest.

L'OAP s'appuie sur l'armature viaire actuelle afin de desservir l'ensemble des nouvelles habitations. Elle en profite alors pour renforcer l'ensemble des rues et chemins existants et prévoit à long terme un développement de l'unité foncière concernée.

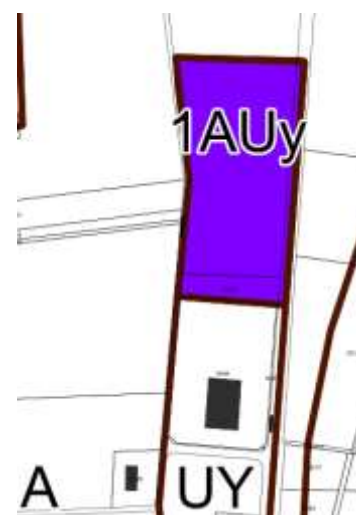
Délimitation de la zone 1AUy – le long de la RD 396



Zones UY et NAY du POS



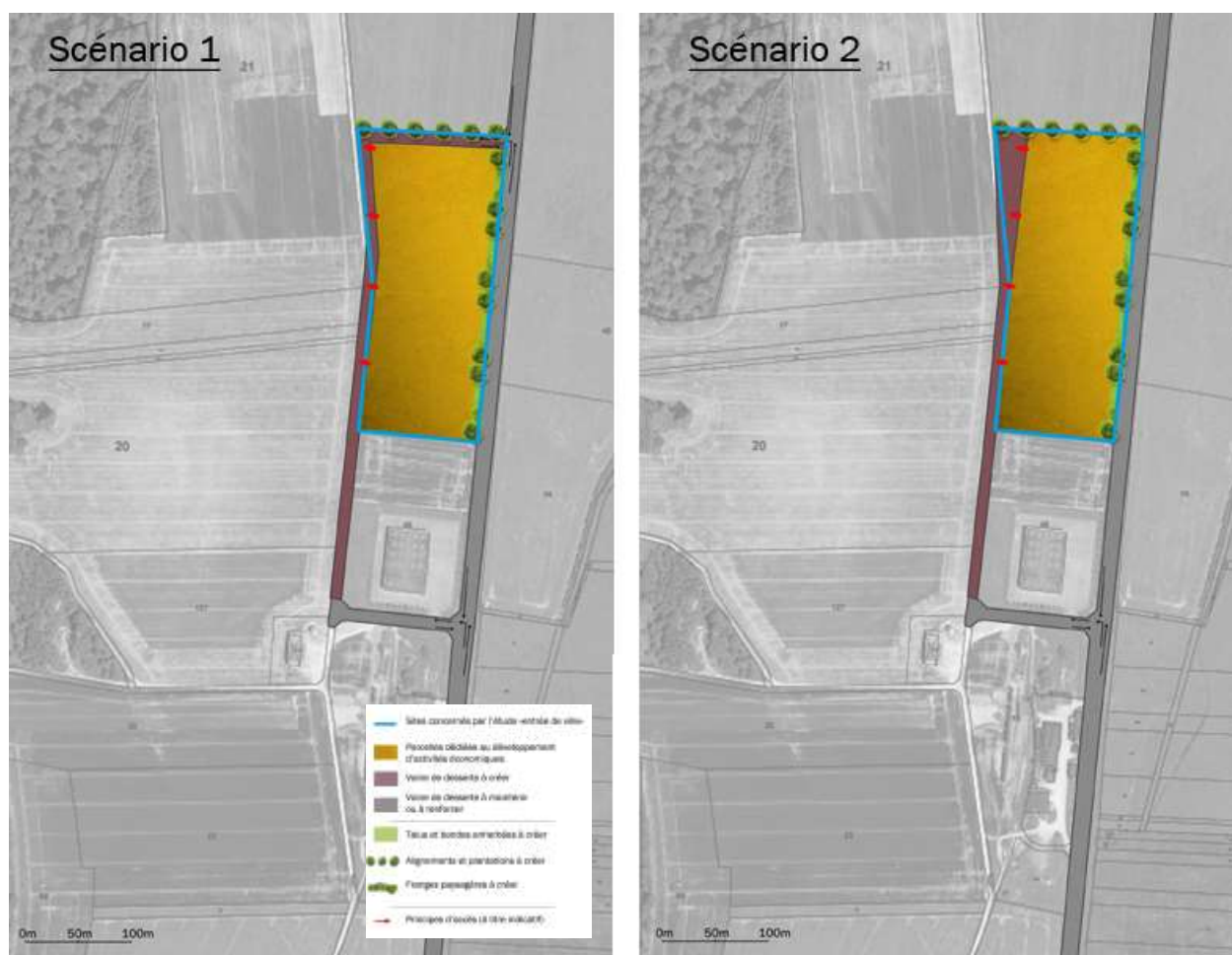
Vue aérienne actuelle



Zone 1AUy du PLU

La commune a décidé de ne conserver qu'une seule zone d'urbanisation future à vocation économique. Il s'agit d'un ensemble de parcelles qui faisaient déjà l'objet d'une inscription en zone NAY du POS, et de la parcelle 19 initialement inscrite en zone UY du POS, comme présenté précédemment. Ces parcelles se situent entre le bourg de Ville-sous-la-Ferté et le tissu d'habitat de Clairvaux, le long de la RD 396, route classée à grande circulation.

Ainsi, pour être ouvert à l'urbanisation, cet espace, fait l'objet d'une étude entrée de ville (Cf. 1.3.4. Etude « entrée de ville » relative à l'ouverture à l'aménagement aux abords de la RD396 – Etude L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme).



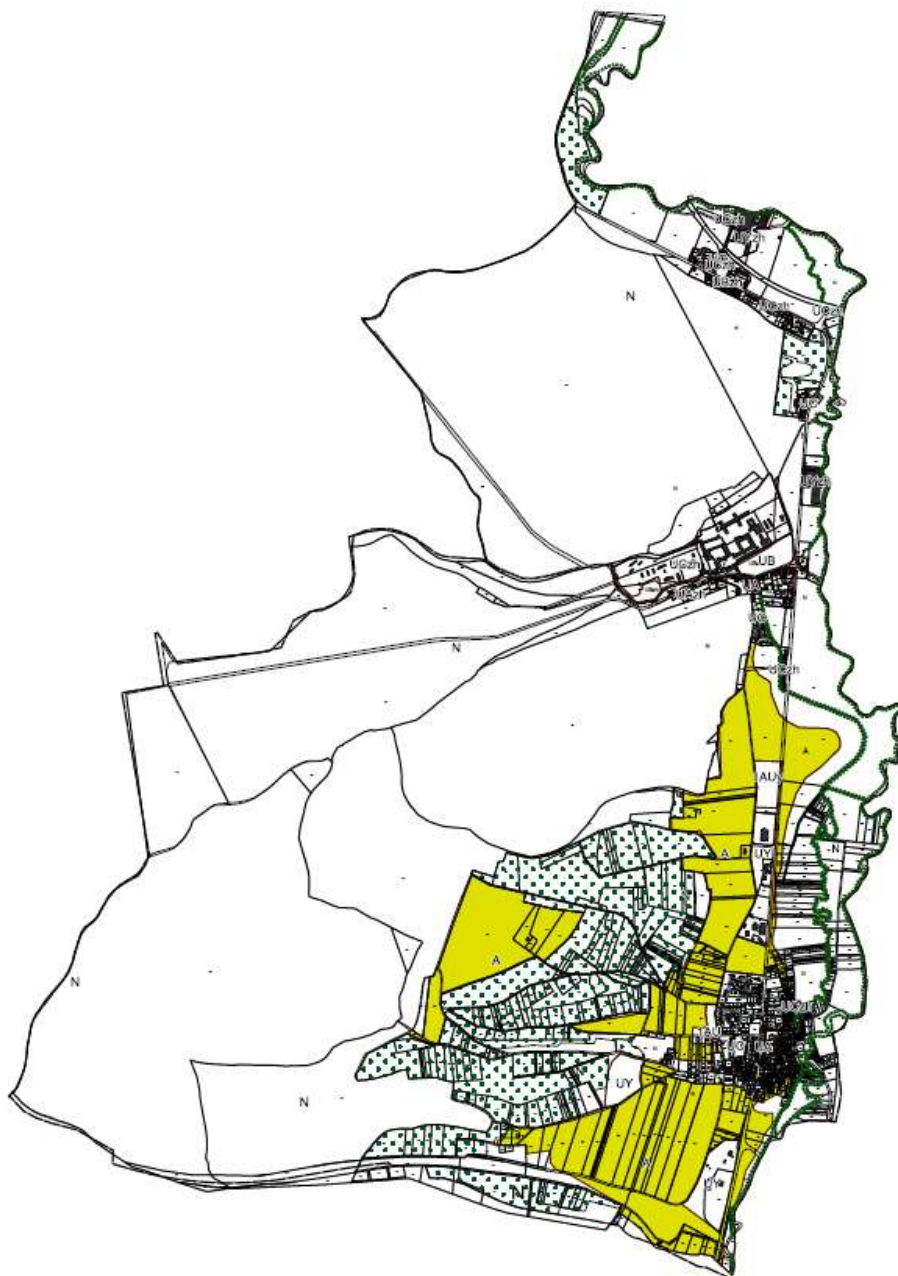
L'OAP envisage deux scénarii. Ils permettent chacun l'implantation de plusieurs activités économiques de taille variable.

Elle n'impose pas de découpage parcellaire particulier mais impose le respect de règle d'implantation spécifique en lien avec la RD396. En effet, il s'agit pour ce secteur de permettre l'urbanisation sans pour autant modifier et complexifier les flux de la route départementale.

L'OAP prend également en compte les migrations de la faune au sein de la trame verte et bleue. Elle souhaite ainsi maîtriser l'emprise de sa zone d'activités mais également ménager des franges paysagères afin de compléter la trame verte locale.

L'ensemble des justifications relatives à cette zone 1AUy a donc été traité lors de l'étude « Entrée de ville » au sein de la partie 1, l'Etat Initial de l'Environnement.

3.3.3 LES ZONES AGRICOLES



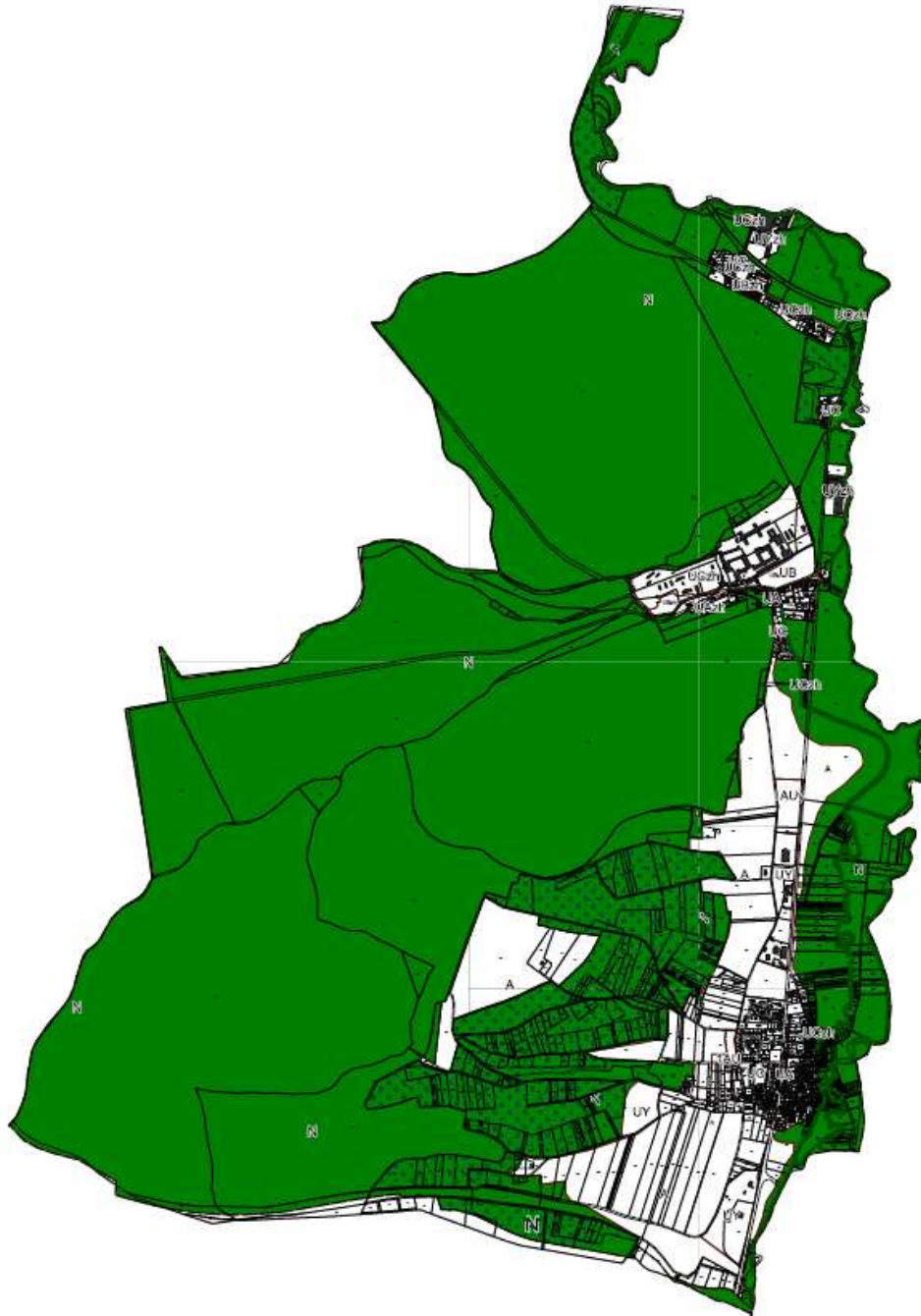
Extrait du plan de zonage

La révision du POS et sa transformation en PLU a permis de revoir l'ensemble du classement des espaces agricoles entre autres. **En effet, le POS classait 291,7 ha en terres agricoles constructibles.**

Le PLU classe 198,50 ha en zone agricole, soit une réduction des terres agricoles de 93,24 ha (cf comparaison des zonages du POS et du PLU, 4.1.3 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU). Cette évolution des surfaces est due principalement au changement de destination de certaines parcelles qui étaient autrefois classées en zone NC sans pour autant faire l'objet d'une activité agricole, mais également à la prise en compte des espaces naturels référencés et des zones à dominante humide (Cf. le classement en zone N, 3.2.3 Les zones naturelles).

Ainsi, il a été décidé de classer en zone A, toutes les parcelles faisant l'objet d'exploitation au titre de l'activité agricole. De cette manière, les terres agricoles constituent une part des parcelles classées en zone NC du POS. Les 72 ha de surfaces agricoles qui ont été retirés de la zone A correspondent majoritairement au classement en zone N des terres agricoles identifiées comme étant des zones à dominante humide ou concernées par le PPRi de l'Aube Amont.

3.3.3 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES



Extrait du plan de zonage

La révision du POS et sa transformation en PLU a permis de revoir l'ensemble du classement des espaces naturels entre autres. En effet, le POS classait déjà majoritairement le territoire en zone naturelle. Le PLU n'a que très peu modifié cet état de fait. En effet, un certain nombre de parcelles agricoles ont été en zone N du PLU car ces dernières sont concernées par des identifications des zones à dominante humide ainsi que de risques latents identifiés par le PPRi de l'Aube Amont.

Les surfaces de la zone naturelle passent alors de 1 530 ha dans le POS à 1648,86 ha dans le PLU, présentant une meilleure interprétation de la réalité de l'occupation des sols sur le territoire.

Dans l'ensemble, la commune a souhaité reprendre l'ensemble des zones ND du POS. Ainsi, les boisements et massifs forestiers se situant sur les reliefs ont été maintenus en zone N au PLU ; tout comme l'ensemble des parcelles concernées par la présence de zones humides et zones à dominante humide par diagnostic – DREAL, hors zone urbanisée.

La zone Naturelle et Forestière N, autorise le confortement des constructions isolées existantes. C'est pourquoi, au vu des éléments présentés ci-avant, et afin de limiter la consommation d'espaces et le phénomène d'étalement urbain, les parcelles 120 et 121 situées au lieu-dit le Four à Chaux qui étaient inscrites en zone UC du POS sont dorénavant inscrites en zone N du PLU.

En effet, ces parcelles (environ 15 ares) ont été achetées en 1988 et étaient classées en zone naturelle dans le POS en vigueur. Suite à une demande du propriétaire, ces parcelles ont été classées en zone UC par une modification du POS approuvée le 1^{er} juin 1989. En 1990, un permis de construire a été accordé pour la construction d'un garage bucher, sur un terrain partiellement remblayé.

Depuis 1989, les contraintes liées à l'environnement sont de plus en plus fortes, les épisodes climatiques des dernières années ont montré à différentes reprises et dans différents lieux que ces événements étaient souvent oubliés dans les études d'urbanisme, conduisant ensuite à des situations critiques. La révision du POS et sa transformation en PLU en 2018 obligent à prendre en compte ces évolutions et à reconsidérer les problèmes d'environnement dans leur ensemble.

Aujourd'hui, ces parcelles isolées, en dehors de toutes zones urbanisées, situées dans le lit majeur de l'Aube ont naturellement vocation à être classées en zone naturelle et forestière. Ces terrains ont été en partie inondés lors des dernières inondations de Mai 2013, Juin 2016, et à deux reprises en Janvier 2018, d'ailleurs pendant l'enquête publique du PLU.



Photo prise lors la 2^{ème} crue de Janvier 2018 :
prise en compte du niveau d'eau sur une partie de la parcelle



Photo prise lors de la crue de 2013

Les parcelles 120 et 121 sont en zone bleue et non dans la zone rouge du PPRI de l'Aube ; la limite entre zone bleue et rouge étant la limite de la parcelle 120. A l'échelle d'un PPRI, il est difficile d'être plus précis dans la définition des limites de parcelles, mais dans la réalité la parcelle 120 n'étant que partiellement remblayée est inondable pour une large part, comme on peut le constater sur le terrain et au vu de cette photo.

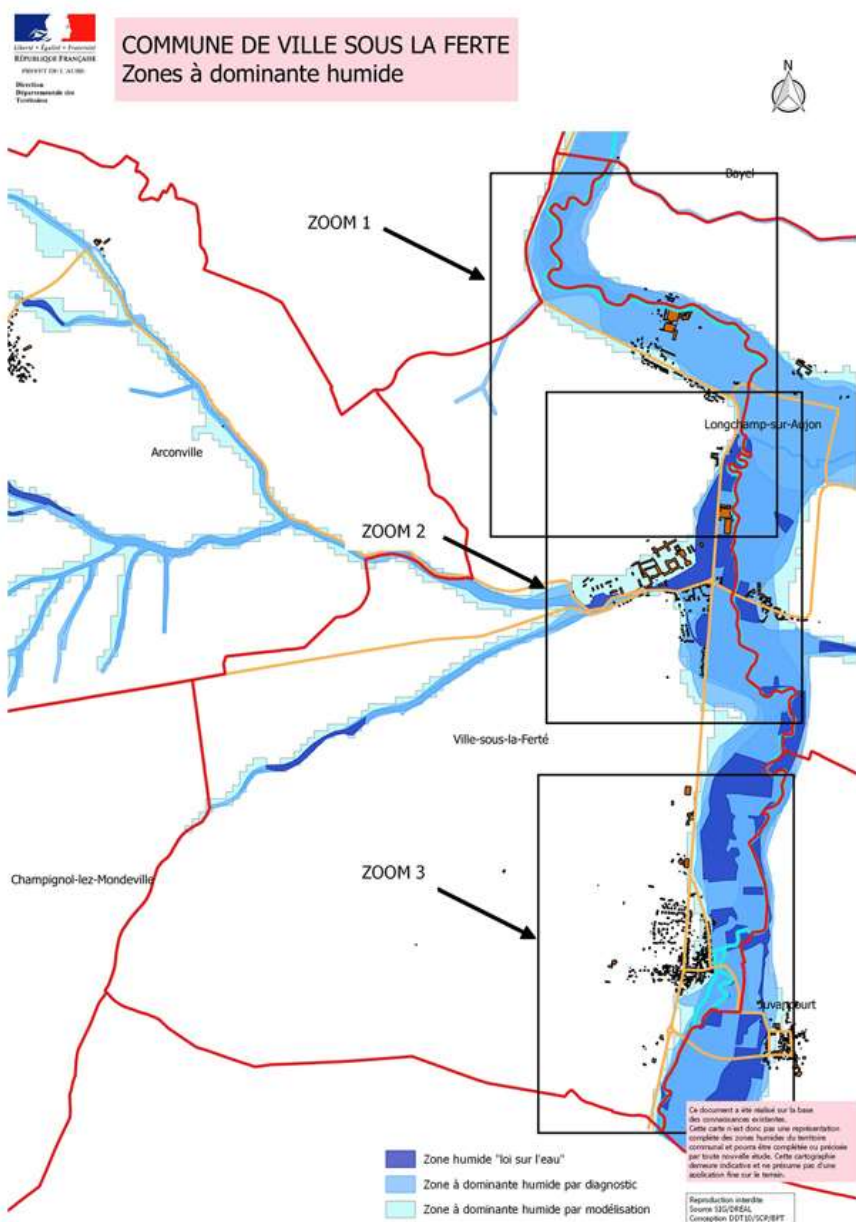
De plus, ces parcelles font l'objet d'une identification par la DREAL au titre d'une zone à dominante humide par diagnostic.

Au cours de la procédure de révision du POS par élaboration d'un PLU, le propriétaire a réalisé une déclaration préalable permettant la transformation du garage en habitation et la pose de menuiseries (en date du 12 Mai 2017). Ainsi, cette construction en zone N, sera considérée comme une habitation après les travaux, et, de ce fait pourra être confortée dans les conditions prévues par le règlement du PLU.

Le maintien en zone N permettra donc de conforter la construction existante assise sur la partie remblayée du terrain, mais toute la partie de terrain inondable sera préservée de tout nouveau remblai et de toute nouvelle construction.



Les terrains à l'Est de Ville-sous-la-Ferté ont été classés en zone Naturelle (N) en cohérence avec la réalité du site comme étant les berges et la ripisylve de l'Aube et de la Maze. La commune a souhaité renforcer l'attention apportée à la rivière car cette dernière présente des milieux écologiques sensibles et remarquables. La commune souhaite donc renforcer la protection de ces linéaires ainsi que des espaces agricoles et naturels qui se situent entre eux. Qui plus la rivière de l'Aube constitue la limite physique entre la commune de Ville-sous-la-Ferté et la commune de Juvancourt, à ce titre, elle constitue un enjeu écologique fort entre ces deux territoires. Par la suite, l'ensemble des parcelles agricoles comprises entre le bourg et le réseau hydrographique a été classé en zone N afin de prendre en compte l'identification des zones à dominante humide sur l'ensemble Est du territoire. Ce classement en zone N comprend par la même occasion tous les sites identifiés par un référencement (Natura 2000 et une part de la ZICO), mais également des zones identifiées comme à dominante humide. Le PLU a ainsi permis de conforter le caractère naturel du territoire et de reclasser en zone naturelle des terrains agricoles qui, aujourd'hui, ont changé de vocation ou doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le classement en zone N de terres agricoles ne remet aucunement en question leur vocation agronomique.



3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE REGLEMENT

3.4.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le règlement a été rédigé en prenant en compte :

- les réglementations et législations récentes, notamment la recodification du code de l'urbanisme, la loi ALUR,
- les évolutions de la commune en termes d'architecture et de paysage.

Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R.151-28)	Zones et secteurs du PLU							
		UA zone de bâti mité	UB zone de bâti mité	UC zone de bâti mité	UV zone d'activité	UAUa zone de bâti mité	UAUy zone d'activités mixte	A Agriculture	N zone naturelle
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X			X	
	Exploitation forestière							X	X
Habitation	Logement	X	X	X	X	X	X (N) et néanmoins le zonage	X (N) et néanmoins le zonage	
	Hébergement	X	X	X	X	X			
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X	X	X lié à l'activité	
	Restauration	X	X	X	X	X	X	X lié à l'activité	
	Commerce de gros						X	X lié à l'activité	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X	X	X lié à l'activité	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X	X	X	X	X lié à l'activité	
	Cinéma								
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et armées	X	X	X	X	X	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou armées	X	X	X	X	X	X	X	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X		
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X			
	Équipements sportifs	X	X	X	X	X			
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X		
Autres activités de secteurs secondaires ou tertiaire	Industrie						X		
	Entrepôt						X		
	Bureau	X	X	X	X	X	X		
	Centre de congrès et d'exposition								

Afin d'avoir une compréhension rapide des destinations de chaque zone et secteur, il est présenté ci-après un tableau de synthèse des destinations autorisées par zone.

Toutefois, une lecture complète du règlement est nécessaire pour appréhender les conditions précisées selon les destinations.

Les justifications du règlement sont ensuite présentées au regard des prescriptions graphiques (3.4.2).

3.4.2 JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ASSOCIÉES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Les prescriptions liées aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le PLU identifie des éléments de patrimoine bâti et paysager à protéger et mettre en valeur, notamment au travers l'identification des berges et ripisylves de l'Aube et de la Maze, stipulée par un linéaire vert en pointillé.

Ces derniers faisant partie intégrante du patrimoine et de la qualité paysagère du territoire, les élus ont fait le souhait de les identifier dans le cadre du PLU.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des espaces boisés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-2 à L.113-7 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce classement est identifié sur le zonage par une trame de cercles verts disposés de manière irrégulier. Les limites de cette trame sont représentées par un trait vert plus épais.

Ce sont ainsi 193 ha qui ont été protégés au titre des espaces boisés classés. La commune a souhaité reprendre les EBC initialement inscrits au POS et de les compléter en fonction du caractère de certains boisements.

Modifications apportées sur les EBC de la commune :

- La commune a veillé à déclasser des boisements lorsque ces derniers ont été identifiés afin de faire l'objet d'un projet spécifique.
- L'ensemble des chemins forestiers en zone N ont également été déclassés afin de garantir l'entretien de ces derniers.
- La plupart des EBC ont été affinés et redéfinis en tenant compte des réalités des boisements en présence. Ainsi, les boisements soumis à plan de gestion de l'ONF ou sous l'égide de ce dernier n'ont pas fait l'objet de ce classement. En revanche, tout boisement de moins de 4 ha a été classé comme EBC afin de garantir une homogénéité dans les peuplements.

3.4.3 LES ZONES URBAINES ET À URBANISER

La zone UA est la zone urbaine ancienne relativement dense à caractère résidentiel où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Elle comprend un **secteur UAzh** dont les constructions sont concernées par la carte des zones à dominante humide fournie par la DREAL.

La zone UB est une zone urbaine à caractère résidentiel et liée au centre pénitentiaire, où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

	Zone UA	Zone UB
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
Article I-1	La zone UA correspond à la zone urbaine ancienne de Ville-sous-la-Ferté qui présente une forte densité et un tissu dédié principalement à l'habitat. La commune a alors souhaité préserver le cadre de vie des habitants en y limitant l'implantation d'activités et de pratiques qui ne seraient pas en adéquation avec la vocation première de la zone. Ainsi, la zone n'admet pas de commerces de gros, de cinémas, d'entrepôts, de centres de congrès, de centre d'exposition et d'exploitations forestières. La commune précise que les ICPE soumises à autorisation y sont interdite, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols sauf si nécessaire à l'activité d'une occupation autorisée à l'article I-2.	La zone UB correspond à la zone urbaine à caractère résidentiel liée à la maison centrale de Clairvaux. La zone n'admet aucune construction, sauf cas visés à l'article I-2. Il s'agit d'un secteur particulier répondant à des besoins spécifiques propres à la vocation dont elle fait l'objet. La commune a souhaité préciser le règlement pour cet équipement puisqu'il s'agit de permettre à ce dernier de pouvoir se pérenniser sur le territoire, conformément aux objectifs énoncés au PADD.
Article I-2	A ce titre, la commune autorise tout changement de destination des bâtiments si ces derniers sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (habitat, commerces de proximité, équipements publics, bureaux, exploitation agricole si cette dernière existait au moment de l'approbation du document...). Elle admet les ICPE soumises à déclaration et les dépôts s'y attachant à une activité autorisée dans la zone.	A ce titre, la commune y autorise la construction et installations d'habitations, d'équipements publics et d'activités des secteurs secondaires et tertiaires (bureaux et industries si compatible avec la vocation première de la zone). Les dépôts, affouillements et exhaussements de sols sont autorisés si liés et nécessaires à une occupation des sols autorisée sur la zone. Elle admet les ICPE soumises à déclaration.

	Zone UA	Zone UB
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
Article II-1	La commune a souhaité permettre d'envisager l'urbanisation de cette zone de manière plus libre. En effet, les parcelles sont relativement étroites et de faibles superficies, il a alors été convenu de simplifier les règles afin de permettre une implantation facilitée, tout en assurant une bonne intégration des nouvelles constructions au sein du tissu. La hauteur est alors limitée aux hauteurs existantes sur la zone (7m). L'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives est imposée à l'alignement ou selon un retrait non spécifié. L'emprise au sol et l'implantation sur une même unité foncière ne sont pas réglementées.	La commune a souhaité reprendre les mêmes dispositions qu'au sein du POS et de permettre aux nouveaux bâtiments de l'établissement pénitencier de présenter les mêmes caractéristiques que les bâtiments existants. La hauteur a été pensée de manière à garantir une intégration des nouvelles constructions au sein de la zone. Les règles d'implantation ont été précisées afin de garantir une cohésion dans l'ensemble urbain que constitue la zone mais également afin de garantir un fonctionnement optimal des nouvelles installations. Les aménagements et extensions de l'existant n'étant pas concernés.
Article II-2	Le règlement concernant les formes et aspects extérieurs des constructions a été repris des dispositions du POS. Dans l'ensemble, il s'agit de préserver l'identité architecturale et paysagère de chaque zone. Il s'agit d'imposer l'utilisation de matériaux en adéquation avec cette dernière et de permettre une cohérence et continuité entre les bâtiments existants et les nouvelles constructions. La commune a souhaité préciser les réglementations concernant les clôtures au sein de la zone UA. Il s'agit pour la commune de garantir la préservation du son identité architecturale mais également de prendre en compte les risques latents du territoire (éviter que les clôtures ne s'opposent à l'écoulement des eaux).	La commune n'a pas souhaité imposer de réglementation relative aux clôtures. Il s'agit de laisser la maison centrale maîtriser ses installations et permettre de garantir la sécurité du site comme il l'entend.
Article II-3	Le règlement précise que tous bâtiments industriels ou d'entrepôts doivent être accompagnés d'aménagement paysager et d'alignement d'arbres afin de garantir leur intégration paysagère et urbaine. Il s'agit également d'anticiper la création de franges paysagères.	Le règlement précise que toutes surfaces laissées libres ou présentant une aire de stationnement devra faire l'objet de la plantation d'au moins un arbre haute tige pour 100 m². Il s'agit également de garantir une bonne intégration paysagère des installations de la maison centrale sans remettre en question la sécurité du site.
Article II-4	La commune précise les dispositions générales concernant la création de stationnement sur le territoire. Il s'agit pour elle de garantir un fonctionnement optimal de ces installations et de minimiser les problématiques liées aux stationnements et déplacements sur son territoire, conformément aux objectifs de son PADD. Le règlement de la zone UA précise pour les logements qu'au moins 2 places de stationnement doivent être créées sur la propriété.	

	Zone UA	Zone UB
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune a décidé de préciser les règles minimum à respecter afin de garantir un bon accès des parcelles. Il s'agit de limiter les problèmes de circulation au sein du tissu urbain de la commune et de garantir une bonne mobilité sur l'ensemble du territoire. A ce titre, toute impasse est proscrite. La commune exprime ainsi les prescriptions permettant de répondre aux objectifs du PADD, au travers de la prise en compte des déplacements et mobilité sur le territoire.	
Article III-2	La commune précise les prescriptions propres à la desserte des parcelles par les réseaux. Il s'agit de garantir un bon fonctionnement des installations sur le territoire. Ainsi, toute nouvelle construction devra être raccordée aux réseaux selon les normes en vigueur. Le règlement précise que les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle de manière à répondre aux objectifs du SDAGE. Il précise également que les transformateurs électriques nouveaux ou remis à neufs devront faire l'objet d'aménagement garantissant une bonne intégration au sein du paysage.	

La zone UC est une zone urbaine mixte au caractère plus contemporain où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elle comprend un **secteur UCzh** dont les constructions sont concernées par la carte des zones à dominante humide fournie par la DREAL.

La zone 1AU, qui est une zone d'urbanisation future à vocation mixte, immédiatement urbanisable par une opération d'aménagement d'ensemble. Elle est dédiée aux équipements publics ou d'intérêts collectifs. Ces constructions permettront de compléter l'offre en équipements de la commune.

	Zone UC	Zone 1AU
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
Article I-1	Les zones UC et 1AU correspondent à des zones urbaines à vocation mixte avec une prédominance de l'habitat. Cette mixité n'est tolérée dans ces zones qu'à condition que les activités, qui décident de s'y installer, ne soient pas en contradiction avec le caractère résidentiel des zones. Ainsi, les activités, installations et constructions suivantes sont interdites : exploitations forestières, les commerces de gros, les cinémas, les entrepôts. Les affouillements et exhaussement des sols sont interdits sauf lorsqu'ils sont liés et nécessaires aux occupations autorisées à l'article I-2. Les ICPE soumises à autorisation sont interdites dans les zones.	
Article I-2	A ce titre, les zones autorisent les constructions, installations et changements de destination s'ils sont en adéquation avec le caractère résidentiel de la zone (habitation, commerces et services de proximité, équipements publics, bureaux, exploitation agricole si cette dernière existait au moment de l'approbation du PLU). La commune souhaite également permettre l'installation de centres de congrès et d'exposition. Les dépôts, affouillements et exhaussement des sols sont autorisés si liés et nécessaires à une activité autorisée dans ces zones. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées dans les zones.	

	Zone UC	Zone 1AU
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
Article II-1	La commune a souhaité permettre d'envisager l'urbanisation de ces zones de la même manière qu'en zone UA. Si les parcelles sont ici de tailles plus importantes et agencées selon un schéma plus régulier, la commune souhaite encourager l'installation d'un tissu urbain en lien avec les tissus anciens de la commune. En effet, il s'agit de permettre la création d'un tissu urbain plus récent qui puisse conserver le caractère rural typique de la commune. Il en va d'une bonne intégration paysagère et de poursuite de continuité urbaine au sein des différentes entités urbaines de la commune. Ainsi, la hauteur est alors limitée aux hauteurs existantes sur la zone (7m). L'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives est imposée à l'alignement ou selon un retrait, non spécifié. L'emprise au sol et l'implantation sur une même unité foncière ne sont pas réglementées.	
Article II-2	Le règlement concernant les formes et aspects extérieurs des constructions a été repris des dispositions du POS. Dans l'ensemble, il s'agit de préserver l'identité architecturale et paysagère de chaque zone. Il s'agit d'imposer l'utilisation de matériaux en adéquation avec cette dernière et de permettre une cohérence et continuité entre les bâtiments existants et les nouvelles constructions. La commune a souhaité préciser les réglementations concernant les clôtures au sein de ces deux zones, de la même manière que pour la zone UA. Il s'agit pour la commune de garantir la préservation de son identité architecturale mais également de prendre en compte les risques latents du territoire (éviter que les clôtures ne s'opposent à l'écoulement des eaux).	
Article II-3	Le règlement précise que tous bâtiments industriels ou d'entrepôts doit être accompagnés d'aménagement paysager et d'alignement d'arbre afin de garantir leur intégration paysagère et urbaine. Il s'agit également d'anticiper la création de franges paysagères.	
Article II-4	La commune précise les dispositions générales concernant la création de stationnement sur le territoire. Il s'agit pour elle de garantir un fonctionnement optimal de ces installations et de minimiser les problématiques liées aux stationnements et déplacements sur son territoire, conformément aux objectifs de son PADD. Elle précise également que pour tout logement, au moins 2 places de stationnement doivent être créées sur la propriété.	

	Zone UC	Zone 1AU
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune a décidé de préciser les règles minimum à respecter afin de garantir un bon accès des parcelles. Il s'agit de limiter les problèmes de circulation au sein du tissu urbain de la commune et de garantir une bonne mobilité sur l'ensemble du territoire. La commune autorise les impasses à condition que la longueur de la voie n'excède pas 80 m et puisse garantir l'exécution de demi-tour. Elle insiste également sur la place du piéton au sein des flux et qu'un espace doit lui être dédié afin qu'il puisse se déplacer en toute sécurité. La commune tend à vouloir développer les modes de déplacements doux sur son territoire. Elle exprime ainsi les prescriptions permettant de répondre aux objectifs du PADD, au travers de la prise en compte des déplacements et mobilité sur le territoire.	
Article III-2	La commune précise les prescriptions propres à la desserte des parcelles par les réseaux. Il s'agit de garantir un bon fonctionnement des installations sur le territoire. Ainsi, toute nouvelle construction devra être raccordée aux réseaux selon les normes en vigueur. Le règlement précise que les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle de manière à répondre aux objectifs du SDAGE. Il précise également que les transformateurs électriques nouveaux ou remis à neufs devront faire l'objet d'aménagement garantissant une bonne intégration au sein du paysage.	

La **zone UY** est une zone urbaine à vocation économique où les réseaux existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Elle comprend un **secteur UYzh** dont les constructions sont concernées par la carte des zones à dominante humide fournie par la DREAL.

La **zone 1AUU** est une zone d'urbanisation future à vocation économique où les réseaux existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

	Zone UY	Zone 1AUU
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
Article I-1	Les zones UY et 1AUU correspondent aux zones urbaines à vocation économique. Elles ne peuvent ainsi prétendre à aucune autre destination ou sous-destination. De ce fait, les zones interdisent la réalisation d'habitation, sauf cas spécifiques visés à l'article I-2. Il en va d'une cohérence au sein du zonage et d'éviter la création de conflit d'usages par l'installation de constructions en non adéquation avec le caractère économique des activités de la zone.	
Article I-2	A ce titre, la commune précise que les commerces et activités de services, les activités du secteur secondaire et tertiaire sont autorisées. Il en va de même pour les habitations à condition que ces dernières soient liées et nécessaires à l'activité des zones. Les zones admettent également l'installation d'équipements publics.	
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
Article II-1	La commune a souhaité reprendre les mêmes prescriptions qu'au sein du POS afin de garantir une continuité dans les formes bâties des différentes zones d'activités. Il s'agit de permettre aux activités existantes de pouvoir étendre leurs bâtiments en lien avec leur fonctionnement actuel. Il s'agit de garantir le bon fonctionnement des tissus économiques existants et futurs.	La zone 1AUU reprend les mêmes prescriptions que la zone UY, tout en précisant son règlement en lien avec son positionnement le long de la RD396. En effet, ce secteur fait l'objet d'une étude d'entrée de ville, la commune a ainsi garanti que le règlement de la zone soit en lien avec le projet de la commune.
Article II-2	Le règlement concernant les formes et aspects extérieurs des constructions a été repris des dispositions du POS. Dans l'ensemble, il s'agit de préserver l'identité architecturale et paysagère de chaque zone. Il s'agit d'imposer l'utilisation de matériaux en adéquation avec cette dernière et de permettre une cohérence et continuité entre les bâtiments existants et les nouvelles constructions. Globalement, la commune a veillé par ces prescriptions à garantir une bonne intégration paysagère de ces activités sur le territoire.	
Article II-3	La commune a souhaité imposer une part minimale d'espaces éco-aménagés afin de garantir une perméabilité minimum de ces parcelles. Il s'agit d'être en lien avec un traitement des eaux pluviales à la parcelle. De plus, elle insiste sur l'intégration paysagère des bâtiments d'activités et de l'optimisation de l'utilisation de l'espace. Elle souhaite limiter la création de délaissés qui provoquerait une impression d'abandon sur la parcelle.	La zone 1AUU reprend les mêmes prescriptions que la zone UY. Toutefois, cette dernière précise des éléments concernant la composition des espaces verts et aménagements paysagers des parcelles vis-à-vis de leur positionnement par rapport à la RD396. Ces prescriptions sont en lien avec l'étude entrée de ville et se positionne comme une prérogative nécessaire à l'urbanisation de ce secteur.
Article II-4	La commune précise les dispositions générales concernant la création de stationnement sur le territoire. Il s'agit pour elle de garantir un fonctionnement optimal de ces installations et de minimiser les problématiques liées aux stationnements et déplacements sur son territoire, conformément aux objectifs de son PADD.	

	Zone UY	Zone 1AUY
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune a décidé de préciser les règles minimum à respecter afin de garantir un bon accès des parcelles. Il s'agit de limiter les problèmes de circulation au sein des tissus urbain de la commune et de garantir une bonne mobilité sur l'ensemble du territoire. A ce titre, toute impasse est proscrite. La commune exprime ainsi les prescriptions permettant de répondre aux objectifs du PADD, au travers de la prise en compte des déplacements et mobilités sur le territoire.	
Article III-2	La commune précise les prescriptions propres à la desserte des parcelles par les réseaux. Il s'agit de garantir un bon fonctionnement des installations sur le territoire. Ainsi, toutes nouvelles constructions devront être raccordées aux réseaux selon les normes en vigueur. Le règlement précise que les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle de manière à répondre aux objectifs du SDAGE. Il précise également que les transformateurs électriques nouveaux ou remis à neufs devront faire l'objet d'aménagement garantissant une bonne intégration au sein du paysage.	

3.4.4 LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

	Zone A	Zone N
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
Article I-1	Chacune des zones interdit toute construction de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article I-2.	
Article I-2	Ainsi, la zone A correspond à la zone dédiée à l'activité agricole du territoire. Elle autorise à ce titre, toutes les constructions liées à l'exploitation agricole et forestière. Les habitations et leurs annexes sont autorisées si liées et nécessaires à une exploitation agricole. Les annexes et extensions d'habitat existantes situées en zone A sont autorisées. Il en va de même pour les habitations situées en zone UA mais qui disposent d'une part de leur unité foncière en zone A, ces dernières sont alors limitées à une emprise au sol de 30 m². Elle admet également les activités économiques et de tourisme, type « camping à la ferme » en lien avec une activité agricole. Les ICPE soumises à déclaration ou à autorisation sont autorisées.	Ainsi, la zone N correspond à la zone dédiée à la préservation des espaces naturels, tout en reconnaissant le caractère agronomique de certaines parcelles arables. De cette manière, la zone autorise toutes constructions liées à une exploitation agricole ou forestière. Elle admet également les installations liées à la chasse. Les annexes et extensions d'habitat existantes situées en zone N sont autorisées. Il en va de même pour les habitations situées en zone urbaine mais qui disposent d'une part de leur unité foncière en zone N, ces dernières sont alors limitées à une emprise au sol de 30 m². Elle admet les constructions et installations techniques des services publics. La zone n'identifie pas de secteur spécifique au stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage mais elle l'autorise sur l'ensemble de la zone.

	Zone A	Zone N
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
Article II-1	Dans l'ensemble, la commune a souhaité conserver les mêmes prescriptions que celles du POS. Ainsi, la hauteur des bâtiments agricoles n'a pas été réglementée afin de ne pas contraindre davantage l'activité sur le territoire. Seule la hauteur des habitations a été réglementée afin que ces dernières constituent un tissu urbain cohérent avec les bâtiments agricoles auxquels elles se juxtaposent. L'implantation des constructions a été réglementée de manière à permettre une bonne visibilité des bâtiments lorsque ces derniers se situent le long d'une voie. La commune a également veillé à imposer un retrait minimal vis-à-vis des cours d'eau, afin de minimiser l'impact sur ces derniers et ne pas surexposer les habitants aux risques d'inondations. Il en va de même pour les chemins de fer, dans un souci de distance réglementaire avec les installations ferroviaires et de manière à minimiser les nuisances. Toute annexe est limitée en hauteur, en emprise au sol et réglementée en limite séparative afin de garantir une bonne intégration paysagère et une limitation de l'artificialisation des terres agricoles.	Dans l'ensemble, la commune a souhaité conserver les mêmes prescriptions que celles du POS. L'implantation des constructions a été réglementée de manière à permettre une bonne visibilité des bâtiments lorsque ces derniers se situent le long d'une voie. La commune a également veillé à imposer un retrait minimal vis-à-vis des cours d'eau, afin de minimiser l'impact sur ces derniers et ne pas surexposer les habitants aux risques d'inondations. Toute annexe est limitée en hauteur, en emprise et réglementée en limite séparative au sol afin de garantir une bonne intégration paysagère et une limitation de l'artificialisation des terres agricoles.
Article II-2	Les prescriptions de cette zone ont été reprises de celles énoncées dans le POS, tout en veillant à les simplifier et les adapter aux pratiques actuelles. Ainsi, le règlement insiste sur la simplicité des formes et des matériaux à utiliser. Il s'agit de garantir une intégration paysagère de qualité et d'éviter l'implantation de construction aux éléments hétéroclites. Les couleurs devront être de teintes simples s'avoisinant autour de la gamme des « blancs cassés ».	Les prescriptions de cette zone ont été reprises de celles énoncées dans le POS, tout en veillant à les simplifier et les adapter aux pratiques actuelles. Ainsi, le règlement insiste sur la simplicité des formes et des matériaux à utiliser. Il s'agit de garantir une intégration paysagère de qualité et d'éviter l'implantation de construction aux éléments hétéroclites. Il précise que les matériaux devront être de couleur mate et de teintes naturelles afin de garantir une bonne intégration et ne pas porter atteintes aux habitudes des populations faunistiques et à l'équilibre écologique des milieux.
Article II-3	La commune veille à la création de franges paysagère au pourtour des installations autorisées au sein de la zone. Il s'agit de garantir une bonne intégration paysagère des bâtiments. Elle a également veillé à ne pas remettre en question la sécurité autour du centre pénitencier de Clairvaux, en interdisant la plantation d'arbres près des murs d'enceintes de la maison centrale. Enfin elle rappelle les articles propres aux prescriptions relatives au classement des EBC (Espaces Boisés Classés).	

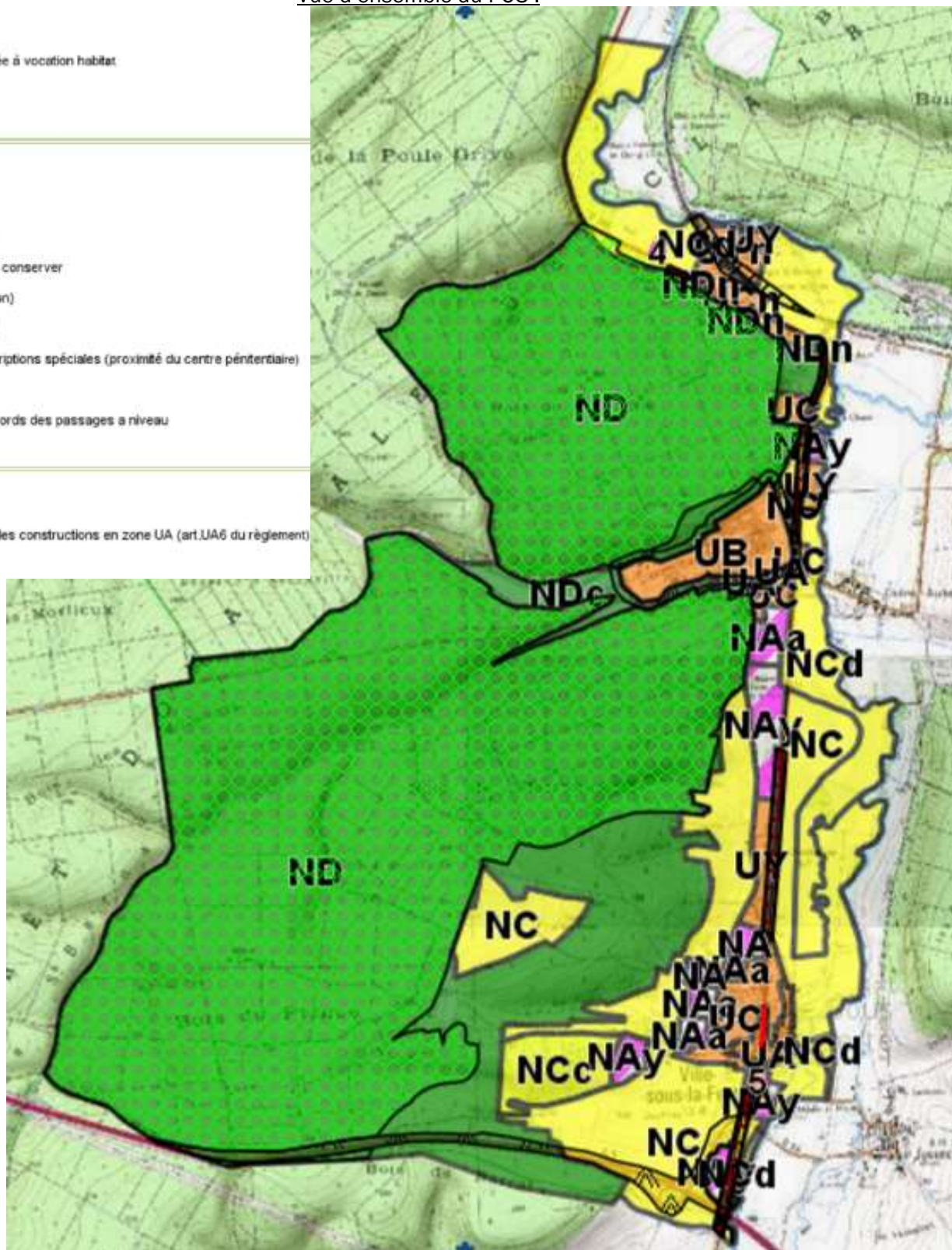
Article II-4	La commune souhaite préserver la bonne circulation des flux sur son territoire et ainsi faciliter la mobilité et les déplacements des usagers. Il en va de l'amélioration de leur cadre de vie mais également de leur propre sécurité. Ainsi, le stationnement devra être assuré en dehors des voies et correspondre aux besoins des constructions.
--------------	---

	Zone A	Zone N
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune a décidé de préciser les règles minimum à respecter afin de garantir un bon accès des parcelles. Il s'agit de limiter les problèmes de circulation et de garantir une bonne mobilité sur l'ensemble du territoire. La commune autorise les impasses à condition que la longueur de la voie n'excède pas 80 m et puisse garantir l'exécution de demi-tour. Elle exprime ainsi les prescriptions permettant de répondre aux objectifs du PADD, au travers de la prise en compte des déplacements et mobilité sur le territoire.	
Article III-2	La commune précise les prescriptions propres à la desserte des parcelles par les réseaux. Il s'agit de garantir un bon fonctionnement des installations sur le territoire. Ainsi, toute nouvelle construction devra être raccordée aux réseaux selon les normes en vigueur. Le règlement précise que les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle de manière à répondre aux objectifs du SDAGE. Il précise également que les transformateurs électriques nouveaux ou remis à neufs devront faire l'objet d'aménagement garantissant une bonne intégration au sein du paysage.	

3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

3.5.1 BILAN DES SURFACES DU P.O.S ET DE LA CONSOMMATION D'ESPACES DEPUIS L'APPROBATION DU P.O.S.

Vue d'ensemble du POS :



(source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/>)

Le potentiel constructible restant au POS est présenté ensuite, du Sud vers le Nord.

Les zones à vocation d'habitat sont cernées de rouge et les zones à vocation économique, de violet.

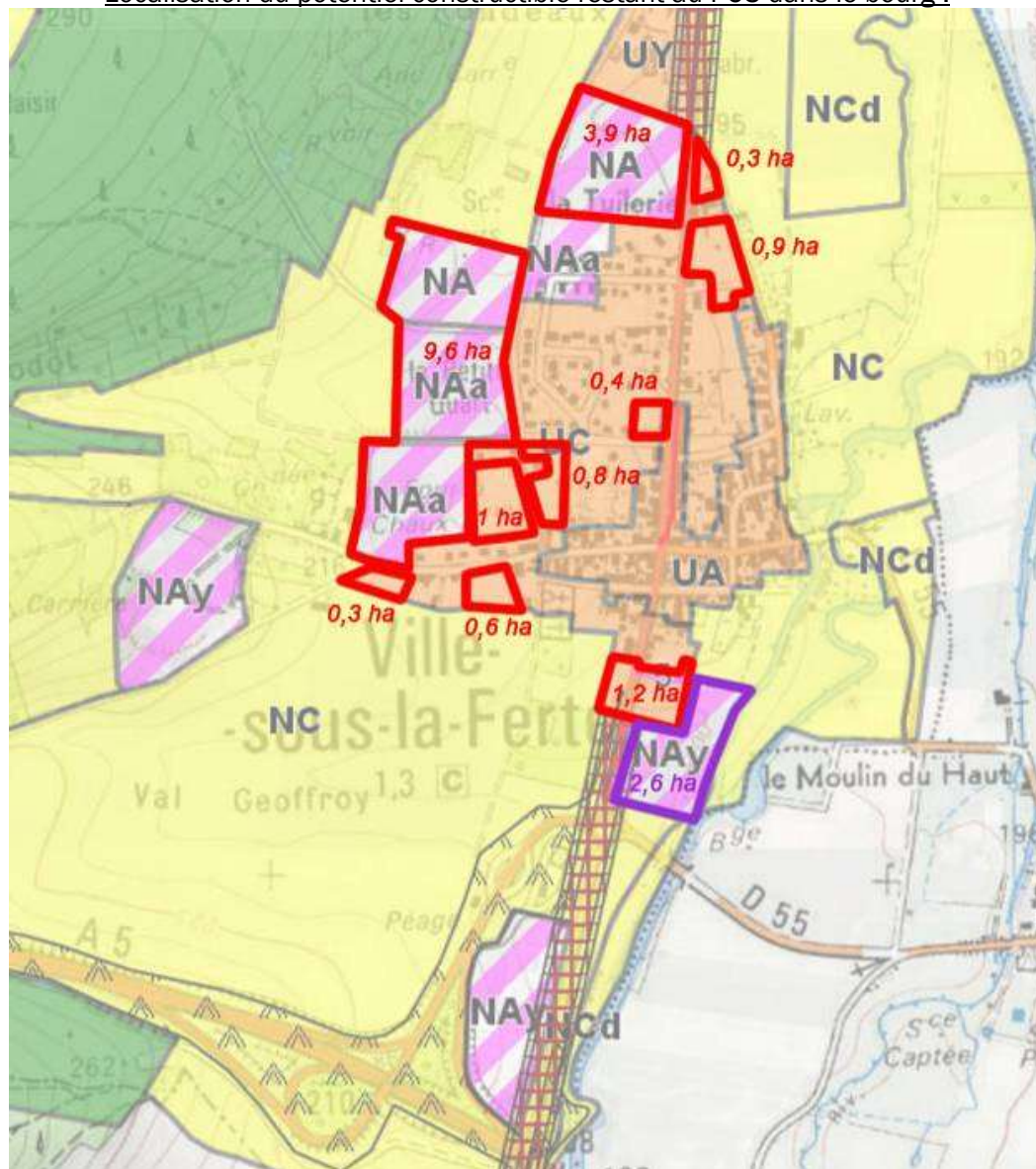
Zones	Description sommaire
UA	Centre ancien
UB	Centre pénitenciaire
UC	Habitat contemporain
UY	Zone économique
NA	Zone d'urbanisation à long terme pour de l'habitat
NAa	Zone d'urbanisation à moyen terme pour de l'habitat
NAY	Zone d'urbanisation à moyen terme pour des activités économiques
NC	Zone agricole
ND	Zone naturelle

Indice « n » pour les zones concernées par des nuisances sonores liées à la voie ferrée

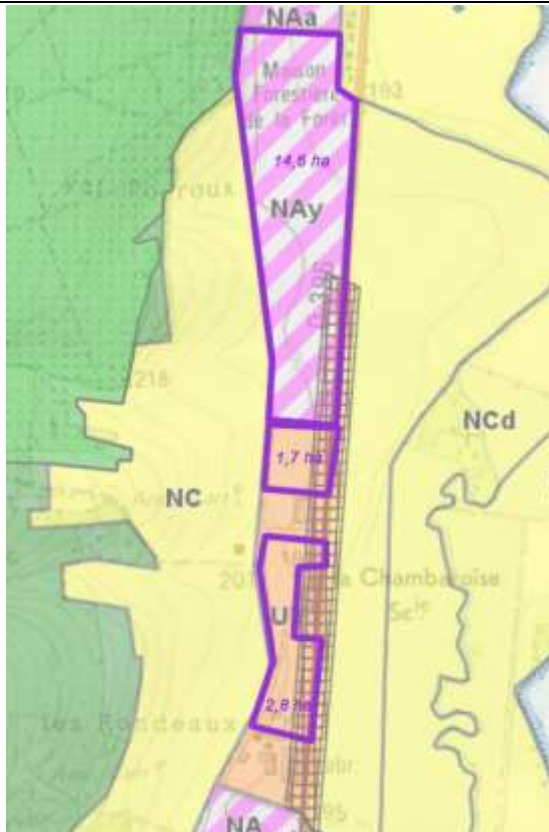
Indice « c » pour les zones concernées par exploitations de carrières

Indice « d » pour les zones susceptibles d'être inondées

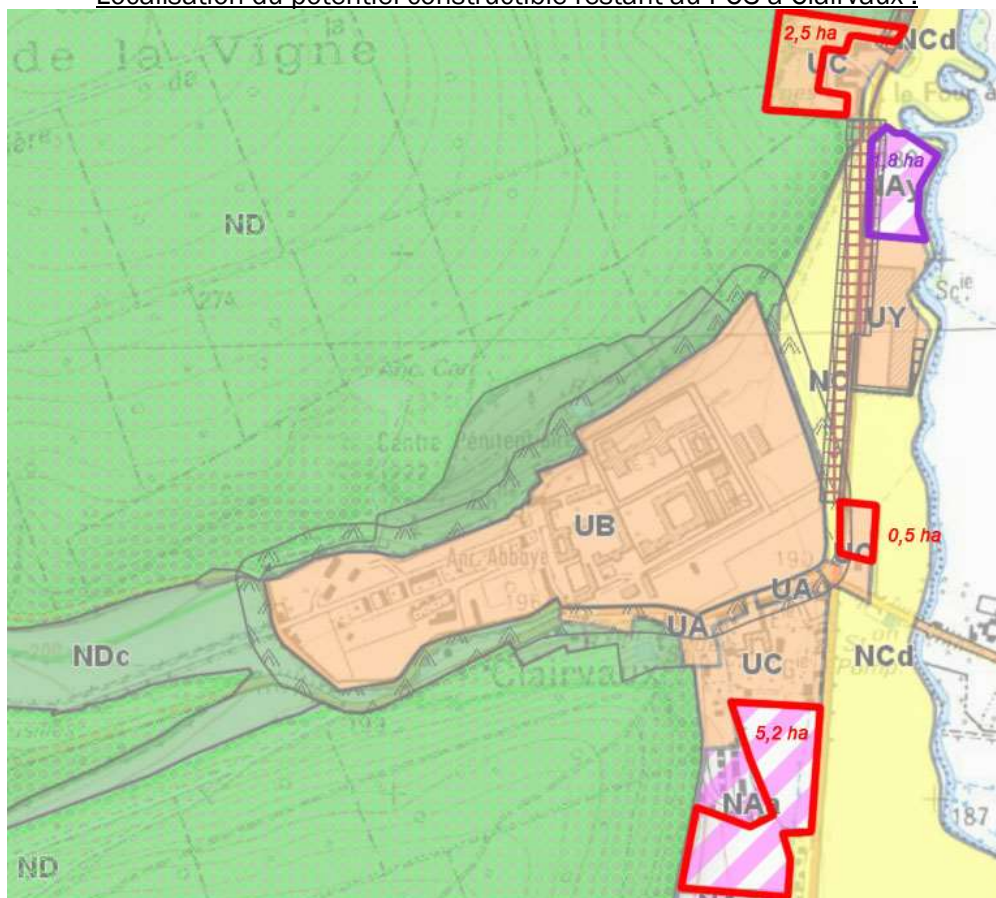
Localisation du potentiel constructible restant au POS dans le bourg :



(source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/> - Perspectives)

Localisation du potentiel constructible restant au POS entre le bourg et Clairvaux :

(source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/> - Perspectives)

Localisation du potentiel constructible restant au POS à Clairvaux :

(source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/> - Perspectives)

Localisation du potentiel constructible restant au POS aux Forges Saint-Bernard :

(source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/> - Perspectives)

Tableau de synthèse du potentiel constructible restant au POS :

Localisation	Superficie encore disponible (en ha) à vocation d'habitat		Superficie encore disponible (en ha) à vocation économique	
	UC	NA/NAa	UY	Nay
Bourg	5,5	13,5		2,6
Entre le Bourg et Clairvaux			4,5	14,6
Clairvaux /Four à Chaux	3	5,2		1,8
Les Forges Saint-Bernard	3,3		2	
Total	11,8	18,7	6,5	19
	30,5		25,5	

A noter, cette estimation ne prend pas en compte les zones inondables, les zones humides et les petites parcelles en dents creuses.

On observe qu'il reste au total 56 ha urbanisables sur la commune, dont 30,5 ha sont dédiés à l'habitat, soit un potentiel :

- d'environ 305 logements (pour une densité moyenne de 10 logements/ha),
- d'environ 671 habitants (pour une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes/foyer).

La commune va devoir nécessairement revoir les limites des zones urbaines et à urbaniser afin que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles.

Consommation d'espaces

Ces 10 dernières années, 2,1 ha ont été consommés pour de l'habitat.

Ils se répartissent de la façon suivante :

Localisation	Superficie consommée	Nombre de logements créés
Ville-sous-la Ferté	18 100 m ²	21
Clairvaux	1 700 m ²	1
Les Forges Saint-Bernard	1 700 m ²	1
TOTAL	21 500 m²	23

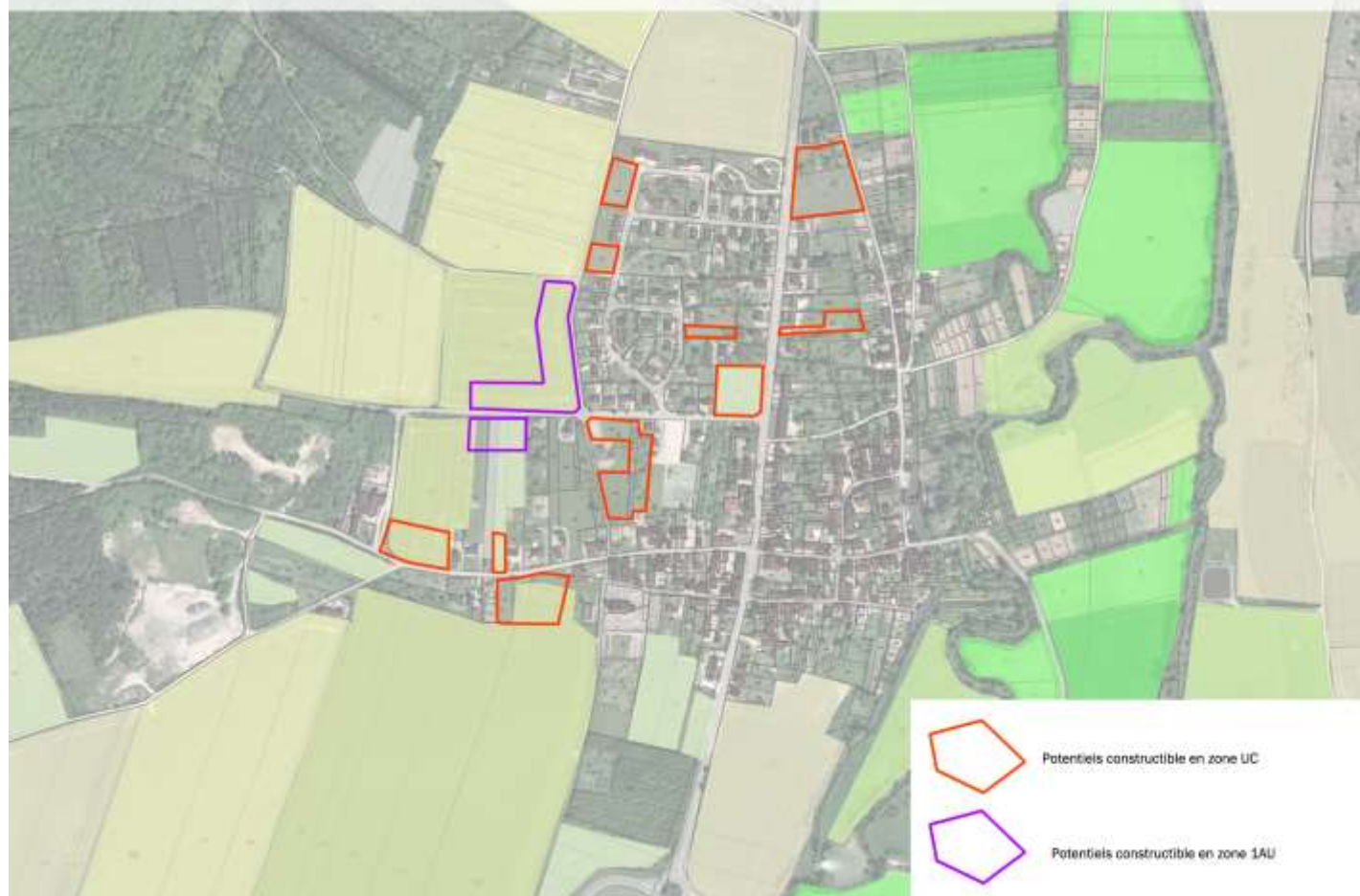
Ainsi, la consommation moyenne des dix dernières années est de **0,21 ha/an**, pour une densité moyenne de 10,7 logements/ha.

Deux nouvelles zones vouées à l'habitat sont en projet, 2,60 ha (qui ont fait l'objet de fouilles archéologiques) et 4 ha pour la zone d'activités des Grands Champs dédiée à des activités économiques et qui va être acquise par la commune entre Clairvaux et Ville-sous-la-Ferté. Suite à une étude de faisabilité qui montre la trop forte concurrence des villes de Troyes et de Chaumont, la Zone Artisanale des Cognottes (*site d'activités situé à côté du diffuseur de l'autoroute A5, le long de la RD 396*) ne pourra faire l'objet d'une extension.

La commune veillera à modérer sa consommation d'espaces en travaillant sur les densités de constructions et la localisation des terrains à bâtir.

3.5.2 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PROJETÉE PAR LE PLU

Localisation des espaces consommés par le PLU - le Bourg



Localisation des espaces consommés par le PLU - Forge saint Bernard



Localisation des espaces consommés par le PLU - la Chambaroise



Pour la zone d'urbanisation future - 1AU :

La zone 1AU, se situant à l'Ouest de l'emprise urbaine de la commune, le long du chemin aux Moines et de la rue du Tramway, concerne la création d'unités foncières sur une profondeur de 30-35m, sur les parcelles 13, 169, 170, et 555. Actuellement, la parcelle 13 fait l'objet d'une exploitation de blé tendre, selon le registre parcellaire agricole de 2013. Les autres parcelles font l'objet d'un référencement au titre de l'exploitation de prairies permanentes et de prairies temporaires. La parcelle 170 fait l'objet d'un gel et n'est donc pas exploitée.

Cette zone représente une surface de 1,8 hectare. L'ensemble de ces parcelles agricoles était classé en zone NAa du POS.

Pour les dents creuses / les extensions urbaines en zones urbaines – UA, UB et UC :

La majorité de ces dernières étaient déjà inscrites en zone U ou en zone NA du POS. La commune a également identifié des dents creuses qui n'avaient pas été comptabilisées lors de l'élaboration du POS et réintroduites en zone UC les jardins à l'arrière des constructions (jardins, vergers) qui étaient en N dans le POS. Elles représentent **un total de 6.8 ha.**

De plus, parmi le potentiel constructible du PLU, la commune a conservé la partie Sud de la zone NAa se situant au Sud-Ouest de l'emprise urbaine. Ce secteur a été reclassé en zone UC, qui correspond à la poursuite de continuité urbaine le long de la rue du Seilley. De ce fait, la commune a identifié plusieurs parcelles pouvant accueillir des constructions. Elles font toutes l'objet d'une exploitation agricole au titre de culture de blé tendre. L'ensemble de ces espaces représente un **potentiel constructible de 0,7 ha.**

Elle a également conservé les quelques parcelles qui n'ont pas encore été urbanisées au sein de la zone NA qui se situe au Nord-Ouest du centre bourg. Ces parcelles ne représentent aucune surface agricole et constituent désormais des dents creuses de la zone UC. **Elles représentent 0,3 ha.**

La commune de Ville-sous-la-Ferté compte ainsi une consommation de **7,8 ha dédiés à l'habitat.** Cela représente une consommation d'espaces moyenne de 0,5 ha/an sur les quinze prochaines années.

En conclusion, le potentiel constructible en extension/en dents creuses prévoit une consommation de :

- 0,7 ha de terres agricoles qui sont actuellement dédiées à l'exploitation en prairie permanente, prairie temporaire ou en culture de blé tendre,
- 0,3 ha de potentiel constructible restant de la zone NA qui a été partiellement urbanisée par un projet de lotissement,
- 6,8 ha de parcelles, qui correspondent majoritairement à des fonds de jardin accessibles laissés en friche, d'anciens vergers en attente de reconversion ou des parcelles ne faisant l'objet d'aucune occupation particulière.

Pour le renforcement et le développement de l'activité économique (zone UY/1AUy) :

Au sein de son PLU, la commune a décidé de ne conserver qu'une seule zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques.

Ainsi, la zone 1AUy du PLU représente **une surface totale de 4,2 ha** dont 0,3 ha qui appartenaient à la zone UY du POS. Cette zone 1AUy consomme des terres agricoles dédiées à l'exploitation de blé tendre.

Toutefois, les zones UY du POS disposaient également encore de potentiel constructible du POS, ce qui représentait une superficie de 6,5 ha. Sur cette superficie, la commune n'a pas souhaité tout conserver ; **elle a privilégié le développement de la zone d'activités de la Chambaroise, dont 4,2 ha sont encore disponibles.**

Conclusion :

Globalement, le PLU compte un total de potentiel constructible en faveur de l'habitat d'environ 9,6 ha. Cette superficie se répartit de la manière suivante, avec 7,8 ha de potentiel constructible en dents creuses et extension de la zone UC et 1,8 ha d'extension urbaine au titre de la zone 1AU.

La totalité de ces surfaces représentent une **moyenne de consommation d'espace de près de 0,6 ha/an dédiée à l'habitat**, pour les 15 prochaines années.

Le PLU compte également un potentiel constructible dédié aux activités économiques de 8,2 ha. Cette superficie se répartie de la manière suivante, avec 4,2 ha de potentiel constructible de la zone UY et 4,2 ha d'extension urbaine au titre de la zone 1AUy.

La totalité de ces surfaces représente une **consommation d'espace de 0,5 ha/an, dédiée à l'activité économique**, pour les 15 prochaines années.

En tout, la commune prévoit une **moyenne de consommation d'espace de 1,1 ha/an d'ici 15 ans**. Cette consommation d'espace est conforme aux objectifs que la commune s'est fixée au sein de son PADD à hauteur de 1,3 ha/an d'ici 15 ans.

 Commune de Ville-sous-la-Ferté Evolution des surfaces						
POS			PLU			Différence POS-PLU
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	
U	Zones urbaines	83,9	U	Zones urbaines	118,11	34,20
UA	Zone urbaine ancienne	6,00	UA	Zone urbaine ancienne	10,35	
			UAzh	Zone urbaine ancienne en zone humide	1,50	
UB	Zone urbaine destinée pour l'habitat collectif	31,00	UB	Zone urbaine liée à la maison centrale	22,99	
			UBzh	Zone urbaine liée à la maison centrale en zone humide	8,58	
UC	Zone urbaine destinée pour l'habitat individuel	46,91	UC	Zone urbaine mixte	33,65	
			UCzh	Zone urbaine mixte en zone humide	9,90	
UY	Zone urbaine d'activités	24,38	UY	Zone à vocation économique	23,25	
			UYzh	Zone à vocation économique en zone humide	7,88	
NA	Zones à urbaniser	45,97	AU	Zones à urbaniser	5,98	-39,99
NA	Zone naturelle urbanisable à long terme	45,97	1AU	Zone d'urbanisation future	1,77	
			1AUy	Zone d'urbanisation future à vocation économique	4,20	
NC	Zone agricole	291,74	A	Zone agricole	198,50	-93,24
NC	Zone naturelle à vocation agricole	291,74	A	Zone agricole	198,50	
ND	Zona naturelle	1530,00	N	Zones naturelles	1648,86	118,86
ND	Zone naturelle à protéger	1530,00	N	Zone naturelle	1648,86	
				Dont Espaces Boisés Classés	193,33	
	TOTAL	1952		TOTAL	1971	

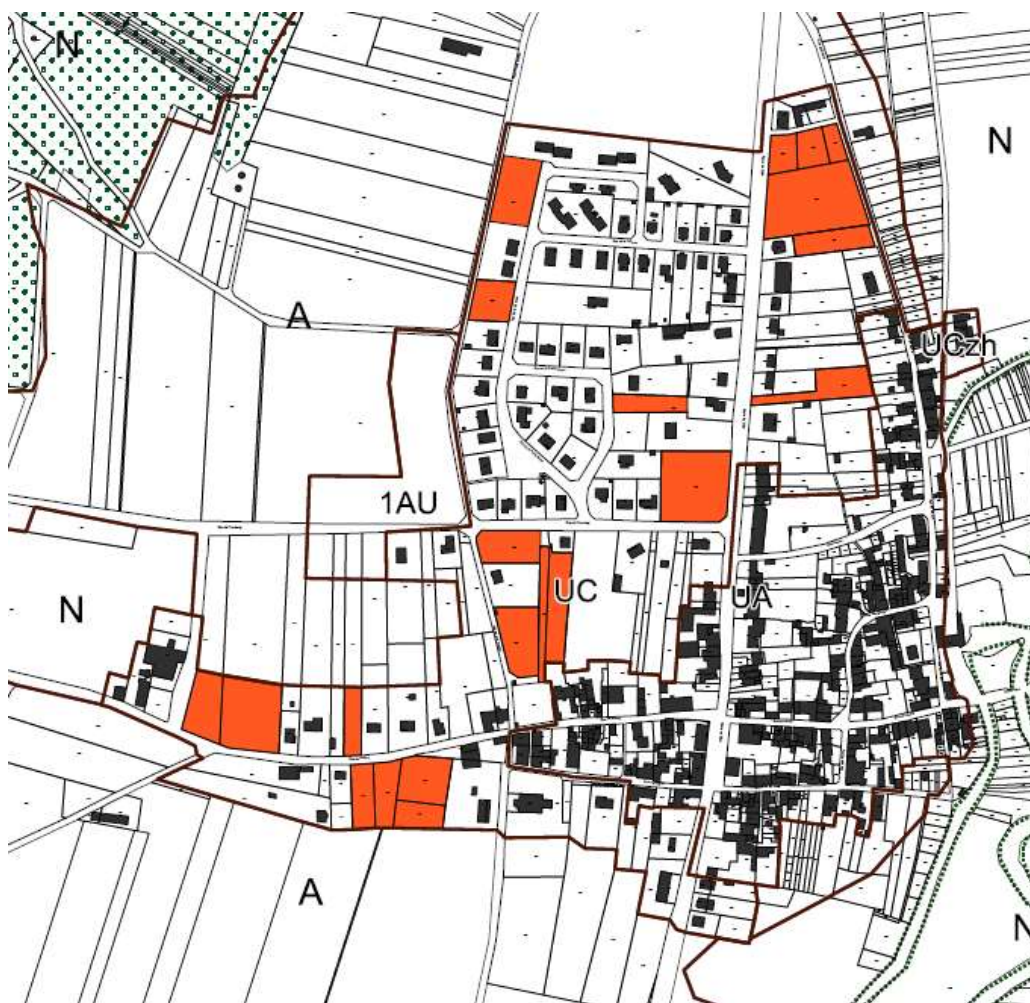
Le PLU restitue 20 hectares d'espaces naturel et agricole.

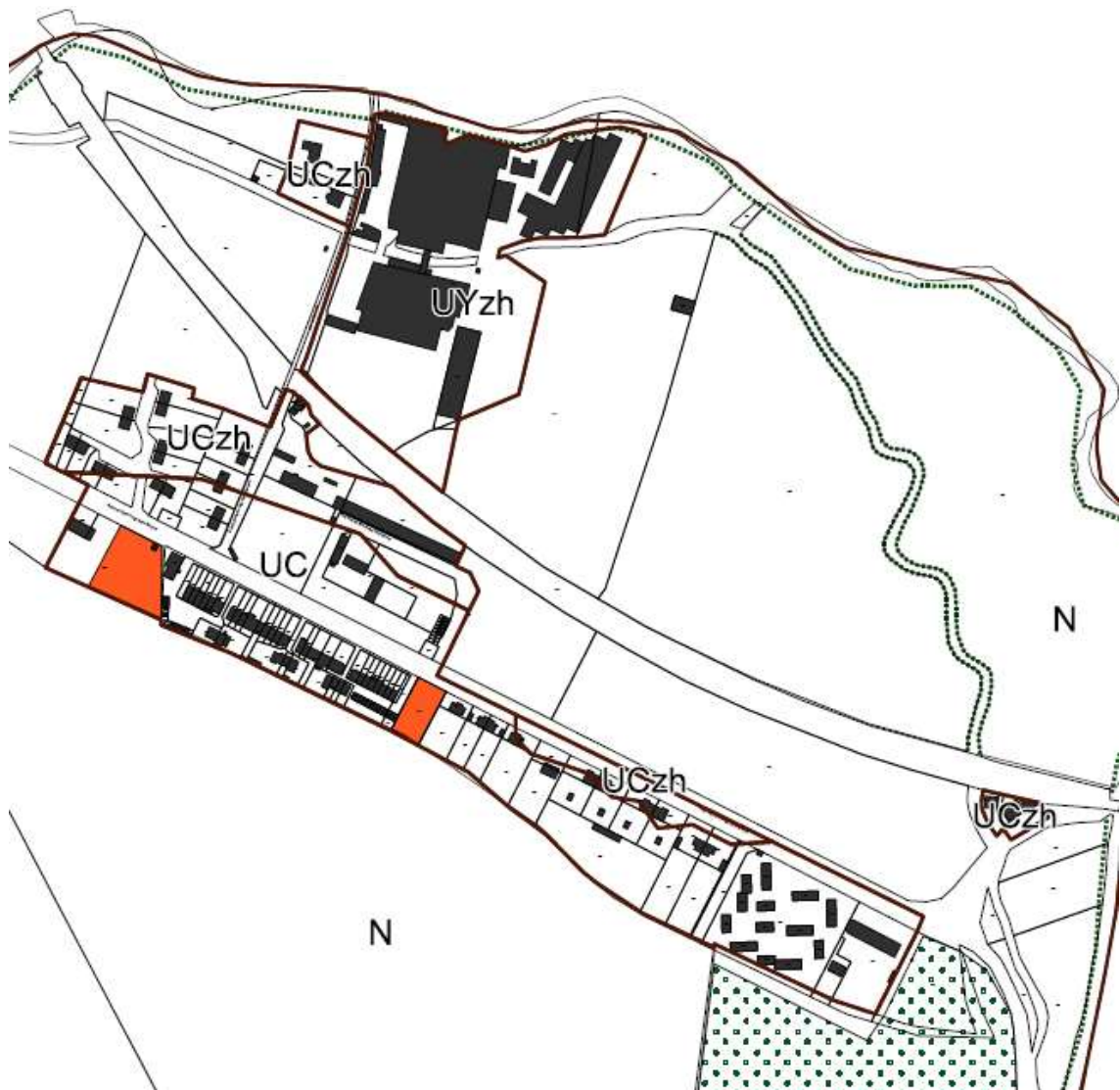
3.5.3 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU

Pour comprendre les choix de zonage de l'enveloppe urbaine de Ville-sous-la-Ferté, il convient de rappeler les objectifs que s'est fixée la commune.

Dans son PADD, la commune s'est fixée une progression équivalente d'accueil d'habitants, soit 1,3% de croissance par an au cours des 15 prochaines années, pour atteindre une population totale de près de 1330 habitants. L'accueil de cette population nécessite la **création d'environ 106 logements, soit près de 7 logements/an**. Si l'on admet un **niveau de personnes par foyer de 2,2** (la commune n'envisage pas de prendre en compte un phénomène de desserrement des ménages), ainsi il n'y a pas besoin de logement supplémentaire pour maintenir la population actuelle.

Répartition du **potentiel constructible pour de l'habitat** (toutes zones confondues) de la commune par rapport au **zonage du PLU**





Les dents creuses

Au sein de l'enveloppe urbaine, la commune a identifié un certain nombre de dents creuses, représentant une superficie de près de 7,8 hectares.

A cette surface, il faut appliquer la problématique de rétention foncière à hauteur de près de 20% (difficulté réelle de les rendre libérables et possible indivision des parcelles), ce qui représente un potentiel de 6,2 ha, **soit environ 62 logements**, si l'on admet une densité de 10 logements par hectare (densité moyenne de la commune sur les 10 dernières années).

Les zones d'urbanisation future

La commune a défini un seul secteur en extension urbaine dédié à l'habitat. Ce secteur identifié en zone d'urbanisation future 1AU représente une **surface totale de 1,8 ha.**

En se basant sur cette surface à laquelle on affecte une densité de 10 logements par hectare, on obtient **un potentiel total d'environ 18 logements**.

Les logements vacants

Les statistiques de l'INSEE font apparaitre 45 logements vacants sur le territoire communal en 2012. La commune a également pris en compte ces derniers qu'elle souhaiterait réintroduire dans le parc de logements.

A l'heure actuelle, ce potentiel de vacance n'est pas clairement identifié sur le territoire. Dans ces conditions, la commune estime que plus de la moitié de ces logements vacants sont susceptibles d'être réintroduits. Ainsi, elle estime qu'**environ 25 logements** pourront être réintroduits au sein du parc d'habitat.

Potentiel total du PLU

La commune dispose donc d'un **potentiel global de 105 logements**, ce qui correspond aux besoins énoncés au sein du PADD.

De plus, la commune a énoncé au sein de son PADD une consommation d'espaces de 1,3 ha/an pendant les 15 prochaines années, alors que son projet prévoit une consommation légèrement inférieure de 1,1 ha/an d'ici 15 ans.

PARTIE 4 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

INCIDENCES SUR LE SITE DE LA NATURA 2000

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 Aout 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement) ; complété du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 au niveau de l'article 12.

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme).

Le territoire de Ville-sous-la-Ferté comprend un secteur de la zone Natura 2000 du « Barrois et forêt de Clairvaux », le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document),
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (partie 1 du présent document),
- 3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ; (partie 4 du présent document),
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; (partie 4 du présent document),
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ; (inclus dans la partie 4),
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (inclus dans la partie 4),
- 7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

4.2.1 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance continue de la population avec la création au total d'une centaine de logements.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation au sein de la vallée de l'Aube (zones humides, risque inondation) et à l'importante surface boisée caractérisant la commune.

Ainsi, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence de zones naturelles remarquables (Natura 2000), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones humides, de l'Aube et de la Maze, la prise en compte des risques naturels (inondation, aléa gonflement/retrait des argiles).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la nécessité d'une gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle,
- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel qui participe à la filtration et/ou à la gestion des eaux, c'est à dire l'essentiel des zones humides et boisements des hauts de la vallée du territoire communal (zone N et EBC).

La volonté de protection des zones humides et des boisements de la vallée de l'Aube s'inscrit également dans une volonté de gestion des risques d'inondation. La protection est réalisée à travers le classement de ces secteurs en zone N (aucune construction autorisée, exceptés les équipements d'intérêt collectif, d'utilité publique, les activités en lien avec l'exploitation forestière, agricole ou les annexes de moins de 30m² pour les habitations existantes...).

Les emprises des zones urbanisées sont limitées à l'existant (comblement des dents creuses) et des abords directs des emprises des entités urbaines de la commune (espaces agricoles imbriqués dans le tissu urbain et en épaississement ou en continuité de l'existant). Des mesures spécifiques sont prévues notamment l'interdiction de construction sur l'ensemble des zones rouges du PPRI.

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage N sur plus de 80% du territoire, permet également d'assurer la protection du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire, centrés sur la vallée de l'Aube.

Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus (inondation, bruit) ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

4.2.2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préserver la vallée de l'Aube, qui abrite notamment le bourg du village, un zonage spécifique a été mis en place sur l'ensemble des éléments identifiés : les zones à dominante humide, les périmètres du PPRi et la zone Natura 2000 (cette dernière occupant tout le territoire).

Le zonage définit donc les zones N qui correspondent aux zones humides avérées du secteur et les boisements de la commune. Les possibilités de construction y sont très réduites (aucune construction autorisée hormis les équipements d'intérêt collectif et d'intérêt public, ainsi que les bâtiments liés aux exploitations agricoles et forestières quand celles-ci sont nécessaires, ainsi que les annexes de moins de 30m² pour les habitations existantes).

De même, les boisements les plus importants du territoire font déjà l'objet de la mise en place d'une gestion par l'ONF ou d'un plan de gestion sous l'égide de ces derniers. Les autres boisements qui ne sont pas concernés par de tels plans de gestion ont été identifiés en Espaces Boisés Classés.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD mis au point ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction du choix de la commune de stabiliser sa population et de combler les dents creuses, limitant ainsi l'augmentation des surfaces imperméabilisées (source de pollution) au besoin réel.

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives tant que ces dernières répondent aux normes sanitaires.

La commune souhaite accompagner les mesures et volonté d'aménagement en faveur de la biodiversité des rivières de l'Aube et de la Maze, puisque ces dernières constituent un élément riche du territoire qui contribuent à façonner le cadre de vie de la commune. De surcroît, il apparaît donc nécessaire de les préserver. La commune a également identifié un point de conflit au niveau de la maison centrale de Clairvaux (problématique de franchissement des alevins lors du recouvrement du ruisseau Saint Bernard par l'établissement pénitencier) . Elle souhaiterait accompagner la réflexion autour de cette problématique afin de permettre un équilibre entre l'activité de l'équipement et les besoins de la faune locale.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Aucune zone urbaine pour de l'habitat n'est envisagée autour de l'autoroute A5.

L'urbanisation autour de la voie ferrée a été proscrite par la délimitation des zones urbaines, seul le maintien de l'existant est possible, aucun potentiel constructible n'a été identifié.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

En effet, concernant le risque d'inondation, aucune urbanisation n'est prévue au niveau des zones rouges du PPRi de l'Aube Amont.

Ces zones correspondant également aux zones humides avérées du territoire, ainsi qu'aux zones humides potentielles, aux éléments remarquables du territoire relatifs au milieu naturel et à quelques parcelles agricoles, font l'objet d'un zonage en zone N.

Les possibilités de construction sont donc limitées au niveau de ces zones.

Synthèse

Enjeux identifiés dans l'EIE		Milieu naturel	Ressource en eau	Nuisance	Risque naturels et technologiques	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Milieu naturel	Préserver la zone Natura 2000 des impacts directs et indirects						1.1 1.2	. Zonage des secteurs sensibles du site Natura 2000 (espaces de superpositions des zones à dominante humide) et des boisements du territoire en zone N. → Possibilités de construction très limitées
	Préserver les éléments du patrimoine naturel participant à la régulation des crues (zones humides) et à réduire le risque hydraulique, y compris les éléments de nature ordinaire						1.1 1.2 1.3 1.4 4.1	. Zonage des zones humides avérées en zone N . EBC concernant les éléments boisés non concernés par une gestion de l'ONF ou un plan de gestion . Zonage des éléments du patrimoine naturel en N. . Aucune ouverture à l'urbanisation dans ces espaces.
	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales						1.1 1.2 1.3 4.1	. Zonage des réservoirs de biodiversité en zone N (zones humides et boisements) . Urbanisation limitée au comblement des dents creuses dans les secteurs déjà urbanisés . Le règlement dans les zones urbanisées impose un traitement paysager des marges de reculement. . La commune veille à la mise en place de franges paysagères afin d'assurer la transition en espace urbain et espace agricole/naturel.

Enjeux identifiés dans l'EIE		Milieu naturel	Ressource en eau	Nuisance, Energie	Risque naturels et technologiques	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Ressource en eau	Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles						1.3 2.3	. Gestion des eaux usées à la parcelle avec des équipements conformes . Gestion des eaux pluviales à la parcelle ou par des techniques alternatives (sauf exception) . Zonage des zones humides avérées en N . Prise en compte des phénomènes d'inondation par le maintien des éléments de type haie, bosquets et l'absence d'urbanisation dans les zones à risque. . Zonage des boisements en zone N, mise en place d'EBC pour les boisements sans plan de gestion.
	Assainissement						1.3	. Assainissement collectif . Le règlement demande d'équiper toutes les nouvelles constructions le nécessitant d'installations conformes.
Nuisances, Energie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique						1.3 2.3	. Développement urbain raisonné, autorisation du recours à des matériaux favorables à l'économie d'énergie, sous réserve d'une bonne intégration au paysage et cadre du village
	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de l'A5 et de la voie ferrée						1.4	. Prise en compte à travers le choix de zonage : pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de l'A5 et seulement le maintien de l'existant le long de la voie ferrée.
Risques naturels et technologiques	Prise en compte du risque d'inondation → Ne pas augmenter l'urbanisation dans les zones à risque						1.4 2.4	. Pas d'ouverture à l'urbanisation en zone rouge du PPRI (zone N) . Croissance maîtrisée et urbanisation limitée aux dents creuses et aux espaces agricoles imbriqués dans la forme urbaine de la commune.
	Favoriser le maintien des éléments du milieu naturel qui participent à l'expansion des crues						1.1 1.2 1.3 1.4	. Préservation des zones humides et des boisements (zones N) . Identification des berges et ripisylves de l'Aube
	Maintenir les éléments existants du milieu naturel qui participent à la gestion des eaux pluviales						1.2 1.3	. Maintien des éléments existants . Absence d'urbanisation dans les zones à dominante humide
	Prise en compte des risques technologiques						1.4 2.4 3.1 3.2	. Pas de zone d'urbanisation autour de l'A5 . Seul maintien des zones urbaines près de la voie ferrée . Croissance maîtrisée, urbanisation limitée
Paysage, cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères						4.1 4.2	. Le règlement insiste sur le choix des formes et des matériaux en lien avec le caractère urbain actuel de la commune.
	Maintenir la structure dense du bâti ancien et les jardins/vergers						3.4 4.1 4.2	. Urbanisation dans les dents creuses . Règlement spécifique en ce qui concerne le traitement environnemental et paysager

4.3 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Ville-sous-la-Ferté a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

4.3.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

4.3.1/A Partie urbanisée existante

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du bourg. Toutefois, les zones urbaines ont été redéfinies pour correspondre au plus juste aux vocations de chaque espace.

L'ensemble des tissus urbains anciens sont désignés comme **zone UA**, autrement dit « zone urbaine ancienne ». Elle correspond à toutes les habitations du bourg originel de Ville-sous-la-Ferté ainsi que les bâtiments du 18^{ème} siècle avoisinant l'Abbaye de Clairvaux.

Par rapport au POS, la zone UA a augmenté de manière significative, passant de 6 ha à 12,11 ha. Cette différence s'explique par la précision qui a été apportée à différencier le tissu urbain ancien du tissu urbain mixte plus récent (bâtiments d'après-guerre jusqu'aux lotissements de cette dernière année).

La **zone UC**, qui correspond à ce tissu plus récent, a quant à elle été diminuée passant ainsi de 46,91 ha au POS à 38,8, soit une diminution de 8,11 ha. Cela s'explique notamment par la délimitation qui a été affinée entre la zone UA et la zone UC. De manière générale, la zone UC a été augmentée des nouvelles extensions des zones NA du POS. Ces espaces nouvellement urbanisés ont été assimilés à la zone UC adjacente. Ainsi, le tissu urbain en zone UC est relativement hétérogène et se constitue des bâtis de style et d'époques différentes. Seuls les bâtiments faisant l'objet d'une valeur patrimoniale remarquable (Clairvaux et le bourg) n'ont pas été classés en zone UC.

La **zone UB** est une zone qui n'a que très peu évoluée. Elle a à peine été augmentée de 0,5 ha. Comme il s'agit de l'emprise de l'établissement pénitencier de Clairvaux, la zone n'a pas été diminuée. Elle a été augmentée en prenant notamment en compte l'ensemble de ces surfaces qui n'avaient pas été identifiées lors de l'élaboration du POS.

Enfin, la **zone UY** est une zone qui a été augmentée de manière significative afin de prendre en compte l'évolution des parcelles en zone NAY du POS. Ainsi, la zone UY se constitue des constructions des activités existantes (Les forges de la Forge saint Bernard, l'activité du Four à Chaud, la Chambaroise...etc.) ainsi que des activités économiques plus récentes qui ont été développées au sein des zones NAY (les aires de stockages au Sud-Ouest du bourg, les installations près de l'autoroute A5...etc.). La zone UY a ainsi augmenté de 6,66 ha, passant de 24,38 ha au POS à un peu plus de 31 ha au PLU.

Le périmètre des zones urbaines a donc été adapté pour tenir compte :

- ⇒ du caractère typique et unique des tissus urbain anciens (Clairvaux et le bourg originel de Ville-sous-la-Ferté),
- ⇒ des constructions anciennes et des extensions urbaines plus récentes, classées en UC ;
- ⇒ des anciens projets du POS partiellement réalisés (poursuite du lotissement de l'ancienne zone NAa du POS en zone UC du PLU),
- ⇒ du caractère atypique de certains espaces faisant l'objet d'une vocation particulière (centre pénitencier de Clairvaux),
- ⇒ du développement économique des zones d'activités de la commune et des activités existantes,
- ⇒ du caractère agraire et de la qualité agronomique des parcelles adjacentes.

4.3.1/B Zones à urbaniser

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des objectifs de la commune en termes de développement et du souci de la commune à vouloir modérer la consommation des espaces en tenant compte de la sensibilité de la commune, le P.L.U. identifie une seule zone 1AU, constituant un total de 1,8 ha dédiée à l'habitat et une seule zone 1AUY, de près de 4,2 ha, dédiée aux activités économiques.

Cette identification a été réalisée dans un souci d'épaississement et de continuité urbaine au sein de ses emprises urbaines.

La zone 1AU qui était auparavant classée en zone NAa du POS, fait l'objet d'une réflexion d'ensemble, en continuité des opérations de lotissements de ces dernières années. Il s'agit d'espaces amenés à poursuivre la réflexion autour d'un lotissement le long du chemin des Moines.

La zone 1AUY qui était auparavant classée en zone NAY du POS, fait l'objet d'une réflexion autour de la création d'une zone d'activités principalement tournée vers l'accueil d'activités d'artisanat. Elle est pensée de manière à réduire l'écart qui existe entre les différentes entités urbaines de la commune. Il s'agit de poursuivre les continuités urbaines et encourager le développement des activités locales.

4.3.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et du respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement des activités liées, ainsi que la protection des espaces naturels, forestiers et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de Ville-sous-la-Ferté.

Le POS comptait 291,7 ha de zones agricoles, alors que dans le projet de PLU, elles représentent 219,7 ha.

A l'inverse, les zones naturelles sont passées de 1530 ha à 1634,2 ha dans le PLU parce que la commune a identifié des terres cultivées qui étaient en zone NC pour les reclasser en zone naturelle et ainsi trouver un équilibre entre la préservation des paysages et des sites et la reconnaissance du caractère agronomique des terres.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Les surfaces dédiées à l'agriculture (zone A) ont été diminuées par rapport au POS.

En effet, il est à noter que certaines terres agricoles cultivées sont classées dans le PLU en zone naturelle N, ce classement reconnaît le caractère cultivable de terres mais également le caractère de zone à dominante humide qui existe sur ces parcelles. Cela permet notamment de renforcer la protection sur ces terres de qualité, puisque toute construction est autorisée sous condition particulière : extensions et annexes de moins de 30m² ou bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole/forestière.

La commune réaffirme son engagement auprès de l'activité agricole à Ville-sous-la-Ferté en inscrivant dans son P.A.D.D. sa volonté de :

- Prendre en compte l'activité agricole et sylvicole, la commune souhaite pérenniser l'activité agricole en maintenant les terres agricoles exploitables dans leur majorité et en préservant les exploitations existantes.
- Modérer la consommation d'espaces, au regard de la demande de terrains que connaît la commune et afin d'avoir une consommation d'espace plus raisonnable et optimale sur son territoire.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements et zones à dominantes humides principalement) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

On peut noter que par rapport au POS, le PLU a permis une augmentation de 104,2 ha de ces zones naturelles. Ces surfaces dédiées à la zone naturelle se justifient par la prise en considération des caractéristiques et particularités du territoire.

En effet, ce zonage s'appuie sur la présence de l'identification de la zone Natura 2000 sur le territoire mais également de la présence ou non de zones humides.

Les nouvelles dispositions du PLU répondent aux souhaits de la commune de prendre en compte les risques et le contexte environnemental :

- La **prise en compte des risques environnementaux** ;
- La **préservation des milieux écologique et de leurs continuités**, par le respect et la protection des espaces naturels référencés (Natura 2000, ZICO...etc.) ;
- La **préservation des ressources naturelles**, par le respect des orientations du SDAGE et de leur volonté de **préserver et de maintenir ces milieux écologiquement riches**.

4.4 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.4.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zones agricoles strictes (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, notamment viticole, et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ou parce qu'ils se situent dans des zones soumises à de fort enjeux écologiques mais également à des risques latents ;
- **Un classement en zones naturelles strictes (zones N)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur identification comme espaces naturels références (référencement Natura 2000, ZICO, ZNIEFF...etc.)
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence d'une zone humide et du risque inondation.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. C'est la raison pour laquelle la commune a maintenu l'ensemble paysager le long de de l'Aube et de la Maze comme étant en zone N. Il s'agit notamment d'une identification particulière faisant état du caractère de cours d'eau soumis à conditionnalité. De plus, ce linéaire est relativement sensible puisque constituant les berges et ripisylves directes de ces cours d'eau. Il apparaît donc nécessaire d'y apporter une identification et une préservation particulière.

4.4.2 PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte qui permet la création d'une continuité végétale venant se concrétiser en corridor écologique sur les espaces compris entre les deux linéaires de l'Aube et de la Maze. Ces espaces ont été référencés comme des zones à dominante humide et constituent une continuité écologique des milieux aquatiques. A ce titre, la commune a souhaité renforcer leur protection et leur développement au travers de ce classement. Elle a également souhaité insister sur le linéaire de la rivière de l'Aube qui présente des milieux aquatiques d'une qualité particulière remarquable et qui constitue des milieux aquatiques sensibles.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Les principaux réservoirs de biodiversité du territoire se situent sur les 2/3 Ouest de la commune. En effet, la commune dispose d'une importante diversité de milieux arborés. Ces derniers forment une continuité écologique sur l'ensemble du territoire. Cette continuité se trouve partiellement rompue lorsqu'il s'agit de traverser les entités urbaines de Ville-sous-la-Ferte pour rejoindre les réservoirs de biodiversité de Juvancourt. En effet, les principaux corridors écologiques de la trame verte sont constitués par un ensemble de milieux ouverts et le risque que provoque le franchissement de la RD 396.

La commune a tenté de prendre en compte ces éléments au sein de son PLU en ménageant des lieux de passage et en évitant de fermer la totalité du linéaire de la RD 396 par la création d'un continuum bâti. Elle a tenu à préserver les principaux corridors écologiques de son territoire (classement en zones N ou A).

La trame bleue est quant à elle très présente sur le territoire. Si l'Aube et la Maze sont les deux représentants de cette dernière, l'ensemble des milieux, qui se développe à proximité directe, constitue une continuité écologique assurant de bon échange avec l'ensemble des milieux sensibles qui avoisine le territoire. La commune a tenu à préserver ces réservoirs par le classement en zone N.

La commune dispose également d'un second réservoir de biodiversité notable en la présence des milieux aquatiques du ruisseau saint Bernard. Ce dernier rejoint l'Aube au niveau de Clairvaux.

Globalement, la commune connaît plusieurs points de difficultés liées à la continuité de sa trame bleue. En effet, l'urbanisation et l'artificialisation des berges ont provoqué de multiples troubles et obstacles à l'écoulement des eaux (franchissements des cours d'eaux par les voiries comme principales causes). La commune a tâché de préserver ces cours d'eau en ne développant pas son urbanisation à outrance le long et au-delà de ces linéaires. Toutefois, le territoire connaît un point noir important, au travers de l'établissement pénitencier de Clairvaux.

Le ruisseau se poursuit en sous-terrain et aucun constat n'a pu être fait sur l'impact de la qualité des eaux (la prison rejeterait probablement des eaux usées au sein du cours d'eau). La commune ne peut intervenir directement sur cette problématique mais elle suggère la création d'un dispositif de franchissement pour les populations piscicoles du ruisseau.

4.4.3 ESPACES BOISÉS CLASSÉS (E.B.C.)

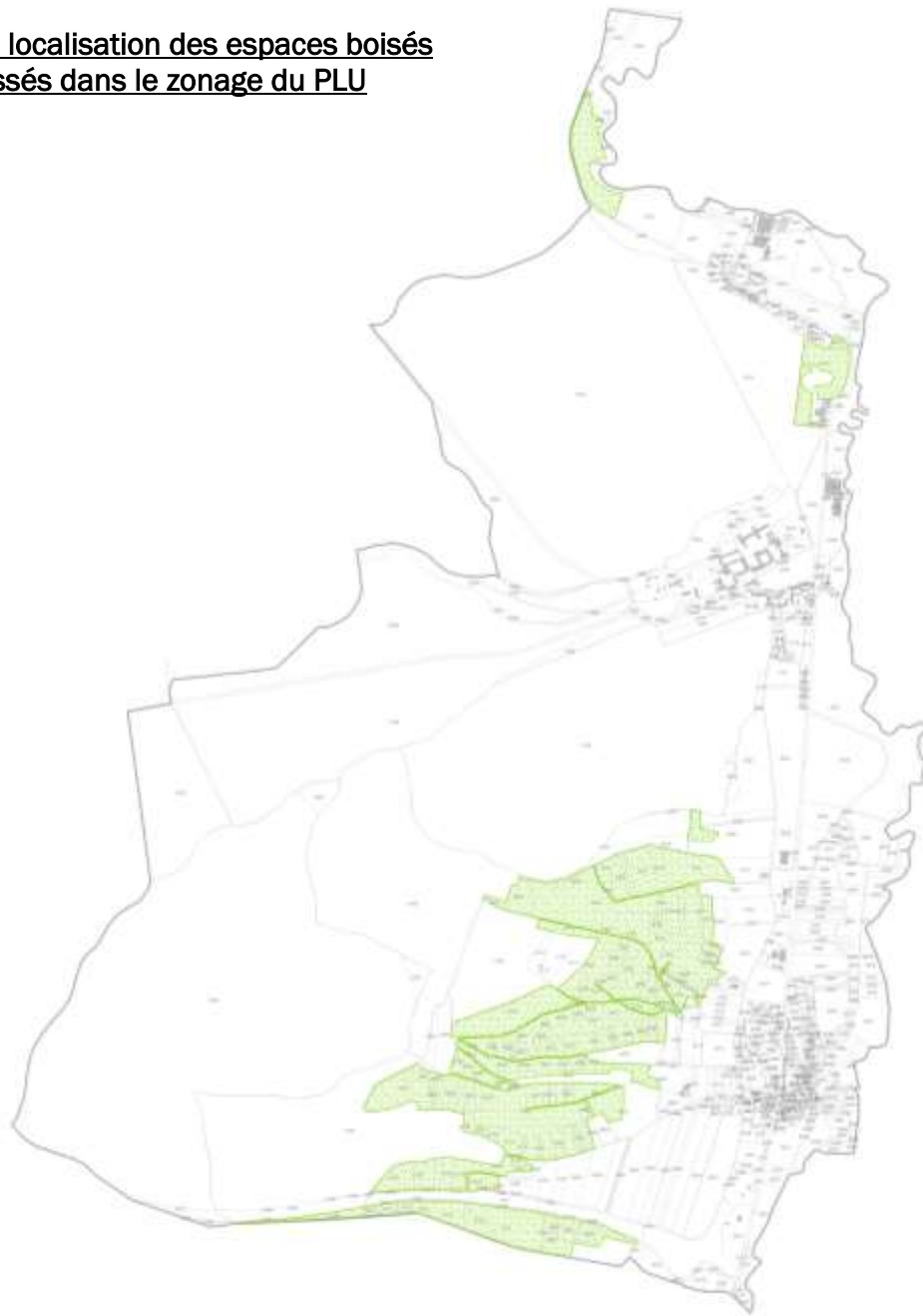
Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non du régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le POS classait déjà des bois en Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire. Le PLU n'a pas décidé de préserver la totalité des EBC identifiés dans le document précédent. Compte tenu des réalités du territoire, il a été décidé de classer en EBC l'ensemble des boisements, hormis ceux soumis au régime forestier (gérés par l'ONF), ainsi que les parcs boisés privés qui font l'objet d'un plan de gestion. Dans l'ensemble, il a donc été souhaité ne pas ajouter de contraintes supplémentaires à ces grands ensembles forestiers. En revanche, d'après l'ONF, il s'avère que la principale difficulté réside sur la gestion des petits massifs privés (chaque propriétaire gère ses parcelles comme il l'entend sans pour autant avoir une vision d'ensemble du fonctionnement de l'ensemble des boisements). De ce fait, la commune s'est appuyée sur ce constat afin d'identifier les boisements de moins de 4 ha afin de les classer en EBC. Il s'agira d'assurer une bonne gestion et une cohérence dans l'ensemble des milieux arborés du territoire.

Ainsi, en tout c'est près de **201 ha de boisements qui ont été classés en Espaces Boisés Classés.**

Carte de localisation des espaces boisés classés dans le zonage du PLU



4.3.4 MESURES RÉGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le traitement des eaux de pluie à la parcelle...

4.5 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.5.1 IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU TRAVERS DU PADD

Compte tenu de la situation environnementale de la commune et de la présence de zone Natura 2000 sur son territoire, le PLU se doit de suivre les prérogatives relatives à l'évaluation environnementale du document sur les facteurs et éléments sensibles de la commune. De ce fait, les objectifs et projets de la commune, énoncés au sein du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), ont été abordés au travers le respect des thématiques et sous-thématiques qui constituent la synthèse des éléments de l'état initial de l'environnement.

Ainsi le tableau ci-dessous aborde chaque critère de l'évaluation environnementale afin de définir de quelle manière le PADD impacte sur son environnement et comment la commune souhaite accompagner cette dimension environnementale afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts négatifs que le projet du PLU induit sur son environnement.

Thématiques principales	Sous thématiques	Les facteurs développés au PADD de Ville-sous-la-Ferté	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace	<u>1.3 Préserver les ressources naturelles :</u> Le PLU souhaite maîtriser sa consommation d'espaces. <u>2.4 Modérer la consommation d'espaces :</u> Le PLU fixe une consommation d'espace de 1,3 ha/an pour les 15 prochaines années.	<u>Mesure de réduction :</u> La commune a souhaité réduire sa consommation d'espace passant d'une consommation prévue par le POS de 3,7 ha/an à une consommation prévue par le PLU de 1,3 ha/an. Elle souhaite également privilégier la préservation des terres agricoles et espaces naturels sensibles.
	Fonctionnalité écologique	<u>1.1 Préserver les sites naturels :</u> Le PLU prend en compte la qualité et la diversité environnementale de son territoire. Il s'efforce d'identifier les zones d'enjeux (milieux humides et sites référencés) afin de mieux les protéger. <u>1.2 Maintenir les continuités écologiques :</u> Le PLU prend en compte la Trame Verte et Bleue locale et régionale afin de préserver les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Il projette de maintenir et de renforcer ces liaisons.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

	Incidence Natura 2000	<u>1.1 Préserver les sites naturels :</u> Le PLU insiste particulièrement sur la nécessité de préservation de la zone Natura 2000, mais également des zones à dominante humide et des cinq ZNIEFF identifiées sur la commune.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau	<u>1.3 Préserver les ressources naturelles :</u> Le PLU se fixe le respect des orientations du SDAGE au travers de la préservation des zones humides et cours d'eau du territoire. Il prend également en compte l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées. Il prend également en compte la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection de la source du Val Franc finalisée. <u>1.4 Prendre en compte les risques et les nuisances :</u> Le PLU s'engage à respecter et faire respecter le PPRi de l'Aube Amont et par conséquent à maîtriser la ressource en eau de son territoire afin d'en préserver la qualité. <u>2.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants :</u> Le PLU souhaite envisager une croissance démographique de 1,3% afin d'atteindre environ 1330 habitants d'ici 15 ans. Cette volonté s'accompagne d'une augmentation de la consommation en eau et du développement de son réseau en fonction.	<u>Mesure d'évitement :</u> La commune a souhaité identifier sur le zonage les espaces urbains soumis aux risques liés à l'eau selon le PPRi de l'Aube Amont. Les constructions ont également été interdite dans les secteurs non urbanisés classés en zone rouge du PPRi. Les secteurs concernés sont classés en zone N. <u>Mesure de compensation :</u> La commune envisage d'adapter son réseau et ses équipements relatifs à l'alimentation et traitements des eaux sur son territoire, de manière à ce qu'ils répondent aux besoins de croissance démographique.
	Energie	<u>2.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants :</u> Le PLU envisage une augmentation de la population et par conséquent du nombre de logements. Il prévoit ainsi une augmentation de la consommation d'énergie et du nombre de déplacements domiciles/travail.	<u>Mesures de réduction/compensation :</u> La commune souhaite encourager et développer la mise aux normes énergétiques de ses constructions (limitation des déperditions de chaleur, utilisation rationnelle de l'énergie).

		<u>2.3 Adapter l'offre en équipement et en mobilité :</u> Le PLU souhaite limiter les déplacements au sein de sa commune et donc l'utilisation d'énergie fossile. Il cherche à promouvoir sa trame de déplacements doux.	La commune est favorable aux développements de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur son territoire si ces derniers n'impactent pas le cadre de vie des habitants. La commune envisage également le maintien et le développement d'une trame de circulation dédiée aux déplacements doux. Elle se dit favorable au développement de transports sur la commune.
	Nuisances et pollution	<u>1.3 Préserver les ressources naturelles :</u> Le PLU souhaite préserver améliorer l'utilisation de ses ressources naturelles par une optimisation du traitement des déchets mais également par la préservation des espaces naturels de toutes pollutions. <u>1.4 Prendre en compte les risques et les nuisances :</u> Le PLU prend en compte les nuisances liées aux trafics de la voie ferrée et de l'autoroute A5. <u>2.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants :</u> L'augmentation de la population induit une augmentation de la production de déchets. Il en va également de l'augmentation du nombre de personnes à l'exposition aux nuisances. <u>2.3 Adapter l'offre en équipements et en mobilité :</u> Le PLU souhaite accompagner la réduction des gaz à effet de serre en prenant en compte les impacts des flux de circulation sur le territoire, notamment au travers du trafic de la RD396 et l'A5. Le PLU souhaite permettre le développement de modes doux. <u>3.1 Prendre en compte la présence de la maison centrale :</u> Le PLU a identifié un point noir au travers de la TVB du territoire. La maison centrale recouvre le ruisseau Saint Bernard. Elle impacte sur la qualité des eaux.	<u>Mesures de compensation/réduction :</u> La commune souhaite limiter la production de gaz à effet de serre. Il s'agit de promouvoir les modes de déplacements alternatifs. La commune se dit favorable à la création de transports en commun sur son territoire. La commune se dit favorable à la création d'une installation permettant le franchissement des populations piscicoles au niveau du passage du ruisseau Saint Bernard sous la maison centrale de Clairvaux. <u>Mesure d'évitement :</u> Les populations et les milieux écologiques sensibles ne sont pas en lien direct avec les activités économiques ou les nuisances de l'autoroute A5. La commune a veillé à ne pas permettre une urbanisation directement le long de la voie ferrée. Elle n'a par ailleurs pas étendu sa zone d'urbanisation le long de cet axe. La commune souhaite contenir son développement économique et ainsi limiter les risques possibles. De plus, elle n'autorise que les activités pouvant être en adéquation avec le caractère rural et résidentiel du territoire.

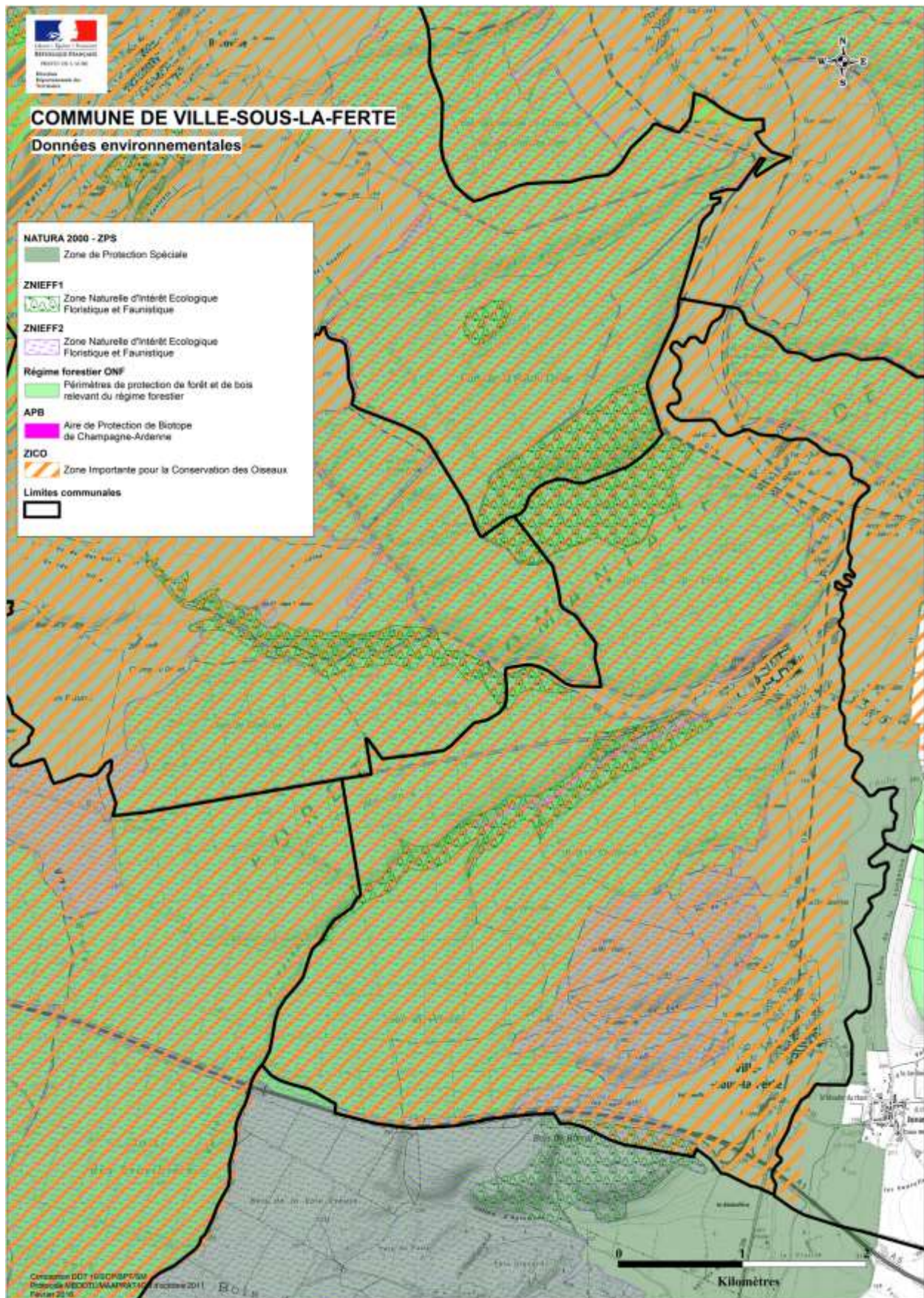
		<u>3.2 Maintenir les activités industrielles – permettre la requalification des friches industrielles :</u> Le PLU envisage la requalification des friches industrielles de son territoire en prenant en compte l'état sanitaire de ces derniers. <u>4.1 Préserver le cadre de vie et le paysage</u>	
Risques	Risques naturels	<u>1.4 Prendre en compte les risques et les nuisances :</u> Le PLU limite l'implantation de constructions au sein des zones identifiées comme à dominante humide ou soumises aux risques liés à l'eau (PPRi Aube Amont). Il prend également en compte le risque lié à l'aléa de retrait/gonflement des argiles.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation
	Risques technologiques	<u>1.4 Prendre en compte les risques et les nuisances :</u> Le PLU prend en compte les risques liés aux transports de matières dangereuses sur la voie ferrée, la RD396 et l'autoroute A5. <u>2.3 Adapter l'offre en équipements et en mobilité :</u> Le PLU souhaite prendre en compte les flux relatifs à l'autoroute A5, ses échanges avec la commune et ses zones d'activités. <u>3.2 Maintenir les activités industrielles – permettre la requalification des friches industrielles :</u> Le développement de l'activité industrielle sur le territoire peut créer des risques liés à l'implantation de domaine de production spécifique. <u>4.1 Préserver le cadre de vie et le paysage</u>	<u>Mesures d'évitement :</u> Les populations et les milieux écologiques sensibles ne sont pas en lien direct avec l'autoroute A5 et les activités économiques industrielles pouvant présenter des risques. La commune souhaite contenir son développement économique et ainsi limiter les risques possibles. De plus elle n'autorise que les activités pouvant être en adéquation avec le caractère rural et résidentiel de son territoire.

Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie	<u>3.4 Valoriser le potentiel touristique :</u> Le PLU souhaite permettre le développement d'activités économiques permettant de promouvoir le caractère exceptionnel de l'environnement naturel de Ville-sous-la-Ferté (GR, vallée de l'Aube, massifs boisés...etc.). <u>4.1 Préserver le cadre de vie et le paysage</u> <u>4.2 Prendre en compte le patrimoine local</u>	
---------	---	---	--

Le projet du PLU de Ville-sous-la-Ferté expose des objectifs ayant peu d'impact significatif sur son environnement. Les principales conséquences sur l'environnement sont liées au développement démographique et urbain de la commune. Toutefois, le PLU prend déjà en compte ces facteurs au sein de son projet. Le PLU tend donc à réduire de lui-même son impact sur son environnement.

Ainsi, le projet énoncé au sein du PADD ne présente pas de conséquence notable sur son environnement et prévoit de préserver ainsi que de développer ce dernier. Le PLU semble présenter plus d'incidences positives pour le fonctionnement et la préservation de ces espaces que d'incidences négatives.

4.5.2 CHOIX RETENUS ET ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU



4.5.2.A/ Généralités

De manière générale, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont celles concernées directement par un aménagement (notamment lorsqu'il s'agit d'Orientation d'Aménagement et de Programmation) ou faisant l'objet d'un changement de destination (passage de terres agricoles en zone constructible).

Sur une commune, les sites susceptibles d'être remis en cause par la mise en place du document d'urbanisme correspondent donc aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc des zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle, à une zone à vocation urbaine ou à urbaniser). Les jardins, prairies et friches intégrés au tissu urbain sont aussi susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés.

La commune de Ville-sous-la-Ferté a fait le choix de maintenir son enveloppe urbaine existante, et de permettre l'extension de l'urbanisation seulement sur sa partie Ouest et sur la jonction entre le bourg et Clairvaux. Il s'agit principalement d'espaces qui avaient déjà fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation au sein du POS (zone NAa et zone NAY). Sur le reste de l'enveloppe urbaine, la commune n'a que très peu élargi son enveloppe urbaine :

- Poursuite de continuité urbaine au Sud-Ouest du bourg de Ville-sous-le-Ferté ;
- Identification d'espaces bâtis qui avaient été identifiés en zone ND ou NC du POS.

Les secteurs les plus sensibles et pouvant présenter un impact sur l'environnement concernent l'ensemble des limites urbaines en lien direct avec des milieux écologiques sensibles, notamment la limite de la zone UA en lien avec les milieux naturels de la zone Natura 2000 et de la rivière de l'Aube. Il en est de même pour les espaces urbanisés de Clairvaux imbriqués au sein de la zone Natura 2000 et en lien direct avec des sites classés au titre de ZNIEFF de type I et de type II.

Globalement, tout le territoire communal est concerné par la zone Natura 2000, le développement urbain de la commune est donc susceptible d'avoir un impact sur l'environnement lié à ces milieux. Toutefois, il est important de rappeler que l'ensemble des zones urbaines ont toujours fait l'objet d'une identification au sein de la zone Natura 2000. Ces milieux écologiques ont donc toujours fait l'objet d'un équilibre précaire entre espaces naturels sensibles et espaces urbains.

4.5.2.B/ Impacts directs sur l'environnement

Sur le territoire communal, l'ensemble des parcelles, faisant l'objet d'une urbanisation au titre de l'habitat et formant une continuité avec le tissu résidentiel de la commune a été classé en zone urbaine (zone UA, UB et UC). Les bâtiments agricoles enclavés ou les parcelles présentant un potentiel agronomique difficilement exploitables ou voir inexploitable, ont également été assimilés à ce secteur. Dans l'ensemble, la commune n'a ouvert que très peu de nouvelles zones à l'urbanisation. Le principal secteur concerné se situe au Sud-Ouest du bourg de Ville-sous-la-Ferté. Il s'agit d'espaces agricoles. La commune n'a donc que majoritairement reclassé des espaces en fonction de la nature actuelle de leur occupation. En effet, les zones d'urbanisation future ou d'extension urbaine se situaient au sein des zones NA et NAY du POS.

Ainsi, les projets de développement et donc d'urbanisation de la commune dans le PLU n'affecte aucun site retenu comme d'intérêt majeur pour l'écosystème local, outre le site Natura 2000. Toutefois, la commune a tout de même veillé à définir clairement les limites de ces zones urbaines avec les limites de ces zones naturelles. La zone naturelle englobe les fonds de parcelles de la zone N, qui constitue des friches ou les jardins des habitations de la zone UA ou de la zone UC. La commune permet ainsi de préserver ces espaces et de conserver une frange végétale permettant de lier l'espace urbain à l'espace naturel sans pour autant avoir d'impact significatif.

Le PLU permet donc à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose des zones d'extension réfléchies qui concentrent les constructions dans le cadre d'opération d'ensemble afin de garantir une continuité urbaine et la création d'une enveloppe urbaine mieux définie.

Globalement, il s'agit de canaliser l'urbanisation du territoire au sein d'un espace dédié, de préserver les terres agricoles (supports économiques de la commune et éléments constitutifs du paysage) et les zones naturelles (puits de richesses écologiques et matériaux essentiels à l'exploitation de l'activité sylvicole). Ces zones ont donc été préservées de tout mitage et imperméabilisation, seules les constructions existantes persistent.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles telles que la zone Natura 2000, les ZNIEFF ou la ZICO, a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zones naturelles inconstructibles.

→ Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance de 1,3%/an avec une consommation moyenne d'espace modérée à 1,3 ha/an (habitat et activités confondus) avec une réflexion sur la densification du bourg originale et la continuité de sa zone d'activités de la Chambaroise. L'urbanisation des espaces proches aux espaces naturels sensibles sont également susceptible d'impacter les milieux auxquels elles se juxtaposent. C'est notamment le cas des lieux suivants :

- La limite Est de la zone UA risque d'impacter l'équilibre des milieux aquatiques de l'Aube. Toutefois, aucune parcelle n'a été identifiée pour faire l'objet d'une urbanisation. L'ensemble de ces berges sont déjà urbanisées. Il convient donc de ne pas causer de détérioration et de veiller à maintenir l'équilibre écologique qui existe entre la rivière et ces berges habitées.
- Les habitations qui s'étendent en fond de vallée, au niveau de Clairvaux sont également susceptibles d'apporter des changements aux milieux écologiques présents. La majorité de ce secteur est identifiée comme zone à dominante humide. Les quelques parcelles vacantes et disponibles à l'urbanisation ne sont pas susceptibles d'apporter des changements notables à l'équilibre des milieux naturels, notamment concernant les ZNIEFF qui sont situées non loin mais pas à proximité direct mais il sera important de prendre en compte leur présence.
- Le développement de la zone 1AUY le long de la RD396 risquent quant à elle de complexifier les échanges écologiques entre les réservoirs de biodiversité de Juvancourt et de Ville-sous-le-Ferté.

La zone agricole permet l'implantation aux constructions dédiées à l'activité agricole et aux habitations si ces dernières sont liées et nécessaires à l'activité. Elle permet également le maintien des habitations et activités isolées qui existent au sein de la zone agricole et qui n'ont pas de lien direct avec cette activité. Il s'agit globalement d'une imperméabilisation et d'une consommation d'espaces limitée et nécessaire à l'activité, à laquelle est dédié ce secteur.

La délimitation des zones agricoles pérennise les problématiques de migration de la faune entre Ville-sous-la-Ferté et Juvancourt. En effet, la faible diversité de milieux écologiques et la présence de grandes étendues de milieux ouverts ne sont pas propices aux développements de la biodiversité et la préservation des espèces sensibles.

La zone naturelle permet l'implantation d'annexes (limitée à une certaine emprise au sol). L'implantation de ce genre de construction ne peut donc concerner que les parcelles se situant en limite de la zone naturelle avec la zone urbaine. La commune a veillé à réserver ces fonds de parcelles afin de constituer une frange entre ces deux zones. Il s'agit d'une urbanisation sous condition et fortement limitée qui tend à canaliser la zone urbaine. La zone naturelle entend également l'installation de cabanes de chasse nécessaire et propice à la gestion cynégétique du territoire. La zone naturelle admet enfin l'installation d'exploitation forestière en lien avec la gestion des importants massifs arborés et d'exploitation agricole. En effet, le PLU a reclassé certaines parcelles agricoles en zone naturelle afin de prendre en compte les sensibilités écologiques du territoire. En effet, il s'agit avant tout de terres agricoles, la commune permet ainsi l'urbanisation de ces secteurs au titre de l'activité agricole. Toutefois, il s'agit d'une urbanisation sous condition et relativement limitée en fonction de la nature des sols et des risques sous-jacents (zone à dominante humide, PPRi de l'Aube Amont).

→ Impact positif

Rappelons que les zones à dominante humide et les sites naturels référencés (Natura 2000 et ZNIEFF) ont été classées en zone N, dont le règlement limite fortement les possibilités de constructions et permet ainsi la préservation de ces entités.

La commune a veillé à identifier clairement la limite entre espaces naturels et espaces urbains afin de préserver la richesse écologique et la qualité paysagère du territoire de Ville-sous-le-Ferté. L'assimilation des fonds de parcelles, de la zone urbaine en zone naturelle, relève de cette volonté. Il s'agit de permettre une urbanisation sous condition ne permettant pas la construction de nouvelles bâtisses indépendantes. La zone N ne peut accueillir que des annexes et cabanes de chasse soumis à limitation d'emprise au sol. La commune canalise donc son urbanisation au tissu urbain existant.

Elle admet également l'implantation de certains bâtiments sylvicoles ou agricoles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des milieux.

Le PLU se borne donc à assurer le comblement des dents creuses au sein de son enveloppe bâtie et privilégie une intégration paysagère de l'ensemble de ces bâtiments, qu'ils soient agricoles ou résidentiels. Il s'agit de répondre conforme aux objectifs de préservation du cadre de vie et des paysages naturels de la commune.

Les zones d'urbanisation future tiennent compte des spécificités environnementales et paysagères des secteurs visés et avoisinants (constitution de franges paysagères entre espaces agricoles et espaces urbains). La zone 1AU a ainsi été réfléchi dans cet optique de limitation de l'urbanisation sur la partie Ouest du bourg de Ville-sous-le-Ferté. La zone 1AUy a fait l'objet d'une étude entrée de ville qui fait état des spécificités environnementales et paysagères du secteur.

De même, chaque unité foncière, concernée par une urbanisation, doit faire l'objet d'un accompagnement par la création d'aménagement paysager permettant une intégration paysagère des constructions. Il s'agit de garantir un minimum de surface non imperméabilisé, sans pour autant imposer une part minimale à toutes les zones urbaines identifiées. Certaines parcelles, étroites et de faible surface, qui constituent des dents creuses ne pourraient pas présenter une implantation optimale et suffisante à la création de logement, si la commune impose une part minimale fixe.

Globalement, la commune insiste grandement sur la conception de franges paysagères permettant de constituer une transition et de stipuler une limite claire entre espaces urbains et espaces naturelles/agricoles.

Bien que le PLU redonne des terres à l'espace agricole et à l'espace naturel, la consommation en espace agricole sur le territoire communal de Ville-sous-la-Ferté s'évalue à 72 ha. Il s'agit principalement de différences qui existent par la réévaluation de l'occupation des sols de certains espaces. Il a été identifié un certain nombre de parcelles ne faisant pas l'objet d'exploitation malgré leur classement en zone A. Il s'est également avéré de la présence de surfaces en sites naturels référencés ou faisant l'objet d'une identification au titre de zones à dominante humide. C'est notamment le cas pour l'ensemble des milieux de zone à dominante humide qui s'étendent du Nord au Sud, entre les rivières de l'Aube et de la Maze. Le PLU a par ailleurs augmenté ses surfaces de zones naturelles d'environ 104,2 ha.

4.5.2.C/ Mesures sur l'environnement au travers des prescriptions graphiques et réglementaires

Pour la protection du paysage et du cadre de vie :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques et de l'identité urbaine, paysagère et architecturale du bourg : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives.

Pour les milieux naturels et le fonctionnement écologique du territoire :

- Classement en EBC des boisements de moins de 4 ha ne faisant pas l'objet de plan de gestion,
- Identification des berges et ripisylves à protéger du territoire,
- Prise en compte des zones à dominante humide en zone naturelle N,
- Prises en compte des sites naturels référencés en zone naturelle N (ZNIEFF, site classé),
- Consommation d'espaces agricoles limitée (potentiels en dents creuses et/ou potentiel agronomique en limite urbaine présentant des nuisances et des difficultés d'exploitation),
- Ouverture à l'urbanisation de parcelles que lorsque celles-ci comportent une réelle réflexion de poursuite de continuité urbaine,
- Réduction des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au POS.

Pour la ressource en eau :

- Identification des boisements en zone naturelle N et inscription en EBC,
- Inscription des zones à dominante humide en zone naturelle N,
- Les eaux pluviales doivent être recueillies à la parcelle,
- Prescriptions spécifiques afin qu'aucune installation n'interfère dans l'écoulement des eaux,
- Règlement imposant la gestion des eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

Pour l'énergie :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les nuisances et pollutions :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les risques naturels :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement,
- Classement de la majorité des zones humides et inondables en zone N,
- Identification par un indice « zh » des zones urbaines existantes concernées par des zones à dominante humides ou par le PPRi de l'Aube Amont,
- Règlement imposant une expertise pour tout projet ou aménagement prenant part sur des zones urbaines identifiées par l'indice « zh ».

Pour les risques technologiques et nuisances :

- Les voies sonores sont prises en compte dans le cadre du zonage (identification),
- Urbanisation limitée à l'emprise urbaine du bourg et des différentes entités urbaines de la commune,
- Pas d'exposition significative à la zone d'activités,
- Le règlement précise que les activités économiques sont autorisées à condition d'être en adéquation avec le caractère rural ou résidentiel des tissus urbain proche,
- La zone urbaine ne comprend que l'existant le long de la voie ferrée et de l'autoroute A5.

Outre, le projet du PADD qui ne porte pas atteinte de manière significative à l'environnement direct de la commune, le PLU, au travers de son règlement et de son zonage, identifie les risques et les mesures afin de limiter les conséquences sur son environnement. Il s'agit là des principales mesures prises par le PLU. Il s'agit de la formalisation concrète des facteurs développés précédemment au PADD.

En conclusion, le PLU de la commune de Ville-sous-la-Ferté dans son ensemble, peut être analysé comme susceptible d'avoir davantage d'incidences positives que négatives sur l'environnement. En particulier, les orientations retenues en matière de protection des ressources, de maintien des espaces agricoles et forestiers, de préservation des paysages, de la biodiversité ou du maintien de la trame verte et bleue.

Les incidences négatives liées au développement urbain pour répondre aux besoins en logements ou aux espaces d'activités nécessaires à la commune sont réduites par un zonage se limitant au comblement des dents creuses existantes et de l'épaississement du tissu urbain existant. Le PLU ne consomme pas davantage d'espaces, du moins de manière importante et significative par rapport aux précédents documents d'urbanisme.

Les orientations retenues en matière d'énergie et de qualité environnementale, de gestion des déchets, de gestion durable de la ressource en eau, de qualité de l'urbanisme, de valorisation touristique et de préservation de l'agriculture s'inscrivent quant à elles à la fois dans la recherche de renforcement des ressources, des qualités du territoire et de réduction des impacts sur ce dernier.

Enfin, les orientations retenues en matière d'accès aux équipements et services, de réduction des distances de déplacements et de diversification des modes de transports s'inscrivent bien aussi dans l'objectif de réduction des impacts sur l'environnement.

Dans l'ensemble, le PLU de la commune de Ville-sous-la-Ferté, en accord avec ces critères, respecte les critères en faveur d'une protection de l'environnement et une limitation des impacts de l'urbanisation sur ce dernier. Ainsi, le projet du PLU ne porte pas une atteinte significative aux objectifs de conservation de l'environnement.

4.6 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.6.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une atteinte sur le paysage localisée...</u> La création de nouvelles parcelles urbanisées viendra modifier le paysage mais rappelons que cette urbanisation se fera uniquement dans les secteurs bâtis, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie. Quelques zones d'urbanisation future se situent en continuité et épaissement de l'existant.	<u>...Mais réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. De même, les orientations du PADD visent à maintenir les éléments du paysage urbain mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N.
<u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> L'utilisation des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques du centre bourg et des espaces urbanisés plus récents, notamment avec l'intégration de dispositifs modernes d'économies d'eau ou encore en utilisant des énergies renouvelables.	<u>...Mais réduites par la mise en place de règles constructives</u> Le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc.) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Par exemple, le règlement dans les zones urbanisées demande à ce que les caractéristiques architecturales des constructions ne portent pas atteinte à la cohérence des lieux.

Mesures :

Intégration dans le règlement de règles constructives, précises en fonction des caractéristiques locales : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives,

4.6.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides proches, lié à l'augmentation de la consommation en eau</u> Un risque d'impact indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite stabiliser sa population dans un premier temps, en n'ouvrant que quelques zones à l'urbanisation. L'objectif démographique suit le potentiel constructible dans les dents creuses et dans les zones d'extension en continuité de l'emprise urbaine, soit un peu moins de 80 logements. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc modérée. La commune gère elle-même sa consommation d'eau potable par régie communale. Enfin, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie. L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de la consommation en eau est négligeable compte tenu de l'augmentation modérée de la population sur le territoire de Ville-sous-la-Ferté.	<u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura 2000</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par : • Le classement de la totalité des zones humides avérées en zone N où seuls les équipements d'intérêt collectifs, de services publics techniquement indispensables ou en lien avec l'environnement sont admis, ainsi que l'édification de cabanes de chasse et annexes de moins de 30m² pour les habitations existantes ou celles des zones urbaines dont leur unité foncière est en partie en zone N. • Le classement des zones humides potentielles, des zones naturelles hors en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des espaces à fort enjeux du site Natura 2000. Ainsi qu'une prise en compte du périmètre de la ZICO. <u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers. Le PLU prend en compte la présence des boisements gérés par l'ONF et de ceux faisant l'objet d'un plan de gestion sous accord de l'ONF. A ce titre, les boisements ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion particulier ont été identifiés et classés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

	<u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité des zones humides sur la partie Est du territoire et des massifs forestiers sur la partie Ouest du territoire font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel ne sera ouvert à l'urbanisation, qui reste localisée au sein et sur les abords directs des zones urbanisées. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé. De même, en ce qui concerne les zones humides et les espaces sensibles de la zone Natura 2000, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.
--	--

MESURES :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des principaux boisements ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion.

4.6.2.A/ Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Si l'on parle de consommation d'espace engendré par le PLU, alors la commune de Ville-sous-la-Ferté présente une faible consommation d'espace. Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des surfaces qui étaient déjà classées en zone NAa du POS (1,8 ha) et en zone NAY du POS (4 ha). La commune prévoit une consommation d'espace de 1,3 ha/an. La consommation d'espace engendrée par le projet est principalement due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées. Ainsi que des quelques espaces d'urbanisation future en épaissement et continuité des emprises urbaines.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels, les zones humides avérées et sites d'intérêt de la Natura 2000. Une majorité du potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords du bourg, en continuité de l'enveloppe urbaine.

4.6.2.B/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors de toute zone sensible et tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (obligation de dispositif de raccordement au réseau d'assainissement collectif si les installations le nécessitent). De plus, rappelons que les surfaces ouvertes à l'urbanisation concernent majoritairement les dents creuses des zones urbanisées et que les orientations du PADD préconisent justement une densification des secteurs urbains plutôt que des extensions urbaines.	<u>Qualité des eaux</u> Le PLU prévoit une évolution relativement faible de la population, ainsi qu'une urbanisation centrée au niveau des zones urbanisées, soit en dehors des zones sensibles vis à vis de l'hydrosystème. Ceci limite donc les risques d'impact direct sur les cours d'eau et les zones humides. Les orientations en faveur du milieu naturel vont également favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux, la préservation des zones humides, la lutte contre le ruissellement. De même la qualité de l'Aube et de la Maze est protégée par le classement de la vallée en zone N.

<u>Alimentation en eau potable</u> La commune s'alimente en eau potable par deux captages qui se situent sur son territoire et dont l'un fait l'objet d'une protection par arrêté préfectoral. L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. Toutefois, rappelons que le PADD prévoit une stabilisation de la population de la commune à un nombre d'habitant que la commune a connu par le passé et une augmentation s'appuyant sur le potentiel constructible restant. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. Enfin, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie. <u>Assainissement</u> Le développement urbain, même léger, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.	L'ensemble des mesures associées aux contrôles et mises aux normes des installations d'assainissement devraient permettre à terme l'amélioration de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution. <u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population, ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. <u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires liés à de nouvelles constructions.
--	--

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favoriser le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Encourager les dispositifs de récupération d'eau de pluie.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.
- Contrôle et mise aux normes des installations d'assainissement présentant des impacts sur le milieu naturel.

4.6.3 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une augmentation de la consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u> L'augmentation de population sera source d'une légère augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or rappelons que la commune souhaite dans un premier temps retrouver son niveau de population d'il y a 10 ans, combler les dents creuses de son enveloppe urbaine et étendre légèrement son urbanisation afin de se permettre la construction de nouvelles habitations. La croissance prévue est donc relativement modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.	<u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u> Le PADD exprime la volonté communale à être « favorable à l'accueil de projets d'énergie renouvelables, si ces derniers s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local ». Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans le paysage. De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre. Le PADD prévoit un développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, afin de proposer ce type d'équipements aux particuliers et aux professionnels, ce qui permettrait de développer le télétravail.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.6.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. <u>Pollution des sols</u> Il n'y a aucun site pollué. De ce fait, l'élaboration du PLU n'engendrera pas de risque d'impact sanitaire particulier. <u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) lié à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air. Néanmoins, cela sera limité par la croissance plutôt faible définie par le projet de développement. <u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.	<u>Bruit</u> Le projet ayant pris en compte la proximité de l'infrastructure bruyante A5, aucun secteur urbain à caractère résidentiel supplémentaire ne sera exposé au bruit. Il en est de même pour la voie ferrée. Les zones A, susceptibles de recevoir des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations d'artisanats compatibles avec le caractère agricole de la zone pourront éventuellement être concernées par des dispositions constructives pour limiter les nuisances sonores. <u>Pollution des sols</u> Le projet n'a pas d'incidences en termes de pollution des sols. <u>Qualité de l'air</u> L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 1098 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte. Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf. <u>Déchets</u> Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.6.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque d'inondation</u> La commune de Ville-sous-la-Ferté étant située au sein de la vallée de l'Aube concernée par le PPRI de l'Aube Amont sur une grande partie de son territoire, le projet de développement de la commune est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation. De même l'implantation de nouvelles constructions peut constituer un obstacle à la libre expansion des crues. La mise en place d'un PLU peut avoir un impact sur la gestion des risques à travers l'augmentation des surfaces imperméables au niveau des nouvelles zones urbaines. Ces nouvelles surfaces imperméables sont susceptibles d'accroître le risque, surtout sur L'Est du territoire. Toutefois, le PADD et le zonage ont bien pris en compte le PPRI et aucune zone urbanisée ne concerne les zones rouges du PPRI. De même, le règlement associé au PLU demande à ce que toutes les nouvelles constructions gèrent leurs eaux pluviales par infiltration à la parcelle (sauf exception particulière), ce qui n'augmentera pas le risque actuel. <u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> Le risque de retrait-gonflement des argiles est faible voir nul sur le territoire et aucune mesure n'est à envisager pour les nouvelles constructions. De même, en ce qui concerne les mouvements de terrain, ils consistent essentiellement en des érosions de berges de l'Aube et aucune urbanisation n'est prévue à proximité du cours d'eau.	<u>Risque d'inondation</u> Le PADD prend en compte l'ensemble des aléas connus pour la réalisation du zonage, ceci afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. L'ensemble des zones rouge du PPRI sont classées dans le zonage en zone N, où les constructions sont interdites, sauf exceptions (équipement d'intérêt collectif, utilité publique,...). Ces secteurs correspondent également aux zones humides avérées qui ont un rôle régulateur dans les inondations. Les orientations du PADD et le zonage permettent le maintien des boisements significatifs, de même que les petits éléments du paysage (haie, vergers,...) qui jouent un rôle dans la limitation des phénomènes de ruissellements. Cela se traduit notamment par le classement en zone N de la totalité des boisements du territoire communal, de même que la protection des boisements soumis à gestion par ONF et assimilés. Les boisements non concernés sont par conséquent identifiés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés. De plus, le règlement impose la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. <u>Risque de mouvements de terrain</u> Le projet prévoit une urbanisation limitée aux emprises urbaines de la commune.

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Classement des zones humides et boisées en zone N.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).

4.6.6 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques, liés aux transports de matières dangereuses.

Mesures :

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

4.7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.7.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le territoire de Ville-sous-la-Ferté est concerné par la zone natura 2000 : ZPS n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux ». Le PLU est donc soumis à évaluation environnementale.

4.7.2 MÉTHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu ;
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés ... ;
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut donc engendrer une incidence ;
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.7.3 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

ZPS n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux ».

- IMPACTS DIRECTS LE SITE



Ce site Natura 2000 concerne l'ensemble du territoire communal de Ville-sous-la-Ferté. Ainsi, le PLU a veillé à différencier les zones de la Natura 2000 en fonction de l'occupation actuelle des sols. Ainsi, la Natura 2000 se différencie en fonction de zone urbaine ou d'urbanisation future, de zone d'agricole ou de zone naturelle.

Il est important de rappeler les zones d'enjeux majeures pour la préservation la zone Natura 2000 réside principalement dans la protection des massifs boisés qui constituent les trois quarts du territoire communal, ainsi que l'ensemble des milieux humides qui s'étendent sur la limite Est de la commune (l'ensemble des milieux aquatique compris entre l'Aube et la Maze).

Concrètement, ces espaces ont été classés en zone N du PLU afin de reconnaître l'intérêt patrimonial et écologique forte qui ont été identifiés au sein du territoire. Pour ce qui concerne les zones naturelles, espaces à fort enjeux, toute nouvelle construction, hormis celles indiquées dans l'article I-2 y est interdite. Les occupations des sols suivantes sont les seuls autorisés : les bâtiments relatifs à l'exploitation sylvicole/agricole, locaux techniques des administrations publiques ou assimilées, les annexes aux habitations existantes ainsi que les cabanes de chasse.

Le reste du territoire a ainsi été classé en zone A lorsqu'il s'agissait de milieux plus ouverts faisant l'objet d'activité agricole. Il s'agit d'encourager cette pratique sur le territoire qui constitue une part de l'équilibre environnementale de la zone. Ces espaces n'autorisent aucune construction hormis celles autorisées à l'article I-2. La zone agricole n'admet ainsi que les exploitations sylvicole/agricole, les locaux techniques des administrations publiques ou assimilées, les annexes aux habitations existantes. Globalement, la différence majeure de cet espace, vis-à-vis des zones naturelles, réside dans le caractère agronomique des terres et le fait qu'aucun autre site naturel référencés ou sensibilités écologiques ne viennent se superposer à la Natura 2000.

Enfin, l'ensemble des entités urbaines qui se constituent sous la forme de poche d'urbanisation plus ou moins dense a été identifiées au travers de classement au titre de la zone urbaine (zone UA, UB, UC et UY).

Le site Natura 2000 ne sera pas soumis à une pression humaine importante. En effet, les zones urbaines se sont limitées à l'existant et rare sont les extensions urbaines. Tout du moins, les extensions urbaines qui ont été identifiées sur le territoire n'affecte aucun site naturel référencé, à l'exception de la Natura 2000 qui occupe tout le territoire. Dans l'ensemble, le PLU n'a consommé que des espaces agricoles et a préservé les espaces naturelles de la Natura 2000.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), seules les activités relatives à l'entretien sylvicole des boisements, aux suivis des milieux et aux promenades des habitants risquent de modifier le site.

Les deux premières activités sont nécessaires au maintien des milieux, la dernière ne présente qu'une pression ponctuelle sur le territoire.

De plus, tout projet réalisé au sein de la zone Natura 2000 devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

Le principal risque d'impact indirect d'un projet de développement concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets aqueux et la circulation des masses d'eau.

Toutefois, hormis la maison centrale de Clairvaux qui constitue un point noir important de la TVB du territoire, le site Natura 2000 n'est pas concerné par des problématiques majeures de pollutions liées au projet du PLU. Les principaux impacts du projet sur le site résident donc dans l'augmentation du trafic automobile induit par l'augmentation démographique. Le site risque de rencontrer une augmentation de ces pollutions atmosphériques et des traitements de ces déchets. Toutefois, ces pollutions constituent des risques mineurs qui ne relèvent pas d'une pollution suffisamment importante pour remettre en question le maintien des milieux naturels.

Le PLU tend également à protéger la ressource en eau de son territoire qui constitue également un élément écologique pouvant subir des aléas liés à l'augmentation de la pression démographique ou de l'artificialisation des sols. Il a ainsi été précisé que les constructions admises devront respecter les prescriptions du règlement, de manière à ne pas impacter davantage les sites. Le traitement des eaux usées devra respecter un raccordement aux réseaux d'assainissement collectif, les eaux pluviales devront être assimilées à la parcelle et l'implantation des constructions devra respecter une distance minimale par rapport aux cours d'eau du territoire.

Finalement, le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 lié au projet de PLU est négligeable. Le PLU prévoit une croissance importante mais qui correspond à une pression démographique que la commune a déjà connu par le passé. La pollution engendrée par le projet sera donc négligeable. La commune veille à ce que son projet n'impacte pas davantage les milieux humides du territoire.

- **PERTE DE MILIEUX UTILES OU NECESSAIRES AUX ESPECES DE LA ZONE NATURA 2000**

Rappelons que l'intégralité du territoire du Ville-sous-la-Ferté est identifiée au sein du site Natura 2000. Les espèces référencées sur ce site n'occupe donc pas naturellement l'ensemble du territoire mais occupe les milieux qui leur sont les plus propices : prairies, bocages, boisements, berges, rivières et milieux à tendance hydrophile. Dans l'ensemble, la majorité de ces espaces ont été classés en zone N du PLU et font donc l'objet d'une protection particulière. Aucune surface n'a été supprimée donc aucune perte de milieux n'est pas signalée.

De manière plus ponctuel, les différentes espèces de la zone Natura 2000 peuvent être assujetti à des milieux plus ouverts afin de migrer d'un boisement à un autre ou afin de se nourrir. Ainsi les espaces agricoles constituent également des milieux utiles et nécessaires aux espèces identifiées. Le PLU par ailleurs consomme plusieurs hectares de surfaces agricoles afin d'étendre son emprise urbaine (zone 1AU, 1AUY et UC). Cette consommation n'est pas suffisamment importante pour impacter les habitudes alimentaires et migratoire de ces espèces. En effet, les espaces concernés sont relativement proche des zones urbanisées et des axes à forte circulation. Il s'agit de lieux qui subissent une forte pression humaine et qui naturellement évité de la part de ces espèces. Tant que l'urbanisation se concentre autour des zones bâties et se limite aux lisières urbaines, la perte de ces milieux ne pourront pas impacter les espèces sensibles de la Natura 2000.

Il n'y a donc aucune perte d'habitat liée au projet de PLU qui pourrait influencer les espèces Natura 2000 du site.

- **RISQUE DE MORTALITE SUR LES ESPECES DU SITE**

Le projet de PLU prévoit une protection du site Natura 2000 par le classement en zone N des espaces les plus sensibles. Il s'agit notamment des espaces présumés comme étant des espaces de nidifications pour bon nombre des espèces de la Natura 2000. De plus, la majorité des boisements du territoire font l'objet de plan de gestion sylvicole qui garantit un maintien des milieux naturels. Les boisements ne faisant pas l'objet de plan de gestion ont été classés comme EBC afin de garantir leur maintien.

De même, aucune de ces zones naturelles ne sera ouverte à l'urbanisation. Seules les dents creuses des zones urbanisées du territoire feront l'objet de nouvelles constructions et certaines parcelles agricoles se situant en continuité des tissus urbain existant.

Rappelons également qu'il n'existe aucun risque significatif de pollution des zones humides de la zone, de par le fait que l'ensemble des habitations dispose d'un raccordement au réseau d'assainissement, qui doit être conforme aux normes en vigueur.

Les zones humides du site Natura 2000 et les zones humides proches auxquelles elles sont connectées seront préservées par leur classement en zone N. Aucune zone humide n'est concernée par une éventuelle urbanisation.

Ainsi, le projet de PLU n'engendrera aucun risque supplémentaire de mortalité sur les espèces du site Natura 2000 fréquentant le territoire communal.

4.7.4 CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

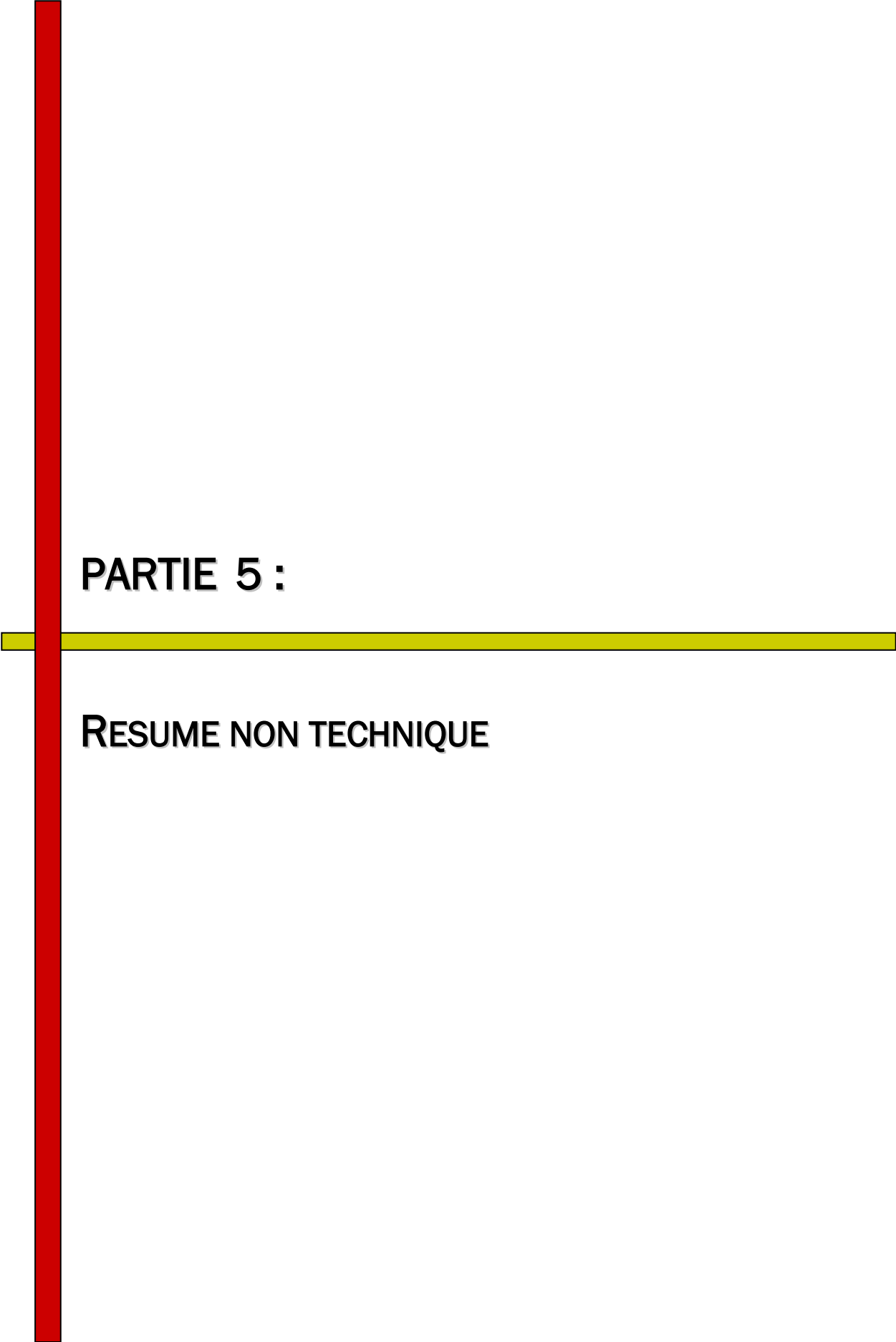
La zone Natura 2000 concerne l'ensemble du territoire de la commune de Ville-sous-la-Ferté. Il s'agit d'une zone Natura 2000 directive Oiseaux.

Cette unité concerne un réseau dense et varié de boisements sur les trois quarts Ouest du territoire. Il s'agit également de lieux de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux du site. Les principales espèces d'oiseaux de la Natura 2000 vivent dans des milieux forestiers : sous-bois, lisières ou bosquets humides...etc.

Dans l'ensemble de ce secteur, les milieux sont concernés par plusieurs parties urbanisées qui se situent au milieu des plaines agricoles du territoire. Il s'agit globalement d'espaces peu utilisés par les espèces de la Natura 2000. Toutefois, il s'agit de couloir de migration leur permettant de rejoindre les boisements de la commune voisine, de Juvancourt. De manière générale, le site ne subit qu'une faible pression de l'activité humaine. Les projets d'urbanisation se contentent de se développer en continuité direct des tissus existants en veillant à toujours ménager des corridors et passages écologiques propices à la migration de la faune.

Le territoire n'est soumis à aucun projet pouvant induire une augmentation significative de la pollution et des risques pour les habitudes alimentaires et migratoires des espèces présentes sur le site.

Après analyse des effets potentiels du projet sur le site Natura 2000 situé sur le territoire communal, il s'avère que le projet de PLU de Ville-sous-la-Ferté n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ce site, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire. La qualité de vie du milieu et des espèces identifiées sur le secteur ne connaîtra pas de conséquences dues au classement et prescriptions liées au PLU.



PARTIE 5 :

RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable définit 4 grandes orientations, qui se déclinent en 15 objectifs :

Orientation 1 : Préserver la biodiversité

- 1.1 Préserver les sites naturels : La commune souhaite prendre en compte la richesse écologique de son territoire (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté biotope, site classé, ZICO). Elle souhaite par conséquent protéger et prendre en compte ces espaces, tout en veillant à gérer la transition entre l'espace bâti et ces sites naturels, notamment au regard du fait qu'ils sont parfois en zone urbanisée.
- 1.2 Maintenir les continuités écologiques : La commune souhaite maintenir voire renforcer la trame verte et bleue locale, lorsque cela est nécessaire et possible.
- 1.3 Préserver les ressources naturelles : La commune vis à préserver les zones humides et les cours d'eau, des milieux écologiquement riches. Elle veillera également à la préservation de la qualité de la ressource en eau (captage pris en compte, assainissement). De plus, la commune est sensible aux développements des énergies renouvelables, de ce fait, elle favorisera le développement de circulations douces, et un développement urbain raisonné (réduction des gaz à effet de serre), et permettra l'accueil de projets d'énergies renouvelables s'intégrant dans l'environnement et le paysage local.
- 1.4 Prendre en compte les risques et les nuisances : La commune s'assure de prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Orientation 2 : Redynamiser les entités bâties

- 2.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants : La commune souhaite revenir à la démographie qu'elle présentait il y a 10 ans, soit une population totale de 1330 habitants d'ici 15 ans.
- 2.2 Favoriser la diversité sociale et la connexion des extensions urbaines : La commune souhaite maîtriser l'évolution du développement urbain du bourg. Si la commune souhaite combler les dents creuses et réintroduire les logements vacants, tant que possible, elle connaît néanmoins une difficulté réelle de rétention foncière et de possible indivision de parcelles. Elle envisage l'ouverture d'une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat pour répondre à ses objectifs, en épaississement du bourg.
- 2.3 Adapter l'offre en équipements et en mobilité : la commune souhaite adapter son niveau d'équipements à sa démographie afin d'optimiser les équipements et conserver son cadre de vie, tout en tenant compte des besoins en stationnement liés. La commune veille également au maintien des sentes, chemins ruraux et forestiers existants. Elle souhaiterait une meilleure desserte en transports en commun pour faciliter la mobilité des habitants. Enfin, la commune est favorable au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
- 2.4 Modérer la consommation d'espaces : La commune envisage de modérer sa consommation d'espace par rapport à celle prévue au POS ; pour atteindre une consommation moyenne de 1,3 ha/an d'ici 15 ans en lien avec le développement démographique et économique souhaité.

Orientation 3 : Maintenir et développer les activités économiques

- 3.1 Prendre en compte la présence de la maison centrale : Malgré les actualités récentes de fermeture de la maison centrale, la commune souhaite permettre le maintien et la pérennité de cet établissement, générateur d'emplois.
- 3.2 Maintenir les activités industrielles – permettra la requalification des friches industrielles : La commune souhaite profiter la proximité du diffuseur de l'autoroute A5 pour permettre l'accueil d'activités industrielles, historiquement présentes sur le territoire. Elle souhaite également permettre la requalification des friches, pour valoriser le foncier déjà bâti ; tout en permettant l'extension de la zone d'activités, pour accueillir de nouvelles entreprises qui ne pourraient s'installer sur les friches.
- 3.3 Pérenniser et adapter l'offre commerciale, artisanale et de services : La commune souhaite conforter les activités économiques présentes sur le territoire, tout en leur permettant de se développer lorsque cela est possible. Elle souhaite que la zone urbaine soit mixte, pour favoriser l'accueil d'activités compatibles avec la zone.
- 3.4 Valoriser le potentiel touristique : La commune présente un atout touristique majeur, de par la présence de l'Abbaye de Clairvaux. Toutefois elle présente une offre d'hébergement et de restauration touristique insuffisant. C'est pourquoi la commune souhaite permettra le développement de l'offre touristique tout en valorisant le potentiel existant.
De plus, au vu de son cadre de vie de qualité, la commune encourage le développement du tourisme vert, respectueux de l'environnement et valorisant le patrimoine.
- 3.5 Prendre en compte l'activité agricole et sylvicole : L'activité agricole est bien présente sur le territoire, bien qu'il n'y ait plus qu'un siège d'exploitation, et est représentée sous divers production. La commune souhaite préserver ce patrimoine tout en permettant le développement de son bourg. De plus, elle favorise le renouveau viticole qui lui confère son appartenance à l'aire d'élaboration du Champagne. Enfin, elle veillera à maintenir et permettre l'adaptation de l'activité sylvicole prépondérante sur le territoire.

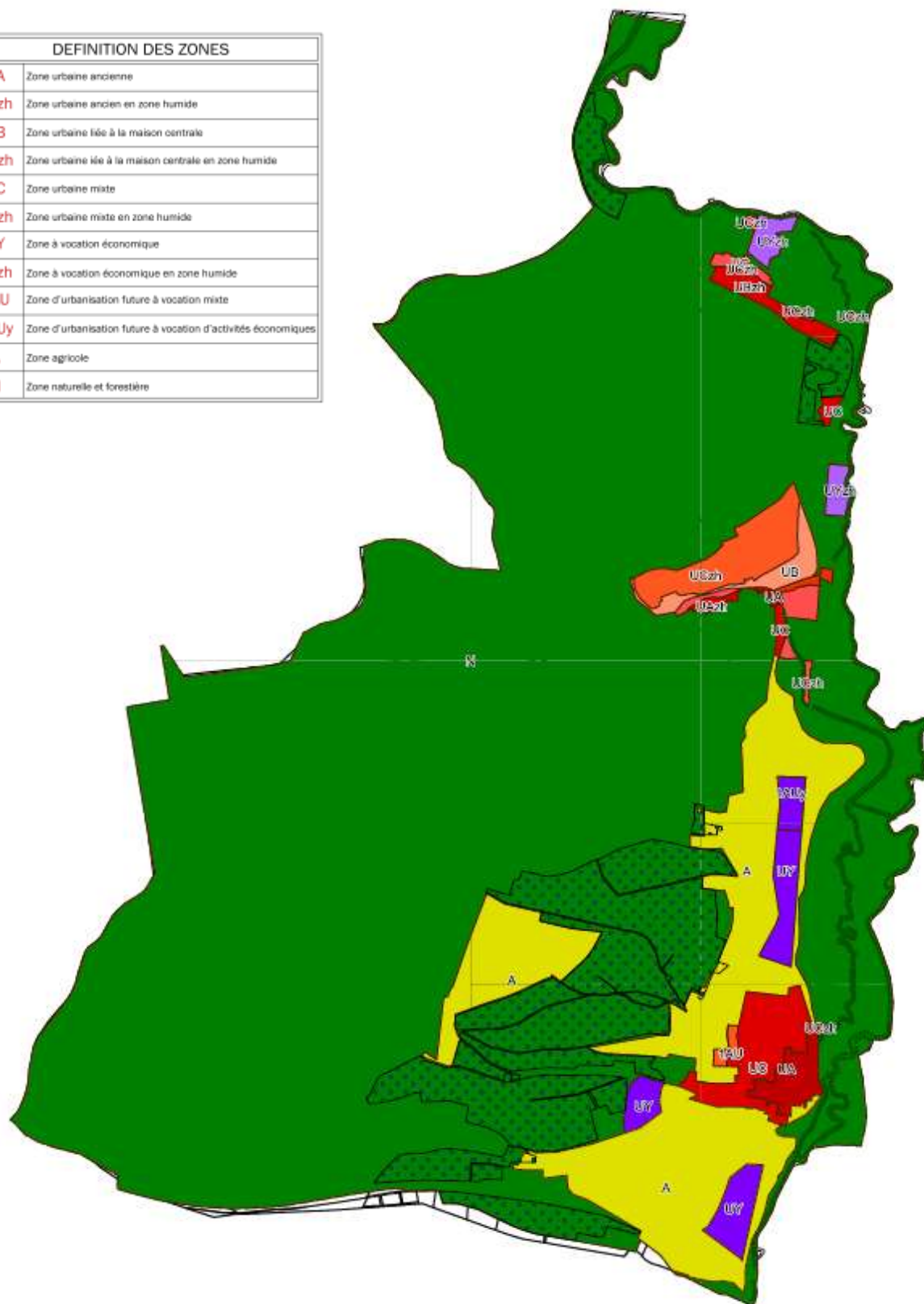
Orientation 4 : Valoriser le cadre de vie, le paysage et le patrimoine

- 4.1 Préserver le cadre de vie et le paysage : La commune souhaite préserver les éléments qui constituent le cadre de vie de la commune.
- 4.2 Prendre en compte le patrimoine local : la commune souhaite identifier son patrimoine local, pour le préserver, puisqu'il participe à son identité.

5.1.2 DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles. Ces catégories sont elles-mêmes sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

DEFINITION DES ZONES	
UA	Zone urbaine ancienne
UAzh	Zone urbaine ancien en zone humide
UB	Zone urbaine liée à la maison centrale
UBzh	Zone urbaine liée à la maison centrale en zone humide
UC	Zone urbaine mixte
UCzh	Zone urbaine mixte en zone humide
UY	Zone à vocation économique
UYzh	Zone à vocation économique en zone humide
1AU	Zone d'urbanisation future à vocation mixte
1AUy	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques
A	Zone agricole
N	Zone naturelle et forestière



Extrait plan de zonage

5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Plan de Prévention contre les Risques d'inondation de l'Aube Amont	2009
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Contrat de projets Etat-Région 2015-2020	-
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates	-
Plan Régional de l'Agriculture Durable en Champagne Ardenne	2015

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Ville-sous-la-Ferté n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

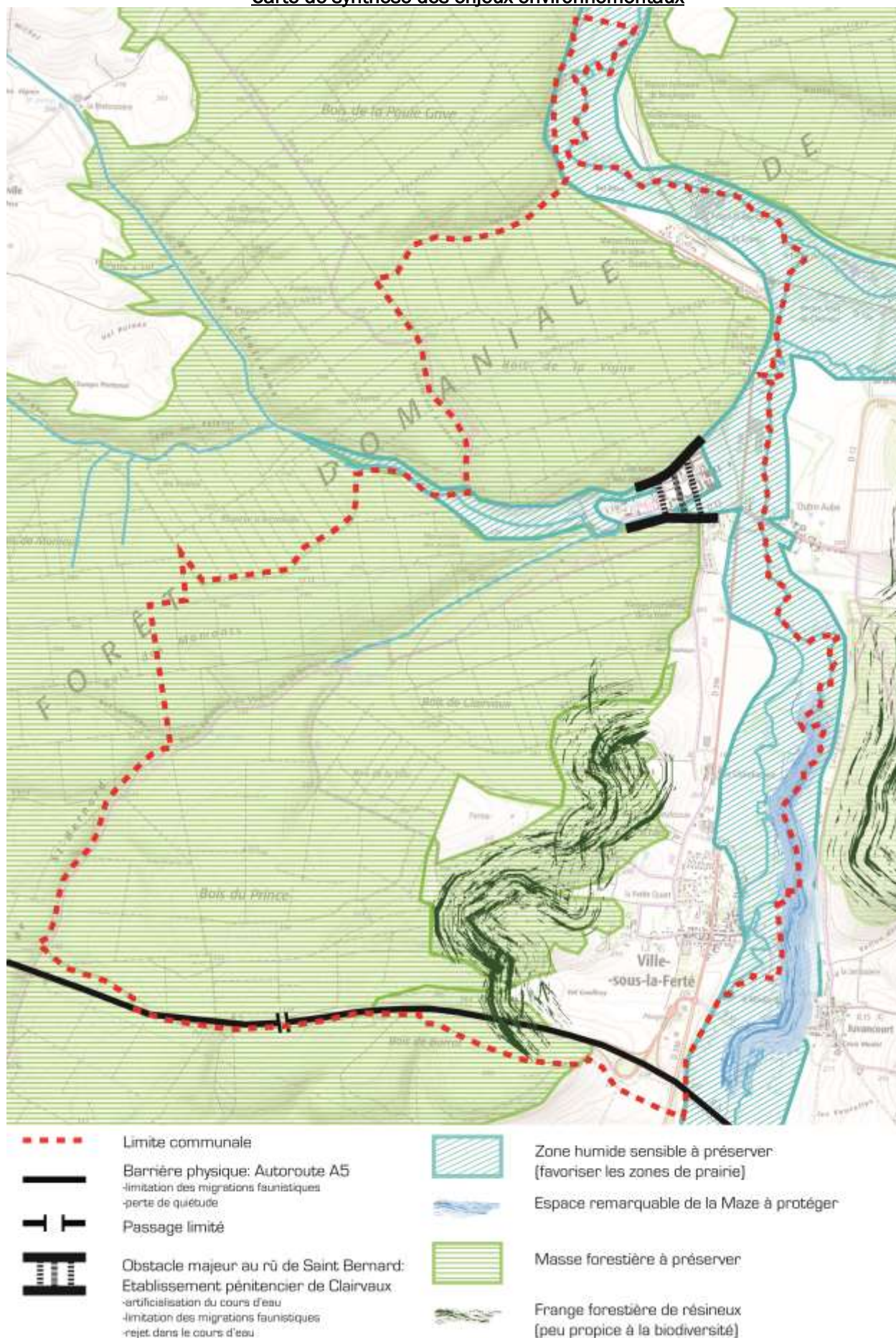
Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont repris dans ce tableau afin de synthétiser les enjeux environnementaux du territoire. De façon générale la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme peut avoir de lourdes influences sur la Natura 2000 puisque celle-ci couvre l'intégralité de la commune (secteur de zone humide entre l'Aube et la Maze, habitats forestiers propices au développement de l'avifaune).

Biodiversité	- Préserver la zone Natura 2000, notamment les zones humides (zone de nourrissage pour certaine espèce emblématique de la Natura 2000), les espaces forestiers ou de lisières arborées à proximité de zone humide (zones propices à la nidification de la plupart des espèces emblématique de la Natura 2000) et les espaces ouverts ; - Préserver les vallées de l'Aube et de la Maze considérées comme zones humides et réservoirs de biodiversité ; - Préserver les principaux corridors écologiques à échelle régionale et local ; - Protéger l'Aube, la Maze et les prairies humides qui la longe qui sont des zones naturelles sensibles (qui font partie de la Natura 2000) ; - Préserver les massifs forestiers pour favoriser la biodiversité sur le territoire communal ; - Privilégier les plantations d'arbre caduc pour éviter l'enrésinement de la forêt et l'appauvrissement biologique.
Ressource en eau	- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ; - Gestion des eaux pluviales des futures constructions ; - Gestion du réseau hydrographique de la commune et plus particulièrement de la Maze, en faveur d'une prise en compte de la richesse écologique de ce cours d'eau.
Énergie	- Favoriser les habitations économes en énergie ; - Permettre le développement de projets énergies renouvelables qui s'intègre dans l'environnement et le cadre paysager local.
Nuisance et pollution	- Limiter l'exposition des personnes au bruit ; - Optimiser la gestion des déchets et notamment la collecte sélective.
Risques naturels et technologiques	- Prendre en compte le risque inondation, et limiter le nombre de personnes exposées (respect de la réglementation du PPRi) ; - Prendre en compte les risques de coulées de boue, et l'aléa retrait-gonflement des argiles ; - Préserver les capacités d'expansion des crues ; - Favoriser l'information des habitants sur les risques naturels et technologiques.
Paysage	- Maintenir la qualité paysagère générale de la commune ; - Préserver et valoriser le patrimoine ; - Intégrer les nouvelles constructions dans le paysage.

Zones identifiées comme les plus sensibles sous le regard des enjeux environnementaux :

- **Vallée de l'Aube et la Maze (à l'Est) :** les enjeux au niveau de ce secteur ne concernent pas seulement la préservation du patrimoine naturel mais vise également à protéger les populations et habitations contre le risque d'inondation, d'atteinte les objectifs du SDAGE relatifs à la qualité des eaux superficielles et souterraines et également la préservation des fonctions de corridors de la vallée (Trames Verte et Bleue). Les enjeux environnementaux au niveau de cette zone concernent également les **secteurs urbanisés** qui doivent être préservés de divers risques et nuisances tels que l'exposition au bruit, la gestion des déchets, la gestion des eaux pluviales, les risques technologiques.

- **Les massifs forestiers (notamment ceux au Sud) :** Ces espaces propices à l'avifaune se trouvent à proximité des réservoirs de biodiversité en milieux ouverts qui relient les boisements aux zones humides de fond de vallée. Il est important de conserver cette densité arborée, lieu de nidification de bon nombre d'espèces emblématiques de la Natura 2000. Il est toutefois important de remarquer que ces boisements connaissent un changement de leur peuplement avec une diminution des arbres feuillus en faveur d'espèces résineuses, plus acide, qui ont tendance à appauvrir les sols et qui par conséquent sont responsable l'appauvrissement de la biodiversité. De plus, l'autoroute A5, à l'extrême Sud de ces boisements, limite les échanges des populations de sangliers et de cervidés, malgré la présence d'un passage de faune.
- **Le rû de Saint Bernard (au Nord) :** Ce rû constitue un affluent important de l'Aube. Ce dernier est soumis à une pression important du fait de son recouvrement par l'établissement pénitencier de Clairvaux, rendant le rû souterrain. Ainsi, l'artificialisation et le recouvrement du rû tend à modifier les débits de ce dernier et à désorienter les mouvements migratoires des populations piscicoles. De plus, l'établissement rejette des eaux dans le rû, modifiant l'équilibre de ce milieu. Il est important de rappeler que les milieux aquatiques constituent l'un des milieux naturels les plus sensibles qui puisse exister. En effet, la teneur en métaux lourd, la modification du pH ou des températures des eaux peut avoir des conséquences lourdes pour les populations qui y vivent. Il sera donc nécessaire tôt ou tard d'envisager l'aménagement de cette zone afin de faciliter la migration des populations piscicoles.

Carte de synthèse des enjeux environnementaux

5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur le site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux » sur l'intégralité du territoire communal.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

La consommation d'espace engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones urbanisées (bien que le phénomène de rétention foncière soit avéré), ainsi qu'au développement de l'urbanisation par l'intermédiaire d'une zone d'urbanisation future en épaissement du bourg pour l'habitat et d'une zone d'urbanisation future en extension de la zone d'activités de la Chambaroise, de façon cohérente et privilégiant la prise en compte des milieux naturels et du paysage.

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques (cours d'eau, zones humides, etc.) et locales (ripisylves), permettant à l'ensemble de ces milieux de fonctionner ensemble.

La zone Natura 2000, ainsi que les zones humides dites « loi sur l'eau » font ainsi l'objet d'une identification par l'intermédiaire de l'indice « zh ».

Les boisements naturels les plus importants du territoire font l'objet d'Espaces Boisés Classés.

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera légèrement plus importante du fait de la croissance démographique, mais elle sera probablement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

L'augmentation de la population entraînera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux, conformément au zonage d'assainissement.

Le PLU participe donc au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

Enfin, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La mise en place du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur l'environnement hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le zonage du PPRi a bien été pris en compte et aucune urbanisation ne concerne les zones rouges. De même, le règlement demande à ce que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle. L'ensemble des zones humides, boisements, participant au fonctionnement hydraulique du secteur sont indicés « zh ».

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

En ce qui concerne le risque technologique, ce dernier a bien été pris en compte.

Le développement de l'urbanisation lié à la zone d'activités, a été limitée et anticipée par l'intermédiaire de l'étude entrée de ville réalisée dans le présent PLU.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

De même, les zones humides et les éléments boisés importants sont indicés par un « zh », et les principaux boisements protégés par des Espaces Boisés Classés. A noter également que les ripisylves de l'Aube et de la Maze sont également inscrites en tant qu'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura examine les impacts directs du projet sur le site Natura 2000, les impacts indirects, les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire se déplaçant sur la commune et la perte d'habitat utiles aux espèces du site Natura 2000.

La commune est couverte intégralement par la zone Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux ».

De ce fait, le projet de la commune s'appuie, sur le comblement des dents creuses et par la création de deux zones d'urbanisations futures de moins mesures : une pour l'habitat (1,8 ha) et une pour l'activité (4,2 ha). Ces zones ont été définies pour répondre aux objectifs fixés dans le PADD en lien avec la croissance démographique souhaitée à 15 ans et le confortement et l'accueil d'activités de par la proximité du diffuseur autoroutier de l'A5 notamment. Les mesures de protection de l'environnement et du paysage ont bien été prises en compte tout au long de la procédure.

Le PLU de Ville-sous-la-Ferté n'engendrera aucune perte notable d'habitat associé à une espèce d'intérêt communautaire du site, ni aucun risque de mortalité. Il aura peu d'effets significatifs directs ou indirects sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire, puisque les espaces sensibles et espace urbanisés cohabitent depuis toujours ensemble.

5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a commencé par la prise de connaissance des premiers éléments définis (règlement, plans de zonage, PADD). L'approche transversale a ensuite été respectée : différents allers retours entre le cabinet d'urbanisme et le bureau d'étude ont permis d'affiner d'abord le PADD, puis le plan de zonage.

Au terme de la définition progressive du projet, les incidences résiduelles du projet sur l'environnement ont été énumérées. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ont été proposées.

Les mesures d'évitement consistent surtout à prendre en compte le risque inondation, et les milieux écologiques sensibles en limitant l'urbanisation à ces abords.

L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- D'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- D'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet un impact moyen localisé par exemple peut être préférable à un impact faible mais généralisé.

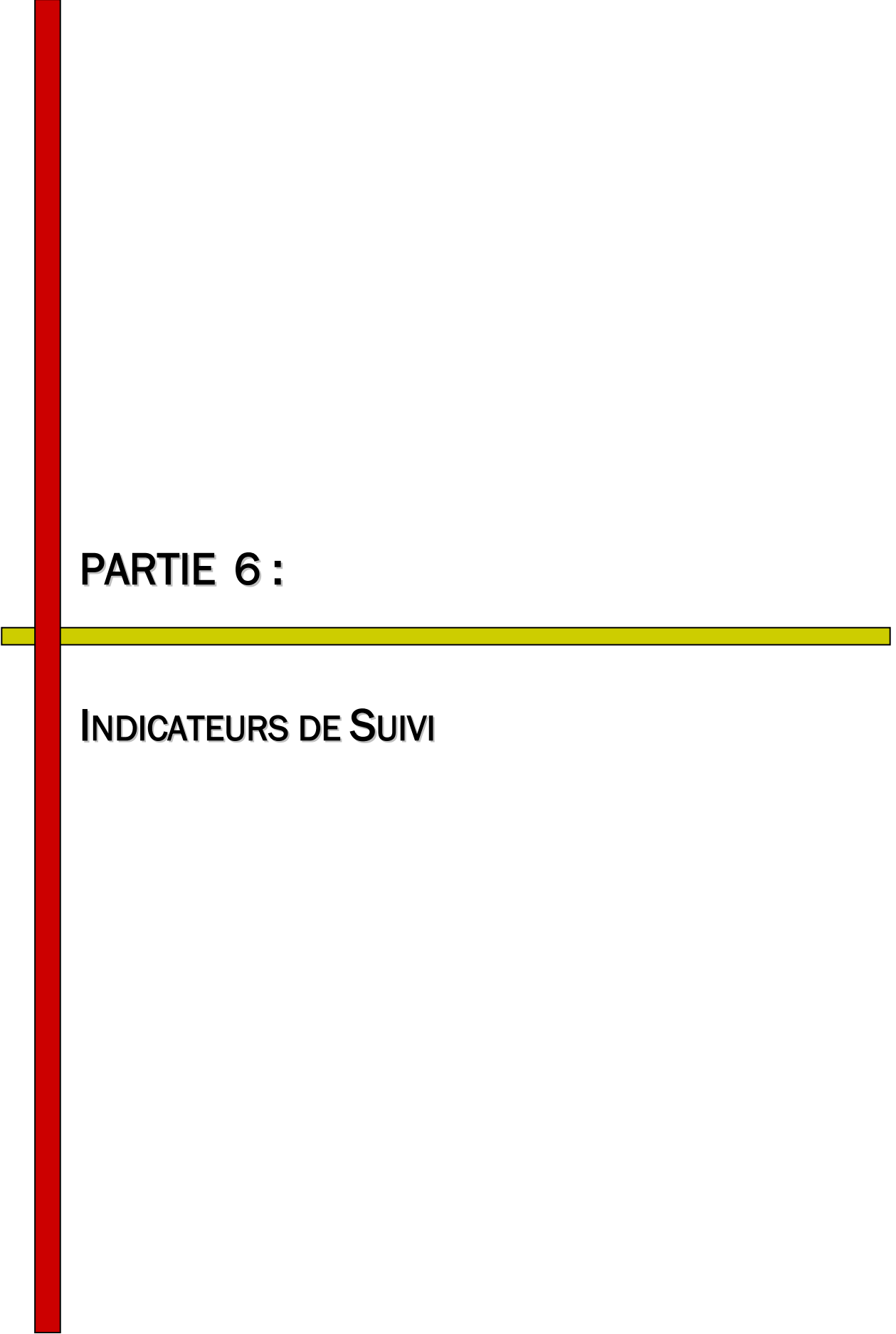
L'évaluation environnementale est une démarche itérative : après avoir évalué l'état initial de l'environnement dans la phase diagnostic, les enjeux du territoire communal ont été hiérarchisés, pour permettre à la commune de définir dans son PADD les grandes orientations pour l'avenir de son territoire. Des notes d'incidences sont présentées après les justifications (partie 4).

Les mesures de réduction des incidences du projet de Ville-sous-la-Ferté, peuvent être de diverses natures :

- Des mesures réglementaires : limitation des droits à construire, des motifs de construction ou d'usage des sols, la protection des éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (Ripisylve de l'Aube et de la Maze), Espaces Boisés Classés, délimitation du zonage, ...
- De mise en place de projets : modération de la consommation d'espace (1,3 ha/an dans le PLU au lieu des 3,7 ha/an du POS) développement de l'urbanisation en épaississement du bourg, et extension de la zone d'activités, identification de l'humidité des sols et règles associées, ...

Diverses mesures de compensation et de réduction/compensation ont été mises en place pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne la prise en compte des corridors écologiques et de la prise en compte des énergies renouvelables dans les orientations du PADD.



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions des articles L.153-27 et R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU retenus :

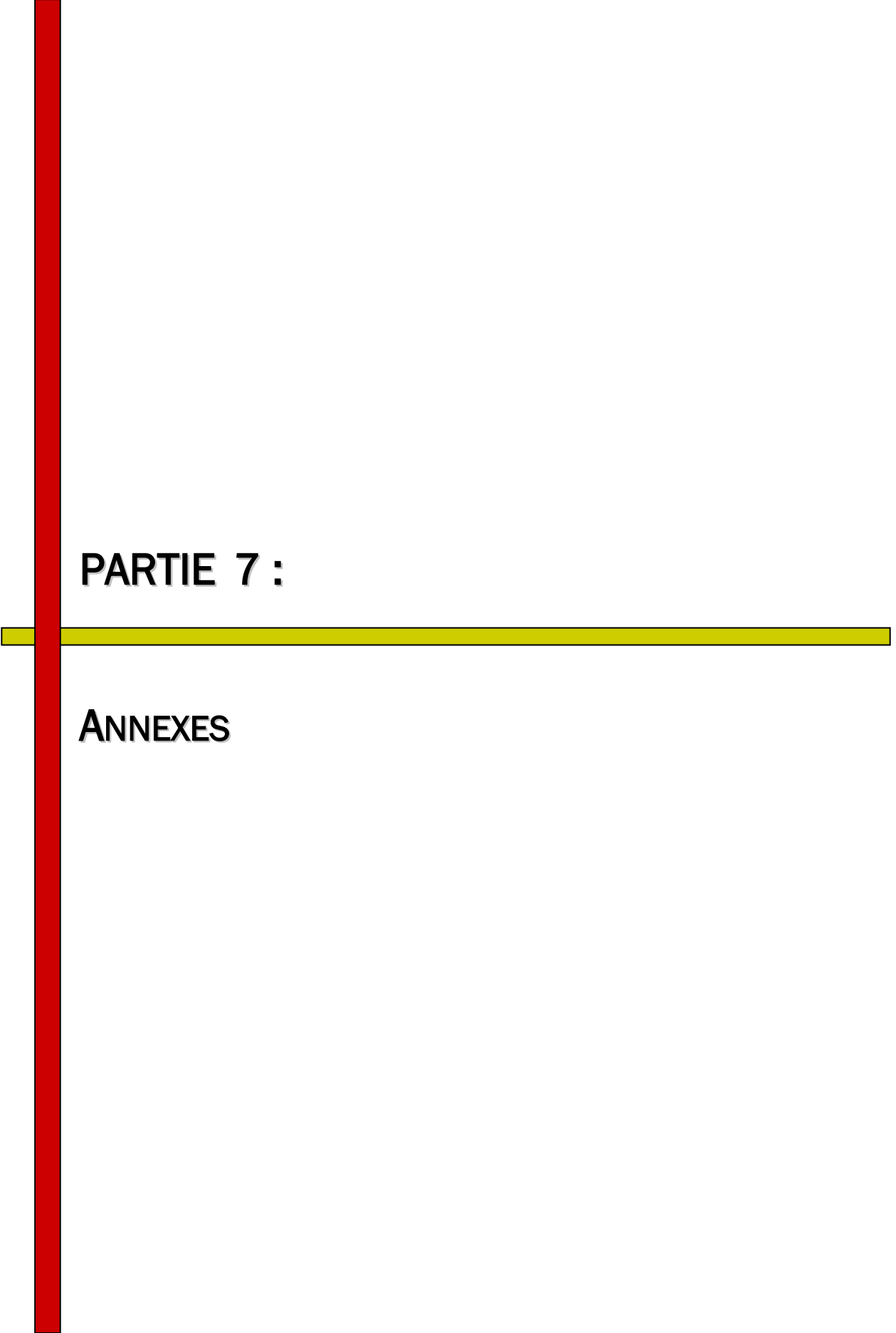
Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre l'accueil de nouveaux habitants Favoriser la diversité sociale et la connexion des extensions urbaines Modérer la consommation d'espaces	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire Nombre d'équipements mis à disposition de la population	1091 habitants en 2013. <u>Répartition occupation des logements 2013 :</u> 83,4% résidences principales 7,4% résidences secondaires 9,2% logements vacants <u>Répartition par type d'occupation :</u> 219 propriétaires 188 locataires 13 logés gratuitement 47 logements vacants 2 à 3 permis de construire par an depuis 1999	Commune INSEE Bailleurs Services fonciers du cadastre A 3 ans puis tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Adapter l'offre en équipements et en mobilité	Suivi des aménagements réalisés	Réflexion autour du stationnement communal Souhait de développement des transports en commun Maintien des modes doux	Commune A 3 ans puis tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES	Préserver les sites naturels Préserver les ressources naturelles Modérer la consommation d'espaces Préserver le cadre de vie et le paysage	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	Préservation des berges, ripisylves et cours d'eaux de l'Aube et de la Maze Importante trame de prairies humides, bocages à l'Est Important massifs arborés sur les trois-quarts Ouest du territoire Eléments paysagers et hydrographiques remarquables Zonage d'assainissement approuvé Peu de projet de production d'énergie renouvelable	EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Prendre en compte la présence de la maison centrale Maintenir les activités industrielles – permettre la requalification des friches industrielles Pérenniser et adapter l'offre commerciale, artisanale et de services Valoriser le potentiel touristique Prendre en compte l'activité agricole et sylvicole	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles Nombre (évolution) des activités et leur localisation Evolution de la zone agricole Evolution des exploitations sylvicoles Nombre d'hébergements touristiques créés Consommation de terres agricoles par an Développement de la fibre	Plans de gestion sylvicole sur 1182 ha de boisements 1 siège d'exploitation agricole sur le territoire <u>Répartition des activités économiques par domaines :</u> - 8 industries - 8 constructions - 17 commerces, transports, services divers dont 5 commerces et réparations automobiles - 1 administration publique, enseignement, etc... Raccordement à l'ADSL	Orange Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture Opérateurs compétents ONF Office du tourisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les sites naturels	Evolution de la surface boisée communale	1634,21 ha de surface classée en zone N	Commune DDT, DREAL Associations compétentes <i>A 3 ans puis tous les ans</i>
	Maintenir les continuités écologiques	Vérification de ce qui est protégé existe toujours	201 ha de boisements classés au titre des EBC	
	Préserver les ressources naturelles	Suivi des dispositifs mis en place	<u>PPRi de l'Aube Amont</u> Risque d'inondation important sur le territoire communal (principalement sur les espaces se situant entre l'Aube et la Maze)	
	Prendre en compte les risques et les nuisances	Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune	Assainissement collectif	
	Modérer la consommation d'espaces	Analyser les évolutions de la zone à dominante humide	Sites naturels référencés : - 1 site Natura 2000 - 3 sites en ZNIEFF de type I - 2 sites en ZNIEFF de type II	
	Prendre en compte l'activité agricole et sylvicole	Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels	- 1 ZICO - zones humides dites « loi sur l'eau »	
	Préserver le cadre de vie et le paysage	Suivre l'évolution des sites naturels sensibles		



PARTIE 7 :

ANNEXES

Site classé :

Fontaine Saint-Bernard

➤ Ville-sous-la-Ferté

Autres mesures de protection :

*Le site est localisé au-delà du périmètre de 500 m du monument historique constitué par de nombreuses parties de l'ancienne abbaye de Clairvaux inscrites et classées de 1981 à 1999.
 Le ru de la fontaine Saint-Bernard fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour la truite fario.*



A 2 kilomètres environ de l'abbaye de Clairvaux, le long de la route forestière de Saint-Bernard, se trouve la fontaine Saint-Bernard qui, entourée d'épicéas majestueux et séculaires, constitue un des plus beaux sites de la forêt de Clairvaux.

C'est, dit-on, près de cette fontaine, dans cette vallée appelée alors Val d'Absinthe, qu'en 1114, Saint-Bernard fonda son monastère 4^{ème} fille de Cîteaux.
 La date d'édification de la fontaine par les moines est supposée être du même âge que les gros épicéas qui l'entourent et qui semblent avoir été plantés lors de sa construction, soit il y a au moins 150 ans.



Cette fontaine, en pierre de taille, est surmontée d'une croix également en pierre dont la base est finement sculptée et représente en relief les armes de l'abbaye de Clairvaux (crosse - mitre - lion héraldique). Cette construction a 4 m 40 de hauteur.

Les eaux limpides et fraîches de la fontaine s'écoulent du bassin dans le ruisseau Saint-Bernard, par un petit canal de 35 m environ de longueur qui devait être autrefois en maçonnerie.

Ce site est connu de toute la région et est très visité.

Des dégâts ont été occasionnés par la tempête de décembre 1999 : une trentaine de gros épicéas de 110 ans sont tombés. Une dizaine d'autres ont été fragilisés et attaqués depuis par un insecte, le bostryche.

Une analyse paysagère préalable à la reconstitution forestière du site doit être établie, car son attrait principal était constitué par l'ambiance de ces arbres majestueux. Une réflexion est donc à entreprendre quant au choix le plus judicieux sur les essences à planter et sur les partis d'aménagement.

(source : DREAL Champagne-Ardenne)

Arrêté de protection de biotope :

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE n° 89- 3040 A
portant conservation
d'un biotope à truite fario

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce, notamment la truite fario ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-4871 du 15 décembre 1986 approuvant le Schéma Départemental des Vocations Piscicoles et Halieutiques ;
- VU l'avis favorable de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Février 1989 ;
- VU l'avis favorable de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 Janvier 1989 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 Décembre 1988 ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 6 Février 1989 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 Janvier 1989 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE ;

A R R E T E

Article 1 - La section de cours d'eau désignée à l'article 2 constitue un biotope nécessaire à la reproduction et à l'alimentation de l'espèce "truite fario" (Salmo trutta fario) ainsi qu'à la croissance des juvéniles et doit être protégée comme telle.

.../...

- 2 -

Article 2 - Les mesures de protection du biotope spécifique de la truite fario concernent le secteur suivant dont les limites sont reportées sur la carte ci-annexée :

Cours d'eau : Le RU DE LA FONTAINE SAINT BERNARD ainsi que ses rives

Limite amont : Sources

Limite aval : Pont sur le C.D. 12

Soit une longueur de 2,2 km de cours d'eau.

Article 3 - Tous les travaux d'aménagement hydraulique et activités concernant la section désignée devront respecter :

- la nature, la diversité, l'hétérogénéité du fond et la granulométrie du substrat ;
- l'habitabilité des berges ;
- la libre circulation du poisson de façon à assurer l'accès des géniteurs de truite fario aux frayères et la dévalaison de toutes les classes d'âge de cette espèce ;
- le régime hydraulique du cours d'eau.

Ces travaux ne pourront être effectués que dans la période du 15 avril au 15 octobre.

Les redressements ou mise au gabarit par terrassement aux engins mécaniques devront être évités.

Les repeuplements piscicoles devront être soumis à l'avis du Service chargé de la Police de la Pêche et seront effectués sous le contrôle d'un représentant de ce Service qui aura toute latitude pour accepter ou refuser les lots de poissons.

Article 4 - Tous les travaux d'aménagement ou d'entretien du lit du cours d'eau ou de ses rives, toutes les prises ou rejets d'eau susceptibles de modifier le régime ou la qualité physico-chimique du cours d'eau, toutes les actions sur les ouvrages situés dans le lit du cours d'eau seront soumises à autorisation du Service chargé de la Police des Eaux et du Service chargé de la Police de la Pêche, après consultation de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'AUBE.

Les pollutions par déversement de toutes substances, y compris celles dont l'emploi a pu être agréé en agriculture ou en sylviculture, devront être évitées.

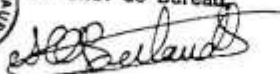
.../...

- 3 -

Article 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, les Maires des Communes riveraines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque Commune concernée et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 19 SEP. 1989

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Henri PLANES

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau




DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Caserna Beurnonville - BP 768 - 10026 TROYES CEDEX

Zone Natura 2000 :

Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 16/10/2015
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://natura.mnhn.fr/natura2000/FR2112010>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2112010 - Barrois et forêt de Clairvaux

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR2112010

1.3 Appellation du site

Barrois et forêt de Clairvaux

1.4 Date de compilation

31/10/2005

1.5 Date d'actualisation

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 08/03/2006

- 1/11 -

Date d'édition : 18/10/2015
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://www.madoc.madoc.net/2000/002/1/2015>



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000814363

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 4,72917°

Latitude : 48,13472°

2.2 Superficie totale

41156 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
52	Haute-Marne	23 %
10	Aube	77 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
10002	AILLEVILLE
10007	ARCONVILLE
10008	ARGANCON
10012	ARSONVAL
10032	BAROVILLE
10033	BAR-SUR-AUBE
10035	BAYEL
10039	BERGERES
10048	BLIGNY
10076	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
52140	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
10113	COUVIGNON
10119	CUNFIN
52168	DINTEVILLE
10126	DOLANCOURT
10141	ESSOYES

- 2/11 -

Date d'édition : 18/10/2015
 Dernière source de la dernière base transmise à la Commission européenne :
<http://data.cadastre.fr/geoportail/2006/SP2/120101>



10150	FONTAINE
10155	FONTETTE
10160	FRAVAUX
10176	JAUCOURT
10182	JUVANCOURT
52258	LAFERTE-SUR-AUBE
52272	LANTY-SUR-AUBE
10197	LIGNOL-LE-CHATEAU
10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON
10205	LONGPRE-LE-SEC
52308	MARANVILLE
10242	MEURVILLE
52330	MONTHERIES
10250	MONTIER-EN-L'ISLE
10306	PROVERVILLE
52419	RENNEPONT
10364	SAINT-USAGE
52474	SILVAROUVRES
10374	SPOY
10390	URVILLE
52506	VAUDREMONT
10404	VERPILLIERES-SUR-OURCE
52525	VILLARS-EN-AZOIS
10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10438	VITRY-LE-CROISE
10440	VOIGNY

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continental (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grande nombre	Qualité des données	A/B/C/D		A/B/C	
					Représent atif	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- PF : Forme prioritaire de l'habitat
- Qualité des données : C = «données» (données éparses et/ou incomplètes, par exemple) ; M = «moyennes» (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = «Médiane» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Satisfaisante» ; D = «Médiocre» ; E = «Nulle»
- Superficie relative : A = 100 ≤ p < 15 % ; B = 15 ≤ p < 2 % ; C = 2 ≤ p < 0 %
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Satisfaisante» ; D = «Médiocre» ; E = «Nulle»
- Évaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Satisfaisante» ; D = «Médiocre» ; E = «Nulle»

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site										Évaluation du site			
Group*	Code	Nom scientifique	Type	Taille			Unité	Cat	Qualité des données	A/B/C/D		A/B/C		Ind.	Glob.
				Min	Max					Pop.	Cont.	Cont.	Ind.		
B	A004	<i>Turdus merula merula</i>	M	10	20		I	P		D					
B	A004	<i>Turdus merula merula</i>	r	1	5		P	P		D					
B	A004	<i>Turdus merula merula</i>	C				I	P		D					
B	A005	<i>Emberiza hortulana</i>	M	10	15		I	P		D					
B	A005	<i>Emberiza hortulana</i>	r	1	3		P	P		D					
B	A005	<i>Emberiza hortulana</i>	C				I	P		D					
B	A006	<i>Emberiza hortulana</i>	C				I	P		D					
B	A017	<i>Emberiza hortulana</i>	C				I	P		D					
B	A022	<i>Emberiza hortulana</i>	r	D	1		P	P		C	C	A	A		C

B	AD26	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD28	<u>Avia's Orange</u>	W	S	10		I	P		D		
B	AD28	<u>Avia's Orange</u>	T	1	6		P	P		D		
B	AD28	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD30	<u>Avia's Orange</u>	T	1	1		P	P		B	C	C
B	AD36	<u>Avia's Orange</u>	W				I	P		D		
B	AD36	<u>Avia's Orange</u>	T	D	2		P	P		D		
B	AD36	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD50	<u>Avia's Orange</u>	W				I	P		D		
B	AD50	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD51	<u>Avia's Orange</u>	W				I	P		D		
B	AD51	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD52	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD53	<u>Avia's Orange</u>	W				I	P		D		
B	AD53	<u>Avia's Orange</u>	T	10	20		P	P		D		
B	AD53	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD54	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD55	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD56	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD58	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD59	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD61	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		
B	AD67	<u>Avia's Orange</u>	C				I	P		D		

- 5411 -



Données collectées et les données de la Commission européenne.
http://ec.europa.eu/economy_finance

B	A068	<u><i>Merops albertus</i></u>	C			I	P	D		
B	A070	<u><i>Merops meropseus</i></u>	C	D	1	I	P	D		
B	A073	<u><i>Merops ornatus</i></u>	T			I	P	D		
B	A073	<u><i>Merops ornatus</i></u>	C			I	P	D		
B	A074	<u><i>Merops ornatus</i></u>	C			I	P	D		
B	A080	<u><i>Chalcophaps indica</i></u>	C			I	P	D		
B	A082	<u><i>Circus cyaneus</i></u>	T	10	15	P	P	C	B	C B
B	A096	<u><i>Falco columbarius</i></u>	C			I	P	D		
B	A103	<u><i>Falco peregrinus</i></u>	C			I	P	D		
B	A104	<u><i>Buteo borealis</i></u>	P	D	10	P	P	C	C	A C
B	A118	<u><i>Stellioa aquatilis</i></u>	W			I	P	D		
B	A118	<u><i>Stellioa aquatilis</i></u>	T	2	5	P	P	D		
B	A118	<u><i>Stellioa aquatilis</i></u>	C			I	P	D		
B	A119	<u><i>Poecetes graminea</i></u>	T			I	P	D		
B	A123	<u><i>Callipepla chrysoceros</i></u>	W			I	P	D		
B	A123	<u><i>Callipepla chrysoceros</i></u>	T	2	5	P	P	D		
B	A123	<u><i>Callipepla chrysoceros</i></u>	C			I	P	D		
B	A125	<u><i>Fulica americana</i></u>	W			I	P	D		
B	A125	<u><i>Fulica americana</i></u>	T	3	6	P	P	D		
B	A125	<u><i>Fulica americana</i></u>	C			I	P	D		
B	A130	<u><i>Burhinus oleraceus</i></u>	T	D	2	P	P	D		
B	A136	<u><i>Chordeiles alba</i></u>	T	D	1	P	P	D		
B	A136	<u><i>Chordeiles alba</i></u>	C			I	P	D		

- 6411 -



Données collectées de la dernière fois les 10 dernières à la Commission nationale.
Date d'admission : 10/10/2015
<http://www.minelec.org/medias/2015/02/22/2015>

- Quantité des données : G = «données groupées représentatives de quelques personnes»; H = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiane» (estimation approchée); D = «Données instantanées».
- Population : A = «D» ; B = 15 % ; C = 15 % ; D = 2 % ; E = 2 % ; F = 0 % ; G = Non significante.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «bonne» ; C = «décente» ; D = «mauvaise» ; E = «très mauvaise» ; F = «catastrophique» ; G = «non applicable».
- Commentaire : A = population (presque) totale ; B = population totale, mais à l'extérieur de son aire de répartition ; C = population totale répartie à l'échelle ; D = «Excellente» ; E = «bonne» ; F = «mauvaise» ; G = «significative».

3.3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site					Motivation				
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat	Année Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			M	V	A	B	C	D
B		<u>Salix bryetii</u>			I	P						
B		<u>Salix trioxycornis</u>			I	P						
B		<u>Salix subulna</u>			I	P						
B		<u>Aspl. adnatis</u>			I	P						
B		<u>Aspl. adnatis</u>	5	10	P	P						
B		<u>Salix trioxycornis</u>			I	P						
B		<u>Salix trioxycornis</u>			I	P						
B		<u>Aspl. adnatis</u>			I	P						
B		<u>Aspl. adnatis</u>	D	5	P	P						
B		<u>Aspl. adnatis</u>	D	2	P	P						

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, FI = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
 • Unité : Indiv. p. coques, act. = Adultes actifs, a.e.a. = Spécimen a. m. 2, brimats = Femelles reproductrices, om.als = Males claires, co.b.als = Coques brunes, gndetxl = Grille 1x1 cm, gndet10x10 = Grille 10x10 cm, gndet5x5 = Grille 5x5 cm, length = Longueur en mm, localties = Stations, logs = Nombre de branches, males = Males, shoots = Pousses, stones = Cailloux, stickinits = Substrats, trees = Nombre de troncs, trees = Forêts.
 • Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce très rare, P = espèce présente.
 • Motivation : M, V = au titre de l'abondance (Cat.) ; C = espèce commune, R = espèce très rare, P = espèce présente.
 • Motif : M, V = au titre de l'abondance (Cat.) ; A = espèce nationale, B = espèce endémique, C = convention internationale, D = autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N14 : Prairies améliorées	3 %
N15 : Autres terres arables	29 %
N16 : Forêts caducifoliées	54 %
N17 : Forêts de résineux	4 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Déhesas)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

vaste plateau assis sur les calcaires jurassiques, entaillé de vallées

Vulnérabilité : Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, le dicynème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

4.2 Qualité et importance

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	C01.01	Extraction de sable et graviers		I
L	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
M	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I

- 9/11 -

Date d'édition : 18/10/2015
 Dernière cause de la dernière mise à jour : la Commission municipale.
<http://www.ville-sous-la-ferte.fr/2000/002/120/01>



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i/o/b]
M	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques (organiques toxiques), O = substances chimiques organiques toxiques, X = polluants mixtes.
- Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%
Domaine privé de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	0 %
32	Site classé selon la loi de 1930	2 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	0 %
80	Parc naturel régional	1 %
21	Forêt domaniale	20 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	20 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	rives de l'Aube à Bar sur Aube		%
32	territoires des communes de Colombey et Lavilleneuve		%
32	Fontaine St Bernard		100 %

- 10/11 -

Date d'édition : 18/03/15
 Dernière cause de la dernière mise à jour : la Commission municipale.
<http://www.mairieville-sous-la-ferte.fr/2000-692/120/01>



38	Ruisseau le Morin et ses affluents		100 %
38	Ru de la fontaine Saint Bernard		100 %
80	Forêt d'Orient		%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☐ Oui

☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☒ Non

6.3 Mesures de conservation

ZICO :

CA06

BAROIS ET FORET DE CLAIRVAUX

```
# numéro de la zone: CA06                                # code SFF:

# département(s): Aube, Haute-Marne

# coordonnées: 48°01'-48°15'N                            # superficie: 66 550 ha
                04°23'-04°53'E

# altitude: 150 à 350 m.

# nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne/B. FAUVEL

# date de rédaction de la fiche: Avril 1991

# commune(s) concernée(s):

- Vendevre sur Barse (10401)                            - Puits et Nuisement (10310)
- Argançon (10008)                                         - Magny-Pouchard (10215)
- Montmartin le Haut (10252)                             - Longpré-le-Sec (10205)
- Beurey (10045)                                           - Spoy (10374)
- Meurville (10242)                                       - Bligny (10048)
- Vitry le Croisé (10438)                                  - Eguilly sous Bois (10136)
- Buxières sur l'Arce (10069)                             - Bar sur Seine (10034)
- Magnant (10213)                                         - Ville sur Arce (10427)
- Chervey (10097)                                         - Bretignolles (10041)
- Chacenay (10071)                                       - Landreville (10187)
- Loches sur Ource (10199)                                - Essoyes (10141)
- Merrey sur Arcé (10232)                                 - Celles sur Ource (10070)
- Verpillières sur Ource (10404)                         - Fontette (10155)
- Saint Usage (10364)                                    - Bar sur Aube (10033)
- Proverville (10306)                                    - Fravaux (10160)
- Couvignan (10113)                                       - Bergères (10039)
- Jaucourt (10176)                                       - Fontaine (10150)
- Baroville (10032)                                       - Bayel (10035)
- Lignol le Château (10197)                              - Claivaux les Aubes (10...)
- Champignol les Mandeville (10076)                     - Cunfin (10119)
- Ville sous la Ferté (10426)                            - Longchamp sur Aujon (10203)
- Colombey les deux Eglises (52140)                     - Villars en Azois (52525)
- Lantry sur Aube (52272)                                - Silvaroubres (52474)
- La Ferté sur Aube (52252)
```

STATUT DE PROPRIETE:

```
02  privé
04  collectivité(s) locale(s)
05  domaine de l'état
```

CA06

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A229* Alcedo atthis	A		
A234* Picus canus	10-20		
A236* <u>Dryocopus martius</u>	20-50		
A246* Lullula arborea	100		
A313 Phylloscopus bonelli	100		
A338* Lanius collurio	B		

Arrêté Frayère :



**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

ARRETE N° 2012 352 - 0014

Service Eau et Biodiversité

**Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques**

**Relatif à l'inventaire des frayères piscicoles
au titre de l'article
L432-3 du code de l'environnement**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-3, R432-1 et R432-1-5,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement,

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 novembre 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 novembre 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2012,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères de truite fario, chabot, lamproie de planer, ombre commun, vandoise et de brochet,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du code de l'environnement, dit « **Liste 1 poissons** », est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite fario, chabot, lamproie de planer, ombre commun et vandoise. Les annexes 2 et 4 du présent arrêté illustrent au travers de cartes informatives et non exhaustives cet inventaire.

Article 2 – L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-II du code de l'environnement, dit « **Liste 2 poissons** », est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau, y compris leur lit majeur, dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochets au cours de la période des dix années précédentes. Les annexes 3 et 4 du présent arrêté illustrent au travers de cartes informatives et non exhaustives cet inventaire.

Article 3 – Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, 25 rue lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

A Troyes, le 17 DEC. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

Catherine HENUIN

L'Aube de sa source au confluent de la Seine					Observation
Classe	Especies presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau Sodoyère	Source, commune de CHARNY LE BACHOT	Sortie département commune ETELLES SUR-AUBE	
1	Chabot ; Truite fario	La Bresse et ses affluents	Pont de la D102, commune ARRENTIERES	Confluence avec l'Aube, commune BAR-SUR-AUBE	
1	Vandoise	La Brevonne et ses affluents	Confluence avec la Bourbonne, commune JUZANVIGNY	Confluence avec la Voire, commune RANCES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Congé	Source, commune DOSNON	Confluence avec la Lhutrelle, commune DOSNON	
1	Vandoise ; Chabot	La Gironde	Source, commune TORCY-LE-PETIT	Confluence avec l'Aube, commune ARCIS-SUR-AUBE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	La Laines et ses affluents	Entrée dans le département, commune VALLENTIGNY	Confluence avec la Voire, commune HAMPIGNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Laines	Pont de la D960 commune de SOULAINES-DHUIYS	Sortie du département, commune SOULAINES-DHUIYS	
1	Chabot ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	L'Amance	Pont de la D112, commune AMANCE	Entrée dans le Lac Amance, commune de DIENVILLE	
1	Chabot ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	L'Amance	Alimentation du Lac Amance commune de RADONVILLE	Confluence avec l'Aube, commune de RADONVILLE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	La Maze	Entrée dans le département, commune JUVANCOURT	Confluence avec l'Aube, commune VILLE-SOUS-LA-FERTE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	L'Aube	Entrée dans le département, commune JUVANCOURT	Confluence avec la Bresse, commune BAR-SUR-AUBE	

- 7/13 -

L'Aube de sa source au confluent de la Seine					
Date	Espaces présentes	Cours d'eau milieux aquatiques	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	L'Aube	Confluence avec la Brusse, commune BAR-SUR-AUBE	Pont de Brienne la Vieille commune BRIENNE-LA-VIEILLE	
2p	Brochet	L'Aube	Pont de Brienne la Vieille, commune BRIENNE-LA-VIEILLE	Confluence avec la Luitrelle, commune VINETS	
2p	Brochet	Bras de l'Aube	Prise d'eau dans l'Aube, commune de PLANCY-L'ABBAYE	Confluence avec l'Aube, commune de BOULAGES	
1	Truite fario ; Chabot ; Vandoise	Ruisseau Fontaine Saint Bernard	Source, commune de VILLE-SOUS-LA-FERTE	Confluence avec l'Aube, commune de VILLE-SOUS-LA-FERTE	
1	Chabot ; Vandoise	Ruisseau du Clos des Noyes	Source, commune BREVONNES	Confluence avec l'AUZON commune BREVONNES	
2p	Brochet	L'Aube	Confluence avec la Luitrelle, commune VINETS	Confluence avec l'Herbissonne, commune CHAMPIGNY-SUR-AUBE	
2p	Brochet	L'Aube	Confluence avec l'Herbissonne, commune CHAMPIGNY-SUR-AUBE	Sortie du département, commune BOULAGES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	L'Auzon	Entrée dans le département, commune LONGCHAMP-SUR-AUZON	Confluence avec l'Aube, commune VILLE-SOUS-LA-FERTE	
1	Truite fario ; Chabot	L'Auzon et ses affluents	Alimentation du Lac Temple, commune BREVONNES	Pont de la D960, commune PINEY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Auzon et ses affluents	Pont de la D960, commune PINEY	Confluence avec l'Aube, commune NOGENT-SUR-AUBE	